



Conseil d'administration
Vendredi 28 février 2025
14 h
Salle du conseil



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vendredi 28 février 2025

14 heures
Salle du Conseil

- Ordre du jour -

1/ Approbation du procès-verbal du CA du 6 décembre 2024

2/ Informations générales

- Concours d'entrée en 2A et 4A
- Évaluation de l'établissement par le HCÉRES
- Projet d'extension des locaux sur l'îlot Rognon

3/ Questions institutionnelles

- Modification du Règlement intérieur (vote)
- Conventions signées par la Directrice (information)

4/ Questions financières

- Compte financier 2024 (vote)
- Bilan des actions financées par les produits de la CVEC durant l'année 2024 (vote)
- Appel à projets financés par les produits de la CVEC pour 2025 (vote)
- Droits d'inscription en formation initiale applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026 (vote)
- Droits d'inscription en formation continue applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026 (vote)
- Règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon (vote)
- Tarifs des formations proposées par l'IEP en ligne (vote)

5/ Questions administratives

- Calendrier des fermetures administratives de l'année 2025-2026 (vote)

6/ Questions de formation

- Calendrier universitaire de l'année 2025-2026 (vote)
- Bourses exceptionnelles de mobilité internationale: campagne 2025 (vote)

7/ Fonds social

- Modalités d'attribution des aides exceptionnelles du fonds social à destination des étudiants (vote)
- Aides exceptionnelles attribuées par la Directrice aux étudiantes et étudiants (information)

8/ Questions diverses



1/ Approbation du procès-verbal du CA du 6 décembre 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION
vendredi 6 décembre 2024
14 heures – Salle du Conseil

Membres présents :

Membres de droit : Catherine PRUDHOMME (IRA de Lyon).

Membres de droit avec voix consultative : Déborah JACOB (agent comptable), Hélène SURREL (Directrice).

Personnalités extérieures : Betty BA (FormaSup), Isabelle DORÉ-RIVÉ (CHRD), Gilles LE CHATELIER (avocat à la Cour, conseiller d'Etat, président du Conseil d'administration), Lucie VACHER (Métropole de Lyon).

Collèges des enseignants et enseignants-chercheurs : Julien BARROCHE, Anne-Sophie CHAMBOST, Philippe CORCUFF, Benjamin DUBRION, Béatrice JALUZOT, Sophie PAPAETHYMIU, Gilles POLLET, David VALLAT.

1^{er} collège des étudiants : Carmel COTTIN, Samuel CARPANO-MAZUYER, Eloi MERCIER.

2nd collège des étudiants : Alice DELARA.

Collège des personnels BIATSS : Abdel SOUIBKI.

Invités permanents : Laurent BOULAN (DRAES, représentant de Monsieur le Recteur de région académique), Dominique DOUTAZ-MOINE (représentante de l'association des Alumni), Kévin CORBION (chargé d'études juridiques et institutionnelles), Sandrine FREYRI (DGS adjointe, en charge du pilotage et de la qualité), Arnaud MARCON (Responsable du service Finances – Patrimoine – Logistique – Accueil), Jérémy OLIVO (DGS), Sabine SAURUGGER (directrice de Sciences Po Grenoble), Hervé SEVILLE (contrôleur budgétaire en région DRFIP).

Membres représentés ou excusés :

Membres de droit et personnalités extérieures : Laurence BERTRAND DORLÉAC (FNSP, représentée), Jean-François PLOQUIN (Forum Réfugiés, représenté), Maryvonne LE BRIGNONEN (INSP, excusée), Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN (Université Lumière Lyon 2, excusée).

Collège des enseignants et enseignants-chercheurs : Clément COSTE (représenté), Harold MAZOYER (représenté).

1^{er} collège des étudiants : Mohammed BENAMRANE (excusé), Matis ROGER (excusé).

2nd collège des étudiants : Martin COLSON (excusé), Léandre COTTAZ (représenté).

La séance est ouverte à 14 heures.

Gilles LE CHATELIER souhaite saluer Monsieur SEVILLE qui participe à son dernier Conseil d'administration en raison du changement d'autorité de contrôle budgétaire de Sciences Po Lyon au profit du Recteur de région académique. Il remercie Monsieur SEVILLE pour son investissement dans les travaux du Conseil d'administration de Sciences Po Lyon et sa contribution à la bonne gestion de l'établissement.

Par ailleurs, Gilles LE CHATELIER salue les élus et les élues étudiants qui participent également à leur dernier Conseil d'administration. Il les remercie de leur contribution aux travaux du Conseil d'administration de l'établissement. Il leur souhaite une bonne poursuite dans leurs itinéraires respectifs et espère que leurs successeurs s'investissent aussi bien qu'ils l'ont fait dans ces tâches d'intérêt général que constituent les instances de gouvernance de l'Institut d'Etudes Politiques.

1/ Approbation du procès-verbal du CA du 27 septembre 2024

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices le procès-verbal du Conseil d'administration du 27 septembre 2024.

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2/ Informations générales

- Programme d'Etudes Intégrées - Programme Egalité des chances et Démocratisation – PEI
PECED

Hélène SURREL communique quelques éléments concernant le Programme d'Etudes Intégrées.

Elle rappelle qu'il s'agit d'un programme d'égalité des chances qui est porté par le Réseau ScPo regroupant 7 Sciences Po. La déclinaison locale est le PECED qui a pour double finalité, d'une part, de préparer des lycéens et des lycéennes au concours commun d'entrée du Réseau ScPo et, d'autre part, d'aider les lycéens et les lycéennes à entrer dans l'enseignement supérieur dans de bonnes conditions. Cette année, Sciences Po Lyon a 60 lycées partenaires dont 2 sont nouveaux, 45 dans l'académie de Lyon, 7 dans l'académie de Grenoble et 8 dans l'académie de Clermont-Ferrand. Ce programme regroupe 500 lycéens et lycéennes de première et de terminale.

Comme chaque année, l'établissement a organisé un événement de rentrée le 23 octobre 2024 dans l'hémicycle de la Région. Le Recteur Fioni a fait l'honneur à l'établissement d'être présent et a pu échanger avec les lycéens et les lycéennes.

Hélène SURREL souhaite évoquer la coopération avec les lycées professionnels débutée l'an passé avec un lycée professionnel de la Loire, à Saint-Chamond. Un second lycée professionnel situé en Haute-Loire, au Puy-en-Velay, rejoindra cette année le programme.

Elle rappelle que l'établissement travaille aussi avec une autre cordée de la réussite. Cette année, 4 collèges sont encordés, contre 8 habituellement, en raison des restrictions budgétaires qui ne permettent pas d'avoir autant de collèges partenaires.

- Actualités du Réseau ScPo

Hélène SURREL présente les changements de direction des établissements du réseau. Un nouveau directeur a été nommé à Saint-Germain-en-Laye, Emmanuel Blanchard succède à Céline Braconnier à la tête de l'établissement depuis dix ans puisqu'elle a réalisé deux mandats. Franck Biglione est nommé administrateur provisoire de Sciences Po Aix, à la suite de la nomination de Rostane Mehdi en qualité de Recteur de l'académie de La Réunion. L'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice doit avoir lieu en 2025.

Par ailleurs, Hélène SURREL souhaite préciser que le Réseau ScPo poursuit sa démarche visant à créer une plateforme des transitions numériques. Le groupe de travail composé des différents référents des établissements poursuit ses travaux.

- AMI CMA - projet « Territoires en commun - SHS et design en faveur des territoires »

Hélène SURREL souhaite évoquer un projet AMI CMA. L'établissement participe à ce projet qui est porté par l'école nationale de la création industrielle (ENSCI) dans le cadre de France 2030. Hélène SURREL précise qu'il y a deux phases pour ce projet. Une première phase de présentation en deux pages. Ensuite, si l'établissement passe ce premier cap, il y a une présentation du projet de manière beaucoup plus développée. Actuellement, nous en sommes à la seconde phase.

De manière globale, ce projet vise à favoriser l'évolution des formations existantes et à créer de nouveaux dispositifs en matière de design avec des partenariats avec des établissements de Sciences

Humaines et Sociales. Concernant Sciences Po Lyon, il s'agit d'un projet de design de l'action publique qui permet de valoriser ce que fait la Chaire transformation de l'action publique mais aussi ce qui se fait dans le cadre de la Public Factory. Il s'agirait de la création d'une nouvelle formation alliant les Sciences Humaines et Sociales et le design. L'objectif serait d'accompagner les grandes transitions dans l'action publique avec une forte dimension territoriale. Plus concrètement, cela se traduirait par la création d'un diplôme d'établissement post-master qui, pour le moment, est intitulé design de l'action publique. Il viserait à renforcer la capacité des acteurs publics à mobiliser le design dans le pilotage et l'évaluation des politiques publiques marquées par une forte transition. La demande financière associée est d'environ 300 000 euros sur 3 ans.

3/ Questions budgétaires

- Projet de budget rectificatif n° 2 pour 2024 (vote)

Hélène SURREL rappelle que l'établissement essaye de se conformer aux recommandations des autorités de tutelle de l'IEP en ne présentant plus seulement un budget rectificatif par année budgétaire mais désormais deux budgets rectificatifs.

Elle revient sur les principaux éléments.

En ce qui concerne les emplois, l'établissement prévoit une consommation de 51,39 ETPT dont 33,90 ETPT sous plafond Etat et 17,49 ETPT hors plafond. Hélène SURREL rappelle que le plafond Etat est de 34 ETPT.

Concernant les autorisations budgétaires, les dépenses de fonctionnement sont à la baisse s'agissant des frais généraux de près de 57 000 euros. Cela s'explique par le recrutement d'un poste d'agent de catégorie C rattaché au service du patrimoine. Un certain nombre de travaux peuvent désormais être réalisés en interne par les agents du service patrimoine et sans plus avoir besoin du recours à des prestations extérieures. Par ailleurs, l'établissement reste très vigilant sur la consommation des fluides en essayant d'améliorer son suivi en la matière.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, il y a aussi une baisse en crédits de paiement d'environ 439 000 euros. Cette baisse s'explique par le report de certains travaux. Les travaux d'installation de la salle du Conseil dans l'ex-cafétéria du CROUS devraient débuter au printemps prochain pour un montant de 310 000 euros. Les travaux de contrôle d'accès pour un montant d'environ 60 000 euros et en matière informatique pour environ 45 000 euros sont reportés.

Les recettes sont en hausse par rapport à ce qui avait été prévu précédemment. L'établissement a obtenu des crédits à hauteur d'environ 55 000 euros au titre du dialogue de performance. La Contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) est en augmentation d'environ 13 000 euros. 51 000 euros de recettes fléchées sont attribuées pour des projets de recherche. Les ressources propres de l'établissement sont également en augmentation. Les prévisions avaient été particulièrement prudentes. Cela s'explique notamment par l'augmentation des recettes de la formation continue mais aussi des recettes du programme START ou encore le remboursement de travaux par l'assurance de l'établissement.

La délibération présente une variation de trésorerie de -322 356 euros, un résultat patrimonial déficitaire de 114 112 euros, une capacité d'autofinancement de 246 442 euros et une variation du fonds de roulement de -328 498 euros. Le prélèvement sur la trésorerie est donc moindre par rapport à ce qui avait été prévu.

Hélène SURREL souligne que la réduction du déficit du résultat s'explique aussi par le fait que l'amortissement sur les travaux du site Blandan avaient été prévus sur une période de 20 ans ce qui n'était pas approprié, désormais cela est prévu sur une période de 30 ans. Certains investissements sont également reprogrammés.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices le budget rectificatif n° 2 pour 2024.

Le budget rectificatif n° 2 pour 2024 est adopté à l'unanimité.

- Projet de budget initial pour 2025 (vote)

Hélène SURREL explique que le projet de budget initial a été construit à partir de la notification initiale de la subvention pour charges de service public (SCSP) reçue en juillet dernier et en retranchant les financements non pérennes attribués dans le cadre du dialogue de performance. Elle rappelle que la subvention pour charges de service public représente un peu plus de 36% des recettes de l'établissement. Il s'agit d'un projet de budget prudent, tant au regard de la subvention pour charges de service public dans un contexte pour le moins incertain qu'au regard des recettes de l'établissement. Le contexte inflationniste qui pèse sur beaucoup de dépenses est également pris en compte.

Hélène SURREL précise que l'établissement a fait des demandes de financements au titre du Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP). Ces demandes ont été présentées au Recteur et à son équipe au mois d'octobre 2024. Le dossier devait ensuite être transmis à la DGESIP. En principe, les arbitrages devraient intervenir au mois de janvier 2025. Dans cette perspective, l'établissement n'a pas pris en compte les demandes qui ont été faites dans le cadre du COMP dans le projet de budget initial. Si ce dispositif est maintenu et que l'établissement obtient les financements demandés, ils seront pris en compte lors du vote du premier budget rectificatif de l'année 2025.

En ce qui concerne les emplois, il y a 54,35 ETPT dont 33,90 ETPT sous plafond Etat et 20,45 ETPT hors plafond, soit une hausse d'environ 3,04 ETPT en matière d'emplois hors plafond. Hélène SURREL souligne que l'établissement a fait le choix d'augmenter son soutien aux actions de l'établissement en matière de science ouverte. Depuis le mois de juillet 2023, l'établissement finançait sur ressources propres 40% d'un poste dédié aux actions de l'établissement en la matière et notamment à l'accompagnement individualisé au profit des enseignants-chercheurs. Désormais ce financement sera porté à 80% de façon à développer ces actions, de participer à certains projets sur le site universitaire Lyon Saint-Etienne et également pour contribuer à la mise en œuvre du contrat d'établissement. Il est prévu dans ce dernier l'élaboration d'une feuille de route science ouverte et la diversification des actions en la matière. Un post-doc est également financé, ainsi que le recrutement d'un agent de catégorie C au service Finances. Aussi dans la cadre de la politique en faveur des enseignants-chercheurs et plus globalement de la recherche, le laboratoire Triangle, auquel sont rattachés un très grand nombre d'enseignants-chercheurs de l'établissement, a demandé à l'établissement d'augmenter la masse salariale pour des actes de gestion financière. L'établissement est passé de 0,2 ETPT à 0,5 ETPT, avec la demande du laboratoire Triangle de financer 0,75 ETPT d'ici 2026. Hélène SURREL précise que lors du dialogue de gestion avec l'Etat du 15 décembre 2023 une demande de rehaussement du plafond a été formulée. L'établissement avait alors reçu un accord de principe de la DGESIP. La demande n'a pu être réalisée. Lors du dialogue de gestion du 4 décembre 2024, un nouvel accord de principe a été formulé et l'établissement va à nouveau formaliser cette demande.

Hélène SURREL précise les autorisations d'engagement sont à hauteur de 6 604 704 euros et les crédits de paiement à hauteur de 6 749 612 euros. Sur les dépenses de personnel, les crédits de paiement s'élèvent à 3 809 266 euros soit environ 56% du total des autorisations budgétaires. La hausse d'environ 205 000 euros de ce montant par rapport au budget rectificatif n° 2 2024 s'explique principalement par la création ou l'extension en année pleine de postes, par exemple sur les recettes fléchées pour la création de postes au bénéfice du dispositif Mir@bel. La création d'un post-doc est également prévu. Des mesures décidées en faveur des personnels comme la revalorisation de certains contractuels, dont les salaires sont les plus faibles. Il est également prévu la création de trois nouvelles primes dites C3. Hélène SURREL précise que l'établissement a reçu quelques financements pour les primes dites C3 mais que la plus grande partie de ces primes est financée sur ressources propres.

L'établissement n'ayant pas reçu de pré-notification cette année pour le financement de ces primes, elles seront entièrement financées sur les ressources propres de l'établissement.

Il existe aussi un point de vigilance sur la hausse des vacations d'enseignement, l'établissement va approfondir l'analyse et il pourra d'autant plus le faire avec le travail qui a commencé sur la réforme de la maquette. Hélène SURREL rappelle que la DRFIP a souligné à maintes reprises le constat d'une hausse des vacations d'enseignement à partir de 2019. Donc il y a un travail à poursuivre pour pouvoir analyser cette augmentation. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 2 267 145 euros. C'est à peu près 35% du budget. Il y a une augmentation de certains postes. Le propos d'Hélène SURREL n'est pas exhaustif, mais parmi les éléments significatifs, on retrouve des dépenses en matière informatique pour renforcer la sécurité. L'établissement a d'ailleurs subi une attaque très récemment qui n'a pas eu d'effets trop problématiques mais qui aurait pu vraiment complètement paralyser l'établissement. Donc, les mesures sont vraiment nécessaires.

On note également une augmentation des aides aux associations étudiantes et la création de premières bourses de stage, ainsi que des dépenses en lien avec des actions du Réseau ScPo. Comme Hélène SURREL l'évoquait précédemment, cela concerne du campus des transitions, avec un travail pour mettre en place cette plateforme, également le programme d'études intégrées. Comme tous les établissements, Sciences Po Lyon subit aussi l'inflation, avec une hausse très marquée d'un certain nombre de prestations ; les frais de mission, les frais de réception, les frais de transport, notamment, avec des augmentations qui sont particulièrement importantes. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, il est prévu 528 293 euros en autorisations d'engagement, c'est à peu près 9% du budget. Hélène SURREL souligne en la matière, que l'établissement a beaucoup investi notamment avec le site Blandan expliquant une réduction des investissements en 2025. En ce qui concerne les recettes, la prévision est de 6 235 875 euros, soit une baisse par rapport au dernier budget rectificatif 2024 d'environ 161 000 euros. Cela s'explique par le solde des subventions pour le site Blandan et également par la fin de certains projets de recherche qui sont arrivés à terme. Mais par ailleurs, il y a une augmentation des ressources propres, liée au premier chef par la réforme des droits d'inscription qui sera applicable à compter de la rentrée 2025. On note également une hausse attendue des recettes pour l'apprentissage, ce qui est en lien avec l'extension à d'autres formations de cette modalité. L'établissement espère aussi une hausse des frais d'inscription des concours. L'établissement essaye de développer une activité de location notamment des locaux du site Blandan et espère, en la matière, également avoir une hausse des recettes qui en résulte. Le solde budgétaire est de -513 237 euros, avec une baisse des recettes fléchées en matière d'investissement et la nécessité par ailleurs de financer certaines dépenses sur ressources propres, notamment des dépenses dans le domaine informatique. La délibération présente donc une variation de trésorerie de -325 236 euros, une capacité d'autofinancement de 68 499 euros et une variation du fonds de roulement de -513 237 euros. Le déficit du résultat atteint environ 325 000 euros. L'établissement est très largement au-dessus des seuils prudentiels en ce qui concerne les jours de fonctionnement, que ce soit pour le fonds de roulement ou la trésorerie.

Déborah JACOB confirme que la situation financière de l'établissement est bien en dehors des seuils par rapport à la refonte du décret financier et des critères d'appréciation de la soutenabilité budgétaire. En termes de ratio de poids des charges de personnel et le nombre de jours de fonctionnement, l'établissement est dans une situation qui est totalement confortable.

Hervé SEVILLE rappelle que la DRFIP ne sera plus, à partir du 1^{er} janvier 2025 l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'établissement. C'est une compétence qui revient au Rectorat de région académique qui était déjà présent d'ailleurs dans le suivi de l'établissement. Cela fait suite à un décret qui a été signé tout début décembre. Il précise ensuite qu'il est à peu près certain qu'il n'y aura pas de loi de finances initiale au 1^{er} janvier 2025 mais qu'il y aura évidemment un budget pour fonctionner. Il y a un dispositif qui va se mettre en place avec une loi spéciale et ensuite des décrets qui vont ouvrir des crédits, vraisemblablement alignés sur l'enveloppe de 2024 de la loi de finances initiale. Du point de

vue d'Hervé SEVILLE, il y a des incertitudes qui sont très marquées, avec un cadre budgétaire très contraint au niveau national, mais cela ne remet pas en cause les équilibres sur lesquels le budget qui est fondé.

Gilles LE CHATELIER précise que l'établissement est dans une situation budgétaire satisfaisante malgré l'évolution des dotations publiques. Il est important de souligner que ces dernières années, l'établissement a été en mesure de mettre en œuvre les projets qui étaient les siens sans être affecté par ces éléments. C'est en soi un gage de bonne gestion de l'établissement.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices le projet de budget initial pour 2025.

Le projet de budget initial pour 2025 est adopté à l'unanimité.

4/ Questions institutionnelles

- Avenant n° 1 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du Réseau ScPo (vote)

Hélène SURREL rappelle qu'un recrutement a été opéré par le Réseau ScPo, avec un développeur informatique qui travaille à Sciences Po Aix mais pour le Réseau ScPo. Il y a eu une erreur, le coût qui avait été pris en compte n'était pas un coût chargé. C'est ce qui explique l'avenant qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices l'avenant n° 1 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du Réseau ScPo.

L'avenant n° 1 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du Réseau ScPo est adopté à l'unanimité.

- Avenant n° 1 à la convention du 12 juillet 2023 de mutualisation du poste de coordinatrice du Réseau ScPo (vote)

Hélène SURREL précise qu'ici ce n'est pas un problème d'absence de charges. C'est en lien avec une augmentation et la revalorisation du point d'indice. Donc c'est une modification qui a nécessité également un avenant à la convention.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices l'avenant n° 1 à la convention du 12 juillet 2023 de mutualisation du poste de coordinatrice du Réseau ScPo.

L'avenant n° 1 à la convention du 12 juillet 2023 de mutualisation du poste de coordinatrice du Réseau ScPo est adopté à l'unanimité.

- Règlement d'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Coursus général » des Instituts d'Études Politiques du Réseau ScPo (vote)

Hélène SURREL indique qu'en ce qui concerne le règlement du concours, seulement deux modifications sont proposées. Une modification qui a déjà fait l'objet d'un vote au sein du Conseil d'administration, c'est l'évolution des droits d'inscription au concours. L'autre modification concerne la procédure susceptible de conduire à sanctionner une tentative de fraude et, plus précisément, le respect du

principe du contradictoire. En tout état de cause, même sans cet ajout, des normes hiérarchiquement supérieures le permettrait, mais certains ont souhaité que ce soit expressément précisé dans le règlement.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la modification du règlement d'admission en première année des Diplômes « Grade Master - Coursus général » des Instituts d'Études Politiques du Réseau ScPo.

Les modifications sont adoptées avec 4 abstentions.

- Modalités d'organisation du test d'entrée en deuxième année à Sciences Po Lyon dit « concours de sciences sociales » pour la session 2025 (vote)

Hélène SURREL informe qu'en ce qui concerne le test d'entrée en 2^e année, il n'y a aucune modification par rapport à l'an dernier : 45 places au maximum, les épreuves ayant lieu le samedi 15 mars 2025.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices les modalités d'organisation du test d'entrée en deuxième année à Sciences Po Lyon dit « concours de sciences sociales » pour la session 2025.

Les modalités d'organisation du test d'entrée en deuxième année à Sciences Po Lyon dit « concours de sciences sociales » pour la session 2025 sont adoptées à l'unanimité.

- Règlement et modalités du test d'entrée en 4^e année (vote)

Hélène SURREL, souhaite évoquer plusieurs modifications en la matière. Les épreuves auront lieu le samedi 29 mars 2025. Le nombre maximum de candidats pouvant être admis a été fixé à 35, ce qui représente une baisse par rapport à l'année précédente. Cela s'explique par le fait que l'établissement a beaucoup d'autres voies d'entrée en quatrième année et qu'il n'est pas possible pour des raisons pratiques d'accueillir plus d'étudiants parce que l'établissement n'a pas d'amphithéâtre qui le permet. Dans la mesure où l'établissement a des partenariats, par exemple avec l'Institut d'urbanisme de Lyon (IUL) ou avec la faculté de pharmacie, des étudiants et des étudiantes arrivent par ces voies d'entrée spécifiques. L'établissement a donc été contraint de réduire le nombre de places. Ensuite, il y a des modifications qui intéressent les modalités du concours d'entrée. Il y avait déjà un régime différencié, c'est-à-dire des modalités particulières pour les candidats et candidates étant soit étrangers soit faisant des études à l'étranger et également des règles particulières pour le double diplôme avec le Centre de Formation des Journalistes avec lequel l'établissement a un partenariat. Il existait donc déjà différentes modalités. Après des échanges entre la direction des études et les responsables de spécialité de 5^e année, il a été décidé de mettre en place une sous-admissibilité. Cela ne concerne pas le double diplôme avec le CFJ, qui doit conserver d'autres modalités. La difficulté était que les responsables de spécialité, alors même que l'établissement avait un nombre de places extrêmement limité, se retrouvaient avec un nombre beaucoup trop élevé de candidats et de candidates qu'ils devaient entendre pour une audition. Donc, a été mise en place une phase supplémentaire, ce qui veut dire qu'il y aurait désormais trois phases. La première, la sous-admissibilité, sélection par des épreuves écrites ou un dossier. Le dossier concerne les étudiants et les étudiantes qui font des études à l'étranger ou qui sont de nationalité étrangère. Ensuite, il y aurait une deuxième phase d'admissibilité. Les responsables de spécialité opéreraient une sélection à partir d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae et leur proposition serait soumise à un jury qui statuerait. Et enfin dans la troisième et dernière phase, celle de l'admission, il y aurait une sélection via des entretiens oraux. Cela constitue une réponse apportée à la demande des enseignants-chercheurs de l'établissement responsables des spécialités de 5^e année.

Anne-Sophie CHAMBOST demande si la procédure de recrutement s'en trouvera vraiment allongée ou si le calendrier sera un peu étendu.

Hélène SURREL indique qu'elle ne sait pas ce que la direction des études a prévu en la matière. Elle ne pense pas que cela allonge particulièrement la procédure, puisqu'entre un résultat et une étape suivante, il y a un délai incompressible. Comme il n'y a pas le dossier et les épreuves écrites, cela devrait permettre de gagner du temps sur la première phase. Cela ne semble *a priori* pas problématique.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices le règlement et modalités du test d'entrée en 4^e année.

Le règlement et modalités du test d'entrée en 4^e année sont adoptés à l'unanimité.

- Conventions signées par la directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon (information)

Hélène SURREL informe qu'il y a beaucoup de conventions qui intéressent Mirabel et donc des soutiens financiers qui sont accordés à ce dispositif et des conventions de partenariat. Beaucoup de conventions concernent des projets Public Factory avec différents partenaires. Il y a une convention avec l'Ecole Normale Supérieure de Lyon s'agissant de la Banque d'Epreuves Littéraires et donc le concours que l'établissement organise pour une entrée en quatrième année ou en troisième année. Il y a également différentes conventions avec la ComUE Lyon Saint-Etienne qui sont des conventions financières, de paiement, de subvention ou de refacturation, de certaines prestations.

5/ Questions de formation

- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) – année universitaire 2024-2025 (vote)

Hélène SURREL rappelle qu'il s'agit de ce que l'on appelle les MCCC. Jusqu'à présent, ces modalités de contrôle des connaissances et des compétences du diplôme délivré par l'établissement faisaient l'objet d'un arrêté du directeur ou de la directrice, ce qui n'était pas conforme au cadre applicable. Cela a été indiqué à l'établissement par la DRAES dans le cadre du contrôle de légalité. Il s'agit ensuite d'une régularisation. Normalement, ce document aurait dû être soumis aux administrateurs et administratrices lors du Conseil d'administration du mois de septembre 2024, ce qui n'a pas été possible. Le soumettre même pour le mois de décembre 2024 a été extrêmement compliqué, étant donné la difficulté à obtenir les réponses de la part des enseignants-chercheurs. Il est proposé une approbation par le Conseil d'administration sachant qu'il s'agit d'une approbation par régularisation, l'établissement étant en retard.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) – année universitaire 2024-2025.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) – année universitaire 2024-2025 sont adoptées avec 4 abstentions.

- Architecture de la spécialité de 5^e année Management, Action Culturelle et International (MACI) (vote)

Hélène SURREL précise qu'il ne s'agit pas d'une modification qui serait applicable à l'année en cours mais à compter de la prochaine année universitaire, 2025-2026. Si cette modification est adoptée par le Conseil d'administration, elle sera donc intégrée au règlement des études et des examens lors du

Conseil d'administration du mois de juin. Il s'agit de modifications qui ont été proposées par la responsable de la spécialité, Françoise Paquenséguy, avec le remplacement des projets collaboratifs par un projet culturel. C'est ce qui figure dans le tableau qui est soumis. Un projet culturel avec l'augmentation du nombre d'heures, intéressant la création scénique, on passerait de 10 heures à 16 heures. On aurait une réduction en revanche des heures de méthodologie passeraient de 50 heures à 16 heures, également 3 heures de plus pour des ateliers et spectacles, la création d'ateliers rencontres et un nouveau cours de 10 heures. L'arrêt des projets culturels s'explique d'abord par le fait que Françoise Paquenséguy passait de plus en plus de temps pour trouver des structures acceptant de mettre en place ce type de projet et, en outre, les structures désormais préfèrent désormais recourir à l'apprentissage, elle avait beaucoup de difficultés pour trouver des structures. Par ailleurs, au surplus, certains étudiants et étudiantes considéraient qu'il s'agissait de travail gratuit. Toutes ces raisons ont conduit Françoise Paquenséguy à proposer ces modifications.

Alice DELARA demande des éléments plus concrets sur le contenu de la maquette.

Hélène SURREL explique que le syndicat Solidaires lui a demandé l'an dernier d'organiser une rencontre avec Madame Paquenséguy, ce qu'elle a fait. Personne n'est venu au rendez-vous. Madame Paquenséguy aurait pu fournir sûrement plus d'informations. Hélène SURREL a donné les informations dont elle disposait Mais elle est persuadée que ce sont des enseignements qui sont pertinents par rapport à la spécialité. Elle lit la nouvelle maquette qui est donc composée à partir de l'absence des projets collaboratifs qui étaient présents dans l'U4. L'U4 devient donc le projet culturel, les enseignements en lien avec les structures culturelles étant conservés. Donc la création scénique qui exploite les spectacles vus, cours déjà existants qui passent de 10 heures à 16 heures, méthodologie de projet culturel, cours déjà existants qui passent de 50 heures à 15 heures à la suite de la disparition des projets tutorés. Ateliers et spectacles, deux spectacles et deux ateliers de pratique avec des artistes ou metteurs en scène ou chorégraphes. Cours existants qui passent de 26 heures à 29 heures donc trois heures de plus. Ateliers rencontre trois heures de visite et échange avec des professionnels de la culture, cours de 10 heures. Le projet est un projet mûrement réfléchi par Françoise Paquenséguy.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices les modifications de l'architecture de la spécialité de 5^e année Management, Action Culturelle et International. Les modifications de l'architecture de la spécialité de 5^e année Management, Action Culturelle et International sont adoptées à l'unanimité.

- Création du Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI) (vote)

Hélène SURREL explique que l'établissement a initié une coopération avec deux établissements, l'INSA Lyon et l'Ecole centrale de Lyon. Cela se traduit dès cette année par le fait que deux enseignants-chercheurs de l'INSA et de l'ECL dispensent des cours dans l'établissement. Au premier semestre, il y a un cours qui est assuré par un collègue de l'INSA Lyon qui est intitulé "Enjeu de la transition écologique" et au second semestre, un collègue cette fois-ci de l'Ecole centrale de Lyon dispensera un cours intitulé "Outils probabilistes et statistiques pour la modélisation du changement climatique". L'établissement essaye donc déjà de proposer ce type d'enseignement à ses étudiants et étudiantes. Il est, par ailleurs, proposé la création du certificat d'études politiques pour l'ingénieur. Il s'agit donc pour certains élèves de ces deux écoles d'ingénieurs qui souhaiteraient renforcer la place des sciences humaines et sociales dans leur cursus de préparer ce certificat avec au premier semestre quatre cours qui seraient choisis parmi les cours d'ouverture ou les cours fondamentaux et au second semestre deux cours choisis parmi les cours d'ouverture et les cours spécialisés. Ce sont les premières étapes qui conduiront à moyen terme à la création d'un double diplôme entre Sciences Po Lyon et ces deux écoles d'ingénieurs. Le processus se fait par étapes mais l'objectif d'ici quelque temps c'est donc de pouvoir proposer des doubles diplômes avec ces deux écoles.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la création du Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI).

La création du Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI) est adoptée à l'unanimité.

- Diplôme inter-établissements en formation initiale du CHELS : « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir » (vote)

Hélène SURREL indique avoir déjà évoqué ce projet dans le cadre du Conseil d'administration. Elle rappelle que le CHELS, Collège des hautes études Lyon sciences, est une association informelle de huit établissements du site dont Sciences Po Lyon fait partie. Le CHELS a souhaité renforcer ses actions sachant qu'il y a déjà un certain nombre de choses qui se font, notamment le cours commun et la possibilité pour les étudiants et les étudiantes de Sciences Po Lyon d'aller suivre des cours dans les établissements membres du CHELS. Le CHELS couvre un très grand nombre de disciplines. Dans cette perspective, le projet a été de mettre à profit cette richesse et cela se traduit par le projet de création d'un diplôme inter-établissements, diplôme qui serait préparé en une année, donc par exemple à l'occasion d'une année de césure. Il s'agit d'un diplôme inter-établissements consacré aux grandes transitions mais dans une perspective interdisciplinaire. S'agissant d'aspects plus pratiques, les cours devraient avoir lieu à l'Ecole normale supérieure de Lyon. La gestion sur le plan pédagogique devrait être assurée par l'Ecole centrale de Lyon et le service de l'enseignement numérique de Sciences Po Lyon assurerait les aspects numériques pour ce diplôme inter-établissements. La maquette qui est soumise comporte le nombre d'heures de cours et la mention d'un stage d'une durée minimum de 4 mois. Hélène Surrel adresse ses remerciements Anne-Sophie Chambost qui est la référente de l'établissement pour le CHELS. Celle-ci assume le défi que le CHELS souhaite relever d'ouvrir cette formation à la prochaine rentrée. Cela est assez complexe en termes de coordination et de collaboration de travailler avec un nombre d'établissements aussi important.

Gilles LE CHATELIER s'associe aux remerciements à l'attention d'Anne-Sophie CHAMBOST pour la mise en place de ce nouveau diplôme inter-établissements.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la création du diplôme inter-établissements en formation initiale du CHELS : « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir ».

La création du diplôme inter-établissements en formation initiale du CHELS : « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir » est adoptée à l'unanimité.

6/ Questions Financières

- Intégration du bâtiment du site Blandan (Public Factory) au patrimoine de l'IEP de Lyon

Déborah JACOB rappelle qu'il s'agit d'une formalité qui est présentée au Conseil d'administration. Le bâtiment de la Public Factory a été livré en juillet 2023, il est déjà donc en activité. Pour autant, les ouvrages avaient été confiés à la ComUE Lyon Saint-Etienne. Désormais, les opérations sont terminées. Le Conseil d'administration de la ComUE de Lyon Saint-Etienne va voter une délibération pour sortir ce bien de l'actif. Sciences Po Lyon, en parallèle, doit délibérer pour accepter l'intégration de cette opération. C'est une pure formalité comptable pour le transfert de ce bâtiment.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices l'intégration du bâtiment du site Blandan (Public Factory) au patrimoine de l'IEP de Lyon.

L'intégration du bâtiment du site Blandan (Public Factory) au patrimoine de l'IEP de Lyon est adoptée à l'unanimité.

- Politique d'immobilisation et durées d'amortissement (vote)

Deborah JACOB rappelle que, lorsque l'on acquiert des biens de façon durable, ces biens sont des investissements, ils doivent être amortis également dans notre patrimoine. Pour cela, nous devons avoir une politique d'immobilisation pour déterminer à partir de quand on estime qu'un bien est une charge ou est un investissement mais également sur quelle durée nous allons amortir ces biens. Ce sont des gros œuvres, comme la Public Factory qu'on vient d'évoquer, avec des investissements sur une très longue période ou alors des petits matériels informatiques, logiciels qui vont être amortis sur de courtes périodes. Bien évidemment, l'établissement a amorti ses biens depuis toujours. Pour autant, il n'y avait pas de délibération qui fixait ce cadre. Ce qui est proposé c'est de retranscrire ce qui était fait dans les comptes de l'établissement jusque-là et d'acter ces durées d'immobilisation et ces seuils pour le formaliser. Cela sera appliqué au prochain compte financier.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la politique d'immobilisation et durées d'amortissement.

La politique d'immobilisation et durées d'amortissement est adoptée à l'unanimité.

- Droits d'inscription au Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI) (vote)

Hélène SURREL précise que les droits d'inscription pour le CEPI seraient de 100 euros avec l'absence de droits pour les étudiants et les étudiantes boursiers.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices les droits d'inscription au Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI).

Les droits d'inscription au Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI) sont adoptés à l'unanimité.

- Droits d'inscription au Diplôme inter-établissements du CHELS « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir » (vote)

Hélène SURREL indique que pour le diplôme inter-établissements du CHELS les droits d'inscription proposés sont de 1750 euros pour un étudiant ou une étudiante d'un établissement membre du CHELS, avec aucun droit pour les étudiantes et étudiants boursiers. S'agissant d'étudiants ou d'étudiantes d'un établissement en dehors du CHELS, ce serait 3500 euros pour les non-boursiers et 750 euros pour les boursiers, sachant qu'il n'y aura que très peu de places.

Benjamin DUBRION demande qui perçoit les droits d'inscription.

Hélène SURREL indique que pour le moment les questions techniques n'ont pas été traitées. Néanmoins, pour les étudiants et étudiantes de Sciences Po Lyon, ce sera notre établissement. La question sera plus complexe pour des étudiants extérieurs.

Clément COSTE demande des précisions sur la nature du diplôme. Est-ce un diplôme d'établissement ou un diplôme inter-établissements ?

Hélène SURREL précise qu'il s'agit bien d'un diplôme inter-établissements.

Clément COSTE poursuit : cela veut donc dire que chacun des établissements va faire voter les droits. Est-ce qu'il y a un niveau d'études requis ?

Hélène SURREL indique que cela dépend des cursus. Même au sein des écoles d'ingénieurs, pour certains cela pourrait être bac +2 ou bac +3. Hélène SURREL explique que la difficulté, pour les étudiants du conservatoire par exemple, ce sont des artistes, et effectivement les contraintes d'emploi du temps de répétition rendent sans doute un peu difficile d'y participer. L'année de césure est évidemment favorable au suivi du DIE. Mais pour le niveau d'études, c'est variable en fonction des écoles d'ingénieurs qui n'ont pas le même.

Benjamin DUBRION souhaite connaître ce que couvre les droits d'inscription et comment la grille a été construite.

Hélène SURREL indique que ces montants sont censés couvrir les coûts de l'enseignement et tout ce qu'il y a autour. Compte tenu des effectifs extrêmement réduits, il n'est pas possible d'anticiper parce qu'il suffit d'avoir trois boursiers de plus ou deux boursiers de moins pour que l'équilibre soit imparfait. La discussion a conduit à cette somme, mais sans garantie de couvrir les coûts en fonction du nombre d'étudiants boursiers

Benjamin DUBRION complète en demandant si ce sont des enseignements mutualisés avec les enseignements déjà réalisés.

Hélène SURREL explique que ce sont des cours spécifiques pour le diplôme inter-établissements. Ce qui fait qu'il peut effectivement dans cette perspective être intéressant de le préparer par exemple pendant une année de césure parce que ce ne sera pas du tout la répétition d'enseignements du cursus.

Anne-Sophie CHAMBOST précise la volumétrie en heures d'enseignement à hauteur de 293. Grâce au vote du Conseil d'administration en faveur de la création du diplôme, les référents du CHELS ont pu repérer l'ensemble des collègues qui, à l'intérieur de chaque établissement, ont envie de s'impliquer. Et désormais, le 9 janvier, Anne-Sophie CHAMBOST va réunir les collègues intéressés pour organiser la semaine à Sciences Po Lyon, qui aura lieu au tout début de la formation dans laquelle l'établissement gérera l'environnement numérique de travail. Par ailleurs, les responsables de l'enseignement numérique ont envie de participer aux enseignements. Il s'agit alors de répartir les enseignements dans cette semaine de formation, la semaine de découvertes, et puis les enseignants-chercheurs qui auront envie de participer aux autres unités d'enseignement pourront également le faire. Le 9 janvier réunira l'ensemble des personnels enseignants qui veulent participer. Il y aura des échanges, par exemple, à ce stade il y a beaucoup d'économistes qui viennent de différents établissements et donc vont pouvoir confronter leur approche et l'adapter de façon à qu'il n'y ait pas non plus d'une semaine de découverte à l'autre des redites dans les enseignements.

Hélène SURREL clôture le propos en indiquant que le projet est d'une très grande richesse mais aussi d'une grande complexité, qu'il faut arriver à faire travailler ensemble des enseignants-chercheurs de disciplines différentes et d'établissements différents.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices les droits d'inscription au Diplôme inter-établissements du CHELS « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir ».

Les droits d'inscription au Diplôme inter-établissements du CHELS « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir » sont adoptés.

- CVEC :

Hélène SURREL explique que jusqu'à présent et à tort, ce que la DRAES a indiqué dans le cadre du contrôle de légalité, l'établissement donnait des éléments au Conseil d'administration sur les montants de la CVEC et sur l'utilisation de ces sommes dans les notes de l'ordonnateur (budgets et comptes financiers). Il faut désormais adopter certaines délibérations. L'établissement essaye donc de se conformer au cadre applicable.

- Bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2023 (vote)

La première délibération concerne le bilan annuel de la CVEC de 2023.

Sur 109 594 euros de recettes, un peu plus de 102 000 euros ont été utilisés, soit 94 % d'exécution. Il est précisé que le reliquat est reporté, en abondant l'enveloppe de l'année suivante. Pour donner quelques éléments par grandes masses, sport et santé ont représenté à peu près 23 %, la prévention et santé mentale à peu près 39 % et les projets étudiants en incluant les événements inter Sciences Po, c'est-à-dire les événements étudiants qui sont organisés par les 10 Sciences Po, ont représenté à peu près 25 %.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices le bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2023.

Le bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2023 est adopté à l'unanimité.

- Appel à projets financés par les produits de la CVEC pour 2024 (vote)

La liste des projets retenus dans le cadre de cet appel à projets 2024 a fait l'objet de discussions dans le cadre de la commission CVEC et a également été présentée à la CEVE.

Les JISPO ce sont les jeux inter Sciences Po. C'est un événement sportif des 10 Sciences Po. Artefact est un événement artistique des 10 Sciences Po.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la liste des projets financés par les produits de la CVEC pour 2024.

La liste des projets financés par les produits de la CVEC pour 2024 est adoptée à l'unanimité.

- Programmation des actions financées par les produits de la CVEC en 2025 (vote)

Hélène SURREL présente les actions financées en 2025, qui ont été discutées dans le cadre à la fois de la commission CVEC et de la commission des études et de la vie étudiante.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la programmation des actions financées par les produits de la CVEC en 2025.

La programmation des actions financées par les produits de la CVEC en 2025 est adoptée à l'unanimité.

- Politique achats (vote)

Il s'agit d'une mise en conformité. Hélène SURREL explique que grâce à une coopération fructueuse avec l'agent comptable, l'établissement arrive à adopter un certain nombre d'actes qui sont nécessaires. En ce qui concerne cette délibération, il s'agit de dépenses à caractère exceptionnel, relevant de cadeaux ou de frais de bouche, ayant fait l'objet d'un avis favorable du CSA en date du 26 novembre 2024. Dans les tableaux est présentée la liste de ces dépenses soumises au Conseil d'administration.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la politique achats. La politique achats est adoptée à l'unanimité.

- Proposition de remise gracieuse (vote)

Déborah JACOB présente la demande d'une personne inscrite en formation continue et en grande difficulté pour s'acquitter des droits d'inscription en raison d'une situation de reprise d'études. Celle-ci ne parvient pas à payer les échéances qui sont prévues dans son contrat initial (7680 euros). La personne fait part de sa bonne volonté et a mobilisé tous les crédits dont elle pouvait disposer sur son compte personnel de formation (CPF) à hauteur de 2000 euros mais il restera malgré tout 5680 euros qu'elle n'est pas en mesure de payer dans sa situation actuelle. C'est la raison pour laquelle elle a adressé à la Directrice une demande de remise gracieuse qui est soumise au vote du Conseil d'administration.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la proposition de remise gracieuse.

La proposition de remise gracieuse est adoptée à l'unanimité.

7/ Questions de ressources humaines

- Campagne d'emplois 2025 (vote)

Hélène SURREL informe qu'il est prévu l'ouverture de deux concours pour des enseignants-chercheurs, pour des postes vacants, un poste de maître de conférences en science politique et un poste de maître de conférences en histoire et civilisation. Les concours sont prévus dans le cadre de la campagne synchronisée au printemps. Ensuite, il est prévu l'ouverture de concours pour des personnels administratifs, de la filière ITRF. Plus précisément, et c'est une inflexion dans la politique de l'établissement, il s'agit d'essayer de permettre à des personnels contractuels qui donnent toute satisfaction et qui souhaitent entrer dans la fonction publique d'y accéder par l'ouverture de concours internes. Il y a un concours interne BAP J « gestion et pilotage », pour une affectation au service Scolarité et mobilité internationale. Ensuite, il est prévu un recrutement bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), pour des personnes souffrant de handicap. Par ailleurs, les supports qui vacants pour les postes d'enseignants-chercheurs sont pourvus par des ATER à 100 %.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la campagne d'emplois 2025.

La campagne d'emplois 2025 est adoptée à l'unanimité.

- Dispositif et cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé (vote)

Hélène SURREL explique qu'il s'agit du régime indemnitaire des personnels administratifs fonctionnaires et, plus particulièrement, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise).

Elle rappelle que, pour les personnels administratifs, il y a à la fois l'IFSE et le CIA, le complément indemnitaire annuel. Ce document a déjà été soumis aux administrateurs et administratrices les années précédentes. Il a fait l'objet d'un avis favorable du CSA en date du 26 novembre 2024. Il y a deux modifications qui sont proposées. Une première modification qui concerne le poste d'attaché principal groupe 2 et dans le même temps le poste d'ingénieur d'études classe groupe 1. C'est la prise en compte d'une situation individuelle qui doit être réglée pour un agent qui est arrivé dans l'établissement. Par ailleurs, jusqu'à présent il y avait une régie de recettes. Désormais, il est également prévu une régie d'avances, ce qui conduit à modifier l'IFSE supplémentaire liée à la fonction de régisseur de recettes et d'avances qui serait fixée à 1 000 euros brut annuel.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la modification du dispositif et cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé.

La modification du dispositif et cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé est adoptée à l'unanimité.

- Règles d'attribution du complément indemnitaire de fin d'année 2025 pour les agents contractuels BIATSS (vote)

Le complément indemnitaire de fin d'année est identique à celui présenté l'année précédente. Les montants forfaitaires sont exactement les mêmes. Il y a une part fixe et une part variable. Les critères pour la détermination de la part variable sont les mêmes que précédemment : l'exercice d'une fonction supérieure, égale ou inférieure afin de pallier l'absence de collègues, un investissement exceptionnel dans la participation à des projets structurants ou des événements importants pour l'établissement, une surcharge de travail liée au tutorat de nouveaux collègues, sachant que le montant de la part variable du complément indemnitaire ne peut excéder 1 500 euros par agent.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices les règles d'attribution du complément indemnitaire de fin d'année 2025 pour les agents contractuels BIATSS. Les règles d'attribution du complément indemnitaire de fin d'année 2025 pour les agents contractuels BIATSS sont adoptées à l'unanimité.

- Règles d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents titulaires pour 2025 (vote)

Hélène SURREL précise que ce sont là aussi des éléments qui ont été précédemment soumis aux administrateurs et administratrices. Ce sont des éléments par lesquels l'établissement se conforme aux préconisations ministérielles et, notamment, à la circulaire pertinente. Il y a une modification qui est proposée. Jusqu'à présent, il était prévu, à titre dérogatoire, la possibilité d'attribuer une majoration supplémentaire de CIA au regard de l'investissement exceptionnel d'un agent de maximum 500 euros. Dans le système actuel, seuls les agents de catégorie B et C peuvent bénéficier éventuellement de ce dispositif. Il est proposé que l'application de cette possibilité soit élargie aux agents de catégorie A.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices les règles d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents titulaires pour 2025.

Les règles d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents titulaires pour 2025 sont adoptées à l'unanimité.

8/ Fonds social

- Aides exceptionnelles attribuées par la Directrice aux étudiantes et étudiants (information)

Hélène SURREL rappelle l'importance pour les élus étudiants et étudiantes mais aussi pour les enseignants et enseignants-chercheurs de diffuser l'information sur la possibilité de demander l'utilisation du fonds social quand ils en ont l'occasion. Elle indique que les aides sociales qui peuvent être accordées aux étudiants ou aux étudiantes sont soit des aides résultant de la CVEC, soit des aides sur ressources propres de l'établissement. Il y a deux aides qui ont été accordées depuis le dernier Conseil d'administration. Un étudiant de 5^e année, qui avait perdu sa bourse pour l'année universitaire en cours, a bénéficié d'une aide de 663 euros, aide qui lui a été accordée afin de payer un rappel de taxes d'habitation et également pour payer ses droits d'inscription dans une université, l'étudiant préparant à la fois le diplôme de Sciences Po Lyon et un diplôme de Master 2 dans une université partenaire, ainsi que pour ses dépenses alimentaires. Une seconde aide a été attribuée à une étudiante de 5^e année boursière 6^e échelon recevant une aide familiale que de sa mère. Elle avait déjà d'ailleurs obtenu une aide et elle a fait une nouvelle demande en lien avec les attendus d'une spécialité de 5^e année dans le cadre de son cursus. Une aide de 200 euros lui a été allouée.

9/ Questions diverses

Gilles LE CHATELIER précise qu'il y a deux motions, toutes les deux présentées par un certain nombre d'enseignants-chercheurs de l'établissement et propose que le Conseil d'administration les examine. Gilles LE CHATELIER demande que les promoteurs des motions les présentent. Ces motions ont été diffusées à l'ensemble des administrateurs et des administratrices.

- Motions proposées par des élus et élues enseignants-chercheurs siégeant au Conseil d'administration
 - Motion numéro 1

Anne-Sophie CHAMBOST présente la première motion et explique que la proposition vient de ce qu'un certain nombre d'établissements se trouve en difficulté. L'idée derrière cette motion, même si Sciences Po Lyon n'est pas à ce stade directement concerné, est de manifester une solidarité. L'établissement a des partenariats avec les universités et de nombreux enseignants et enseignants-chercheurs de l'établissement y enseignent.

Sophie PAPAEFTHYMIU demande à qui s'adresse cette motion.

Anne-Sophie CHAMBOST répond que cette motion s'adresse à la communauté.

Sophie PAPAEFTHYMIU explique que le propre d'une motion est d'être une prise de position dans laquelle le Conseil d'administration émet son opinion sur un sujet d'actualité ou non et pour lequel une majorité d'administrateurs et d'administratrices estime que c'est un sujet important. Ensuite, en terme juridique, cela n'emporte qu'une vertu déclaratoire, sans être créateur de droits. Il faut tout de même que la motion ait un lien suffisant avec la vie de l'établissement. Alors que là, comme l'a rappelé Anne-Sophie CHAMBOST, en réalité, l'idée c'est de témoigner une forme de solidarité avec un certain

nombre d'établissements d'enseignement supérieur avec lesquels l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon travaille.

Sophie PAPAETHYMIU témoigne également de son incompréhension quant au choix de rédaction en écriture inclusive de la motion et explique que le terme « le personnel » est un substantif qui ne se féminise pas.

Gilles LE CHATELIER sollicite l'ensemble des administrateurs et des administratrices pour déterminer s'ils souhaitent faire un amendement à la motion en ce sens. Le Conseil d'administration n'y est pas favorable. Les auteurs de la motion ne souhaitent pas corriger la motion sur ce point.

Hélène SURREL souhaite apporter un éclairage en lien avec une des questions posées. L'établissement n'est pas aux RCE, c'est-à-dire aux responsabilités et compétences élargies, ce qui veut dire que quand le Conseil d'administration vote le budget, il ne vote pas ce que l'on appelle le titre 2, c'est-à-dire tous les salaires des fonctionnaires, enseignants-chercheurs et personnels administratifs, ce qui représente à peu près la même chose que ce que le Conseil d'administration vote pour le budget. Pour les établissements non-RCE, lorsqu'il y a des mesures sociales comme une revalorisation du point d'indice, la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat etc., cela est financé sur ressources Etat. C'est ce qui explique aussi que l'établissement soit dans une situation différente. Cela représente un aspect avantageux mais le fait de ne pas être aux RCE a aussi des aspects désavantageux, parce qu'on peut faire beaucoup moins de choses. On a beaucoup moins de souplesse que les établissements qui sont aux RCE. Les établissements aux RCE doivent payer toutes ces mesures qui sont décidées au plan national, ce qui représente des millions d'euros. C'est ainsi que des établissements se retrouvent avec un fonds de roulement qui est presque en dessous de 15 jours par exemple.

Hervé SEVILLE complète brièvement sur la situation des universités arrêtée en 2023, le compte financier de 2024 n'étant pas encore connu. Une très grande majorité des universités ont une situation financière qui n'inspire pas d'inquiétudes. Les établissements qui sont en difficulté, la DGFIP les connaît. Ils sont relativement peu nombreux. Cela ne veut pas dire qu'en 2024 les universités, comme les autres opérateurs de l'Etat, n'ont pas été impactés par des phénomènes conjugués ; mesures salariales, inflation, etc., qui ont pu tendre vers une dégradation de leur situation financière.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la motion numéro 1.

La motion numéro 1 est adoptée.

- Motion numéro 2 et amendement proposé par À l'unisson et Solidaires étudiant-e-s IEP de Lyon

Philippe CORCUFF présente la seconde motion.

Cette motion a été appuyée par une série de collègues et intervient à la suite d'une inscription que Philippe CORCUFF a découverte le mardi 3 décembre 2024 sur un mur de l'établissement. Elle n'avait pas été encore effacée. Philippe CORCUFF l'a prise en photo mais il apparaît qu'elle était là depuis le vendredi précédent sur un mur que l'IEP ne pouvait pas toucher, effacer, parce qu'il appartient à la Mairie et s'agissant d'un bâtiment classé. C'est pour cette raison que cela n'aurait pas été effacé. L'inscription est la suivante « un sioniste, une balle, justice décoloniale ».

Philippe CORCUFF soulève deux problèmes.

Philippe CORCUFF témoigne : « Pour ma part, j'étais encore lycéen puis étudiant. J'ai combattu pour l'abolition de la peine de mort et à l'époque la peine de mort était liée à un procès et on critiquait ce

qu'on appelait à l'époque la justice bourgeoise". Le terme que j'utilise parfois encore c'était pour rendre la justice moins arbitraire pas plus. Tandis que là, la fameuse justice décoloniale elle est plus arbitraire que la justice de bourgeois, il n'y a pas de procès. Donc là il y a une forte régression par rapport à l'abolition de la peine de mort et par rapport disons à l'amélioration du droit qui était pensée dans une vision émancipatrice. La deuxième chose c'est que là si on voit le débat public, la catégorie de sioniste est extrêmement floue et polysémique. Je vais vous donner un exemple. De 2003, où j'étais à l'étranger, on utilisait en France le terme d'islamophobie, jusqu'à septembre 2023, où j'ai condamné dans une tribune l'interdiction de l'abaya à l'école, j'ai été qualifié d'islamo-gauchiste. Après le 7 octobre, parce que j'ai condamné l'action du Hamas, parce que j'ai critiqué un mémoire sur France Inter, et parce que j'étais en désaccord avec une amie, Judith Butler, sur sa prise de position, je suis devenu pour les réseaux sociaux un sioniste. Donc cette catégorie est extrêmement floue, je n'ai jamais mis les pieds en Israël, je n'ai aucun lien avec l'idéologie sioniste. Donc c'est une catégorie qui est extrêmement proliférante et qui peut viser un peu n'importe qui et qui joue le rôle de chasse aux sorcières en fait, mais sans détermination précise. Bien sûr, elle permet des passages avec l'antisémitisme. J'ai retrouvé un travail que j'avais fait il y a longtemps, on a une intervention de Staline au Politburo, le 1^{er} décembre 1952, cela a donné lieu à ce qu'on appelle le complot des blouses blanches. Il dit "tout sioniste", et c'est là où on voit réapparaître pour la première fois à gauche le terme de sioniste à la place de juif, est un agent du renseignement américain et il y a beaucoup de médecins qui sont sionistes. Et puis après il va y avoir une série de complots contre des juifs qui sont accusés d'avoir tenté de tuer des dirigeants soviétiques. C'est une catégorie extrêmement mouvante et donc c'est extrêmement choquant de voir ça. Alors, je ne sais pas si on peut en discuter maintenant, parce qu'il va y avoir une discussion sur le terme, et on en a discuté avec des collègues, sur le terme massacre ou génocide. Donc c'est dans ce cadre que cette motion a semblé pouvoir réunir la communauté universitaire. Il y a une part importante des élus enseignants et enseignantes qui ont manifesté une approbation de cette motion.

Gilles LE CHATELIER propose que là aussi, pour que le débat soit complet, les promoteurs de l'amendement puissent le présenter.

Alice DELARA présente l'amendement suggéré. Les élus Solidaires étudiant-e-s IEP ont voulu faire un amendement sur un terme précis de la motion, celui de « massacre » pour le remplacer précisément par « génocide » et crime contre l'humanité sachant que cela a été avéré et affirmé par plusieurs instances du droit international. Il leur a paru logique, cohérent et indispensable aujourd'hui au regard de la situation géopolitique, de modifier le terme pour plus de justesse.

Gilles LE CHATELIER ouvre le débat sur à la fois la motion et l'amendement puisqu'il n'y a pas de raison de dissocier les deux sujets. Les administrateurs et les administratrices procéderont d'abord au vote sur l'amendement et ensuite sur la motion amendée ou non amendée.

Philippe CORCUFF explique qu'au moment de la rédaction de la motion, il n'y avait pas un consensus total sur le mot "massacre". Certains voulaient l'enlever mais une grande majorité a refusé de le supprimer. Il ajoute, sur la question du génocide, qu'il n'y a pas de consensus ni des juristes, ni des forces politiques sur l'utilisation de ce terme. Dans le cas de ce qui passait à Gaza, il y a une instance de l'ONU qui a parlé à un moment donné de risque de génocide, puis d'allégation de génocide, et la CPI n'a pas retenu le crime de génocide mais le crime de guerre et le crime contre l'humanité. De son avis personnel sur cette question et, en l'état des informations connues, on ne peut pas utiliser pas le mot génocide puisque l'idée d'une logique exterminatoire est associée à ce terme.

Un deuxième élément consiste à analyser les débats autour des génocides. Tout se joue autour d'aspects victimaires et identitaires et, particulièrement, avec l'idée d'une concurrence avec la Shoah, qui alimente extrêmement « l'identitarisation » des débats publics et qui créent des tensions plutôt que des convergences dans les groupes émancipateurs.

Philippe CORCUFF a analysé cela dans son travail en montrant comment, depuis les années 2003-2004, il y a une concurrence en France entre la lutte contre l'antisémitisme et la lutte contre l'islamophobie, avec une paralysie des forces qui ont choisi l'une ou l'autre. Il a essayé en 2004 d'enrayer ce phénomène mais avec très peu de succès. Il a écrit avec une étudiante, Nadia Benhelal, principale animatrice du syndicat qui s'appelait Sud étudiant, une tribune qui s'appelle "Nous sommes tous des Juifs musulmans" pour casser cette polarisation. Et cette polarisation, qui a augmenté le 7 octobre, autour notamment de la question du génocide, a aggravé cette concurrence.

La montée de « l'identitarisation » partout dans le monde n'est pas une bonne idée. C'est pour cela que l'on pourrait à la place de massacre, utiliser le terme qui est utilisé par la CPI soit "crime de guerre" et "crime contre l'humanité".

Sophie PAPAETHYMIU demande si le Conseil d'administration est habilité à juger de la liberté d'expression. Elle soutient que ce n'est pas aux universitaires de condamner le discours de haine mais au juge. La liberté d'expression est une notion très fragile.

Nous condamnons le sionisme de décolonisation et nous ne condamnons pas quelque chose de moins agressif. Alors quel est le seuil ? Je suis contre le discours de la haine mais je ne me sens pas le juge de cette question.

Dans la mesure, où c'est une déclaration, je pourrais dire même une déclaration d'amour vis-à-vis de nous-mêmes, cela nous met en condition de bonne conscience. Je ne sais pas, mais je veux dire que personne ne peut contester mon pacifisme, personne ne peut contester ma lucidité concernant ce qui se passe au Moyen-Orient, aujourd'hui en particulier, mais est-ce que c'est à nous de condamner, de saisir l'occasion d'une inscription sur un mur qui appartient à la mairie, sans connaître les auteurs, pour condamner, pour exprimer ensuite notre compassion avec les victimes ? Donc on peut très bien commencer ou bien reformuler en disant que nous ne sommes pas contre la liberté d'expression. C'est une occasion d'apprendre la vérité, c'est-à-dire de voir qui, déjà ce n'est pas moi, ce sont des philosophes des siècles qui l'ont dit, qui s'exprime et comment. Donc la réalité dépasse la fiction. On n'aurait jamais imaginé qu'un étudiant de Sciences Po Lyon aurait écrit "sioniste", "décolonisation", "balle" etc. Donc écrire, faire de l'émotion en commençant par une critique du délire étudiant ou du délire de quelqu'un de connu, on peut très bien ne pas parler de cela, ne pas juger, se poser contre la liberté d'expression. C'est peut-être beaucoup plus important que notre volonté de nous plaire à nous-mêmes, et de partager avec les autres, faire une motion dans laquelle on exprime notre aberration concernant la situation au Moyen-Orient. Je ne suis pas contre une motion si elle peut être utile, mais est-ce qu'on a le droit d'aller à l'encontre la liberté d'expression, quelle que soit la haine qui est exprimée ?

Anne-Sophie CHAMBOST rappelle que ce n'est pas du tout effectivement la politique de mettre en concurrence, le dépôt de motions en Conseil d'administration sert à condamner des violences en particulier.

Sophie PAPAETHYMIU rappelle que l'an dernier lorsqu'il y a eu des tracts contre les Arabes dans une mauvaise traduction de l'hébreu, on n'avait pas vu en Conseil d'administration de motions pour condamner les violences.

Anne-Sophie CHAMBOST n'était pas au courant de ces tracts qui auraient suscité de sa part exactement la même réaction que le tag. Anne-Sophie CHAMBOST conclue son propos en indiquant que la réaction est suscitée déjà par un texte, en espèce le tag, écrit dans un lieu qui est le lieu sur lequel nous travaillons, nous échangeons, nous discutons, nous essayons de former des étudiants. Nous partageons totalement la nécessité de défendre la liberté d'expression jusqu'au moment où ce qui est écrit incite à s'exprimer, à discuter, à échanger. Je ne sais pas qu'un texte qui dit une balle inspire une volonté d'échanger, de discuter. En fait, j'ai vu simplement un appel à la violence, un appel au meurtre. Et donc je ne pense pas que cela couvre en effet la liberté d'expression.

Hélène SURREL indique, pour ce qui s'est passé l'an dernier, qu'il y a eu un communiqué de l'établissement qui a été publié et diffusé à toute la communauté et un dépôt de plainte. Pour les inscriptions qui sont au cœur de la motion, il y a aussi eu un dépôt de plainte de la part de l'établissement.

Alice DELARA rappelle que pour les élus et les élues étudiants la priorité, en tant qu'établissement aux valeurs humanistes, serait aussi de se positionner contre ce génocide, que ce soit qualifié par la CPI ou pas, Amnesty ayant déposé une motion sur la qualification de génocide. Il faudrait aussi une prise de position sur les destructions massives des lieux d'études et de savoirs dans les territoires palestiniens qui s'inscrivent dans le projet génocidaire israélien.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices l'amendement à la motion numéro 2 proposé par une majorité des élus et élues étudiants.

L'amendement est refusé avec 10 voix favorables, 7 voix contre, 3 abstentions et 2 membres qui ne prennent pas part au vote.

Gilles LE CHATELIER soumet à l'approbation des administrateurs et administratrices la motion numéro 2 proposée par une majorité des enseignants et enseignantes chercheurs.

La motion numéro 2 est adoptée avec 16 voix favorables et 6 abstentions.

Alice DELARA souhaite éclairer la position des élus et élues Solidaires. Ils ne souhaitent pas entrer dans les débats de fond sur ce qui est fait dans la motion, mais ils trouvent que la motion participe à la création d'une panique générale dans le contexte actuel. Elle s'inscrit dans un contexte global de criminalisation et de répression des mouvements de soutien à la libération de la Palestine.

Aussi, ils et elles s'interrogent sur la forme première de cette motion puisque, lorsque les administrateurs et les administratrices l'ont reçue mercredi 4 décembre 2024, elle était suivie de la phrase " le Conseil d'administration a adopté la motion de condamnation d'actes antisémites et de soutien à la cause palestinienne ». Or, ils et elles sont contre la confusion entre antisémitisme et soutien à la cause palestinienne et c'est justement cela qui participe à la psychose collective quant à la question palestinienne. Même si cette phrase a été retirée, devant le manque de clarté quant à ce que supporte cette motion et le manque de temps aussi entre le moment où elle a été soumise et le moment où ils et elles doivent se prononcer, ils et elles ont fait le choix de s'abstenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 16h24.



2/ Informations générales



3/ Questions institutionnelles

Modification du Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) et [D. 841-9](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son [article 22](#) ;

Vu la [délibération n° 3](#) du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à la modification du règlement intérieur ;

Vu la [délibération n° 4](#) du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à la Charte de la vie associative ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 28 janvier 2025,

Propositions

- **Modification de l'article 29 relatif aux commissions pédagogiques**

Exposé des motifs

Lors des dernières réunions des commissions pédagogiques, il est apparu opportun qu'y participent également les coordonnateurs pédagogiques de CDM.

Proposition

Les coordonnateurs et coordonnatrices pédagogiques de CDM sont membres des commissions pédagogiques, pour le semestre concerné.

- **Substitution de la mention du vice-président étudiant par les délégués de la vie associative (DVA)**

Exposé des motifs

Par délibération n° 4 du 27 septembre 2024, le Conseil d'administration a adopté une nouvelle Charte de la vie associative (CHAVA) dans laquelle la fonction de vice-président étudiant ou vice-présidente étudiante est désormais confiée à quatre délégués de la vie associative (DVA), qui exercent leur fonction de concert, se répartissent les tâches et s'expriment chacun au nom de leur délégation. La création de ces délégués était portée par les élus étudiants et étudiantes. Il convient donc de mettre en cohérence cette fonction exercée par les DVA et les dispositions du Règlement intérieur concernées.

Proposition

Aux articles 31, 33.1 et 35 bis.1, la mention du vice-président étudiant ou de la vice-présidente étudiante est remplacée par « une ou un délégué de la vie associative, représentant la délégation ».

À l'article 3.3 de l'annexe relative au Règlement intérieur des locaux associatifs, le rôle du vice-président étudiant ou de la vice-présidente étudiante est confié indistinctement « aux délégués de la vie associative ».

- **Modification de l'article 31 relatif à la Commission des études et de la vie étudiante**

Exposé des motifs

Les modalités de composition de la CEVE concernant les représentantes et représentants étudiants ont pu apparaître insuffisamment précises et ne font pas mention expressément de suppléants aux membres titulaires, ce qui n'est pas en cohérence avec la pratique.

Proposition

Au-delà de modifications de forme à des fins de meilleure lisibilité, il est spécifié que la ou le représentant de chaque liste ayant un siège au Conseil d'administration peut être désigné parmi ses élus titulaires ou suppléants.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire à l'article 31 la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante, au bénéfice de chaque représentant ou représentante de liste, qui siègera en CEVE en cas d'absence de ce représentant.

- **Modification de l'article 33.1 relatif à la composition de la Commission CVEC**

Exposé des motifs

Au sein de la liste des personnes appelées à siéger dans cette commission figurent « des représentantes ou représentants des élus étudiants du Conseil d'administration (un par liste désigné par chaque liste) ». Il n'est pas précisé que ces représentants peuvent être choisis parmi les élus titulaires ou suppléants.

Y figurent aussi « quatre représentants (titulaires + suppléants) des associations étudiantes élus par la CVA » dans une formulation suscitant un doute quant à leur nombre.

Proposition

Il est précisé que les représentantes ou représentants des élus étudiants sont désignés par leur liste, parmi ses élus titulaires ou suppléants.

Pour plus de clarté, les représentants des associations sont désignés ainsi : « deux représentantes ou représentants des associations, élus par la Commission de la Vie Associative, disposant chacun d'une ou d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions pour la ou le remplacer en cas d'absence ».

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la modification du règlement intérieur, document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptée*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 8, 18, 20, 23 et 24 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 719-7 à D. 719-17](#), relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage ;

Vu l'[avis favorable du Comité social d'administration du 28 janvier 2025](#),

Le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, dénommé ci-après Sciences Po Lyon, s'applique dans l'ensemble des sites de l'établissement, à savoir le site Berthelot (y compris le bâtiment pédagogique sis rue Appleton) sis 14 avenue Berthelot à Lyon (7^e arrondissement) et le site Blandan sis 10 ruelle du grand casernement à Lyon (7^e arrondissement).

TITRE I : Régime électoral

Article 1^{er} - Organisation des élections

L'élection des membres du Conseil d'administration de Sciences Po Lyon est organisée par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon en application des dispositions du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements et de l'[article D. 741-9](#) du Code de l'éducation.

Article 2 - Collèges électoraux

Les électrices et électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'[article 10 modifié](#) du décret n° 89-902 susvisé. La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon établit une liste électorale par collège.

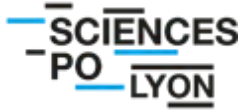
Article 3 - Collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Conformément à l'[article 10 modifié](#) du décret n° 89-902, alinéas 3 et 4, les électrices et électeurs sont répartis en deux collèges.

Le premier collège, nommé collège A comprend : les professeurs d'université, les professeurs associés, directrices et directeurs de recherche et assimilés. Ce collège élit 5 représentantes ou représentants.

Le deuxième collège, nommé collège B comprend les autres personnels d'enseignement et de recherche et les conservateurs de bibliothèque. Ce collège élit 5 représentantes ou représentants.

Les enseignantes et enseignants permanents de Sciences Po Lyon, ainsi que les enseignantes et



enseignants vacataires sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, lorsqu'ils assurent à Sciences Po Lyon au moins 96 heures "équivalent TD" d'enseignement.

Article 4 - Collège des étudiantes et des étudiants

Les étudiantes et étudiants sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils sont, à la date du scrutin, régulièrement inscrits à Sciences Po Lyon et sont répartis en deux collèges électoraux.

Le premier collège, nommé collège du premier cycle comprend : les étudiantes et étudiants des première, deuxième et troisième années du diplôme de Sciences Po Lyon.

Ce collège élit 5 représentantes ou représentants.

Le deuxième collège, nommé collège des deuxième et troisième cycles comprend : les étudiantes et étudiants de la quatrième année et de la cinquième année du diplôme de Sciences Po Lyon, les étudiantes et étudiants du Centre de préparation à l'administration générale (CPAG), du ou des masters et du ou des doctorats gérés par Sciences Po Lyon.

Ce collège élit 4 représentantes ou représentants.

Les étudiantes et étudiants internationaux accueillis à Sciences Po Lyon en mobilité entrante ne sont pas électeurs.

Les étudiantes et étudiants inscrits seulement à un diplôme d'établissement ou au certificat d'introduction aux études politiques ou au certificat d'études politiques internationales ne sont pas électeurs.

Les apprenantes et apprenants de la formation continue inscrits en 4^e et 5^e années du diplôme de l'IEP sont électeurs. Les apprenantes et apprenants de la formation continue inscrits dans un autre dispositif ne sont pas électeurs.

Article 5 - Collège des personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé

Les personnels B.I.A.T.S.S. désignés à l'[article 17](#) du décret n° 89-902 précité élisent une représentante ou un représentant. Ne font pas partie du collège électoral des personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé, tel que défini à l'article 17 du décret susvisé, les personnels en détachement sortant ou en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental, à la date du scrutin.

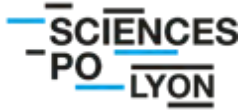
Article 6 - Qualité d'électeur

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale correspondant à son collège. Nul ne peut être électrice ou électeur simultanément dans deux collèges. Nul ne peut être électrice ou électeur et éligible dans le collège des étudiantes et étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 7 - Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon.

Publiées 15 jours avant le scrutin, elles sont affichées jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. Toute personne remplissant les conditions pour être électrice ou électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, peut demander son inscription auprès de la direction générale



des services Sciences Po Lyon.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 26, examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 8 - Procuration

Les électrices et électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsque le mandataire est un personnel, il doit présenter la procuration de son mandant au moment du vote.

Lorsque le mandataire est étudiante ou étudiant, il doit présenter la procuration et la carte d'étudiant de son mandant au moment du vote.

Les étudiantes et étudiants effectuant leur année de mobilité participent au vote en désignant un mandataire et en transmettant tous les éléments par messagerie selon les modalités arrêtées par la directrice ou le directeur de Sciences po Lyon.

Un bureau de vote est mis en place à Saint-Étienne pour les élections des étudiantes et étudiants.

Aucune procuration ne sera possible quand le scrutin se tient par voie électronique.

Article 9 - Fin de mandat prématurée

Le mandat des représentantes et représentants élus en vertu de l'article 10 du décret n° 89-902 prend fin pour cause de démission, décès ou perte de la qualité d'électeur du collège dans lequel ils ont été élus.

Leur remplacement est assuré pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités ci-après.

Pour les collèges étudiants, le titulaire est remplacé par son suppléant. Si le mandat du suppléant devenu titulaire prend fin pour l'un des cas énoncés ci-dessus, le siège revient au premier candidat titulaire non élu de la liste.

Pour les autres collèges, une élection partielle est organisée pour le collège concerné, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat.

Article 10 - Dépôt de candidatures

Pour tous les collèges, le dépôt de candidatures est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, auprès de la Direction générale des services de Sciences Po Lyon.

Article 11 - Candidatures

11.1 Candidatures dans les collèges étudiants

Dans les collèges étudiants, les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature

signée par l'ensemble des candidates et candidats titulaires et suppléants, et d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidates et candidats titulaires égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné, et un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes sont constituées de manière à garantir une représentation équilibrée des sexes (au moins 40 % de membres appartenant au sexe sous-représenté).

Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.

Chaque candidate ou candidat titulaire inscrit en deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première année.

Chaque candidate ou candidat inscrit en troisième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première ou deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Chaque candidate ou candidat inscrit en cinquième année du diplôme ou en deuxième année de Master doit avoir pour suppléante ou suppléant une étudiante ou un étudiant inscrit en quatrième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

11.2 Candidatures dans les collèges des personnels

Dans les collèges des personnels, les candidatures sont des candidatures individuelles conformément au décret n° 89-902.

11.3 Éligibilité

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon vérifie l'éligibilité des candidates et candidats. S'il constate une inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 26, examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les candidates et candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

Ils indiquent le nom de la liste, qui figurera sur les bulletins de vote.

Article 12 - Campagne électorale

La campagne électorale débute 15 jours avant le scrutin.

Au dépôt d'une candidature, ou d'une liste de candidates et candidats, une profession de foi peut être jointe. L'administration se charge de la diffusion des candidatures et des professions de foi par voie d'affichage, sur les panneaux réservés à cet effet, sur l'intranet et par envoi de messages électroniques.

Article 13 – Validité des listes



Les candidats peuvent s'assurer auprès de la Direction générale des services, au plus tard 48 heures après leur dépôt, que les listes ou candidatures ont été reconnues valides.

Article 14 - Traitement impartial des listes de candidats

La direction de Sciences Po Lyon assure une stricte égalité entre les listes des candidats.

Article 15 - Propagande le jour du scrutin

La propagande électorale prend fin la veille du jour du scrutin, à 23 h 59.
Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

Article 16 - Organisation du bureau de vote

16.1 Composition

Le bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés, pour toute la durée du scrutin, par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon parmi les personnels permanents de Sciences Po Lyon non candidats. Pour les élections étudiantes, le bureau de vote comportera une représentante ou un représentant par liste et par collège.

16.2 Procès-verbal

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

16.3 Organisation

La salle de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. La composition des listes ou les noms des candidats seront affichés dans la salle de vote.

16.4 Liste d'émargement

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

16.5 Bulletins et enveloppes

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote sont placés à la disposition des électrices et électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège.

16.6 Secret du vote

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électrice ou électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans cette enveloppe. Le vote de chaque électrice ou électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de la personne qui détient sa procuration.

16.7 Scrutin électronique

Lorsque le scrutin est organisé par voie électronique, les dispositions de l'article 16 s'appliquent, à l'exception des alinéas 3 à 6.

Le vote est organisé sur une plateforme dédiée au scrutin, qui prévoit l'ensemble des modalités assurant le secret du vote et la bonne organisation du scrutin.

La liste d'émargement est consultable à tout moment sur la plateforme de vote.

Le scrutin peut être organisé par Sciences Po Lyon sur la plateforme de vote de l'établissement ou sur une plateforme opérée par un prestataire externe.

Article 17 - Résultats du vote

17.1 Dépouillement

Le dépouillement est public.

17.2 Égalité de suffrage

En cas d'égalité des suffrages, la plus âgée ou le plus âgé des candidats est proclamé élu.

17.3 Résultats

À l'issue des opérations électorales, la présidente ou le président du bureau de vote dresse un procès-verbal des résultats.

17.4 Proclamation des résultats

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 18 - Recours

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Instituée dans chaque académie et présidée par un magistrat relevant des juridictions administratives, la commission de contrôle des opérations électorales exerce :

- les attributions prévues par les articles 7 et 11 du présent règlement,
- connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le chef d'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de 10 jours.

TITRE II : Dispositions organiques

Article 19 - Élection de la directrice ou du directeur de Sciences Po Lyon

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon est nommé sur proposition du Conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La décision du Conseil d'administration de proposer une personne au poste de directrice ou directeur se prend à la majorité des membres présents ou représentés. Elle est transmise dès qu'acquise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de candidatures déclarées, la séance de présentation des programmes des candidates et candidats sera distincte de la séance décisionnelle.

En cas de candidatures multiples, le vote portera sur l'ensemble des candidates et candidats aux 2 premiers tours. Si aucune majorité n'est dégagée à l'issue du 2^e tour, les 2 tours suivants porteront sur les 2 candidates ou candidats les mieux placés. Si aucune majorité n'est dégagée à l'issue de ces 2 tours, la présidente ou le président du Conseil d'administration proposera un nom sur lequel le Conseil d'administration se prononcera.

Les modalités de candidature sont fixées par arrêté électoral.

Article 20 - Conseil d'administration

20.1 Personnalités extérieures

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de trois ans.

Le renouvellement des personnalités extérieures intervient lors d'une séance spécifique du Conseil d'administration.

La séance est présidée par la directrice ou le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon.

Sont conviés les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants, des personnels et des usagers. La représentante ou le représentant du Rectorat peut également être invité.

Conformément au décret n° 89-902, cette séance donne lieu à l'établissement d'une liste paritaire de personnalités extérieures, soumise au Rectorat qui en vérifie la conformité. La nomination des personnalités extérieures intervient après arrêté de la Rectrice ou du Recteur délégué à l'enseignement supérieur.

Les personnalités extérieures issues des collectivités territoriales partenaires sont proposées par les instances des collectivités qui tiennent Sciences Po Lyon informé de leur choix, pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité concernée.

20.2 Élection de la présidente ou du président

La présidente ou le président est élu parmi les personnalités extérieures. Son mandat est d'une durée de trois ans.

L'élection de la présidente ou du président a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit le renouvellement des personnalités extérieures.

Cette séance est présidée jusqu'à l'élection de la présidente ou du président par la doyenne ou le doyen d'âge de l'assemblée, parmi les enseignantes, enseignants ou personnalités extérieures. Elle ou il est chargé de recueillir les candidatures, inviter les candidates et candidats à se présenter, présider aux opérations de vote et proclamer le résultat.

20.3 Absence de la présidente ou du président

En cas d'absence de la présidente ou du président, la séance est présidée par la doyenne d'âge ou le doyen d'âge de l'assemblée parmi les enseignantes, enseignants ou personnalités extérieures.

Article 21 - Commission permanente

En application de l'[article 23](#) du décret n° 89-902, une Commission Permanente est instituée.

Elle comprend 9 membres des collèges A et B du Conseil d'administration, le dixième ayant un statut de membre invité permanent, et les 9 étudiantes et étudiants élus du Conseil d'administration. Elle invite à ses travaux de façon permanente la ou le représentant du personnel BIATSS élu au Conseil d'administration.

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon convoque la commission et en dirige les débats.

Elle est tenue régulièrement informée par la directrice ou le directeur des questions concernant le fonctionnement de l'établissement.

Elle prépare les décisions du Conseil d'administration. Elle donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la détermination des méthodes pédagogiques.

Elle prend les décisions relatives à la gestion des services organisés dans l'intérêt des étudiantes et étudiants.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, elle détermine les conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles.

En cas de besoin, l'avis donné par la Commission Permanente peut être émis à la suite d'un vote des membres élus présents. Le vote a lieu à main levée.

Article 22 - Conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs

Le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué et peut valablement siéger, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La présidente ou le président ne prend pas part aux votes.

Le Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs délibère sur :

*concernant les comités de sélection ([articles L. 952-6](#) et suivants du code de l'éducation) :

- La création des comités de sélection ;
- La composition des comités de sélection ;
- La liste nominative des membres des comités de sélection ;

*concernant les compétences relatives au recrutement des enseignants-chercheurs ([article L. 712-6-1](#) du code de l'éducation) :

- Les questions individuelles relatives au recrutement des enseignants-chercheurs ;
- L'intégration des fonctionnaires d'autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;

*concernant les vacataires (décret n° 89-902, [article 24](#)) :

- Le recrutement.

Article 23 - Conseil d'administration du CPAG

En application de l'[article 7](#) du décret n° 89-902 susvisé, le Conseil d'Administration de Sciences Po

Lyon est aussi le Conseil d'Administration du Centre de Préparation à l'Administration Générale (C.P.A.G.).

Article 24 - Commission scientifique

24.1 Composition de la Commission scientifique

En application des articles [8](#) et [26](#) du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989, la Commission scientifique comprend :

a) des membres de droit :

- la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon
- les responsables d'équipes labellisées ou inscrites dans le contrat de l'établissement (s'ils ne sont pas en poste à Sciences Po Lyon, ils désignent une représentante ou représentant ayant cette qualité)
- les responsables du ou des doctorats et du ou des spécialités des M2 gérés par Sciences Po Lyon

b) 9 membres élus représentant les personnels enseignants et les étudiantes et étudiants :

- 4 professeurs des universités ou assimilés ;
- 4 représentantes ou représentants des autres enseignants-chercheurs ;
- 1 représentant des étudiantes et étudiants en cours de doctorat géré par Sciences Po Lyon.

Les élections ont lieu en même temps que celles des membres du Conseil d'Administration.

c) Deux personnalités extérieures qualifiées.

Les représentantes et représentants des personnels enseignants sont élus par chacun des collèges enseignants au scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat des élus est de trois ans.

Les personnalités extérieures sont nommées par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon sur proposition des membres élus et de droit de la Commission scientifique, après un vote à la majorité simple.

24.2 Fonctionnement et attributions de la Commission scientifique

Le président ou la présidente de la Commission scientifique est désigné par le directeur ou la directrice de Sciences Po Lyon, pour la durée de son mandat, parmi les membres de la Commission, professeurs ou professeurs des universités ou maîtresses ou maîtres de conférences HDR de l'établissement qui font acte de candidature.

Les membres, directeurs, directrices ou directeurs, directrices adjoints de laboratoires de recherche ou d'écoles doctorales ne peuvent être désignés à cette fonction.

À défaut de candidatures parmi les membres de la Commission, son président ou sa présidente peut être choisi parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs titulaires de l'établisse-

ment, professeurs ou professeurs des universités, maîtresses ou maîtres de conférences HDR ou maîtres de conférences en poste depuis au moins dix ans.

La qualité de président ou présidente de la Commission scientifique est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

La présidente ou le président de la Commission scientifique est membre de la Commission Relations internationales régie par l'article 34 du présent règlement intérieur.

Outre sa fonction de préparation et d'animation des réunions de la Commission, le président ou la présidente est en charge de la recherche dans l'établissement. À ce titre, il ou elle organise des débats sur les différents aspects de la politique de l'établissement dans ce domaine.

La Commission scientifique siège au moins une fois par an.

Le directeur ou la directrice de Sciences Po Lyon la convoque et en établit l'ordre du jour en concertation avec le président ou la présidente de la Commission.

La Commission scientifique propose au Conseil d'administration les orientations de la recherche de l'Institut.

Elle répartit les crédits de recherche qui relèvent du budget de l'Institut.

24.3 Fonctionnement et attributions de la Commission scientifique en formation restreinte

En application de l'article 8 du décret n° 89-902, la Commission scientifique siège en qualité de Conseil scientifique lorsque sont en cause des questions relatives au statut des enseignants-chercheurs.

La Commission scientifique siège en formation restreinte aux enseignants et chercheurs de rang au moins égal pour les questions relatives au statut des enseignants-chercheurs. Dès lors, si son ou sa présidente ne fait pas partie des professeurs des universités, le directeur ou la directrice de l'établissement anime les réunions concernant ces derniers.

La Commission siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée et peut valablement siéger, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La Commission scientifique en formation restreinte est compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs (exceptées les compétences exercées par le Conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs).

* Concernant le recrutement et l'affectation, elle délibère et rend un avis sur :

- Les demandes de mutations prioritaires ([article 9-3 modifié](#) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences) ;

- La recevabilité des demandes émanant de candidats exerçant leurs fonctions à l'étranger (art. [22](#) et [43](#) modifiés du décret n° 84-431) ;
- Les candidatures (recrutement ou renouvellement) des personnels contractuels d'enseignement et de recherche (ATER, vacataires, enseignants invités, PAST) ;

*Concernant la carrière, elle délibère et rend un avis sur :

- La titularisation des maîtres de conférences ;
- Les demandes de classement des maîtres de conférences ([décret n° 2009-462 du 23 avril 2009](#) relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur) ;
- Les demandes de délégation et les demandes de congés recherche et conversion thématique au titre de l'établissement ;
- Les primes d'encadrement doctoral et de recherche (au regard des avis rendus par la section compétente du Conseil national des Universités ou, à défaut d'un avis rendu par ladite section, après avis de deux évaluateurs extérieurs à l'établissement) ;
- Les rapports d'activité des enseignants-chercheurs (au regard des avis rendus par la section compétente du Conseil national des Universités) ;
- Les demandes d'éméritat.

La Commission scientifique en formation restreinte est consultée et peut émettre des vœux sur :

- La qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés.

La Commission scientifique en formation restreinte est informée de :

- La composition des comités de sélection ;
- La décision relative à l'organisation d'une mise en situation professionnelle ;
- Les noms des candidats sélectionnés par le conseil d'administration restreint au vu de l'avis motivé du comité de sélection.

Article 25 - Procurations

Les procurations nominatives sont admises dans les différentes formations du Conseil d'Administration et de la Commission scientifique.

Les procurations peuvent être accordées à toute personne membre de l'instance considérée.

Deux procurations par personne sont admises.

Les représentantes et représentants titulaires des étudiantes et étudiants qui sont dans l'impossibilité de siéger seront représentés par leur suppléante ou suppléant.

Toutefois, il leur est possible de donner procuration si et seulement si la suppléante ou le suppléant est également dans l'impossibilité de siéger.

Lors des conseils et commissions siégeant en formation restreinte, il convient que celle ou celui qui reçoit la procuration puisse assister à la séance et exprimer son vote.

Article 26 - Composition de la commission de recrutement des ATER

La commission de recrutement des ATER se compose de trois personnes au moins dont :

- La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon, président de la commission, ou son représentant
- Les enseignants-chercheurs de la section CNU considérée
- Le cas échéant, la ou le responsable des langues à Sciences Po Lyon (pour le recrutement des ATER en langue)

Il peut être fait appel à des enseignants-chercheurs extérieurs à l'établissement si nécessaire.

Article 27 - Commission bibliothèque

27.1 Composition

La Commission Bibliothèque comprend six à huit étudiants (de préférence un par année pour les première, deuxième, quatrième et cinquième années pour chacun des campus) désignés par les représentantes et les représentants étudiants siégeant dans les commissions pédagogiques.

Sont également membres de la Commission Bibliothèque la directrice ou le directeur des études, la présidente ou le président de la commission scientifique.

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon, la directrice ou le directeur général des services et la directrice ou le directeur de la bibliothèque sont membres de droit de la Commission Bibliothèque.

La ou le Responsable des Études, le ou la responsable du service informatique, la ou le responsable des langues, tous les enseignants-chercheurs et personnels de statut second degré souhaitant participer aux débats ainsi que toute autre personne dont la présence sera estimée nécessaire sont invités à participer aux réunions de la Commission.

27.2 Fonctionnement

La Commission Bibliothèque est convoquée au moins une fois par an par la directrice ou le directeur qui en dirige les débats.

Elle donne son avis sur les questions relatives à la politique documentaire de Sciences Po Lyon.

Article 28 - Comité de direction

Un comité de direction est institué. Sa composition est arrêtée annuellement par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon.

Le Comité assiste la directrice ou le directeur dans la gouvernance de Sciences Po Lyon et contribue à la préparation du travail des instances décisionnelles et consultatives de l'établissement.

Il est ouvert en tant que de besoin à tout personnel ou représentant étudiant de Sciences Po Lyon.

Article 29 - Commissions pédagogiques

Il y a une commission pédagogique pour les promotions de 1^{re} année et 2^e année.

Chaque commission est composée :

- de représentantes et représentants des étudiantes et des étudiants élus en octobre de l'année universitaire considérée : une déléguée ou un délégué par groupe de CDM ;
- de représentantes et représentants des enseignantes et des enseignants pour chacune des disciplines suivantes : Droit, Économie, Histoire, Science politique, Science de l'information et de la communication, et une représentante ou un représentant des langues. Ces représentantes et représentants sont désignés par les enseignants-chercheurs membres des sections CNU correspondantes et par l'ensemble des enseignantes et enseignants titulaires de langues pour 3 ans ;
- des coordonnateurs et coordonnatrices pédagogiques de CDM du semestre concerné ;
- de la directrice ou du directeur des études ;
- de la responsable ou du responsable des études ;
- des responsables de la scolarité concernés ;
- de la directrice ou du directeur de la bibliothèque.

Chaque commission est convoquée par la directrice ou le directeur des études à la mi-semestre.

Les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants en lien avec la direction des études, préparent la commission en consultant les collègues de la discipline.

Les commissions pédagogiques sont le lieu où les représentants s'efforcent d'aboutir à une définition commune des problèmes pédagogiques et à une réflexion concertée sur les solutions qui pourraient leur être apportées.

Leur compte rendu est rédigé par la direction des études. Il repose sur les éléments issus de ce travail et non sur les situations particulières qui peuvent être évoquées.

Article 30 – Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est un dispositif d'évaluation des formations et des enseignements mis en place par les responsables de secteur et la direction des études. Organisé par secteur, il regroupe des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des étudiants et des étudiantes dudit secteur, ainsi que des personnels BIATSS et des représentants du monde socioéconomique. Les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants sont désignés parmi les étudiantes et étudiants de 4e année et s'engagent à participer aux travaux du conseil de perfectionnement de leur secteur pour la 4e et 5e année. Sur convocation du responsable de secteur, deux réunions sont prévues chaque année, dont la composition varie en fonction de l'ordre du jour :

- une réunion stratégique (direction des études, enseignants-chercheurs, enseignants, étudiantes et étudiants, personnels BIATSS et représentants du monde socioéconomique) ;
- une réunion pédagogique (direction des études, enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants).

Dans sa dimension stratégique, le conseil de perfectionnement a pour mission de favoriser l'articulation entre la formation et l'emploi en s'assurant de l'adéquation entre la formation et les besoins socioéconomiques. Il contribue ce faisant à renforcer les liens entre Sciences Po Lyon et les

partenaires professionnels. Dans sa dimension pédagogique, à partir d'une évaluation de la formation au regard des compétences transmises aux étudiants, il a en outre vocation à mener une réflexion sur l'évolution de la formation dans le cadre du secteur.

Les travaux des conseils de perfectionnement sont restitués aux différentes instances : Comité de direction, Commission des études et de la vie étudiante, Conseil d'administration.

Article 31 - Commission des études et de la vie étudiante

Une Commission des études et de la vie étudiante est instituée.

31.1 Composition

a) Membres ayant une voix délibérative :

- 10 enseignantes et enseignants : les 6 enseignantes et enseignants membres des commissions pédagogiques (voir article 28), les 4 enseignantes et enseignants responsables des secteurs de 4^e année ; les enseignantes et enseignants titulaires membres des commissions pédagogiques ont la possibilité de se faire représenter par une enseignante ou un enseignant de la même discipline. Les suppléantes et suppléants siègent en cas d'absence des titulaires, avec les mêmes prérogatives ;

Avant	- 10 étudiantes et étudiants : la vice-présidente ou le vice-président étudiant, une représentante ou un représentant, pour chacune des années d'études suivantes du campus de Lyon : 1^e, 2^e, 4^e et 5^e années désignés par les étudiantes et étudiants siégeant en commission pédagogique ; une représentante ou un représentant pour chacune des années suivantes du campus de Saint-Étienne : 1^e, 2^e, et 4^e années désignés par les étudiantes et les étudiants ; des représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants élus au Conseil d'administration (un par liste, désigné par chaque liste). Les étudiantes et étudiants ont des suppléantes et suppléants élus dans les mêmes conditions que les titulaires, qui siègent à leur place en cas d'absence.
Après	- 10 étudiantes et étudiants : • la vice-présidente ou le vice-président étudiant une ou un délégué de la vie associative, représentant la délégation ; • une représentante ou un représentant, pour chacune des années d'études suivantes du campus de Lyon : 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e années désignés par les étudiantes et étudiants siégeant en commission pédagogique ; chacun dispose d'une suppléante ou suppléant désigné dans les mêmes conditions,

	qui siège à la place du titulaire en cas d'absence ; • une représentante ou un représentant pour chacune des années suivantes du campus de Saint-Étienne : 1^{re}, 2^e, et 4^e années désignés par les étudiantes et les étudiants ; chacun dispose d'une suppléante ou suppléant désigné dans les mêmes conditions, qui siège à la place du titulaire en cas d'absence ; • Une ou un représentant par liste disposant d'au moins un siège au Conseil d'administration : chaque représentant est choisi par sa liste parmi les élus titulaires ou suppléants et dispose d'une ou d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions pour le remplacer en cas d'absence.
--	--

Elles et ils sont désignés pour une année universitaire en octobre de l'année considérée, après la désignation des représentantes et représentants des étudiantes et des étudiants en commission pédagogique

b) Membres de droit sans voix délibérative :

- La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon
- La directrice ou le directeur des études
- La directrice ou le directeur des relations internationales
- La ou le responsable du 1^{er} cycle sur le campus de Saint-Étienne
- La ou le responsable de la scolarité
- La ou le chargé de mission intégration étudiante et projets formation
- La ou le responsable des études
- La ou le chargé de mission Vie étudiante

Peuvent être invitées toutes personnes concernées par l'un ou l'autre des sujets traités.

31.2 Fonctionnement

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon préside la Commission des études et de vie étudiante qui se réunit avant chaque Conseil d'administration, à l'exception de celui du mois de septembre.

En cas d'absence, la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon délègue la présidence à la directrice ou au directeur des études.

L'ordre du jour est arrêté 10 jours avant la réunion. Toutes les demandes d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour doivent être adressées à la direction des études deux semaines avant la réunion.

En cas de vote, seuls prennent part au vote les membres ayant voix délibérative au sens du a) de l'article 31.1. Le vote a lieu à main levée.

31.3 Compétences :

La Commission est consultée et formule un avis sur toute question relevant des études et de la vie étudiante devant faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

La commission est également force de proposition et de réflexion dans ces domaines

Les comptes-rendus des réunions de la Commission sont mis en ligne sur le site de Sciences Po Lyon et sont également transmis par voie électronique aux enseignantes et enseignants de l'établissement.

Article 32 - Direction des études

La direction des études est composée de la directrice ou du directeur des études, de la directrice ou du directeur des relations internationales, de la chargée de mission ou du chargé de mission Intégration étudiante et projets de formation, du coordinateur ou de la coordinatrice de la mobilité, de la ou du responsable des études.

Ses missions concernent le suivi pédagogique des formations et des étudiantes et étudiants, les relations avec les enseignantes et enseignants en ce qui concerne les questions pédagogiques, la représentation de Sciences Po Lyon sur les questions pédagogiques auprès des institutions partenaires.

Article 32 bis - Responsables des collèges disciplinaires

Des responsables de collèges disciplinaires, enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses titulaires, sont désignés par les membres de chaque collège disciplinaire pour une durée de trois ans.

Les responsables des collèges disciplinaires assurent la représentation de la discipline au sein de la CEVE et des commissions pédagogiques de premier cycle en participant aux réunions en présentiel. Ils et elles représentent la discipline en matière de structuration de l'offre de formation, en lien avec la direction des études.

Ils et elles font le lien entre les membres du collège disciplinaire et avec le Service de la scolarité afin de déterminer les besoins en termes de vacations.

Les responsables des collèges disciplinaires sont également chargés de faire le lien avec la direction des études, notamment pour lui indiquer les besoins en termes de vacations et ceux en termes de service en faisant un point sur les services des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses du collège disciplinaire. Cette disposition est sans préjudice des attributions des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses en charge de la coordination pédagogique de CDM.

Les responsables des collèges disciplinaires co-élaborent, avec la direction des études et l'ensemble des membres des collèges disciplinaires, les profils de postes d'ATER et organisent la commission de recrutement des ATER. Les responsables de collèges disciplinaires font aussi le lien entre leur collège disciplinaire et la direction pour l'élaboration des profils de postes d'enseignants-chercheurs.

Article 33 – Commission CVEC

En application de l'article [D. 841-9](#) du Code de l'éducation, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la

contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article [L. 841-5](#) du Code de l'éducation, il est créé à Sciences Po Lyon une commission CVEC (contribution vie étudiante et de campus).

33.1 – Composition de la commission

La commission CVEC est composée de :

- La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon ou son représentant
- La directrice ou le directeur des études
- La directrice ou le directeur général des services ou son représentant
- La chargée ou le chargé de mission Vie étudiante
- ~~la vice-présidente ou le vice-président étudiant ou son représentant~~ **une ou un délégué de la vie associative, représentant la délégation**
- Des représentantes ou représentants des élus étudiants du Conseil d'administration (un par liste désigné par chaque liste **parmi ses élus titulaires ou suppléants**)
- ~~Quatre représentants (titulaires + suppléants) des associations étudiantes élus par la CVA~~ **Deux représentantes ou représentants des associations, élus par la Commission de la Vie Associative, disposant chacun d'une ou d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions pour le remplacer en cas d'absence**
- Une ou un représentant du CROUS de Lyon
- La directrice ou le directeur du DEPT de l'Université Jean Monnet ou son représentant
- Le médecin directeur du ~~service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)~~ **service de santé étudiante (SSE)** de l'Université Lyon-2 ou son représentant

Elle est présidée par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon ou son représentant.

Peuvent être invitées toutes personnes concernées par l'un ou l'autre des sujets traités.

33.2 Fonctionnement

La commission CVEC se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par la présidente ou le président de la commission. Il est communiqué aux membres avec les éventuels documents préparatoires au moins 8 jours avant la tenue de la réunion.

Elle établit une proposition de programme annuel des actions financées par la contribution qui sera soumise à la CEVE pour avis et au CA pour approbation. Elle dresse un bilan des actions conduites sur l'année précédente et doit voter sur le bilan de l'année écoulée. Le bilan est constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse qualitative et quantitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

En cas de vote, seuls prennent part au vote les membres ayant voix délibérative. Le vote a lieu à main levée.

Article 34 - Commission Relations internationales

34.1 Composition

La Commission Relations internationales se compose de :

- La Directrice ou le Directeur des Relations internationales ;
- Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité ;
- La responsable administrative ou le responsable administratif des Relations internationales ;
- Les responsables d'aires géographiques ;
- La Présidente ou le Président de la Commission scientifique ;
- La ou le responsable de la *Public Factory*.

Des expertes ou experts peuvent être sollicités en tant que de besoin et conviés aux réunions.

34.2 Fonctionnement et attributions

La Commission Relations internationales se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est convoquée par la Directrice ou le Directeur des Relations internationales. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour fixé par la Directrice ou le Directeur des Relations internationales.

La Commission participe à la définition de la stratégie de l'établissement, notamment concernant les partenariats académiques, de recherche et de collaboration au plan international.

Article 35 - Commission Transition socio-écologique

35.1 Composition de la commission

La Commission Transition socio-écologique est composée de :

- Un enseignant qualifié ou une enseignante qualifiée désigné par le directeur ou la directrice ;
- De représentantes ou représentants étudiants (trois titulaires et trois suppléants) : un membre du bureau de l'association Volonterre (1 titulaire et 1 suppléant), un élu ou une élue de chaque liste représentée au CA (1 titulaire +1 suppléant pour chaque liste) ;
- Trois représentants des personnels enseignants volontaires ;
- Le référent ou la référente Transition environnementale au sein du service Patrimoine-Logistique ;
- Deux représentantes ou représentants des personnels BIATSS volontaires ;
- La Directrice générale des services ou le Directeur général des services.

Le Directeur ou la Directrice de Sciences Po Lyon peut participer à toute séance de la commission

35.2 Fonctionnement et attributions

La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée et animée par l'enseignante qualifiée ou l'enseignant qualifié désigné par le directeur ou la directrice

Elle propose au directeur ou à la directrice une liste de mesures initiales pour accélérer la transition socio-écologique de l'établissement sur lesquelles l'établissement s'engagera en signant l'Accord de Grenoble.

Elle élabore à l'attention du Conseil d'Administration une proposition de plan d'actions pour mettre en œuvre les mesures sur lesquelles l'établissement s'est engagé en signant l'Accord de Grenoble.

Elle assure le suivi d'exécution de ce plan d'actions et prépare un bilan annuel qui sera soumis au Conseil d'Administration.

Elle propose de nouvelles mesures et un nouveau plan d'actions au vu de l'état d'avancement des actions entreprises.

Les propositions d'actions relatives à l'offre de formation devront être discutées dans le cadre de la CEVE avant d'être soumises au Conseil d'Administration.

Les propositions d'actions relatives à l'activité de recherche devront être discutées dans le cadre de la CS avant d'être soumises au Conseil d'Administration.

Article 35 bis - Commission de sélection des « sportives ou sportifs de haut niveau et artistes confirmées ou confirmés »

35 bis.1 Composition

La Commission est composée :

- d'une représentante ou d'un représentant de la Direction des études,
- du ou de la responsable du service de scolarité et mobilité internationale,
- **une ou un délégué de la vie associative, représentant la délégation,**
- d'une représentante ou d'un représentant de la Vie étudiante.

35 bis.2 Fonctionnement et attributions

Cette commission se prononce sur la reconnaissance, au profit des étudiantes et étudiants, du statut de sportive ou sportif de haut niveau et artiste confirmée ou confirmé.

Elle se réunit en début d'année universitaire.

Article 35 ter - Procédure disciplinaire applicable aux enseignants et aux usagers

La procédure disciplinaire applicable aux enseignants et usagers des IEP ayant le statut d'établissement public à caractère administratif est prévue aux articles [R. 712-9 à R. 712-46](#) et [R. 811-10 à R. 811-40](#) du Code de l'éducation.

Sciences Po Lyon ne disposant pas, comme les universités, d'un conseil académique, la compétence en matière disciplinaire est exercée par le Conseil d'administration.

35 ter.1 - Organe compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le Conseil d'administration de Sciences Po Lyon constitué en sections disciplinaires.

35 ter.2 - Personnes relevant du pouvoir disciplinaire

Les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement à Sciences Po Lyon relèvent du régime disciplinaire prévu dans le présent règlement de même que tout usager lorsqu'il est auteur ou complice de l'un des faits suivants :

a/ un fait de nature à porter atteinte à l'ordre au bon fonctionnement ou à la réputation de Sciences Po Lyon ;

b/ une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un test d'entrée ;

c/ une fraude ou une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans un IEP, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

35 ter.3 - Sections disciplinaires

Deux sections disciplinaires sont nécessaires, l'une compétente pour les enseignants-chercheurs et enseignants, l'autre compétente pour les usagers.

En matière disciplinaire, les dispositions applicables sont celles du Code de l'éducation, articles [L. 712-6-2 modifié](#), [L. 811-5](#) et [6](#) modifiés, [L. 952-7 modifié](#), [L. 952-8](#), [L. 952-9](#), [R. 712-9 à 46](#) et [R. 811-10 à 40](#).

Article 36 - Procédure disciplinaire applicable aux personnels BIATSS

La procédure disciplinaire applicable aux agents publics est prévue par le Code général de la fonction publique ([articles L. 530-1 et suivants](#)), par le [décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié](#) relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, et par le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Tout agent public qui ne respecte pas ses obligations professionnelles s'expose à une sanction disciplinaire.

TITRE III : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 37 - Interdiction de fumer

Conformément au Code de la santé publique et au [décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006](#) fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de Sciences Po Lyon. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments recevant du public ou non, ainsi que dans tous les lieux extérieurs abrités.

L'usage du tabac n'est possible qu'à l'extérieur des bâtiments.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'usage des cigarettes électroniques

Article 38 - Alcool, produits illicites et objets dangereux

Conformément à l'article [R. 4228-20](#) du Code du travail, il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool sur le lieu de travail. Cette règle s'applique également aux étudiantes et étudiants accueillis par Sciences Po Lyon et aux manifestations ou événements qui ne bénéficient pas de dérogation.

Conformément à l'article [R. 4228-21](#) du Code du travail, un dépistage de l'alcoolémie pourra être effectué si l'état de la personne concernée laisse supposer un taux élevé d'alcoolémie.

Toute personne peut signaler l'état supposé d'ébriété auprès de l'assistant de prévention de Sciences Po Lyon et du service Ressources humaines.

Le dépistage sera effectué en présence de l'assistant de prévention et d'un représentant du service Ressources humaines dans un lieu où les risques pour la personne et pour l'établissement sont limités.

Cette mesure concerne les agents et agentes qui, eu égard à la nature du travail qui leur est confiée, sont susceptibles d'exposer les personnes ou les biens à un danger. L'agente ou l'agent peut demander la présence d'un tiers et une contre-expertise.

Un avis médical sera demandé au SAMU ou, à défaut, au médecin du travail.

Pareillement l'introduction et la conservation dans les locaux ou enceintes de Sciences Po Lyon de tous matériels, objets ou substances illicites ou dont l'usage serait susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à l'ordre public sont formellement interdites.

Article 39 - Utilisation, entretien des locaux et équipements

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'établissement.

Les locaux et enceintes de Sciences Po Lyon, y compris ceux affectés aux associations, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnels et usagers.

En collaboration avec les personnels d'entretien, l'ensemble de la communauté participe à la bonne tenue des locaux de Sciences Po Lyon.

Les personnels non habilités ont l'interdiction formelle d'intervenir sur les installations techniques, électriques, téléphoniques et informatiques, et d'utiliser des produits d'entretien réservés à l'usage exclusif des agents habilités.

Article 40 - Hygiène et sécurité alimentaire

Hormis les professionnels (traiteurs) dûment autorisés, la confection (préparation et cuisson) de denrées alimentaires est interdite dans les locaux et enceintes de Sciences Po Lyon. La distribution des produits alimentaires à titre onéreux ou gratuit n'est autorisée que sous réserve du respect de la chaîne du froid et du respect des conditions de stockage et de distribution conformes aux règles d'hygiène élémentaires.

Article 41 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie (Code du travail, partie IV). Il convient le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de Sciences Po Lyon.

Article 42 – Respect des consignes sanitaires

En cas de nécessité, il est impératif de respecter les consignes sanitaires en vigueur. Elles sont déterminées par le gouvernement, les autorités de santé ou le ministère de tutelle, compte tenu du contexte sanitaire. Elles sont applicables notamment en cas d'épidémie, de pandémie ou de toute autre situation rendant ces consignes obligatoires.

Les principes principaux sont indiqués en annexe du présent règlement.

Les consignes sont communiquées à l'ensemble des membres de la communauté Sciences Po Lyon via les canaux de communication institutionnelle de l'établissement.

Article 43 - Traitement des déchets

D'une manière générale tous les déchets ou détritrus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets qui peuvent être valorisés sont triés dans des conteneurs spécifiques (notamment papiers, cartons, verre, gobelets et bouteilles en plastiques, cartouches d'imprimante).

Article 44 - Travail isolé

La présence de personnels ou d'étudiantes et étudiants travaillant seuls en dehors des heures d'ouverture (7 h 30- 20 h 00) ou pendant les périodes de fermeture des bâtiments est interdite.

Les horaires d'ouverture du site Blandan font l'objet d'une note de service si l'amplitude dépasse ces créneaux.

Un personnel peut cependant être autorisé à travailler en dehors des heures d'ouverture ou pendant les périodes de fermeture, sauf durant la fermeture d'été, à la condition impérative que deux personnes soient présentes dans les locaux (la personne concernée et un binôme).

À titre tout à fait exceptionnel et avec l'accord de la direction, une autorisation peut être accordée aux personnels des services pour venir récupérer des documents indispensables au fonctionnement du service pendant la fermeture d'été.

Article 45 - Signalement d'un danger grave et imminent

Il appartient à toute personne de signaler toute situation dont elle a un motif raisonnable de penser

qu'elle présente un danger grave et imminent, ainsi que de rapporter toute défectuosité qu'elle constate dans les systèmes de protection.

Le signalement doit être fait auprès du responsable hiérarchique ou de toute autre autorité compétente et être consigné sur le registre de signalement de danger grave et imminent disponible auprès de l'assistant de prévention.

La personne concernée peut exercer son droit de retrait dans une telle situation.

Article 46 - Registre d'hygiène et de sécurité

Un registre d'hygiène et de sécurité est disponible auprès de l'assistant de prévention. Il existe un registre pour chaque bâtiment. Il est accessible sur demande à l'accueil du bâtiment B, à l'accueil du bâtiment D, auprès du service scolarité pour le bâtiment L.

Ce registre permet de signaler tout incident ou accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou de consigner, toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Titre IV : Libertés et droits fondamentaux

Article 47 - Libertés et droits fondamentaux

La liberté d'information, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, et plus généralement, l'ensemble des libertés et droits fondamentaux sont garantis au sein de Sciences Po Lyon.

Les personnels et les usagers de Sciences Po Lyon exercent ces libertés fondamentales dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, de recherche et d'administration conduites en son sein, ni au respect des droits d'autrui.

Article 48 – Charte pour l'Égalité, pour la lutte contre les discriminations, les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement

Sciences Po Lyon s'est doté d'une charte pour l'Égalité, pour la lutte contre les discriminations, les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement. La charte s'applique à l'ensemble des membres de la communauté Sciences Po Lyon.

La charte est signée par l'ensemble des membres de la communauté Sciences Po Lyon lors de la première connexion aux intranets de Sciences Po Lyon. Elle est régulièrement diffusée.

Cette charte peut être consultée sur l'intranet de Sciences Po Lyon et sera remise à toute personne en faisant la demande. Elle est annexée au présent règlement intérieur.

Article 49 - Associations

Le droit d'association est garanti par la [loi du 1er juillet 1901 modifiée](#) relative au contrat d'association.

La domiciliation d'une association au sein de l'Institut est soumise à une autorisation préalable formelle de la directrice ou du directeur de Sciences Po Lyon. Il en est de même pour la mise à disposition éventuelle d'un local.

Toute association créée dans le cadre de Sciences Po Lyon s'engage à signer la charte de la vie associative.

La commission de la vie associative, composée de représentantes et représentants d'associations et

des élus étudiantes et étudiants siégeant au conseil d'administration, est chargée d'assurer un suivi de la vie associative au sein de Sciences Po Lyon.

Article 50 - Tracts et affichages

Sciences Po Lyon met à la disposition des usagers et des personnels des panneaux d'affichage. Dans le respect de la liberté d'information et d'expression, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de Sciences Po Lyon mais sous la stricte observance des conditions suivantes.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de Sciences Po Lyon ;
- être respectueux de l'environnement.

En outre, l'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de Sciences Po Lyon. En contrepartie, Sciences Po Lyon s'engage à mettre à disposition un nombre suffisant de panneaux.

La distribution de tracts ou tout autre document (à caractère notamment commercial) par une personne extérieure à Sciences Po Lyon ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec Sciences Po Lyon.

Article 51 - Mise à disposition des locaux

Les locaux de Sciences Po Lyon sont affectés aux activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

Des locaux peuvent être ponctuellement mis à disposition des personnels, usagers de Sciences Po Lyon et de personnes ou organismes non rattachés à Sciences Po Lyon en vue de l'organisation de réunions, conférences ou manifestations.

Ces mises à disposition sont soumises à la délivrance préalable par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon d'une autorisation écrite et à la signature d'une convention.

Il ne doit exister aucune confusion entre Sciences Po Lyon et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 52 – Activités commerciales

Le commerce, la vente ainsi que la publicité commerciale sont interdits dans les locaux de l'établissement, sauf autorisation préalable du directeur ou de la directrice.

Les activités suivantes des associations de l'établissement :

- Combouffe (dans le respect du titre III, notamment l'article 36)
- Vente de goodies ou d'objets confectionnés par l'association
- Billeteries pour des événements organisés par l'association

sont autorisées. Elles font l'objet d'une déclaration auprès de la chargée de vie étudiante ou du chargé de vie étudiante.

Les autres activités commerciales des associations sont soumises à autorisation. Les démarches sont à effectuer auprès de la chargée de vie étudiante ou du chargé de vie étudiante.

Titre V : Utilisation de l'informatique et des outils numériques

Article 53 - Charte du bon usage de l'informatique

Sciences Po Lyon s'est doté d'une charte de bon usage de l'informatique, annexée au présent règlement intérieur.

La charte s'applique à l'ensemble des membres de la communauté Sciences Po Lyon.

La charte est signée par l'ensemble des membres de la communauté Sciences Po Lyon lors de la première connexion aux intranets de Sciences Po Lyon.

Le texte de cette charte peut être consulté sur l'intranet de Sciences Po Lyon et sera remis à toute personne en faisant la demande.

Article 54 - Politique RGPD à destination des personnels de Sciences Po Lyon

La politique RGPD à destination des personnels de Sciences Po Lyon est annexée au présent règlement intérieur.

Article 55 – Politique RGPD à destination des usagers de Sciences Po Lyon

La politique RGPD à destination des usagers de Sciences Po Lyon est annexée au présent règlement intérieur.

Article 56 – Charte relative aux enseignements numériques et à la diffusion pédagogique en ligne

La Charte relative aux enseignements numériques et à la diffusion pédagogique en ligne est annexée au présent règlement intérieur.

Annexe 1

Principes généraux applicables en cas de nécessité liée au contexte sanitaire

Port du masque obligatoire par tous les usagers et tous les personnels, conformément aux instructions ministérielles.

Application des gestes barrières, notamment se laver les mains régulièrement, utiliser un mouchoir à usage unique, tousser dans son coude

Limitation du brassage des usagers

Nettoyage, désinfection et aération des locaux et matériels

Communication, information auprès des agents et des usagers

Ces principes généraux sont complétés en fonction du contexte par des mesures propres à l'établissement, présentées aux instances représentatives du personnel et des usagers (comité technique, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et diffusées à l'ensemble de la communauté par les canaux de communication institutionnelle (intranet, affichage, listes de diffusion).

Annexe 2

Charte de bon usage de l'informatique et du réseau RENATER

Vu le code de l'éducation

Vu le code pénal

Vu le code de la propriété intellectuelle

Vu le code des postes et des communications électroniques

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Vu le règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)

Préambule

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles d'utilisation des outils informatiques et de l'accès à Internet mis à la disposition des utilisateurs, tous statuts confondus, par l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon (Sciences Po Lyon).

Le système d'information (SI) est constitué de l'ensemble des moyens matériels, logiciels, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur.

L'informatique « nomade », constituée par les ordinateurs portables et tous les appareils nomades connectés (téléphones mobiles, tablettes, appareils connectés, etc) fait également partie du système d'information.

Le réseau informatique de Sciences Po Lyon est relié par l'intermédiaire du Réseau RENATER (Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche) à une communauté d'utilisateurs travaillant dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la technologie. Le réseau RENATER a pour objet de ne véhiculer que le trafic engendré par ces activités de recherche, de développement technologique et d'éducation.

Les ressources informatiques et les services Internet de Sciences Po Lyon sont mis à la disposition des utilisateurs à des fins d'enseignement, de culture, de recherche et de diffusion d'informations scientifiques et pédagogiques.

Etant donné qu'un réseau est caractérisé par l'interdépendance de ses utilisateurs, un trouble ou acte malveillant peut atteindre toute la communauté. Pour le bon fonctionnement du réseau et le respect de ses utilisateurs, Sciences Po Lyon souscrit à un code de bonne conduite défini par la CNIL à respecter en matière d'utilisation des ressources/outils informatiques mis à disposition.

Ainsi, les utilisateurs individuels doivent s'engager sur les termes de la présente charte.

Article 1 : Publics concernés :

➤ Utilisateurs

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système informatique de Sciences Po Lyon et du réseau RENATER, quel que soit leur statut :

- Personnels et assimilés (agents, vacataires, stagiaires, personnels "invités" ou "hébergés", employés de sociétés prestataires ou hébergées ainsi que les visiteurs occasionnels) ;
- Usagers (étudiants, stagiaires de la formation continue, auditeurs libres).

➤ **La direction en charge des systèmes d'information**

Le service informatique veille au bon fonctionnement, à la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication de Sciences Po Lyon ainsi qu'au respect de la présente charte. Les personnels du service disposent d'outils techniques afin de procéder aux investigations et au contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques mis en place.

Dans le cadre de leurs fonctions, les responsables informatiques peuvent prendre connaissance des fichiers, des données et des travaux des utilisateurs ainsi que des ressources extérieures qu'ils utilisent. Les responsables informatiques peuvent, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ou préserver le bon fonctionnement et la disponibilité normale des moyens informatiques qui leur sont confiés.

Ils ont accès à l'ensemble des données techniques mais s'engagent à respecter les règles de confidentialité applicables aux contenus des documents. Ils sont assujettis au devoir de réserve et sont tenus de préserver la confidentialité des données qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations relèvent de la vie privée de l'utilisateur et qu'elles ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, et qu'elles ne tombent pas dans le champ de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Article 2 : Accès et utilisation du système, du réseau et des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition

➤ **Création/suppression de comptes informatiques**

Comme évoqué supra, toute personne justifiant d'un statut en lien avec Sciences Po Lyon est titulaire d'un compte lui permettant l'accès à toutes les ressources et services numériques. Il est lié à une adresse électronique nominative avec le nom de domaine suivant : @sciencespo-lyon.fr. Cette adresse est utilisée pour tous les échanges au sein de Sciences Po Lyon.

La gestion des ouvertures et fermetures de comptes est automatisée. A cet égard, l'accès est valide tant que le statut de l'utilisateur le justifie (cf. annexe durée de conservation des comptes utilisateurs). Avant la suppression de son compte, le titulaire est informé par message électronique. Il lui appartient alors de détruire ou récupérer ses données à caractère privé. Au-delà, les données de cet espace seront détruites.

➤ **Finalité – Obligations de l'utilisateur**

L'accès aux moyens informatiques et à l'Internet est strictement personnel et incessible. L'utilisateur ne doit donc pas divulguer ses identifiants à un autre utilisateur et est responsable de l'usage fait du système d'information. Cet accès est à des fins professionnelles, à savoir enseignement, recherche, développements techniques, transfert de technologies, diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique.

A ce titre, est interdite toute utilisation des ressources informatiques et d'Internet via RENATER à des

fins commerciales, personnelles (autres que dans le cadre d'activités de recherche ou de formation, de culture ou de recherche), ou à des fins ludiques (jeux multimédia « en réseau » ou autres). Il est interdit à l'utilisateur de donner accès à titre commercial ou non, rémunéré ou non, au réseau RENATER à des tiers.

➤ **Disponibilité du service**

La direction des systèmes d'information peut interrompre les accès pour des raisons de maintenance ou pour renforcer la sécurité afin de préserver l'intégrité des systèmes et réseaux informatiques.

➤ **Paramètres d'accès – Confidentialité**

Le service informatique de Sciences Po Lyon a mis en place une politique stricte en matière :

- de gestion d'accès aux réseaux ;
- d'ouverture/fermeture de comptes utilisateurs.

Un stockage numérique sur les serveurs de Sciences Po Lyon est effectué afin d'empêcher toute perte d'informations.

Les journaux informatiques (logs) auxquels ont accès les administrateurs du SI permettent de :

- Contrôler l'utilisation des ressources informatiques afin de détecter toute anomalie
- Détecter toute intrusion illégale sur le réseau

La durée de conservation de ces journaux est limitée à un an.

➤ **Utilisation loyale du réseau**

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation rationnelle des ressources du réseau auquel il a accès de manière à éviter toute consommation abusive et/ou détournée de ces ressources.

De ce fait, il s'engage à ne pas mettre en péril les ressources mises à sa disposition.

Plus particulièrement, il doit :

- S'abstenir de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau auquel il a accès (introduction de logiciels/programmes malveillants) ;
- Utiliser de manière loyale le réseau en évitant de créer ou de générer des données ayant pour effet la saturation du réseau ou encore épuiser les ressources de ses équipements ;
- Appliquer les recommandations de sécurité de l'établissement qui permet le raccordement ;
- N'entreprendre aucune action constituant un trouble à l'ordre public ;
- Signaler auprès du service informatique, toute tentative de violation de son compte, ou d'intrusion sur ses équipements et de manière générale tout dysfonctionnement.

➤ **Licéité du contenu échangé**

Respect du droit à la propriété « intellectuelle »

Les données diffusées sur Internet doivent avoir été obtenues licitement et ne pas porter atteinte au droit des tiers. D'une manière générale, l'utilisateur veille à ne pas copier, diffuser ou reproduire tout support protégé par le droit d'auteur. Concernant les ressources informatiques et d'Internet, il doit veiller au respect du droit de propriété d'autrui, et plus particulièrement :

- L'utilisation des logiciels sur le réseau ou sur des machines indépendantes s'effectue dans le respect des termes de la licence d'utilisation,
- Il s'interdit la reproduction des logiciels commerciaux autre que pour l'établissement d'une copie de sauvegarde,

- Il respecte les droits de propriété intellectuelle sur des œuvres protégées (livres, logos, pièces musicales, images, logiciels...), qui font interdiction d'utiliser, de reproduire et d'exploiter ces œuvres sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.

Respect du droit des personnes

Il est interdit à tout utilisateur de porter atteinte à la vie privée d'autrui par un procédé quelconque et notamment par la transmission sans son consentement de son image ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé. De manière générale, l'utilisateur veille au respect de la personnalité, de l'intimité et de la vie privée d'autrui, y compris des mineurs.

Respect de l'ordre public

RENATER ne saurait être un vecteur de la provocation et à ce titre, l'utilisateur agit dans le respect de l'ordre public et s'interdit notamment toute provocation à un acte malveillant de quelle que nature que ce soit (trouble à l'ordre public, incitation au racisme, incitation au terrorisme, incitation au suicide) ou toute diffusion de message à caractère violent de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

➤ Confidentialité

L'utilisateur respecte les contenus à caractère confidentiel, et s'engage particulièrement :

- À ne pas lire, copier, divulguer ou modifier les fichiers d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisé par son propriétaire et/ou son auteur,
- À ne pas intercepter, divulguer les communications entre tiers.

➤ Sécurité

Les utilisateurs sont tenus de participer à la sécurité du système et des données en respectant les règles de sécurité minimales suivantes :

- toute installation de logiciel supplémentaire est subordonnée à l'accord du service informatique. Les utilisateurs ne doivent pas modifier les paramètres du poste de travail ;
- l'utilisation de solutions externes de stockage en ligne est prohibée pour les personnels. De manière générale, l'utilisation de services externes gratuits à des fins professionnelles est fortement déconseillée : les solutions proposées par le service informatique doivent toujours être privilégiées.

Les utilisateurs ne doivent pas effectuer d'expérimentation sur la sécurité, ni sur les virus informatiques sans autorisation préalable du service informatique.

Tout utilisateur d'un réseau informatique s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- d'interrompre le fonctionnement du réseau ou d'un système connecté au réseau ;
- d'accéder aux informations privées d'autres utilisateurs sur le réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;
- la mise en place de moyens humains ou techniques supplémentaires pour son contrôle.

Article 3 : Protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués.

Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte.



Depuis le 25 mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est applicable.

Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016, Sciences Po Lyon a désigné une déléguée à la protection des données (DPD).

Elle a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée et celles du RGPD. Elle est **obligatoirement** consultée par le responsable des traitements préalablement à leurs collectes. Elle recense dans un registre l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de Sciences Po Lyon au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Cette liste est tenue à disposition de toute personne en faisant la demande.

La déléguée à la protection des données veille au respect des droits des personnes (droit d'accès et de copie, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et droit d'opposition). En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir la déléguée.

A cet effet, une page d'informations est à la disposition de toute personne intéressée sur le site intranet de Sciences Po Lyon.

Article 4 : Administration du système d'information

➤ Les systèmes de filtrage

Sciences Po Lyon dispose d'un pare-feu pour protéger ses différents réseaux et limiter certains usages.

Les règles de filtrage sont fixées par le service informatique en fonction de l'évolution des risques et des problèmes rencontrés.

➤ Les systèmes de traçabilité

Le service informatique met en place des outils de contrôle et de surveillance en vue de protéger le système d'information de tout dysfonctionnement.

➤ Gestion du poste de travail

L'utilisateur s'engage :

- à respecter les règles précédemment définies ;
- à verrouiller son ordinateur dès qu'il quitte son poste de travail ;
- à ne pas divulguer ses identifiants à un tiers ;
- à ne pas supprimer des informations si elles ne relèvent pas de ses missions ;
- à ne pas installer, modifier ou désinstaller les logiciels sans autorisation écrite préalable.

Article 5 : Sanctions

L'utilisateur qui enfreint une des règles énoncées dans la présente charte encourt d'éventuelles sanctions disciplinaires et/ou la suppression de son accès aux différentes ressources notamment RENATER.

Par ailleurs, il peut faire l'objet de poursuites pénales.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration et est annexée au règlement intérieur.

Annexe 3

Politique RGPD à destination de l'ensemble des personnels

1- Préambule

Le [Règlement \(EU\) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) fixe le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Le RGPD renforce les droits et les obligations des responsables de traitements, des sous-traitants, des personnes concernées et des destinataires des données.

Pour une bonne compréhension de la présente politique il est précisé que :

- le « responsable du traitement » s'entend par la personne physique ou morale, qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel. Au titre de la présente politique, le responsable du traitement est l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon (IEP) (ci-après désigné par « Sciences Po Lyon », « l'établissement ») ;
- le « sous-traitant » s'entend de toute personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Il s'agit donc en pratique des sociétés prestataires avec lesquels l'établissement travaille et qui interviennent sur les données à caractère personnel de Sciences Po Lyon ;
- les « personnes concernées » sont les personnes qui peuvent être identifiées, directement ou indirectement via des données à caractère personnel collectées par le responsable du traitement. Il s'agit de l'ensemble des personnels et assimilés (agents, vacataires, stagiaires, personnels "invités" ou "hébergés", employés de sociétés prestataires ou hébergées ainsi que les visiteurs occasionnels) de Sciences Po Lyon ;
- les « destinataires » des données s'entendent des personnes physiques ou morales qui reçoivent communication des données à caractère personnel. Les destinataires des données peuvent donc être aussi bien des personnels de l'établissement que des organismes extérieurs.

Le RGPD, en son article 12, impose que les personnes concernées soient informées de leurs droits de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.

2- Définitions

- « Donnée à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « Données enrichies » : les données à caractère personnel enrichies s'opposent à la notion de données à caractère personnel « brutes » fournies par la personne concernée. Il s'agit des données qui sont générées par le responsable du traitement, telles qu'un profil d'utilisateur créé par l'analyse des données brutes collectées à partir d'un compteur intelligent. Il peut

également s'agir de données déduites et/ou dérivées créées par le responsable du traitement sur la base des données « fournies par la personne concernée ».

- « Traitement de données à caractère personnel » : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « Violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

3- Objet

La présente politique a pour objet de satisfaire à l'obligation d'information et de formaliser les droits et les obligations des personnels au regard du traitement de leurs données.

Pour satisfaire à son bon fonctionnement, Sciences Po Lyon est tenue de mettre en œuvre et d'exploiter des traitements de données à caractère personnel relatifs aux personnels qu'il emploie.

4- Portée

La présente politique s'applique dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de l'ensemble des personnels de Sciences Po Lyon, quel que soit leur statut (titulaire, vacataire, contractuel, stagiaire).

Elle ne porte que sur les traitements dont Sciences Po Lyon est responsable et ne vise donc pas les traitements qui ne seraient pas créés ou exploités par l'établissement lui-même (traitement dit « sauvages »).

Le traitement de données à caractère personnel est géré directement par Sciences Po Lyon.

Cette politique est indépendante de tout autre document pouvant s'appliquer au sein de l'établissement, notamment la charte de bon usage de l'informatique.

5- Délégué à la protection des données (DPD)

Sciences Po Lyon a désigné une déléguée à la protection dont les coordonnées sont les suivantes :
04 37 28 38 21

dpo@sciencespo-lyon.fr

6- Principes généraux

Aucun traitement n'est mis en œuvre au sein de Sciences Po Lyon concernant les données relatives aux personnels s'il n'a pas été préalablement approuvé par la déléguée à la protection des données (DPD) et s'il ne répond pas aux principes généraux du RGPD.

La DPD peut également être sollicitée pour toute information concernant le RGPD ou encore toute problématique relative au traitement des données à caractère personnel.

Tout nouveau traitement, modification ou suppression d'un traitement existant sera porté à la connaissance des personnels par tous moyens.

Une liste des traitements de données à caractère personnel existants est présentée au point 7 du présent document.

7- Finalités et bases légales

Selon les cas, Sciences Po Lyon traite notamment les données des personnels, quel que soit leur statut, pour les finalités suivantes :

- gestion et suivi des candidatures ;
- évaluation de la capacité du candidat à occuper l'emploi proposé ;
- convocations à des entretiens ;
- embauches de stagiaires rémunérés ;
- gestion des fiches de renseignement des salariés ou agents publics ;
- gestion du personnel ;
- gestion des carrières ;
- gestion des congés ;
- gestion et suivi des formations ;
- évaluation du personnel ;
- gestion des accidents du travail et maladie professionnelle et suivi des visites médicales ;
- gestion des annuaires internes, organigrammes et agendas professionnels ;
- gestion des élections professionnelles ;
- suivi et maintenance du parc informatique ;
- gestion de la messagerie électronique professionnelle ;
- gestion des réseaux privés virtuels internes permettant la diffusion ou la collecte de données des personnels (intranet) ;
- gestion des accords collectifs ;
- calcul et paiement des rémunérations accessoires et des frais professionnels ainsi que le calcul des retenues déductibles ou indemnissables opérées conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables ;
- gestion des indemnités de départ à la retraite ;
- réalisation des opérations résultant de dispositions légales, de conventions collectives ou de stipulations contractuelles concernant :
 - les déclarations à l'administration fiscale et aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance ;
 - le calcul des cotisations et versements donnant lieu à retenue à la source ;
 - la fourniture des écritures de paie à la comptabilité.

L'agent est informé que la collecte de ses données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de son contrat ou résulte d'une obligation légale.

8- Destinataires des données – Habilitation et traçabilité

Sciences Po Lyon s'assure que les données ne soient accessibles qu'à des destinataires internes ou externes autorisés.

Ces destinataires sont soumis à une obligation de confidentialité spécifique.

Pourront notamment être destinataires de ces données à caractère personnel :

En interne : directrice générale des services, service des ressources humaines, service financier, service concours, service scolarité, service informatique, délégués syndicaux

En externe : organismes de formation, organismes sociaux, organismes financiers, administrations publiques.

Sciences Po Lyon détermine les accès aux informations selon une politique d'habilitation définie.

La politique d'habilitation est régulièrement mise à jour et tient compte des arrivées et des départs des agents de l'établissement ayant accès aux données (gestion automatique des ouvertures et fermetures de comptes et droits d'accès).

Si un agent dispose d'un accès à des données sans être habilité, il a pour obligation de prévenir sans délai le service informatique ou le service des ressources humaines.

L'ensemble des personnels est informé que tous les accès concernant des traitements relatifs à leurs données à caractère personnel font l'objet d'une mesure de traçabilité.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être communiquées à toute autorité légalement habilitée (ex : DRFIP). Dans ce cas, Sciences Po Lyon n'est pas responsable des conditions dans lesquelles les personnels de ces autorités ont accès et exploitent les données.

9- Durée de conservation

La durée de conservation des données collectées est définie au regard des contraintes légales et contractuelles et à défaut en fonction de besoins justifiés.

Ces informations sont recensées dans le registre des activités de traitement prévu par l'article 30 du RGPD.

Passés les délais fixés, les données seront archivées ou supprimées conformément à la réglementation en vigueur.

10- Droit d'accès (article 15 RGPD)

Tout personnel de l'établissement dispose du droit d'accès à ses données personnelles afin de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou de les faire effacer.

Cette demande est conditionnée par les règles suivantes :

- la demande émane de la personne elle-même et est accompagnée d'une copie d'un titre d'identité ;
- être formulée par écrit ou par voie électronique :

L'agent a le droit de demander une copie de ses données personnelles faisant l'objet d'un traitement.

S'il présente sa demande par voie électronique, les informations demandées lui seront fournies sous une forme électronique, sauf demande contraire.

L'agent est enfin informé que ce droit d'accès ne peut pas porter sur des informations ou données confidentielles ou encore pour lesquelles la loi n'autorise pas la communication.

L'exercice du droit d'accès ne doit pas porter atteinte :

- au droit des tiers : seules les données relatives à l'agent peuvent être communiquées au titre du droit d'accès,
- à la propriété intellectuelle : par exemple le droit d'auteur

Enfin, ce droit ne doit pas être exercé de manière abusive c'est à dire avec l'intention de déstabiliser le service concerné.

11- Mise à jour – Actualisation et rectification

Afin de permettre une mise à jour régulière des données à caractère personnel collectées par Sciences Po Lyon, celui-ci pourra solliciter l'ensemble des personnels qui aura pour obligation de satisfaire aux demandes de l'établissement.

En cas de modification des informations concernant un agent, ce dernier en sera informé.

En outre, il est informé que Sciences Po Lyon ne procédera à aucune modification dite de « confort ». Seules des modifications substantielles sur l'état civil, l'identité et les coordonnées de la personne concernée seront réalisées.

12- Droit à l'effacement (article 17 RGPD)

L'agent a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel le concernant. Le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs énoncés à l'article 17 du RGPD s'applique.

13- Droit à la limitation (article 18 RGPD)

L'agent est informé qu'il ne dispose pas du droit à la limitation du traitement de ses données à caractère personnel dans la mesure où le traitement opéré par Sciences Po Lyon est licite et que toutes les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail.

14- Droit à la portabilité (article 20 RGPD)

L'agent est informé qu'il ne dispose pas du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel dans la mesure où le traitement opéré par Sciences Po Lyon :

- N'est pas fondé sur le consentement de l'agent, mais sur l'exécution du contrat de travail ou de mission ;
- N'est pas systématiquement effectué à l'aide de procédés automatisés.

15- Décision individuelle automatisée (article 22 RGPD)

Sciences Po Lyon ne procède à aucune décision individuelle automatisée concernant ses personnels, quel que soit leur statut.

16- Droit post-mortem

Les agents sont informés qu'ils disposent du droit de formuler des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données post-mortem. La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice de leurs droits s'effectuent par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Sciences Po Lyon 14 avenue Berthelot 69365 Lyon cedex 07.

La demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

17- Caractère facultatif ou obligatoire des réponses

Sur chaque formulaire, l'agent est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à donner.

Dans le cas où des réponses sont obligatoires, les services de Sciences Po Lyon expliquent les conséquences d'une absence de réponse.

18- Droit d'usage

Sciences Po Lyon se voit conférer par l'agent un droit d'usage et de traitement de ses données à caractère personnel pour les finalités exposées au point 6 du présent document.

Toutefois, les données générées suite au traitement et à l'analyse des données collectées (ex : statistiques), demeurent la propriété exclusive de l'établissement.

19- Données issues des réseaux sociaux

Sciences Po Lyon s'interdit d'exploiter, sans l'accord préalable de l'agent, les données et les informations d'ordre privée, même si elles sont rendues publiques via des réseaux sociaux.

20- Sous-traitance

Science Po Lyon informe l'ensemble des personnels que tout sous-traitant de son choix pourrait intervenir dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, l'établissement s'assure du respect par le sous-traitant de ses obligations en vertu du RGPD.

L'établissement s'engage à signer avec tous ses sous-traitants un contrat écrit et impose aux sous-traitants les mêmes obligations en matière de protection des données que lui-même. De plus, Sciences Po Lyon se réserve le droit de procéder à un audit auprès de ses sous-traitants afin de s'assurer du respect des dispositions du RGPD.

21- Sécurité

Sciences Po Lyon définit et met en œuvre les mesures techniques de sécurité, physique ou logique, qu'il estime appropriées pour lutter contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée des données de manière accidentelle ou illicite.

En tout état de cause, l'établissement s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

En cas de sous-traitance d'une partie ou de la totalité d'un traitement de données à caractère personnel, Sciences Po Lyon s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants des garanties de sécurité par le biais de mesures techniques de protection de ses données et les moyens humains appropriés.

22- Violation des données

En cas de violation de données à caractère personnel Sciences Po Lyon s'engage à saisir la CNIL dans les conditions prévues à l'article 33 du RGPD. Si ladite violation fait porter un risque élevé pour les agents, Sciences Po Lyon avisera l'ensemble des personnels concernés et communiquera les recommandations nécessaires.

23- Flux transfrontières

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays de l'Union Européenne, Sciences Po Lyon informera ses personnels et s'assurera du bon respect du droit de ces personnes.

Les dispositions relatives aux flux transfrontières sont opposables à Sciences Po Lyon sauf dans les cas dérogatoires prévus à l'article 49 du RGPD.

24- Registre des traitements

Sciences Po Lyon en tant que responsable du traitement, s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées.

Ce registre est un document permettant de recenser l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'établissement.

A cet effet, Sciences Po Lyon s'engage à fournir à l'autorité de contrôle (CNIL) les renseignements permettant de vérifier la conformité des traitements conformément à la réglementation en vigueur.

25- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Les agents concernés par le traitement de leurs données à caractère personnel sont informés de leur droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, si ceux-ci estiment que le traitement de leurs données personnelles n'est pas conforme à la réglementation européenne de protection des données. Elle doit être transmise à l'adresse suivante :

CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

26- Évolution

La présente politique peut être modifiée ou aménagée à tout moment en cas d'évolution légale, jurisprudentielle.

Toute nouvelle version de la présente politique sera portée à la connaissance des personnels par tout moyen défini, y compris par voie électronique.

27- Informations complémentaires

Pour toute information relative à la protection des données personnelles, le site de la CNIL est consultable à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Annexe 4

Politique RGPD à destination de l'ensemble des usagers

1- Préambule

Le [Règlement \(EU\) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) fixe le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Le RGPD renforce les droits et les obligations des responsables de traitements, des sous-traitants, des personnes concernées et des destinataires des données.

Pour une bonne compréhension de la présente politique il est précisé que :

- le « responsable du traitement » s'entend par la personne physique ou morale, qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel. Au titre de la présente politique, le responsable du traitement est l'Institut d'Études Politiques de Lyon (IEP) (ci-après désigné par « Sciences Po Lyon », « l'établissement ») ;
- le « sous-traitant » s'entend de toute personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Il s'agit donc en pratique des sociétés prestataires avec lesquels l'établissement travaille et qui interviennent sur les données à caractère personnel de Sciences Po Lyon ;
- les « personnes concernées » sont les personnes qui peuvent être identifiées, directement ou indirectement via des données à caractère personnel collectées par le responsable du traitement. Il s'agit de l'ensemble des usagers (candidats, étudiants, auditeurs libres, apprenants de la formation continue) de Sciences Po Lyon ;
- les « destinataires » des données s'entendent des personnes physiques ou morales qui reçoivent communication des données à caractère personnel. Les destinataires des données peuvent donc être aussi bien des personnels de l'établissement que des organismes extérieurs.

Le RGPD, en son article 12, impose que les personnes concernées soient informées de leurs droits de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.

2- Définitions

- « Donnée à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « Données enrichies » : les données à caractère personnel enrichies s'opposent à la notion de données à caractère personnel « brutes » fournies par la personne concernée. Il s'agit des

données qui sont générées par le responsable du traitement, telles qu'un profil d'utilisateur créé par l'analyse des données brutes collectées à partir d'un compteur intelligent. Il peut également s'agir de données déduites et/ou dérivées créées par le responsable du traitement sur la base des données « fournies par la personne concernée ».

- « Traitement de données à caractère personnel » : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « Violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

3- Objet

La présente politique a pour objet de satisfaire à l'obligation d'information et de formaliser les droits et les obligations des usagers au regard du traitement de leurs données.

Pour satisfaire à son bon fonctionnement, Sciences Po Lyon est tenu de mettre en œuvre et d'exploiter des traitements de données à caractère personnel relatifs aux usagers qu'il accueille.

Les traitements de données à caractère personnel concernant les usagers sont obligatoires. L'utilisateur qui s'y opposerait ne pourrait s'inscrire dans l'établissement.

4- Portée

La présente politique s'applique dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de l'ensemble des usagers de Sciences Po Lyon, quel que soit leur statut.

Elle ne porte que sur les traitements dont Sciences Po Lyon est responsable et ne vise donc pas les traitements qui ne seraient pas créés ou exploités par l'établissement lui-même (traitement dit « sauvages »).

Le traitement de données à caractère personnel est géré directement par Sciences Po Lyon.

Cette politique est indépendante de tout autre document pouvant s'appliquer au sein de l'établissement, notamment la charte de bon usage de l'informatique.

5- Délégué à la protection des données (DPD)

Sciences Po Lyon a désigné une déléguée à la protection dont les coordonnées sont les suivantes :
04 37 28 38 21

affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr

6- Principes généraux

Aucun traitement n'est mis en œuvre au sein de Sciences Po Lyon concernant les données relatives aux usagers s'il n'a pas été préalablement approuvé par la déléguée à la protection des données (DPD) et s'il ne répond pas aux principes généraux du RGPD.

La DPD peut également être sollicitée pour toute information concernant le RGPD ou encore toute problématique relative au traitement des données à caractère personnel.

Tout nouveau traitement, modification ou suppression d'un traitement existant sera porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Une liste des traitements de données à caractère personnel existants est présentée au point 7 du présent document.

7- Données traitées

L'établissement recueille et traite des informations :

Concernant l'étudiant en mobilité entrante ou sortante : nom, prénom, adresse, cursus, lettre de motivation, CV, relevés de notes, sexe, nationalité, photo, type de mobilité, université d'accueil ou d'origine ;

Concernant l'étudiant régulièrement inscrit dans l'établissement : Nom, prénom, mail, adresse, téléphone, sexe, date et lieu de naissance, couverture sociale, nationalité, diplôme, formation suivie, parents (nom, prénom, CSP) situation familiale, avis d'imposition, RIB, boursier, salarié, handicap, nir, photo, CVEC.

8- Finalités et bases légales

Selon les cas, Sciences Po Lyon traite notamment les données des usagers, quel que soit leur statut, pour les finalités suivantes :

- gestion et suivi des candidatures ;
- convocations à des oraux ;
- gestion administrative
- gestion pédagogique
- gestion de la mobilité entrante et sortante
- gestion comptable et remboursement de droits
- gestion des emplois du temps
- gestion des examens
- saisie des notes et des résultats,
- gestion des stages
- gestion des périodes de césure
- gestion du transfert du dossier étudiant entre établissements d'enseignement supérieur
- mise en œuvre de traitements de données à des fins statistiques

L'utilisateur est informé que la collecte de ses données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public de l'établissement (Code de l'éducation, articles L. 123-6 et [D. 741-10](#), et RGPD, article 6) ou résulte d'une obligation légale.

9- Destinataires des données – Habilitation et traçabilité

Sciences Po Lyon s'assure que les données ne soient accessibles qu'à des destinataires internes ou externes autorisés, dans la limite des habilitations accordées.

Ces destinataires sont soumis à une obligation de confidentialité spécifique.

Pourront notamment être destinataires de ces données à caractère personnel :

En interne : service concours, service scolarité, service informatique,

En externe : rectorat (service en charge des statistiques), CROUS (service en charge de la gestion des bourses ou de la CVEC), Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DEPP, DGESIP, DGRI)

Sciences Po Lyon détermine les accès aux informations selon une politique d'habilitation définie.

La politique d'habilitation est régulièrement mise à jour et tient compte des arrivées et des départs des agents de l'établissement ayant accès aux données (gestion automatique des ouvertures et fermetures de comptes et droits d'accès).

Si un agent dispose d'un accès à des données sans être habilité, il a pour obligation de prévenir sans délai le service informatique ou le service des ressources humaines.

L'ensemble des personnels est informé que tous les accès concernant des traitements relatifs à leurs données à caractère personnel font l'objet d'une mesure de traçabilité.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être communiquées à toute autorité légalement habilitée. Dans ce cas, Sciences Po Lyon n'est pas responsable des conditions dans lesquelles les personnels de ces autorités ont accès et exploitent les données.

10- Durée de conservation

Les données sont conservées le temps de la période d'inscription à l'université puis au maximum 10 ans (sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires). Au-delà, ces données sont archivées sur un support distinct et à accès limité, conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et d'archives privées.

Ces informations sont recensées dans le registre des activités de traitement prévu par l'article 30 du RGPD.

11- Droit d'accès (article 15 RGPD)

Tout usager de l'établissement dispose du droit d'accès à ses données personnelles afin de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou de les faire effacer.

Cette demande est conditionnée par les règles suivantes :

- la demande émane de la personne elle-même et est accompagnée d'une copie d'un titre d'identité ;
- la demande est formulée par écrit : Déléguée à la protection des données – Sciences Po Lyon – 14 avenue Berthelot – 69365 Lyon cedex 07
ou par voie électronique : dpo@sciencespo-lyon.fr

L'utilisateur a le droit de demander une copie de ses données personnelles faisant l'objet d'un traitement.

S'il présente sa demande par voie électronique, les informations demandées lui seront fournies sous une forme électronique, sauf demande contraire.

L'utilisateur est enfin informé que ce droit d'accès ne peut pas porter sur des informations ou données confidentielles ou encore pour lesquelles la loi n'autorise pas la communication.

L'exercice du droit d'accès ne doit pas porter atteinte :

- au droit des tiers : seules les données relatives à l'utilisateur peuvent être communiquées au titre du droit d'accès,
- à la propriété intellectuelle : par exemple le droit d'auteur.

Enfin, ce droit ne doit pas être exercé de manière abusive c'est-à-dire avec l'intention de déstabiliser le service concerné.

12- Mise à jour – Actualisation et rectification

Afin de permettre une mise à jour régulière des données à caractère personnel collectées par Sciences Po Lyon, celui-ci pourra solliciter l'ensemble des usagers qui aura pour obligation de satisfaire aux demandes de l'établissement.

En cas de modification des informations concernant un usager, ce dernier en sera informé.

En outre, il est informé que Sciences Po Lyon ne procédera à aucune modification dite de « confort ». Seules des modifications substantielles sur l'état civil, l'identité et les coordonnées de la personne concernée seront réalisées.

13- Droit à l'effacement (article 17 RGPD)

L'utilisateur a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel le concernant. Le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs énoncés à l'article 17 du RGPD s'applique.

14- Droit à la limitation (article 18 RGPD)

L'utilisateur est informé qu'il ne dispose pas du droit à la limitation du traitement de ses données à caractère personnel dans la mesure où le traitement opéré par Sciences Po Lyon est licite et que toutes les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public de l'établissement. Dans un souci de respecter le principe de minimisation de la collecte, la transmission de certaines données est facultative.

15- Droit à la portabilité (article 20 RGPD)

L'utilisateur est informé qu'il ne dispose pas du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel dans le cas où il demande le transfert de son dossier vers un autre établissement d'enseignement supérieur sur le territoire de l'UE.

16- Décision individuelle automatisée (article 22 RGPD)

Sciences Po Lyon ne procède à aucune décision individuelle automatisée concernant ses usagers, quel que soit leur statut.

17- Droit post-mortem

Les usagers sont informés qu'ils disposent du droit de formuler des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données post-mortem. La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice de leurs droits s'effectuent par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@sciencespo-lyon.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :



Sciences Po Lyon 14 avenue Berthelot 69365 Lyon cedex 07.

La demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

18- Caractère facultatif ou obligatoire des réponses

Sur chaque formulaire, l'utilisateur est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à donner.

Dans le cas où des réponses sont obligatoires, les services de Sciences Po Lyon expliquent les conséquences d'une absence de réponse.

19- Droit d'usage

Sciences Po Lyon se voit conférer par l'utilisateur un droit d'usage et de traitement de ses données à caractère personnel pour les finalités exposées au point 8 du présent document.

Toutefois, les données générées suite au traitement et à l'analyse des données collectées (ex : statistiques), demeurent la propriété exclusive de l'établissement.

20- Données issues des réseaux sociaux

Sciences Po Lyon s'interdit d'exploiter, sans l'accord préalable de l'utilisateur, les données et les informations d'ordre privée, même si elles sont rendues publiques via des réseaux sociaux.

21- Sous-traitance

Science Po Lyon informe l'ensemble des usagers que tout sous-traitant de son choix pourrait intervenir dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, l'établissement s'assure du respect par le sous-traitant de ses obligations en vertu du RGPD.

L'établissement s'engage à signer avec tous ses sous-traitants un contrat écrit et impose aux sous-traitants les mêmes obligations en matière de protection des données que lui-même. De plus, Sciences Po Lyon se réserve le droit de procéder à un audit auprès de ses sous-traitants afin de s'assurer du respect des dispositions du RGPD.

22- Sécurité

Sciences Po Lyon définit et met en œuvre les mesures techniques de sécurité, physique ou logique, qu'il estime appropriées pour lutter contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée des données de manière accidentelle ou illicite.

En tout état de cause, l'établissement s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

En cas de sous-traitance d'une partie ou de la totalité d'un traitement de données à caractère personnel, Sciences Po Lyon s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants des garanties de sécurité par le biais de mesures techniques de protection de ses données et les moyens humains appropriés.

23- Violation des données

En cas de violation de données à caractère personnel Sciences Po Lyon s'engage à saisir la CNIL dans

les conditions prévues à l'article 33 du RGPD. Si ladite violation fait porter un risque élevé pour les usagers, Sciences Po Lyon avisera l'ensemble des usagers concernés et communiquera les recommandations nécessaires.

24- Flux transfrontières

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays de l'Union Européenne, Sciences Po Lyon informera les usagers et s'assurera du bon respect du droit de ces personnes.

Les dispositions relatives aux flux transfrontières sont opposables à Sciences Po Lyon sauf dans les cas dérogatoires prévus à l'article 49 du RGPD.

25- Registre des traitements

Sciences Po Lyon en tant que responsable du traitement, s'engage à tenir à jour un registre des activités de traitement effectuées.

Ce registre est un document permettant de recenser l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'établissement.

A cet effet, Sciences Po Lyon s'engage à fournir à l'autorité de contrôle (CNIL) les renseignements permettant de vérifier la conformité des traitements conformément à la réglementation en vigueur.

26- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Les usagers concernés par le traitement de leurs données à caractère personnel sont informés de leur droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, si ceux-ci estiment que le traitement de leurs données personnelles n'est pas conforme à la réglementation européenne de protection des données. Elle doit être transmise à l'adresse suivante :

CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

27- Évolution

La présente politique peut être modifiée ou aménagée à tout moment en cas d'évolution légale, jurisprudentielle.

Toute nouvelle version de la présente politique sera portée à la connaissance des personnels par tout moyen défini, y compris par voie électronique.

28- Informations complémentaires

Pour toute information relative à la protection des données personnelles, le site de la CNIL est consultable à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Annexe 5

CHARTRE RELATIVE AUX ENSEIGNEMENTS NUMÉRIQUES ET À LA DIFFUSION PÉDAGOGIQUE EN LIGNE

La présente Charte s'applique à l'ensemble des enseignements diffusés de manière numérique via la plateforme Moodle de l'établissement. Elle a vocation à s'appliquer notamment dans les périodes où les enseignements sont organisés à distance, de manière partielle ou totale.

I – L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon ci-après Sciences Po Lyon

Sciences Po Lyon s'engage à :

1- Ne pas diffuser, de quelque manière que ce soit, les supports de cours mis en ligne par les enseignantes ou enseignants et les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et, plus généralement, à respecter le code de la propriété intellectuelle régissant les droits d'auteur.

Les cours sont en effet protégés par le droit de la propriété intellectuelle, conformément à l'[article L. 111-1 modifié](#) du Code de propriété intellectuelle. En vertu de l'[article L. 122-4 modifié](#) du Code de propriété intellectuelle, toute reproduction, diffusion, vente, de ces cours sans l'accord exprès de leur auteur est interdite. Toute personne ne se conformant pas à cette règle s'expose à 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende ([article L. 335-2 modifié](#) du même code).

2- Ne pas diffuser en dehors de la plateforme de cours Moodle et de quelque manière que ce soit, les éléments présentant un caractère privé et relevant de la catégorie des données à caractère personnel, comme l'image ou la voix des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, mis à disposition sur la plateforme de cours.

3- Garantir, sur la plateforme de cours, la liberté pédagogique des personnels enseignants conformément à l'[article L. 952-2 modifié](#) du Code de l'éducation.

4- Garantir, dans la limite des moyens techniques existants, l'impossibilité de procéder au téléchargement des supports de toutes natures déposés par les enseignantes et enseignants sur la plateforme de cours Moodle de l'établissement.

5- Fournir à chaque membre de la communauté une adresse de messagerie électronique institutionnelle et le mode opératoire pour se connecter à la plateforme de cours ou mettre en ligne des supports pédagogiques.

6- Proposer un accompagnement et, le cas échéant, des formations adaptées auprès des étudiantes et étudiants, des enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs.

7- Répondre, dans un délai raisonnable, à toute demande d'assistance adressée aux services de Sciences Po Lyon via l'adresse suivante enseignement.numerique@sciencespo-lyon.fr.

II - Les enseignantes et enseignants

Les enseignantes et enseignants, les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs conservent tous les droits de reproduction et de représentation afférents à leur œuvre.

L'accès à un cours enregistré est garanti pendant une semaine après sa tenue. Au-delà, la prolongation de la durée suppose l'accord de l'enseignante concernée ou de l'enseignant concerné.

Les enseignantes et enseignants, les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs s'engagent à :

- 1- Mettre à disposition des étudiantes et des étudiants, dans les délais requis, les supports de nature à permettre l'acquisition des connaissances fondamentales de la matière tels que syllabus, bibliographie générale, objectifs du cours, présentation des enjeux, supports de cours ou tout autre support que l'enseignant jugera utile conformément à la liberté pédagogique reconnue à l'[article L. 952-2 modifié](#) du code de l'éducation.
- 2- Mettre à disposition, les ressources numériques liées aux enseignements, de préférence sur la plateforme institutionnelle de Sciences Po Lyon <http://cours.sciencespo-lyon.fr> dans le respect de la charte éditoriale et graphique pour la continuité pédagogique à Sciences Po Lyon.
- 3- Veiller, au regard de l'isolement des étudiantes et des étudiants, à suivre le ou les forums pédagogiques relatifs à leurs cours lorsqu'ils ont décidé d'en créer et, plus généralement, apporter les réponses attendues dans les meilleurs délais selon les modalités fixées par l'enseignant (réponse individuelle, sur le forum du cours via la plateforme institutionnelle ou en amphithéâtre).
- 4- Les enseignantes et enseignants, les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs garantissent qu'ils sont pleinement les auteurs des cours et qu'ils n'ont fait aucun emprunt de nature à porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, hors exceptions légales visées à l'[article L. 122-5 modifié](#) du Code de propriété intellectuelle. Ils garantissent également ne pas avoir cédé à un tiers, de façon exclusive, aucun des droits d'exploitation des cours mis à disposition sur la plateforme et que les le cours ne contient aucun élément contraire à la législation en vigueur.

III - Les étudiantes et étudiants

Les étudiantes et étudiants reconnaissent avoir pris connaissance que l'aménagement des enseignements compte tenu du contexte nécessite un travail individuel conséquent à partir des différents outils proposés et mis en ligne par les enseignants sur la plateforme de cours dédiée.

La charte a vocation à s'appliquer pour l'ensemble des supports mis en ligne sur la plateforme dédiée.

Ils et elles s'engagent à :

- 1- Se connecter, dès l'ouverture des cours, de manière régulière et au moins de manière hebdomadaire à la plateforme, grâce à leur adresse institutionnelle.
- 2- Participer aux différents forums proposés par les enseignantes et enseignants.
- 3- Prendre connaissance du règlement des études et des examens sur le site de Sciences Po Lyon.
- 4- Prendre connaissance des règles d'utilisation de la plateforme pédagogique, de la charte du bon usage de l'informatique et du réseau de Sciences Po Lyon et à les respecter.
- 5- Ne pas diffuser, de quelque manière que ce soit et y compris à des étudiantes et étudiants non-inscrits dans le cours, les supports de cours mis à leur disposition et, plus généralement, à respecter le code de la propriété intellectuelle régissant les droits d'auteur. Les cours sont en effet protégés par le droit de la propriété intellectuelle, conformément à l'[article L. 111-1 modifié](#) du Code de propriété intellectuelle. En vertu de l'[article L. 122-4 modifié](#) du Code de propriété intellectuelle, toute reproduction, diffusion (même à titre gratuit) ou vente de ces cours sans l'accord exprès de leur auteur est interdite. Toute personne ne se conformant pas à cette règle s'expose à 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende ([article L. 335-2 modifié](#) du même code).
- 6- Ne pas enregistrer, diffuser, reproduire ou modifier de quelque manière que ce soit, les éléments présentant un caractère privé et relevant de la catégorie des données à caractère personnel, comme l'image ou la voix des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, mis à disposition sur la plateforme de cours conformément à l'article 9 du code civil relatif au droit au respect de la vie privée et au [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. En vertu des [articles 226-1 et suivants du Code pénal](#), toute personne ne se conformant pas à ces règles s'expose à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- 7- Ne pas tenir de propos diffamatoires, déplacés, insultants ou toute autre forme de propos puni par la loi, notamment dans les modules de discussion instantanée proposés lors de la diffusion des cours en vidéo ou dans les forums liés à chaque enseignement. En vertu de la [loi du 29 juillet 1881 modifiée](#) sur la liberté de la presse et du Code pénal ([articles R. 621-1 et suivants](#), [articles R. 625-7 et suivants](#)), de tels propos sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- 8- Informer les enseignantes et enseignants des difficultés pédagogiques rencontrées au cours du semestre d'enseignement par messagerie électronique ou via les forums dédiés.

Informer l'équipe de l'établissement chargée de l'enseignement numérique des difficultés techniques rencontrées sur la plateforme via l'adresse électronique enseignement.numerique@sciencespo-lyon.fr.
- 9- Utiliser uniquement leur adresse mail institutionnelle (prenom.nom@sciencespo-lyon.fr) pour



toute communication avec les enseignantes et les enseignants, avec les équipes administratives, avec les autres étudiantes et étudiants.

Annexe 6

CHARTRE POUR L'ÉGALITÉ

Pour la lutte contre les discriminations, contre les violences sexistes et sexuelles, et contre le harcèlement à Sciences Po Lyon

PRÉAMBULE

Au cœur des valeurs défendues par Sciences Po Lyon se trouvent le respect de chaque personne dans sa dignité et la lutte contre toute forme de discrimination et de violence.

Cette charte traduit la volonté de Sciences Po Lyon de lutter contre des stéréotypes, contre les comportements (actes, écrits et paroles) qui en découlent et contre les souffrances qu'ils peuvent induire.

L'objectif de ce texte est d'affirmer la volonté de l'institution, ainsi que de l'ensemble des personnes qui y appartiennent (étudiantes et étudiants, enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, personnels BIATSS), de lutter activement contre toute forme de discrimination, qu'elle soit notamment fondée sur le genre, le sexe ou l'origine sociale ou ethnique.

Cette charte promeut l'égalité au-delà des différences, dans le respect de la diversité.

Elle est le résultat de discussions, de négociations qui ont rassemblé des étudiantes et des étudiants, des enseignantes et enseignants, des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, des personnels BIATSS et les membres de la *Cellule égalité*.

Sciences Po Lyon s'engage donc par l'adoption de la présente charte :

- à prévenir et lutter toutes les formes de discriminations, de violences sexistes ou sexuelles et de harcèlement dans l'ensemble des activités de l'établissement ;
- à participer de manière active à la lutte contre toute forme d'agissement sexiste, de violences sexistes ou sexuelles, physiques ou psychologiques ;
- à mettre en œuvre des conditions de travail égalitaires et non-discriminantes.

L'adoption de cette charte, signée par les membres de la communauté de Sciences Po Lyon, engage les membres de la communauté de Sciences Po Lyon (étudiantes et étudiants, enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, personnels BIATSS) à :

- signaler toute forme de discrimination, de harcèlement, moral ou sexuel, de violence physique ou

psychologique, de menace, d'agression sexuelle, de viol, d'enregistrement et de diffusion d'images de violences, d'entrave aux mesures d'assistance et d'omission de porter secours, d'abus frauduleux ou d'abus de l'état d'ignorance ou de l'état de faiblesse, d'atteinte à la personnalité qui les toucherait ou qui toucherait autrui ;

- assister toute personne qui se trouverait en situation de danger causé par une situation de discrimination, de harcèlement, moral et sexuel, de violence physique ou psychologique, de menace, d'agression sexuelle, de viol, d'enregistrement et de diffusion d'images de violences, d'entrave aux mesures d'assistance et d'omission de porter secours, d'abus frauduleux ou d'abus de l'état d'ignorance ou de l'état de faiblesse, d'atteinte à la personnalité.

L'accès à l'intranet des étudiants et des personnels et aux ressources numériques est conditionné par la signature de la présente charte.

TITRE 1 - LA MISSION ÉGALITÉ

Article 1 : La Commission Égalité

1.1 Modalités de réunion

La Commission Égalité se réunit régulièrement et au moins deux fois par an. Le calendrier de ces commissions est fixé à l'occasion de la première réunion de la Commission Égalité de l'année universitaire.

Les réunions de la *Commission Égalité* sont ouvertes à tout membre de la communauté Sciences Po Lyon (étudiantes et étudiants, enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, personnels BIATSS), sous réserve de manifestation d'intérêt avant la réunion, par la voie d'un courrier électronique adressé au référent ou à la référente ou aux co-référents ou co-référentes Égalité. Ces volontaires sont des membres invités et ont chacun une voix consultative lors de l'élaboration des recommandations et propositions au sein de la *Commission Égalité*.

La première réunion de l'année universitaire est signalée par voie électronique à l'ensemble des étudiantes et des étudiants de l'établissement afin de pouvoir désigner les membres mentionnés au

1.3.6 Autres personnes intéressées.

1.2 Composition de la Commission Égalité

La *Commission Égalité* est composée :

- de deux élus étudiants issus du Conseil d'administration ;
- d'un élu du collège A et d'un élu du collège B issus du Conseil d'administration ;
- de l'élu du collège C (BIATSS) au Conseil d'administration ;
- des président(e)s, ou leurs remplaçant(e)s, des associations étudiantes de Sciences Po Lyon

dont l'objet social se rapporte à la présente charte ;

- de la référente ou du référent ou des co-référentes ou co-référents Égalité de l'établissement ;
- de toute autre personne selon les termes du 1.3.6 *Autres personnes intéressées*.

Ces membres permanents de la Commission ont chacun une voix délibérative lors de l'adoption des recommandations et propositions formulées au sein de la Commission Égalité.

La composition de la Commission Égalité tend, autant que possible, vers une représentation équilibrée des sexes.

1.3 Désignation des membres

1.3.1 Des représentantes et représentants étudiants au Conseil d'administration

Deux représentants des étudiants, siégeant au Conseil d'administration, l'un dans le premier collège et l'autre dans le second collège des étudiants, en qualité de titulaires ou de suppléants, sont nommés par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon, sur proposition des élus étudiants au Conseil d'administration, titulaires et suppléants de leur collège respectif. En l'absence de proposition d'un collège dans un délai d'un mois après les élections, son représentant est désigné par tirage au sort parmi les membres du collège.

1.3.2 Des élues et élus des collèges A et B au Conseil d'administration

Une ou un élu du collège A et une ou un élu du collège B au Conseil d'administration sont nommés par la directrice ou le directeur de l'IEP, sur proposition des élus de leur collège respectif. En l'absence de proposition dans un délai d'un mois après l'élection des représentants de ces collèges au Conseil d'administration, les sièges sont pourvus par tirage au sort parmi les membres du collège.

1.3.3 Représentante ou représentant du collège C (BIATSS) au Conseil d'administration

L'élue ou l' élu du collège C (BIATSS) au Conseil d'administration est membre de la *Commission Égalité*.

1.3.4 Représentantes et représentants des associations étudiantes de Sciences Po Lyon

Les associations étudiantes de Sciences Po Lyon dont l'objet social, défini dans leurs statuts, se rapporte à la présente charte, disposent chacune d'un siège de manière permanente au sein de la *Commission Égalité*. Par défaut, est attribué un siège à chaque président ou présidente de ces associations, qui peut librement désigner une ou un représentant, membre de son association, comme remplaçant temporaire ou définitif pour l'année universitaire en cours. Le renouvellement de la présidence de l'association étudiante entraîne celui du siège à la Commission. En cas de vacance de la présidence d'une association étudiante et en l'absence de représentant antérieurement désigné parmi les membres de ladite association, le siège à la Commission reste vacant jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de l'association étudiante.

1.3.5 Référente ou référent Égalité

La ou le référent Égalité de l'établissement, ou les co-référents ou co-référentes, dont les modalités de nomination sont définies à l'article 2 de la présente charte, disposent d'un siège et d'une voix délibérative lors des réunions de la Commission Égalité. Dans le cas où au moins deux co-référents ou co-référentes participent, la voix délibérative revient à la personne la plus âgée d'entre elles.

1.3.6 Autres personnes intéressées

Les étudiantes et étudiants, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et administratifs sont invités à la première réunion de la *Commission Égalité* de l'année universitaire.

À l'issue de la première réunion, le ou la référente ou les co-référents ou co-référentes Égalité recensent les participants, autres que les membres relevant des alinéas précédents, qui confirment leur intérêt à siéger durablement. Ces personnes ont voix délibérative.

1.4 Missions

La Commission Égalité est chargée de :

- promouvoir des actions de prévention et de sensibilisation à destination de l'ensemble de la communauté de Sciences Po Lyon (étudiantes, étudiants, enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et personnels BIATSS) ;
- produire des recommandations à destination de la directrice ou du directeur de l'établissement pour structurer une politique concrète de lutte contre les discriminations, le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles à Sciences Po Lyon ;
- évaluer les suites données aux recommandations précédemment formulées ;
- produire un rapport annuel sur ses activités, présenté aux instances de Sciences Po Lyon et à l'ensemble de la communauté et publié sur la page intranet de la *Commission Égalité*.

1.5 Moyens d'action

La *Commission Égalité* dispose d'une page intranet dédiée, qui est la voie privilégiée de sa communication (informations générales, ressources, etc.).

La *Commission Égalité* prend attache auprès d'expertes ou experts extérieurs pour mener à bien ses missions.

Article 2 : La Cellule égalité

2.1 Nomination

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon nomme un ou une référente ou des co-référents ou co-référentes Égalité, qui sont choisis pour leur connaissance et leur intérêt pour cette mission.

Le ou la référente ou les co-référents ou co-référentes Égalité constituent la *Cellule égalité*.

La directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon définit la mission des membres de la *Cellule égalité* dans une lettre de mission et leur donne les moyens de mettre en œuvre la politique définie, qui donne lieu à une évaluation annuelle.

2.2 Missions

Les missions sont de veiller à la mise en œuvre de la présente charte, en lien étroit avec la *Commission Égalité*, et de recevoir toute personne membre de la communauté de Sciences Po Lyon qui s'estime témoin ou victime de discrimination, de violences sexistes ou sexuelles ou de harcèlement de la part de membres de la communauté Sciences Po Lyon (étudiantes et étudiants, enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, personnels BIATSS et associations étudiantes).

La *Cellule égalité*, en lien avec les services concernés, est notamment la structure à contacter en cas de besoin de changement de prénom d'usage, notamment pour les personnes transgenres.

2.3 Moyens d'action

Les membres de la *Cellule égalité* participent régulièrement à des formations pour approfondir et actualiser leurs connaissances, notamment en matière d'accueil et d'écoute des victimes.

Les membres de la *Cellule égalité* peuvent accompagner à leur demande les témoins ou victimes dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les membres de la *Cellule égalité* assurent la mise à jour régulière de la page intranet de la *Cellule égalité*.

2.4 Saisine de la Cellule égalité et dispositif mis en œuvre

La saisine de la Cellule égalité se fait *via* l'adresse électronique : egalite@sciencespo-lyon.fr.

Toute personne victime ou témoin de faits de discrimination ou de violences sexistes et sexuelles possiblement commis par un membre de la communauté Sciences Po Lyon (personne physique ou morale dont association) peut saisir la *Cellule égalité*.

La confidentialité est garantie aux éventuels témoins, plaignants ou plaignantes, dans les limites fixées par la loi.

Les membres de la *Cellule égalité* assurent d'abord l'écoute des éventuels témoins et plaignants ou plaignantes.

Les membres de la *Cellule égalité* orientent les témoins ou plaignants et plaignantes vers les professionnels adéquats. Ils informent la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon des faits qui leur sont rapportés, qui prend toute mesure utile.

Les membres de la *Cellule égalité* informent le demandeur ou la demanderesse, dans les limites de la réglementation relative à la section disciplinaire, des suites données à son dossier.

TITRE 2 LES MOYENS D' ACTIONS

Pour lutter contre toute forme de discrimination, de harcèlement et de violences sexistes et sexuelles, Sciences Po Lyon se dote des moyens suivants.

Article 3 : Communication

Sciences Po Lyon adopte une communication interne et externe non discriminante et non stéréotypée. L'établissement est attentif à la communication adoptée par les associations étudiantes et les personnels.

Sciences Po Lyon informe la communauté de l'existence de dispositifs de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et contre les discriminations, parmi lesquels l'existence de référents ou référentes Égalité et d'une Charte pour l'Égalité.

Sciences Po Lyon met en œuvre une communication sur les dispositifs d'écoute et de prise en charge des violences sexistes et sexuelles ainsi que de tout acte de discrimination. Une information claire est diffusée concernant les sanctions disciplinaires auxquelles s'exposent les éventuelles contrevenantes et éventuels contrevenants. A cette fin, une page dédiée aux activités de la *Cellule égalité* est créée et régulièrement enrichie.

L'établissement informe en outre régulièrement la communauté de Sciences Po Lyon sur les droits de chacune et chacun dans les domaines de la charte : lutte contre les discriminations, contre le harcèlement, contre les violences sexistes et sexuelles. Il s'assure notamment de la publicité et de la signature de la présente charte par l'ensemble de la communauté de Sciences Po Lyon ainsi que par celles et ceux qui seraient amenés à y intervenir, et en cas de modifications de celle-ci.

Dans le cadre du temps d'accueil des nouveaux arrivants à Sciences Po Lyon, la *Cellule égalité* est invitée à présenter son rôle et sa mission, la présente charte ainsi que le dispositif d'écoute et de prise en charge des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement et de tout acte de discrimination.

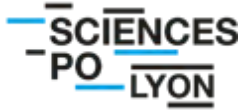
Article 4 : Actions de formation

Sciences Po Lyon met en place des actions de formation sur la lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles à destination de la communauté de Sciences Po Lyon et, en tant que de besoin, en coordination avec les actions des associations étudiantes de l'IEP.

Des conventions sont signées avec des expertes et experts externes à Sciences Po Lyon pour assurer les actions de formation sur l'ensemble des thématiques qui relèvent du périmètre de la *Cellule égalité*.

Article 5 : Enquêtes et données statistiques

Sciences Po Lyon mène régulièrement des enquêtes destinées à une meilleure connaissance des situations de discriminations, de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles en son sein. Ces enquêtes sont réalisées à l'initiative de la *Cellule égalité*. Cette dernière se charge de construire le questionnaire et d'exploiter les résultats. Les résultats sont publics et diffusés à l'ensemble de la communauté et donnent lieu à des recommandations suivies d'évaluations.



Sciences Po Lyon intègre progressivement la production de données par genre dans les enquêtes et bilans concernant l'inscription, les conditions d'études, la réussite, la vie associative et l'insertion professionnelle dans les différentes formations.

Sciences Po Lyon publie annuellement sur le site internet un état des lieux statistique genré sur tous les aspects de la vie de l'établissement (ressources humaines, instances décisionnelles, scolarité, vie associative et étudiante, diplômées et diplômés).

Article 6 : Politique des ressources humaines

La politique de ressources humaines de Sciences Po Lyon, en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations et le harcèlement, est développée au sein du Plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce plan d'action, adopté en Conseil d'administration, est élaboré conjointement par l'administration, les instances représentatives du personnel et la *Cellule égalité* de l'établissement.

Ce plan d'action fait l'objet d'un rapport annuel d'exécution, présenté devant les instances de Sciences Po Lyon pour information.

Annexe 7

Règlement intérieur des locaux associatifs

Article 1 Description

Le local dédié aux associations de Sciences Po Lyon est situé au sous-sol du bâtiment B Bibliothèque au 14, avenue Berthelot, 69007 Lyon.

Le local, d'une surface totale de 154,55 m², dispose de plusieurs types d'espaces :

- 1 grande salle de réunion d'une capacité maximale de 30 PERSONNES
- 1 petite salle de réunion d'une capacité maximale de 10 PERSONNES
- 1 salle avec traitement phonique réservée aux associations musicales (SPAM – Tous en scène, Tem'po) d'une capacité maximale de 15 PERSONNES
- 2 bureaux dédiés à des associations spécifiques : un bureau que se partagent le BDE et le BDS (d'une capacité maximale de 8 PERSONNES) et un autre réservé à la SPL-JC, d'une capacité maximale de 8 PERSONNES

Le présent règlement intérieur est propre à l'usage des locaux associatifs et tient compte de ses spécificités. Le règlement intérieur général de Sciences Po Lyon s'y applique toutefois en premier lieu.

Le présent règlement est annexé au règlement intérieur de Sciences Po Lyon.

Article 2 Usage des locaux

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités spécifiques des associations, telles que celles-ci sont décrites dans les statuts des associations. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins, comme salle de restaurant, cabinet médical ou paramédical ou d'une façon qui occasionnerait des nuisances à l'école.

Dans le cadre de leurs activités, les associations veillent à limiter les nuisances sonores afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de Sciences Po Lyon.

Article 3 Accès

3.1 Horaires

L'accès aux locaux doit se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement : l'établissement est ouvert en période scolaire du lundi au vendredi de 7h30 jusqu'à 19h30, et exceptionnellement le week-end, sur autorisation expresse de la Direction, après avis de la chargée ou du chargé de la vie étudiante.

3.2 Conditions d'accès

Seules les associations labellisées par Sciences Po Lyon peuvent prétendre à un accès.

Seuls 3 membres du bureau de chaque association labellisée pourront accéder aux locaux via leur badge étudiant.

Il convient à chaque bureau d'association de désigner les 3 personnes autorisées à cet accès et de communiquer les noms à la chargée ou au chargé de la vie étudiante pour que celui-ci fasse le nécessaire auprès du Service Informatique qui gère les accès par badge.

L'accès peut être limité pour des raisons liées à la sécurité (Plan Vigipirate, chantiers de travaux notamment) et être subordonné à la présentation de la carte d'étudiant. Dans le cadre de chantiers se déroulant dans les locaux, personnels et usagers doivent se conformer au plan de prévention.

Par ailleurs, la présence d'animaux est interdite au sein de Sciences Po Lyon.

3.3 Les salles de réunion / salles communes

Les associations peuvent utiliser les deux salles de réunion.

Elles ont la responsabilité des objets et documents qu'elles laissent dans ces salles. Sciences Po Lyon ne pourra être tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation d'objets ou de biens déposés dans les locaux associatifs.

Les salles sont équipées de placards de rangement d'une capacité chacun de 2 m³ environ, accessibles par les badges étudiants. Chaque association qui en fera la demande (auprès du Service de la vie étudiante) pourra se voir attribuer un espace de stockage dans un placard partagé. Toutefois, le nombre de placards étant limité, la priorité d'accès aux placards sera déterminée en fonction des activités spécifiques de chaque association (si stockage de matériel important par exemple).

Toutes les associations peuvent obtenir l'accès aux salles de réunion, sous réserve de disponibilité. La gestion de la disponibilité des salles relève des associations et ~~de la vice-présidente étudiante ou du vice-président étudiant~~ **des délégués de la vie associative**.

Le ou la responsable de l'association est garant du bon ordre et de la conservation des locaux durant la réunion.

3.4 Cas particuliers des bureaux

L'occupation des espaces de bureaux par des associations désignées fait l'objet d'une convention spécifique signée entre chaque association et la Direction de Sciences Po Lyon.

Article 4 Prévention, Hygiène et Sécurité

Le directeur ou la directrice de Sciences Po Lyon est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de Sciences Po Lyon. Sa compétence s'étend aux locaux mis à disposition des associations.

4.1 Sécurité des biens et des personnes

L'association se conformera aux règles de sécurité des lieux, notamment d'accès et de capacité, dont elle reconnaît avoir pris connaissance et devra notamment respecter les interdictions suivantes :

- Interdiction d'accueillir un nombre supérieur de personnes à celui mentionné dans l'article 1 du présent règlement ;
- Interdiction d'entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture ;
- Interdiction de manipuler ou de modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau général) ;
- Interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc....) ;
- Interdiction d'amener ou d'installer des appareils électroménagers (sont notamment concernés les machines à café, les bouilloires, les plaques de cuisson, les frigos, les micro-ondes)
- Interdiction de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité.
- Interdiction de déplacer le mobilier mis à disposition des associations, sauf sur autorisation expresse du Service de la vie étudiante et de l'assistant de prévention.
- interdiction de stocker des denrées alimentaires et des boissons.

Tout usager doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur des locaux de Sciences Po Lyon.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des extincteurs et des issues de secours qu'il s'engage à ne pas obstruer de quelque façon que ce soit.

Tout accident ou incident, même peu grave, survenu dans le cadre d'une activité associative dans les locaux de Sciences Po Lyon, doit être porté immédiatement à la connaissance de l'assistant de prévention : christophe.marques@sciencespo-lyon.fr.

4.2 Interdiction de fumer

Conformément à l'article 33 du règlement intérieur de l'Institut, l'usage du tabac est prohibé dans

l'ensemble de l'établissement. Fumer n'est possible qu'à l'extérieur des bâtiments. La même règle s'applique pour l'usage des cigarettes électroniques.

4.3 Alcool, produits illicites et objets dangereux

Afin d'éviter des désordres de toute nature, et conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Institut, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

4.4 Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets ou détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les déchets qui peuvent être valorisés sont triés dans des conteneurs spécifiques (papiers, cartons, gobelets et bouteilles en plastique, cartouches d'imprimante).

Les déchets type bouteilles en verre, bocaux etc, sont à traiter à l'extérieur du site et à déposer dans les conteneurs spécifiques pour le recyclage du verre.

4.5 Hygiène et Propreté

Il est strictement interdit de manger ou de boire dans les bureaux et les salles de réunion.

L'établissement prend à sa charge l'entretien général des locaux. Il est demandé à tous les usagers de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de remettre les lieux en ordre au terme de leur occupation.

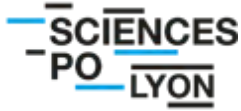
De manière générale, chaque association doit laisser les lieux dans l'état dans lequel elle les a trouvés en entrant. Afin d'éviter toute dégradation, l'affichage sur les murs n'est pas autorisé (ni scotch, ni patafix, ni punaises, ni clous, ni crochets, ni stickers ni autocollants, cette liste n'étant pas limitative).

Article 5 Non-respect du règlement intérieur des locaux associatifs

Sciences Po Lyon se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires de l'usage des locaux et des salles mises à disposition des associations.

Les contrôles relatifs au bon usage des placards sont effectués par le chargé de vie étudiante ou la chargée de vie étudiante, en présence de l'association ou des associations concernées, sur convocation.

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement, la labellisation pourra être retirée à l'association pour l'année universitaire en cours.



Pareil retrait entraîne l'impossibilité pour l'association d'utiliser les locaux associatifs.

Le retrait de la labellisation est prononcé par la directrice ou le directeur de Sciences Po Lyon sur rapport du chargé de la vie étudiante ou de la chargée de la vie étudiante. L'association mise en cause peut présenter sa défense par écrit, auprès de la directrice ou du directeur.

Le retrait de la labellisation devient exécutoire de plein droit dès notification à l'association par tout moyen permettant de conférer date certaine.

En cas de dégradations causées aux locaux mis à disposition, Sciences Po Lyon se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'utilisateur, tous travaux de nettoyage ou de remise en état de la salle, après réalisation d'un état des lieux contradictoire établi avec le Service Logistique et Patrimoine.

Annexe 8

Institut d'Études Politiques de Lyon

Annexe au Règlement intérieur relative à la bibliothèque 2023

I. Préambule

La bibliothèque de Sciences Po Lyon (BU) est un lieu de travail proposant des ressources documentaires et des espaces en soutien à la réussite étudiante.

Elle met en place une politique documentaire généraliste en sciences humaines et sociales, en cohérence avec les parcours de formation dispensés à Sciences Po Lyon. Elle développe des services dédiés aux besoins des étudiants et étudiantes ainsi qu'aux enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses dans le cadre de sa mission d'appui à la recherche. La bibliothèque propose également des actions culturelles régulières à destination des différents publics.

L'utilisation des collections, des espaces et des différents services s'effectue dans la limite des règles établies dans le présent règlement intérieur.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration continue des services publics, la BU de Sciences Po Lyon prend différents engagements en matière de qualité de l'accueil et de développement durable.

II. Accès à la BU et aux collections

La bibliothèque est ouverte à tous les publics ayant un intérêt pour les collections qui y sont proposées.

Les horaires et le calendrier d'ouverture de la bibliothèque sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sur le site internet de la bibliothèque.

La consultation des documents imprimés et le travail sur place dans les espaces non soumis à réservation sont libres et gratuits. En cas de limite des capacités d'accueil, priorité sera donnée aux membres de la communauté Sciences Po Lyon¹.

Les collections de la BU sont réparties entre les salles en libre accès et le magasin, en accès indirect. La quasi-totalité des collections est empruntable.

III. Accès aux services de la BU

¹ La communauté Sciences Po Lyon est composée des étudiants, étudiantes, enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels possédant une adresse e-mail @sciencespo-lyon.fr.



L'accès au prêt de documents et au prêt entre bibliothèques est réservé aux publics inscrits à la BU (voir III.1). L'inscription génère la création d'un compte lecteur qui permet la gestion des emprunts de l'utilisateur.

Les droits et tarifs liés à chaque statut d'utilisateur sont fixés par le Conseil d'administration de Sciences Po Lyon. Ils sont mis à jour et diffusés, chaque année, sur le site internet de la BU.

Certains services sont réservés à la communauté Sciences Po Lyon :

- Prêt de matériel et d'illustrations dans le cadre de l'illustrathèque
- Réservation des salles de travail en groupe et de la salle de sieste (via le logiciel et/ou l'application *Affluences*)
- Service
- copie-impression : les étudiants et étudiantes de Sciences Po Lyon ont droit à 400 copies ou impressions gratuites par année universitaire.

III.1 Inscription

L'inscription est :

- automatique et gratuite pour les étudiants et étudiantes inscrits administrativement à Sciences Po Lyon et les personnels administratifs et enseignants de Sciences Po Lyon,
- soumise à une procédure d'inscription auprès de la BU pour tout autre usager.

Procédure d'inscription

L'inscription peut se faire sur place à la bibliothèque ou en ligne en remplissant le formulaire dédié disponible sur le site web de la BU.

La Carte Universitaire Multiservices Université de Lyon (CUMul UdL) est la carte bibliothèque pour toute la communauté UDL (Il est nécessaire de signaler au plus vite à son établissement d'origine la perte ou le vol de la carte CUMul).

Les usagers hors UDL obtiennent une carte de bibliothèque délivrée par la BU de Sciences Po Lyon.

Carte CUMul et carte de bibliothèque Sciences Po Lyon sont personnelles et nécessaires pour réaliser des emprunts. Les usagers sont responsables des documents empruntés avec leur carte et ne peuvent emprunter avec une carte qui n'est pas à leur nom.

Tarifs

L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour la communauté Sciences Po Lyon et les catégories d'utilisateurs définies par vote du Conseil d'administration et consultable sur le site internet.



Pour tout autre public n'entrant pas dans les catégories mentionnées, l'inscription à l'année est payante au tarif voté par le Conseil d'administration.

III.2 Conditions de prêt

Le nombre et la durée des prêts varient selon les catégories d'utilisateurs ou les types de documents ou de matériel empruntés. La réservation de documents est possible uniquement sur les documents empruntés par un autre utilisateur. Les conditions de prêt et de réservation sont affichées à la bibliothèque et sur le site web.

III.3 Accès à internet et aux ressources en ligne de la BU

Internet

Le réseau internet est ouvert à toute la communauté universitaire via Eduroam. Pour les autres utilisateurs, la création d'un compte informatique temporaire permet de se connecter au réseau internet. Ce compte est créé uniquement pour les utilisateurs extérieurs déjà inscrits à la bibliothèque. Il est valable seulement durant la journée de création du compte.

Ressources en ligne

L'utilisation des ressources en ligne se conforme au respect de la charte du bon usage de l'informatique et des outils numériques de Sciences Po Lyon ainsi qu'aux conditions contractuelles des éditeurs des bases de données proposées. Les conditions d'accès aux ressources en ligne sont les suivantes :

- Communauté Sciences Po Lyon : accès sur place et à distance par authentification (CAS)
- Autres utilisateurs : accès sur place uniquement sur les deux postes kiosques de la BU.

IV. Règles de vie

La bibliothèque est un espace de travail et de consultation des ressources. Les utilisateurs sont invités à adopter un comportement respectueux, bienveillant et compatible avec la vie en groupe.

Respect des lieux, des biens et des personnes Les utilisateurs doivent :

- Rester courtois avec les autres et avec le personnel de la bibliothèque ;
- Respecter le calme général, y compris dans les espaces de circulation. Une signalétique spécifique est mise en place pour indiquer aux utilisateurs le niveau sonore recommandé dans chacun des espaces ;
- Respecter la charte informatique en annexe 1 du règlement intérieur de l'établissement ;

- Prendre soin du matériel ;
- Laisser le mobilier en place ou le remettre en place après usage ;
- Fumer ouvapoter à l'extérieur des locaux, en application de l'article 36 du règlement intérieur ;
- Maintenir la propreté des locaux (salle de travail, salle de lecture, sanitaires), en application de l'article 42 du règlement intérieur ;
- Ne pas prendre de repas au sein de la bibliothèque. Seules les boissons et les petites collations sont autorisées ;
- Se conformer avec bonne volonté aux instructions rappelées par le personnel de la bibliothèque ou de l'établissement ;

Respect des collections

Les usagers s'engagent à :

- Maintenir l'intégrité des documents (ne pas annoter, surligner, dégrader les documents mis à disposition sur place ou en prêt) ;
- Signaler au personnel de la bibliothèque les éventuelles dégradations remarquées ;
- Laisser au personnel le soin de procéder à toute réparation (ne pas réparer soi-même un document détérioré).

Sécurité

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des effets personnels des usagers. Les objets trouvés sont conservés pendant l'année universitaire en cours à l'accueil de la bibliothèque. Si cela est possible, le propriétaire de l'objet trouvé est contacté et averti.

La bibliothèque est responsable de la sécurité des usagers. En cas de nécessité, le public doit suivre les consignes données par le personnel, notamment en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou de danger grave et imminent, conformément à l'article 45 du Règlement intérieur de l'établissement.

Autorité

Les personnels de la bibliothèque, dont les moniteurs-étudiants et monitrices-étudiantes, sous l'autorité de la Directrice ou du Directeur de l'établissement, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, de vol, de tentative de vol, de détérioration volontaire

d'un document ou d'un matériel ou d'observation d'un comportement inapproprié, les personnels de la BU sont habilités à exclure un usager de la BU. La Directrice de la bibliothèque pourra dresser un procès-verbal d'incident qui sera transmis à la Direction des études et à la Directrice de Sciences Po Lyon qui évalueront les suites à apporter.

En cas de déclenchement de l'alarme antivol de la BU, l'utilisateur est tenu de décliner son identité et de se soumettre au contrôle exercé par le personnel. Toute tentative de sortie de documents non enregistrés est susceptible d'entraîner une suspension temporaire ou définitive de l'autorisation du prêt.

À l'issue du délai de prêt, les ouvrages sont réclamés et les retards donneront lieu à une suspension du droit d'emprunt d'une durée égale au nombre de jours de retard. Les documents perdus ou détériorés seront remplacés ou remboursés aux frais de l'utilisateur selon la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement, affichée sur le site internet de la BU.

Si la bibliothèque ne parvient pas à obtenir le remplacement ou le remboursement de documents détenus par un usager après les procédures normales de relance, elle transmettra, en dernier recours, le dossier au services Finances et à l'agent comptable de l'établissement pour entamer une procédure.

VI. Droits d'auteur, droit de copie, de reproduction et gestion des données à caractère personnel

Droits d'auteur, droit de copie et de reproduction

Les usagers de la BU de Sciences Po Lyon s'engagent à respecter le règlement en vigueur en matière de droits d'auteur, droits de copie et reproduction des documents, tel que défini par le Centre français d'exploitation du droit de copie (<https://www.cfcopies.com/>).

La reproduction de documents est réservée à un usage privé ou pédagogique et respecte la réglementation en matière de propriété intellectuelle.

Traitement des données à caractère personnel des usagers

Les données à caractère personnel des usagers de la bibliothèque de Sciences Po Lyon sont utilisées par le système informatique de gestion des bibliothèques et par le système informatique de l'établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le traitement est porté au registre de Sciences Po Lyon.

Les informations recueillies lors de l'inscription à la bibliothèque sont enregistrées par Sciences Po Lyon pour assurer la gestion des prêts et l'utilisation des ressources mises à disposition par la bibliothèque.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les lectrices et lecteurs disposent du droit de demander à Sciences Po Lyon l'accès, la rectification ou l'effacement des



données à caractère personnel les concernant. Toute demande est adressée au délégué à la protection des données de l'établissement : dpo@sciencespo-lyon.fr.

VII. Engagements de la BU Sciences Po Lyon

Qualité de l'accueil :

Le personnel de la bibliothèque accueille tous les usagers avec bienveillance, discrétion et respect. Ils et elles se rendent disponibles pour accompagner tous les usagers, répondre à leurs demandes spécifiques et proposer des solutions alternatives en cas d'impossibilité de réponse directe. Pour ce faire :

- Ils et elles sont facilement identifiables par les usagers ;
- Ils et elles sont joignables aux 2 accueils de la BU et dans leurs bureaux au 2ème étage durant les heures d'ouverture de la BU ;
- Ils et elles s'engagent à signaler à l'utilisateur sous 48 heures la prise en charge de toute demande formulée via bibliotheque@sciencespo-lyon.fr.

La BU assure par ailleurs un accès 24h/24 à ses ressources en ligne et aux formulaires ouvrant vers les différents services : inscription, demande de PEB, prolongation des emprunts, réservation de document.

Accompagner ses usagers de façon adaptée et personnalisée est une priorité pour la bibliothèque de Sciences Po Lyon. Ainsi :

- Toutes les formations documentaires sont profilées en fonction des différents publics Sciences Po de Lyon les recevant ;
- Les situations personnelles sont prises en compte ;
- Le référent handicap de l'établissement est systématiquement sollicité pour mettre en place un accueil individualisé à la BU pour tout usager qui en aurait besoin.

Développement durable :

La bibliothèque inscrit ses engagements dans le cadre de la signature des accords de Grenoble par l'établissement.

- Les impressions sont limitées et du papier brouillon recyclé est mis à disposition du public dans les salles ;
- La couverture plastique des documents imprimés est limitée et l'acquisition de documents est rationalisée entre l'imprimé et le numérique ;
- Des plantes vertes ont été introduites dans tous les espaces de la bibliothèque ;

- Des couvertures sont proposées au public travaillant sur place pour éviter d'augmenter le chauffage dans les espaces en période de froid ;
- Lors des acquisitions de mobilier, le reconditionné ou les matières recyclées sont privilégiés autant que possible.



CA du 28 février 2025

Information

Conventions signées par la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [5](#), [20](#) et [22](#) ;

Vu la [délibération n° 7](#) du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon informe les administratrices et les administrateurs des conventions signées entre le 7 décembre 2024 et le 28 février 2025 :

Partenaire	Signataire	Objet
EN3S	Dominique Libault, directeur	Convention de partenariat : concours d'entrée 2024 - 2025 - 2026 (CPAG)
IRA de Lyon	Catherine Prudhomme, directrice	Avenant n° 3 à la convention partenariale des Talents lyonnais
Comité Mirabeau (association de loi 1901)	Clara Désarménien et Nathan Bouvard, co-présidents	Convention pour l'organisation du prix Mirabeau (concours d'éloquence des Sciences Po)
École Centrale de Lyon	Pascal Ray, directeur	Convention de partenariat (CEPPI : Certificat d'études politiques pour l'ingénieur)
Université de Rouen Normandie	Anne-Florence Gillard-Estrada, présidente du CAC	Convention de reversement de subventions DARES TZCLD (<i>Territoire Zéro chômeur de longue durée</i>)
Université Lumière Lyon 2	Isabelle von Bueltzingsloewen, présidente	Convention d'échange d'heures d'enseignement pour 2022-2023

ABES	Nicolas Morin, directeur	Convention d'adhésion aux réseaux et services de l'ABES pour 2025-2026-2027
Métropole de Lyon	Jean-Michel Longueval, vice-président	Convention de partenariat de formation action recherche
Hospices Civils de Lyon	Théo Piolin, directeur adjoint de la recherche en santé	Projet Vortex n° ANRS-23-PEPR-MIE-009 : convention de reversement
ENTPE (LAET)	Cécile Delolme, directrice de l'ENTPE	Convention de partenariat de formation action recherche
Lycée Gerville Réache, Guadeloupe	Philippe Lapin, proviseur	Convention de partenariat pour l'organisation du concours de 2 ^e année
ARCENCIEL FRANCE	Marie Ploquin, directrice	Prise en charge des dépenses, avancées par ARCENCIEL FRANCE, par Sciences Po Lyon dans le cadre des enseignements de la spécialité de 5 ^e année DIPCI au titre de l'année universitaire 2023-2024
ComUE de Lyon Saint-Étienne	Nathalie Dompnier, présidente	Convention de mandat – Avenant 01 : projet Public Factory parc Blandan
État	Michèle Lugrand, SGAR adjointe	Convention de partenariat de formation action recherche
Ville de Lyon, Université Lyon-III, Strate école de design	Arnaud Létang, responsable des RH transverses de la Ville, Gilles Bonnet, président de l'université, Paul Colombat, directeur de l'école	Contrat de collaboration de recherche dans le cadre de la CIFRE n° 2024/0182
ENS de Lyon	Emmanuel Trizac, président	Convention d'association entre la bibliothèque de l'Institut d'Asie Orientale et le service commun de la documentation – bibliothèque Diderot de Lyon
Saint-Priest	Gilles Gascon, maire	Convention de partenariat de formation action recherche

ComUE de Lyon Saint-Étienne	Anne-Cécile Pidal, DG adjointe en charge des projets transversaux	Convention de refacturation relative à un groupement de commandes : abonnement à Cairn Revues 2024
ComUE de Lyon Saint-Étienne	Anne-Cécile Pidal, DG adjointe en charge des projets transversaux	Convention de refacturation relative à un groupement de commandes : abonnement à des ressources numériques 2024
ComUE de Lyon Saint-Étienne	Anne-Cécile Pidal, DG adjointe en charge des projets transversaux	Convention de refacturation relative à un groupement de commandes : abonnement à Cairn Encyclopédies de Poche 2024
École nationale supérieure de création industrielle	Frédérique Pain, directrice	Accord de préfiguration pour la constitution d'une réponse à l'appel France 2030 « Compétences et métiers d'avenir » (CMA), programme « Design et conception pour les transitions » (DCT)
Université Jean Moulin Lyon 3	Gilles Bonnet, président	Convention d'accueil en laboratoire
EN3S	Virginie Mallard, directrice de la formation initiale	Avenant à la convention pour le cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'EN3S 2024, 2025 et 2026 (IEPEL)
MENESR (pour le compte du Fonds national pour la science ouverte)	Nicolas Jeanjean, directeur général de la recherche et de l'innovation par intérim	Avenant à la lettre d'engagement n° AAPFNSO3MIRAO-17401 du projet Mir@AO , lauréat de l'AAP FNSO 3
MENESR et Min. des sports, de la jeunesse et de la vie associative	Guylaine Bourdais-Naimi, sous-directrice des achats, responsable interministérielle des achats	Convention constitutive de groupements de commandes relative à la passation d'un marché de protection sociale complémentaire (PSC) et de prévoyance
Couperin.org	Michel Deneken, président	Protocole de soutien aux initiatives en faveur de la science ouverte entre Mir@bel et le consortium Couperin
Université Sorbonne Nouvelle	Brigitte Auby-Bucherie, directrice des bibliothèques	Convention de partenariat Mir@bel



4/ Questions financières

Arrêt du compte financier 2024 de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'instruction comptable commune NOR : ECOE2432061J du 3 décembre 2024,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,
Après avoir délibéré, a approuvé les articles suivants

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 51,15 ETPT, dont 33.57 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 17,58 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 6 074 208,13 € d'autorisations d'engagement, dont :
 - 3 541 755,64 € de dépenses de personnel
 - 2 184 500,76 € de dépenses de fonctionnement
 - 347 951,73 € de dépenses d'investissement
- 6 255 413 € de crédits de paiement, dont :
 - 3 541 755,64 € de dépenses de personnel
 - 1 938 132,60 € de dépenses de fonctionnement
 - 775 524,69 € de dépenses d'investissement
- 6 257 050,53 € de recettes
- 1 637,60 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 255 299,79 € de variation de trésorerie
- - 310 040,41 € de résultat patrimonial
- + 46 029,64 € de capacité d'autofinancement
- - 477 561,38 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 4 :

Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat déficitaire (129) à hauteur de 310 040,41 € euros en report à nouveau (119).

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

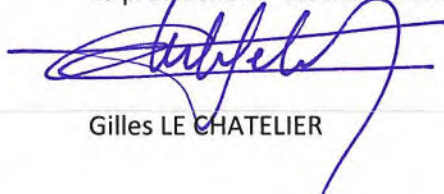
Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



COMPTE FINANCIER 2024

Rapport de gestion de l'ordonnateur

**Conseil d'administration du
28 février 2025**

Sommaire

Introduction **Erreur ! Signet non défini.**

1.	Autorisations budgétaires limitatives.....	5
1.1.	Tableau des autorisations d'emplois.....	5
1.2.	Tableau des autorisations budgétaires.....	6
1.2.1	Le solde budgétaire : différence entre les recettes les crédits de paiement de l'exercice.	7
1.2.2	L'exécution des dépenses.....	7
1.2.3	Les prévisions et réalisations des recettes.....	9
1.3.	Tableau des dépenses par destination et des recettes par origine.....	9
1.3.1.	Les recettes.....	10
1.2.4	Les dépenses.....	12
2.	Equilibre financier.....	16
2.1.	Tableau d'équilibre financier.....	16
2.2.	Tableau des opérations pour compte de tiers.....	16
3.	Analyse de la soutenabilité.....	17
3.1.	Tableaux de situation patrimoniale.....	17
3.2.	Tableaux des opérations liées aux recettes fléchées.....	19
3.3.	Tableaux des opérations pluriannuelles.....	20
Glossaire	22	

INTRODUCTION

• **Modification du calendrier budgétaire**

Le budget initial (BI) pour 2024 de Sciences Po Lyon a été voté par le Conseil d'administration le 18 décembre 2023. Depuis lors, Sciences Po Lyon s'est inscrit dans une démarche d'évolution du rythme d'actualisation de sa programmation budgétaire, avec la présentation de deux budgets rectificatifs (BR). A la suite de l'adoption d'un BR n°1 le 24 juin dernier, un BR n°2 a ainsi été voté lors du Conseil d'administration du 6 décembre 2024.

Ce nouveau calendrier budgétaire permet de mieux se conformer aux préconisations de nos tutelles ministérielles et d'adapter nos prévisions au plus proche encore de notre exécution. Il s'agit en effet de présenter un premier budget rectificatif suivant l'approbation du compte financier de l'année N-1 et un second budget rectificatif dit de fin d'année, concomitamment à la présentation du projet de budget initial de l'année N+1.

L'actualisation de la programmation effectuée en fin d'exercice, traduite dans le budget rectificatif n°2, doit permettre de meilleurs taux d'exécution des autorisations budgétaires et ainsi éclairer plus encore le vote des membres du Conseil d'administration sur le budget N+1. De même, les opérations ayant fait l'objet d'une déprogrammation dans le dernier budget rectificatif peuvent, si les actions concernées sont toujours d'actualité, être reprogrammées dans le budget initial de l'exercice suivant, ce qui offre une plus grande souplesse et une plus grande réactivité en gestion dès l'ouverture du nouvel exercice.

• **Nouveau régime financier applicable à partir du 1^{er} janvier 2025**

Après avoir partagé un avis favorable au ministère de tutelle Enseignement supérieur et recherche, Sciences Po Lyon relevant du statut d'établissement public administratif (EPA) associé est désormais régi par les règles budgétaires et financières applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), à la suite de la publication du décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024. Ces nouvelles dispositions, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, ont vocation à simplifier le régime financier des sept IEP concernés, à travers le changement de l'autorité de contrôle du Contrôleur budgétaire en région (DRFIP) au Recteur de région académique, l'exercice d'un contrôle a posteriori et non plus a priori et la clarification quant à l'utilisation des tableaux budgétaires des EPSCP.

Plus largement, le décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024 prévoit une modernisation des règles budgétaires fixées dans le Code de l'éducation. La soutenabilité d'un budget, devant être voté en équilibre réel, est désormais appréciée à partir trois nouveaux critères communs aux établissements d'enseignement supérieur :

- une trésorerie supérieure à 30 jours de crédits de paiement hors investissement ;
- un fonds de roulement supérieur à 15 jours de crédits de paiement hors investissement ;
- un ratio de charges de personnel sur produits encaissables inférieur à 83%.

Le contrôle de la soutenabilité de la gestion de 2024 de l'établissement se fonde ainsi sur ces nouveaux critères d'analyse, que le présent rapport de gestion entend développer ci-après.

- **Mise en qualité comptable**

Conformément aux engagements pris par l'établissement à l'occasion de la présentation du compte financier 2023, des travaux importants de mise aux normes comptables ont été réalisés dans le cadre des opérations de clôture des comptes 2024, en étroite collaboration entre les services ordonnateurs (DGS/Service Finances) et comptables (agence comptable). L'établissement s'est notamment employé à répondre aux différentes observations soulevées notamment par l'agent comptable ces dernières années, appuyées par ailleurs par l'audit inopiné de la DRFIP sur les comptes de l'établissement du printemps 2024. Il s'agissait notamment de procéder au rattachement exhaustif des charges et produits à l'exercice, essentiel pour garantir un pilotage financier adéquat, à la constitution de provisions, à la mise en conformité avec les règles de comptabilisation des subventions pluriannuelles.

Si ces évolutions n'ont pas d'impact en comptabilité budgétaire, celles-ci font, en revanche, évoluer fortement les niveaux des agrégats financiers en droits constatés sur l'exercice 2024. Le rapport de gestion de l'ordonnateur et l'annexe aux comptes annuels ont vocation à analyser ces impacts de manière détaillée. Ce travail doit permettre à l'établissement de disposer d'une vision plus complète et précise de sa situation financière et donc de ses marges de manœuvre pour un meilleur pilotage budgétaire et financier. Ces nombreuses écritures comptables post-clôture de l'exercice (janvier-février 2025) ont fortement mobilisé les services concernés, réduisant le temps consacré à l'élaboration des documents constitutifs du compte financier 2024.

- **Rappel des objectifs fixés et faits marquants de l'exercice 2024**

Le budget initial pour 2024 a été construit à partir des dernières prévisions d'exécution des recettes et des dépenses de l'année 2023, en y intégrant les choix budgétaires tels que définis dans la lettre de cadrage de septembre 2023. Il s'agissait de la poursuite des efforts entrepris en faveur d'une maîtrise des dépenses et, notamment, le suivi et l'optimisation de la masse salariale, tout en proposant une formation riche et variée qui réponde aux attentes des étudiants et étudiantes.

Les éléments principaux de la lettre de cadrage étaient les suivants :

- accompagner les activités des étudiantes et étudiants ;
- soutenir les plus fragiles, notamment avec le développement de l'emploi étudiant ;
- poursuivre les actions du PECED notamment à destination des lycées professionnels ;
- consolider notre politique de transition socio-écologique en adoptant un schéma directeur développement durable et responsabilité sociétale et environnementale ;
- développer l'enseignement numérique ;
- être attentif aux conditions de travail et à l'amélioration du cadre de travail ;
- contribuer au développement de notre activité de recherche.

D'un point de vue opérationnel, le début de la gestion 2024 a été marquée par un retard d'un mois dans l'ouverture du budget, en raison d'un blocage technique lié au raccordement de notre système d'information au nouvel infocentre des opérateurs de l'État (INFINOÉ), développé par la DGFIP et la Direction du Budget. Ce nouvel infocentre vise à consolider les données budgétaires et comptables des opérateurs. Après plusieurs reports, la mise en production nationale de cet outil est finalement prévue pour le second trimestre 2025.

Ce blocage technique a généré des retards dans l'exécution des dépenses, qui n'ont pas pu être complètement résorbés pendant l'année 2024, compte tenu du contexte de sous-effectif rencontré au sein du service Finances. En effet, au cours de l'exercice 2024, deux postes ont été vacants sur un effectif de trois. Afin de sécuriser et renforcer ce service support prioritaire,

l'établissement a engagé des moyens supplémentaires en transformant un support de catégorie B en A (poste d'adjointe en charge des affaires financières) et de créer un nouveau poste de catégorie C (assistant gestionnaire financier).

L'année 2024 a également été marquée par le fonctionnement en année pleine du site Blandan (Public Factory), inauguré à la rentrée universitaire 2023-2024, par le lancement d'une nouvelle étude de faisabilité sur le projet d'extension des locaux (îlot Rognon) et la construction du schéma directeur développement durable et responsabilité sociétale et environnementale (DD&RSE), qui sera présenté en Conseil d'administration en juin 2025.

Par ailleurs, l'établissement a pu bénéficier du dialogue de performance en 2024 avec un accompagnement financier (55 k€) afin de mener à bien les projets autour de la création de la carte carbone pour les mobilités et le schéma directeur du numérique. Le cahier des charges de l'application carte carbone est rédigé, les discussions étant en cours avec des prestataires notamment pour permettre une meilleure intégration avec le nouveau site internet de l'établissement livré en septembre 2024. L'élaboration du schéma directeur du numérique débutera en 2025, le service Informatique s'étant mobilisé de manière prioritaire en fin d'année 2024 sur la réalisation d'un audit de sécurité numérique, afin d'identifier les failles de sécurité dans notre système d'information.

L'établissement a également participé en 2024 au nouveau dialogue contractuel avec l'Etat que constitue le COMP (Contrat d'objectifs, de moyens et de performance), au titre de la vague 3. Les arbitrages étaient initialement attendus pour le mois de janvier 2025, ce qui avait justifié de ne pas inscrire de prévisions de dépenses et de recettes au BI 2025. Cependant, en raison du contexte d'absence d'adoption d'une loi de finances 2025 en fin d'année 2024 et de la période dite de services votés qui a suivi, la notification de moyens attribués dans le cadre du COMP a été décalée de plusieurs semaines, voire mois.

Le compte financier 2024 a ainsi pour objet de présenter aux administrateurs et administratrices les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2024, retracées dans les tableaux budgétaires règlementaires. Il comprend également les états financiers (compte de résultat, bilan et annexes), qui présentent une photographie de la situation patrimoniale de l'établissement au 31 décembre 2024.

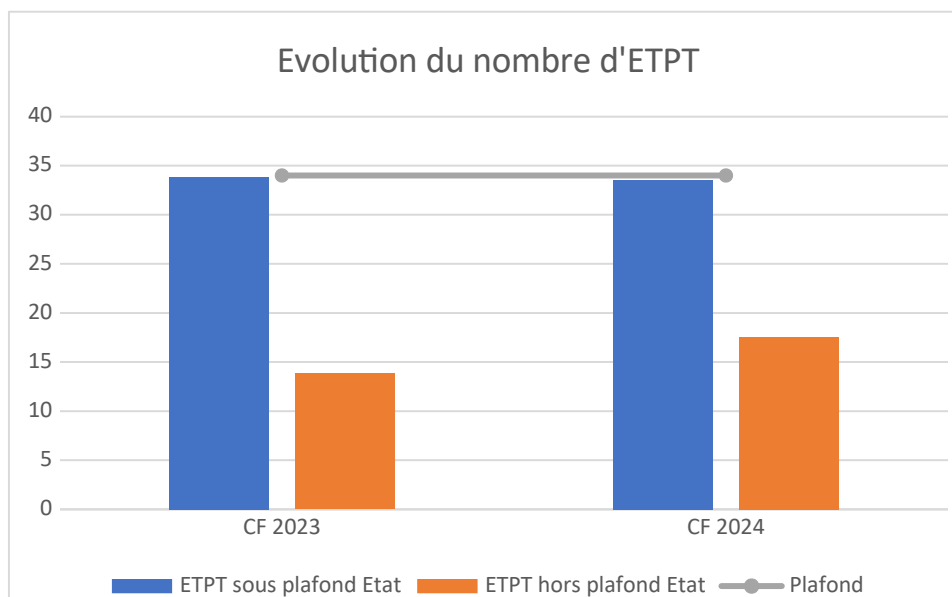
Dans cette perspective, le rapport de gestion de l'ordonnateur pour l'année 2024 vise à mettre en perspective les éléments d'exécution au 31 décembre 2024 au regard des prévisions budgétaires de 2024, ainsi que de commenter leur évolution par rapport aux exercices précédents.

1. Autorisations budgétaires limitatives

1.1. Tableau des autorisations d'emplois

Le tableau des autorisations d'emplois (tableau budgétaire n°1) recense l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement et présente ces emplois en Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT)*.

En 2024, le nombre d'ETPT rémunérés par l'établissement s'élève à 33,57 sous plafond Etat (pour rappel le plafond limitatif fixé par l'Etat est de 34 ETPT) et à 17,58 hors plafond Etat (ressources propres), soit un total de 51,15 ETPT. Cela représente une hausse de 3,49 ETPT par rapport à 2023.



Le nombre d'ETPT hors plafond retrouve son niveau de 2022, après une baisse en 2023. Cette évolution est liée, d'une part, à des vacances de postes. En effet, afin d'optimiser le plafond de masse salariale Etat (titre 2 du budget de l'Etat) et compte tenu de la vacance de 2 supports de titulaires, il a été décidé en 2024 de basculer 1,66 ETPT contractuel du budget de l'IEP vers le budget Etat. Les postes non pourvus sur le plafond ressources propres représentent par ailleurs 0,4 ETPT en 2024 (postes de logisticien, coordinatrice IEPEL).

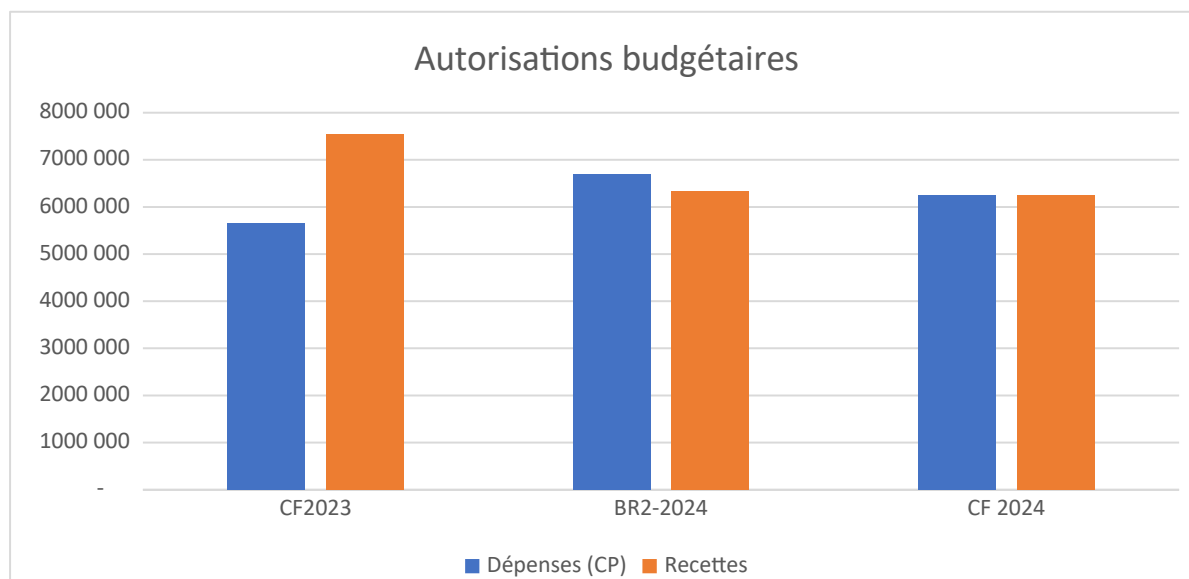
D'autre part, l'extension en année pleine des recrutements effectués en 2023 sur 2024 représente +0,6 ETPT, auquel il faut ajouter 2,6 ETPT pour les postes créés en 2024. Ceux-ci concernent un poste de logisticien (cat. C) prévu afin d'accompagner l'ouverture du site Blandan (Public Factory) et financé sur ressources propres, un poste de chargé de mission DD & RSE (cat. A) financé dans le cadre du dialogue de performance 2023, un poste de chargé de mission Mirabel (Science ouverte de cat. A) financé par l'ABES (Agence bibliographique de l'enseignement supérieur) et un poste d'assistant gestionnaire financier (cat. C). Par ailleurs, il a été effectué la transformation de 4 postes d'ATER à 100% au lieu de 50%, soit une consommation supplémentaire de 0,67 ETPT sur 2024.

De plus, la politique de saturation du plafond de masse salariale Etat (Titre 2), encouragée par le ministère, nous permet d'affecter des ATER sur des supports de titulaires vacants temporairement. Toutefois, une erreur de gestion a induit l'imputation d'1 ETPT sur le plafond établissement et non sur le plafond de masse salariale Etat, contrairement aux années précédentes.

1.2. Tableau des autorisations budgétaires

Ce tableau présente les autorisations budgétaires en Autorisations d'Engagement (AE)* et en Crédits de Paiement (CP)* ainsi que les recettes encaissées réparties par catégories, les recettes globalisées d'une part et les recettes fléchées d'autre part.

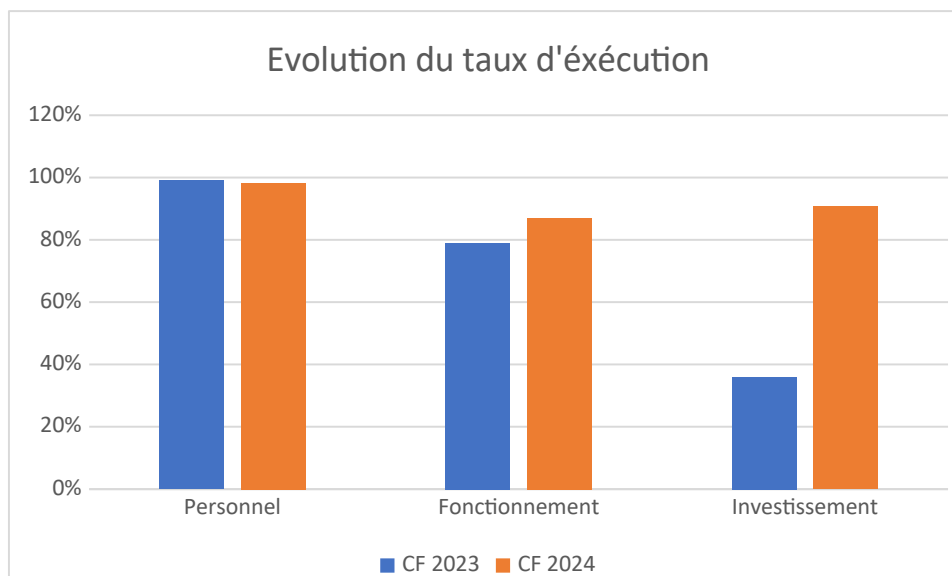
1.2.1 Le solde budgétaire : différence entre les recettes et les crédits de paiement de l'exercice



Le budget exécuté s'élève à 6 257 051 € en recettes et 6 255 413 € en dépenses (en CP). Il en résulte dès lors un solde budgétaire de **1 638 €**. On note que les recettes ont été exécutées de façon satisfaisante (98,7%). Le niveau de réalisation des dépenses apparaît quant à lui en nette progression par rapport à 2023, atteignant 93,6% (soit +12 points). Les travaux de programmation budgétaire devront encore être encore affinés afin d'améliorer le taux d'exécution des dépenses en 2025.

1.2.2 L'exécution des dépenses

	Crédits ouverts en AE	AE réalisées	Taux exécution en AE	Crédits ouverts en CP	CP réalisés	Taux exécution en CP
Personnel	3 603 950	3 541 756	98,3%	3 603 950	3 541 756	98,3%
Fonctionnement	2 268 138	2 184 501	96,3%	2 225 342	1 938 133	87,1%
Investissement	460 652	347 952	75,5%	854 863	775 525	90,7%
Total Dépenses	6 332 739	6 074 208	95,8%	6 684 155	6 255 413	93,6%



Les efforts de suivi de la masse salariale permettent d'afficher un taux de réalisation de 98,3% et on note une amélioration sensible sur la partie fonctionnement mais surtout investissement. En effet, en investissement, les niveaux d'exécution 2023 ont traduit les retards de facturation des travaux du site Blandan, qui avaient engendré un report de 450 k€ de CP sur 2025.

Le taux d'exécution en AE est satisfaisant sur le fonctionnement (96,3%). Néanmoins, des retards de paiement accumulés en fin d'année 2023 et en 2024 ne sont pas totalement résorbés, ce qui explique le taux d'exécution de 87,1% en CP de fonctionnement (<90%).

Par ailleurs, les budgets de laboratoire de recherche pour lesquels nous sommes co-tutelle (Triangle, ELICO, IAO) apparaissent en sous-consommation, soit 68% en 2024. La gestion de ces enveloppes est pilotée par les responsables d'administratifs de chacun de ces laboratoires (notamment affectés à l'ENS).

L'augmentation de la quotité de travail du service Finances (de 0,2 ETPT en 2024 à 0,5 ETPT en 2025 et 0,7 ETPT à terme) pour la gestion financière de ces budgets et sur l'accompagnement de l'activité recherche de l'établissement devrait permettre d'optimiser l'exécution de ces enveloppes budgétaires.

Sur l'investissement, le taux d'exécution en CP est de 90,7% malgré des retards de paiement notamment sur le projet Médialab à hauteur de 10 k€ et des investissements moindres sur l'aménagement du site Blandan (Public Factory) à hauteur de 8 k€.

En revanche, le taux d'exécution des AE est encore faible (74,2%) malgré les reprogrammations votées en décembre 2024. Ce faible taux est dû à :

- la non-validation des devis pour l'installation du contrôle d'accès pour un montant de 40 k€. Une réflexion plus globale va être menée sur ce dossier et un audit sureté sera réalisé en 2025 ;
- une surestimation de 30 k€ des besoins de travaux de réhabilitation sur le site Blandan (Public Factory) ;
- une négociation à la baisse pour la liaison fibre optique d'un montant de 10 k€ ;
- la non-réalisation du déploiement du module de paiement en ligne sur le site IEPEL estimé à 8 k€, à la suite d'une vacance de poste.

1.2.3 Les prévisions et réalisations des recettes

Recettes 2024	BR2-2024	CF 2024	Taux de réalisation
Subvention pour charges de service public	2 316 011	2 314 445	99,93%
Autres financements de l'Etat	171 696	-	0,00%
Fiscalité affectée	120 532	120 532	100,00%
Autres financements publics	243 114	251 607	103,49%
Recettes propres	3 107 014	3 236 478	104,17%
Financements de l'Etat fléchés	25 923	-	0,00%
Autres financements publics fléchés	356 875	333 989	93,59%
Total	6 341 165	6 257 051	98,67%

Les prévisions de recettes ont été affinées lors du vote du BR n°2 2024 sur la base de l'anticipation de la notification définitive de subvention pour charges de service public (SCSP), des encaissements des inscriptions aux concours d'entrée, de la taxe d'apprentissage et du versement des soldes de certaines conventions, ce qui permet d'afficher un taux de réalisation de 98,67%.

Les autres financements de l'Etat estimés à 172 k€ au BR2 2024 ont bien été encaissés mais n'ont pas pu être titrés en l'absence de toutes les pièces justificatives. Un reversement de 16,8 k€ du CNRS pour la mise à disposition de personnel a, par ailleurs été enregistré en autres financements publics.

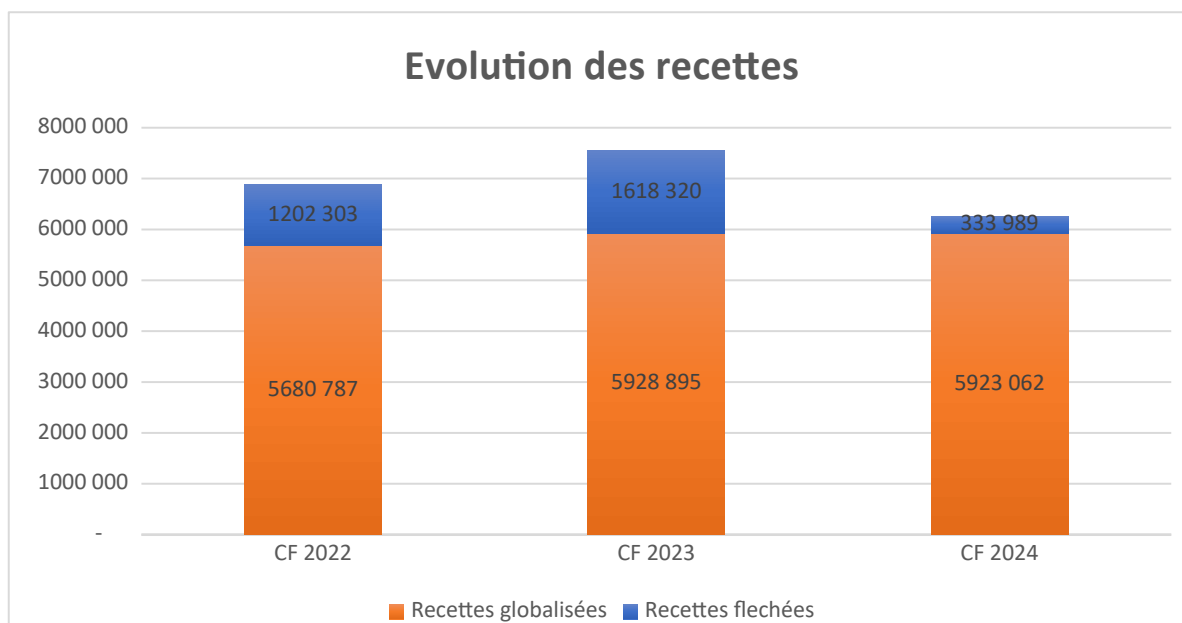
1.3. Tableau des dépenses par destination et des recettes par origine

Ce tableau permet de ventiler les dépenses par destination et par nature ainsi que les recettes par origine. La destination indique la finalité de la dépense et tient compte de la structuration du programme budgétaire dont l'établissement relève, traduisant ainsi les actions prévues par la LOLF*.

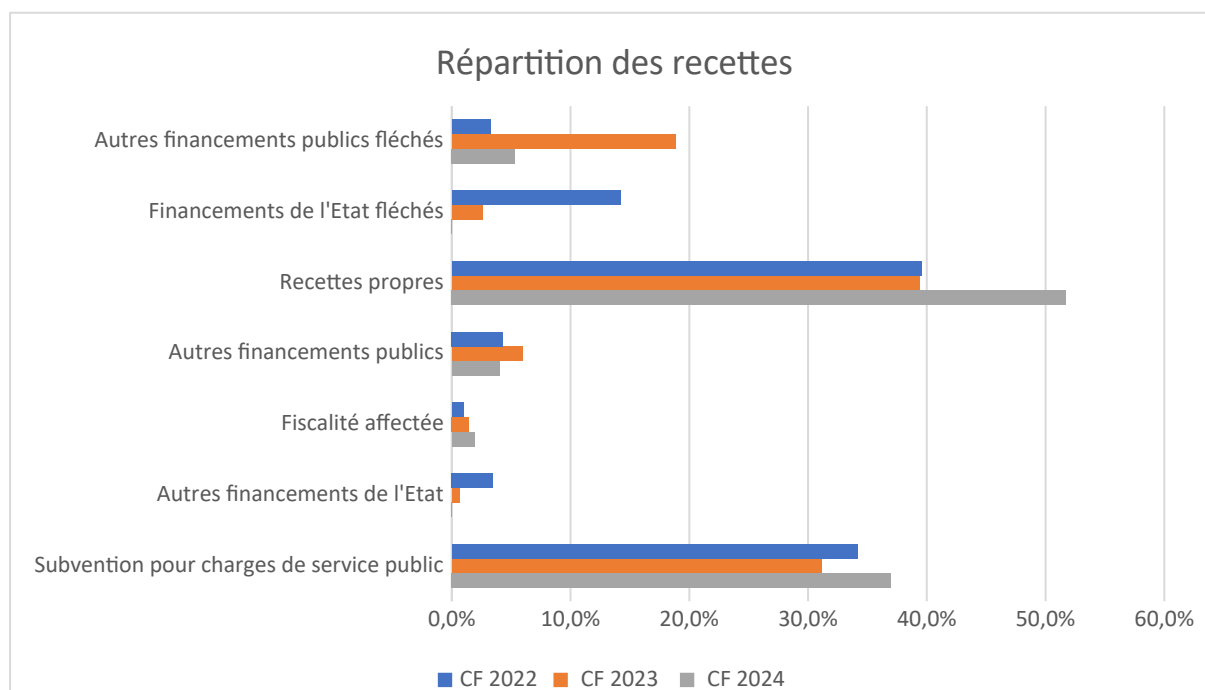
Pour l'enseignement supérieur, l'essentiel de l'action de formation et de recherche est inclus dans le programme 150 Formations supérieures et Recherche Universitaire alors que la vie universitaire est incluse dans le programme 231 Vie de l'étudiant.

Ces deux tableaux sont le reflet des missions et activités de l'Institut. Il s'agit de mettre en lumière les moyens dont dispose l'Institut pour ses principales missions. Le montant total du budget de gestion est le même que celui du budget par nature mais la ventilation est différente.

1.3.1. Les recettes



Le total des recettes est en diminution de 1 290 k€ par rapport à 2023 mais l'exercice 2023 était très atypique du fait de l'encaissement des subventions de la Métropole et de l'UDL pour les travaux du site Blandan (Public Factory) de 1,3 M€ et de la présidence du réseau ScPo (+140 k€).



SCSP	2022	2023	2024
Masse salariale	1 391 839	1 448 727	1 476 780
Masse salariale - actions spécifiques	146 767	81 421	60 000
Fonctionnement	656 920	656 920	663 493
Compensation des exonérations des droits d'inscription	97 443	108 135	104 247
Actions spécifiques	59 360	34 608	9 925
Plan de relance	-	-	
Total	2 352 329	2 329 811	2 314 445

En 2024, la SCSP (subvention pour charges de services public) représente 37% des recettes totales de l'établissement. Elle a diminué de 34 k€ par rapport à l'exercice 2023, en raison notamment de la diminution de sommes allouées au titre des actions spécifiques (dont 17 k€ de dotation de mise en sûreté – Vigipirate).

La part des recettes propres constitue 51,7% des recettes totales. Ces recettes propres sont composées des droits d'inscription en formation initiale et continue, des frais d'inscription aux concours d'entrée et des recettes de l'alternance.

	2023	2024	Evolution
Droits d'inscription	1 871 741 €	1 977 520 €	+ 5,7%
Concours 1 ^{ère} année	424 574 €	284 910 €	Non significatif
Concours 2 ^{ème} année	46 370 €	40 000 €	-13,7%
Concours 4 ^{ème} année	36 090 €	37 340 €	+ 3,5%
Concours BEL	45 266 €	54 265 €	+ 19,9%
TOTAL	2 424 041	2 394 033 €	

Les droits d'inscription en formation initiale connaissent une évolution à la hausse de 5,6% entre 2023 et 2024. Les droits d'inscription de l'établissement sont modulés en fonction des revenus du foyer fiscal des étudiants et des étudiantes. Les tarifs appliqués à la rentrée 2024 n'ont pas été revus depuis 2016. Sous l'effet de l'inflation, le revenu fiscal de référence augmente chaque année ce qui induit ce phénomène.

Pour rappel, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 24 juin 2024, de revoir la grille des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale, réforme qui sera applicable à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Des modifications ont été apportées dans l'objectif de rendre le barème plus juste tout en augmentant les ressources propres de l'établissement. Pour atteindre cet objectif, deux modifications ont été apportées. D'une part, les droits des deux premières tranches - après celle des boursiers qui ne s'acquittent pas de droits d'inscription - ont été nettement réduits. D'autre part, deux nouvelles tranches ont été créées s'agissant des revenus les plus élevés.

Les recettes liées au concours commun de 1^{ère} année sont facialement en diminution de 140 k€. Cependant, il convient de préciser qu'en 2023 Sciences Po Lyon a assuré la présidence du réseau ScPo et, à ce titre, a encaissé la totalité des droits d'inscription du concours national avant de reverser les parts respectives revenant autres membres du Réseau. La différence d'encaissement est donc de 140 k€.

Les frais d'inscription au concours de 2^{ème} année diminuent de 13,7% en 2024 compte tenu du recul du nombre d'inscrits. L'année 2023 était atypique puisque le nombre d'inscrits au

concours était de 628, alors qu'il était de 459 en 2022 et de 545 en 2024. Sciences Po Lyon accorde une attention particulière à cet indicateur dans un contexte où le nombre d'étudiants susceptibles de passer les concours est amené à décroître dans les prochaines années en raison de l'évolution à la baisse de la démographie étudiante attendue.

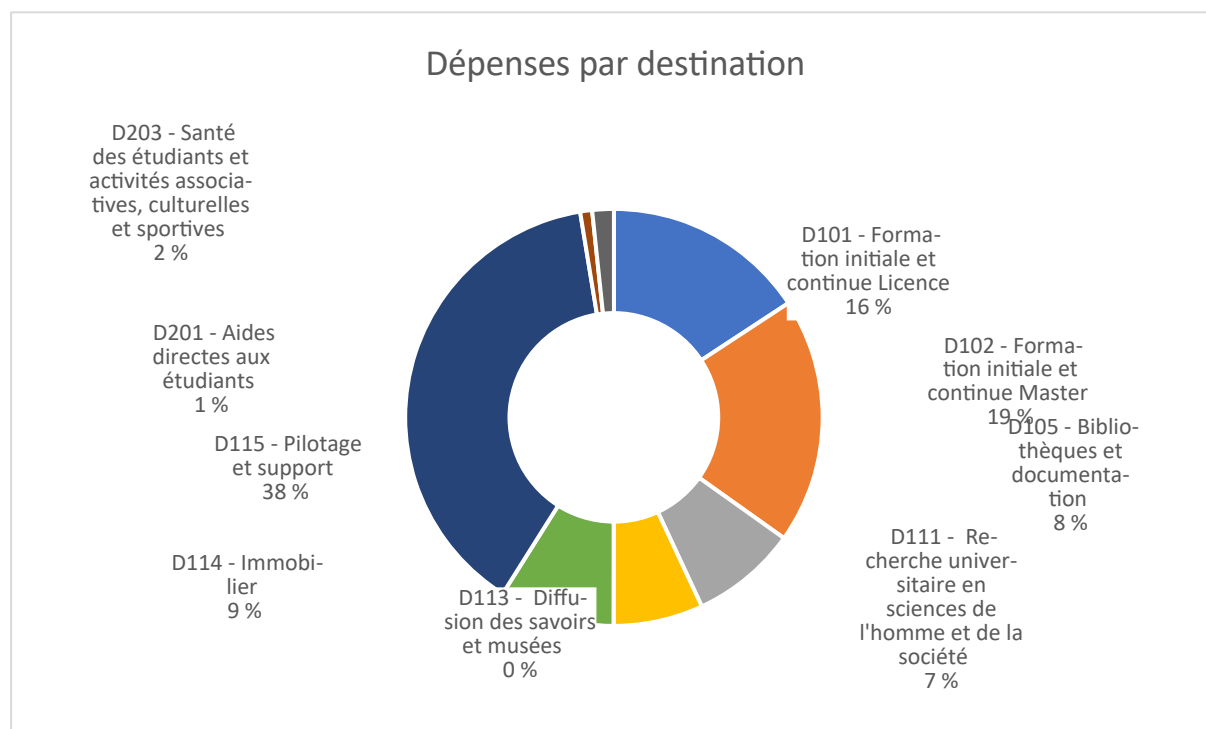
La taxe d'apprentissage s'élève à 25 k€ au compte financier 2024. Ce montant se décompose en 6 k€ de report 2023 sur 2024 (compensation en lien avec les difficultés rencontrées lors de la mise en place d'une nouvelle plateforme de récolte) et 19 k€ au titre de 2024.

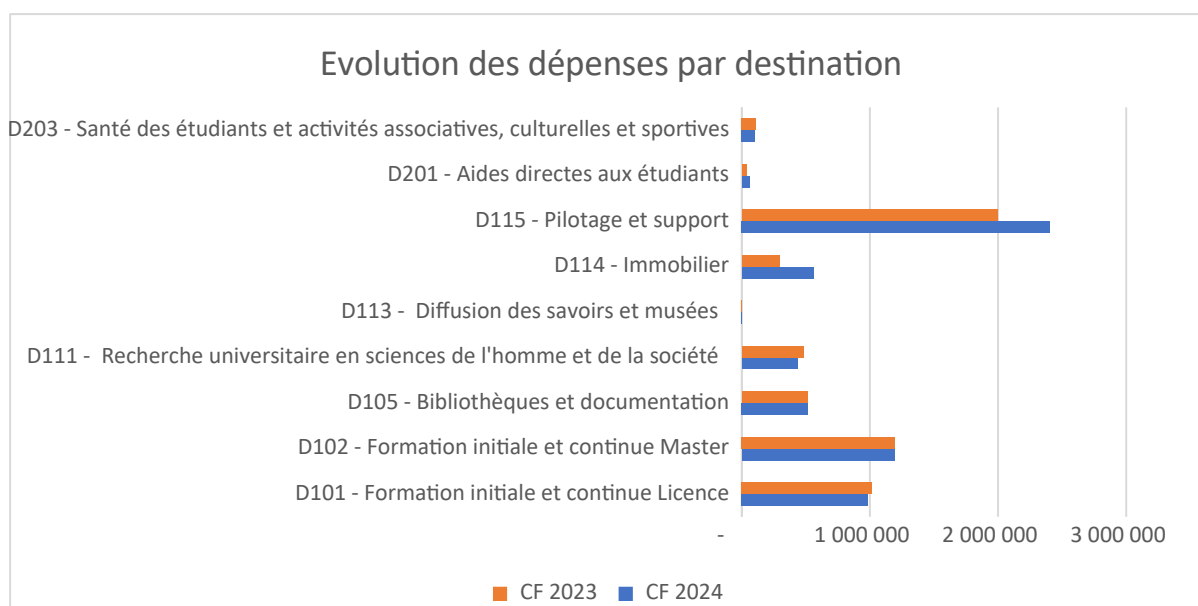
Les recettes de formation continue apparaissent en hausse d'environ 30,6 k€ et celles de l'IEPEL de 16 k€, traduisant une dynamique positive de nos ressources propres.

Les efforts importants par ailleurs fournis pour développer l'alternance ont engendré des recettes supplémentaires de 143 k€ grâce à un plus grand nombre d'inscrits dans les formations existantes et la création d'une nouvelle spécialité à la rentrée 2024 (CE2M).

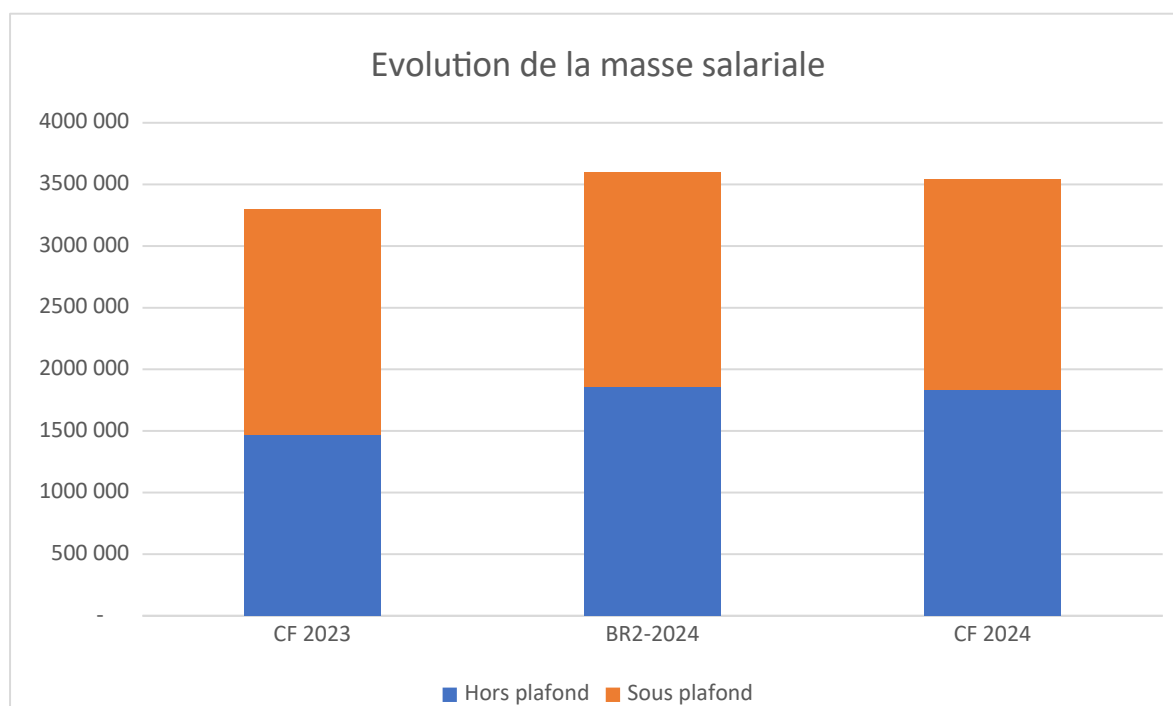
Par ailleurs, le dynamisme de nos enseignants-chercheurs a permis d'encaisser 20 k€ supplémentaires sur l'exercice 2024, avec la poursuite de l'ERC Rosa et le nouveau projet « décroisonner santé au travail et santé environnementale » soutenu par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

1.2.4 Les dépenses





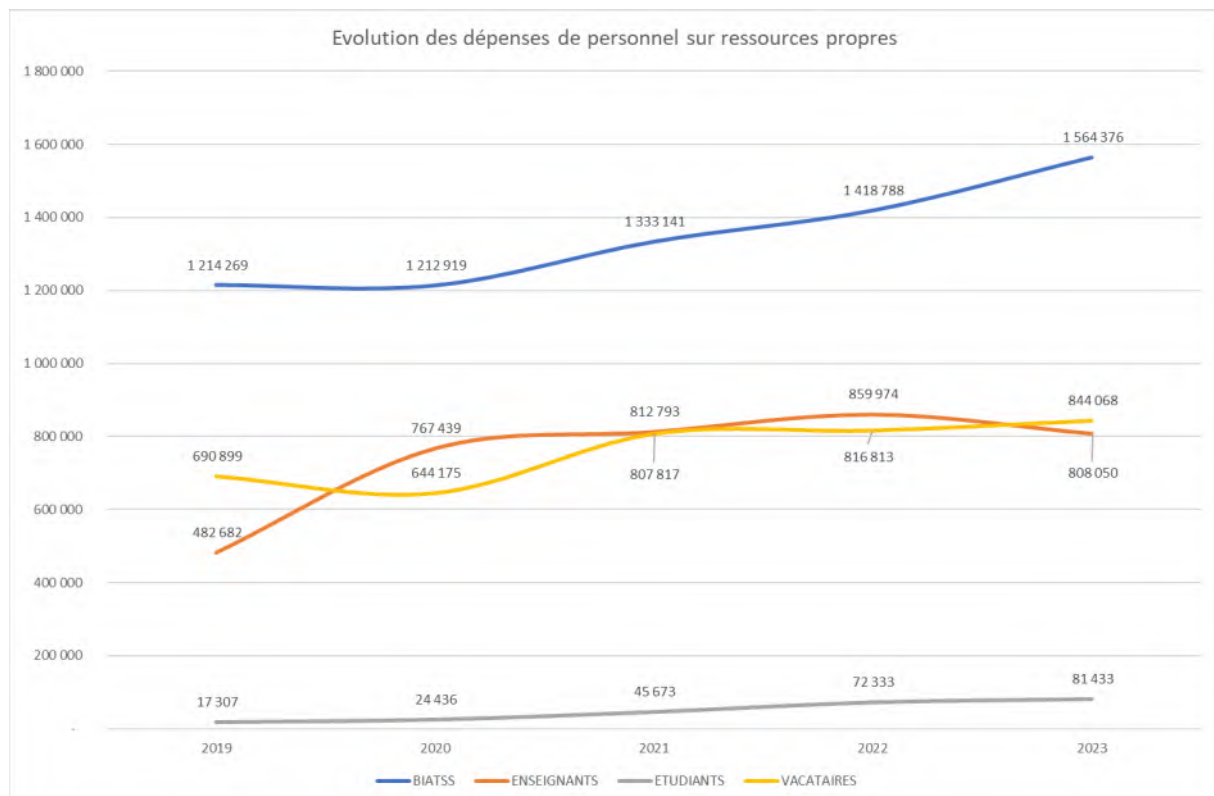
- Focus sur l'évolution des dépenses de personnel



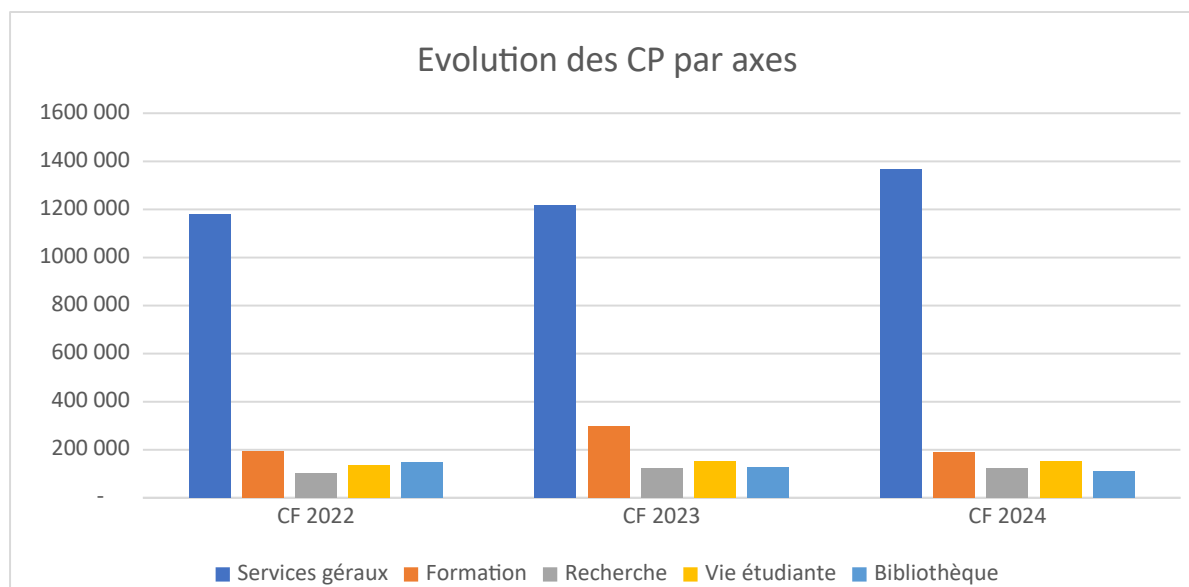
La masse salariale évolue de 245 k€, soit +7,4% et s'explique notamment par les facteurs d'évolution suivants :

- 67 k€ ont été financés par des tiers :
 - recrutement d'une chargée de mission DD&RSE (+28 k€) pris en charge dans le cadre du dialogue de performance 2023 ;
 - recrutement d'une chargée de mission Mirabel (+39 k€) financé par l'ABES ;

- mesures salariales de l'Etat :
 - extension en année pleine des mesures salariales 2023 (revalorisation du point d'indice de 1,5% en juillet 2023 et augmentation du niveau de remboursement transport domicile-travail à 75% +10 k€) ;
 - mesures salariales 2024 : hausse de 5 points d'indice supplémentaires +2 k€ ;
- mesures sur ressources propres :
 - extension en année pleine des postes créés en 2023 (+19 k€ pour les ressources humaines et +11 k€ pour la Public Factory) ;
 - recrutement d'un nouvel agent de maintenance (+30 k€) ;
 - développement des contrats d'apprentissage (+15 k€) ;
 - augmentation de la masse salariale allouée aux emplois étudiants de 7,5 k€ conformément aux engagements pris sur le soutien à nos étudiants ;
 - le solde, soit 28 k€, est lié aux vacances d'enseignement. Une étude détaillée de cette évolution a été entamée afin d'en faire une analyse plus approfondie.



- Focus sur l'évolution des dépenses de fonctionnement



Les dépenses de fonctionnement s'élevaient à 1 908 830 € en AE et 1 917 904 € en CP en 2023. Sur l'exercice 2024, l'évolution est donc de 275 k€ (+14,4%) en AE et 20 k€ (+1%) en CP.

La hausse des AE s'explique notamment par les engagements liés au contrat d'électricité Ekwateur sur nos deux sites. Il s'agit d'un contrat sur 2 ans, il n'y a donc pas eu d'AE en 2023 et sur l'exercice 2024, l'établissement a engagé 2 années de consommation d'électricité (soit 159 k€). Par ailleurs, afin de soutenir l'enseignement numérique, Sciences Po Lyon a souscrit un abonnement pour le logiciel Wooclap sur une durée de 3 ans (+13 k€). Un nouveau marché de téléphonie fixe a été signé pour 39 mois, soit 15 k€ supplémentaires. Il convient également d'ajouter les contrats de prestation de cyber-sécurité sur 3 ans pour 23 k€.

Concernant les CP, en 2023, Sciences Po Lyon présidait le concours commun du réseau ScPo. Cette responsabilité a engendré des dépenses exceptionnelles comme le développement spécifique d'une application informatique pour un montant de 116 k€ ou encore l'encaissement des inscriptions pour tous les établissements, qui a généré un surcoût de 10 k€ de frais bancaires.

En 2024, le niveau de consommation des CP est quasi constant par rapport à 2023, sans projet d'ampleur supplémentaire qui vient augmenter le niveau de consommation. Les variations principales ont été décrites dans le tableau ci-dessous :

	2023	2024	Différence	Pourcentage d'augmentation
Frais de mission	167,689.82	181,585.23	13,895.41	8.29%
Frais de fonctionnement Site Blandan	18,809.37	54,748.25	35,938.88	191.07%
Achat copies	2,770.00	18,353.48	15,583.48	562.58%
Réception	27,660.76	32,923.05	5,262.29	19.02%
Sécurité	2,310.00	13,139.29	10,829.29	468.80%
Fluides	133,870.72	147,637.13	13,766.41	10.28%
			95,275.76	

La différence pour les frais de fonctionnement du site Blandan s'explique par l'exploitation en année pleine sur 2024 et seulement 4 mois pour l'année 2023. Concernant les achats de copies, anticipant une flambée des prix sur le papier, un stock important a été constitué. De plus, le budget « sécurité » des accès à nos bâtiments avec le recours à des entreprises extérieures de sécurité a fortement augmenté notamment du fait de l'occupation des locaux du mois de mai 2024.

Enfin, il convient également de prendre en compte le taux d'inflation annuel de 2.4% en 2024 sur les différents postes de dépenses de l'établissement.

2. Equilibre financier

2.1. Tableau d'équilibre financier

L'équilibre financier 2024 se réalise par un prélèvement sur la trésorerie finale de 255 300 €.

La décomposition des flux de trésorerie 2024 permet de déterminer que le prélèvement final sur la trésorerie résulte :

- d'un prélèvement sur la trésorerie fléchée de 234 908 €, qui correspond aux montants engagés par l'établissement sur ses ressources propres pour le projet du site Blandan (Public Factory) en 2024, après des recettes importantes encaissées les années précédentes (Etat, Métropole de Lyon et ComUE) ;
- Un prélèvement sur la trésorerie non fléchée (libre d'utilisation) de 20,4 k€.

2.2. Tableau des opérations pour compte de tiers

Ce tableau retrace les opérations traitées uniquement en comptes de tiers.

Les dispositifs au nom et pour le compte de tiers répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- l'intervention de trois acteurs dans la procédure : le tiers financeur (Etat, Union européenne ou autre), l'organisme et le bénéficiaire final ;
- l'organisme ne dispose d'aucune autonomie dans la prise de décision : soit le tiers financeur prend un engagement directement auprès du bénéficiaire final et délègue le rôle de payeur à l'organisme, soit l'organisme s'engage auprès du bénéficiaire final, mais au nom du tiers financeur et dans les conditions préalablement définies par le tiers financeur (l'organisme agit en tant que mandataire pour exercer une mission qui lui a été confiée par le tiers financeur) ;
- le financement de ces dispositifs est assuré en tout ou partie par le tiers financeur, par le biais de transferts indirects.

En 2024, deux opérations ont été gérées en compte de tiers :

- bourses Erasmus : elles bénéficient essentiellement aux étudiants qui partent en mobilité mais concernent aussi plus marginalement les dispositifs de mobilité entrante et sortante de personnels enseignants et administratifs plus marginalement ;
- bourses AMI (Aide à la mobilité internationale) : elles permettent de suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou d'effectuer un stage international. En raison de la notification tardive de 2024, un reliquat de 5 200 euros est reporté sur l'année 2025, expliquant l'écart entre les encaissements et les décaissements en 2024.

3. Analyse de la soutenabilité

3.1. Tableaux de situation patrimoniale

Compte de résultat

CHARGES	CF 2023	CF 2024	PRODUITS	CF 2023	CF 2024
Personnel	3 249 296	4 021 045	Subventions de l'Etat	2 488 897	2 443 619
			Fiscalité affectée	130 595	120 532
Fonctionnement et intervention	2 383 027	2 627 758	Autres subventions	333 441	346 863
			Autres produits	3 197 332	3 427 749
TOTAL DES CHARGES	5 632 323	6 648 803	TOTAL DES PRODUITS	6 150 265	6 338 763
	517 942	-	Résultat (perte)	-	310 040
TOTAL EQUILIBRE	6 150 265	6 648 803	TOTAL EQUILIBRE	6 150 265	6 648 803

Le compte de résultat traduit l'activité de l'établissement pour l'année 2024. Il décrit les réalisations annuelles de produits et de charges en personnel et en fonctionnement, en droits constatés. Il fait apparaître un compte de résultat déficitaire à hauteur de **310 040 euros** (pour rappel, le résultat prévisionnel au BR 2 était de **-114 112 euros**).

Ce déficit peut se caractériser par l'évolution des dépenses et des recettes qui est décrite plus avant mais également par l'impact de la mise en qualité comptable des différentes opérations et, notamment, le rattachement exhaustif des charges et produits à l'exercice, ainsi que le respect des règles de comptabilisation des conventions pluriannuelles :

- sur le personnel, l'évolution de la masse salariale est de 244 k€ auxquels il faut ajouter 523 k€ de charges à payer constatées pour la première fois (valorisation des congés non pris, rattachement des heures d'enseignement, etc.) ;
- les charges de fonctionnement augmentent de 241 k€ alors que les dépenses de fonctionnement étaient globalement relativement stables. L'augmentation s'explique par le rattachement des charges à l'exercice pour 140 k€ (dépenses pour lesquelles le service fait a été réalisé en 2024 mais qui n'ont pas encore été payées) ;
- les autres produits augmentent de 231 k€, s'agissant notamment de la hausse des droits d'inscription ainsi que de l'impact des mesures de régularisation comptable.

Il importe de préciser que les écritures correctives effectuées en 2024 ont un impact négatif, par nature ponctuel, de 498 019 euros sur le résultat. Le niveau corrigé de résultat serait donc de **187 979 euros**.

L'exercice de mise en conformité aux normes comptables permet ainsi de disposer d'une vision plus sincère de la situation financière et patrimoniale de l'établissement, participant au renforcement de notre pilotage budgétaire et financier.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	CF 2023	CF 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice	517 942	- 310 040
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	456 286	580 649
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		68 681
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		
- produits de cession d'éléments d'actifs		
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	158 093	155 899
= CAF ou IAF*	816 135	46 030

Les dotations aux amortissements pour l'année 2024 ont augmenté de 124 k€ par rapport au compte financier 2023, en raison de l'intégration du bâtiment du site Blandan (Public Factory) au patrimoine de l'établissement, pour un montant global des travaux de 3 343 557,61 euros, amortis sur 30 ans, soit une dotation annuelle de 111 k€.

La capacité d'autofinancement dégagée de l'activité courante de l'année 2024 est de 46 030 €, très largement inférieure à celle de 2023, en lien avec l'évolution du niveau de résultat constaté.

La CAF qui représente l'excédent de fonctionnement pouvant être réinjecté dans les investissements s'ajoute aux autres ressources, à savoir les financements de l'actif par l'État et/ou des tiers.

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constaté

EMPLOIS	CF 2023	CF 2024	RESSOURCES	CF 2023	CF 2024
Insuffisance d'autofinancement*			Capacité d'autofinancement*	816 135	46 030
Investissements	430 089	777 591	Financement de l'actif par l'État		-
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	300 000	254 000
			Autres ressources		
Remboursement des dettes financières			Augmentation des dettes financières		
TOTAL DES EMPLOIS	430 089	777 591	TOTAL DES RESSOURCES		300 030
PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT	686 046	0		0	477 561

Les ressources constatées en 2024, d'un montant de 300 030 euros, ne permettent pas de couvrir l'ensemble des investissements réalisés sur l'exercice. La diminution du fonds de roulement est donc 477 561 euros. Cela relève à la fois de la baisse de la CAF et d'une hausse de notre niveau d'investissements (solde des factures de la ComUE pour les travaux du site Blandan et acquisition d'infrastructures et cœur de réseau SI).

CF23	CF2024
------	--------

Variation FONDS DE ROULEMENT	686 046	-	477 561
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	- 1 518 570		222 262
Variation TRESORERIE	2 204 616	-	255 300
FONDS DE ROULEMENT FINAL	3 401 978		2 919 481
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT FINAL	- 461 519		- 461 519
TRESORERIE FINALE	3 863 498		3 608 198

Le niveau du fonds de roulement 2024, calculé à partir du niveau final de 2023 auquel il convient d'ajouter la variation de 2024, s'élève donc **2 919 481 €**. Ce montant correspond à **192 jours de fonctionnement en CP (hors investissement)**. Ce niveau élevé doit permettre à l'établissement de mettre en œuvre, de manière sécurisée, ses différents projets structurants, déjà inscrits au PPI (création d'une nouvelle salle du Conseil, projet d'extension des locaux îlot Rognon, la rénovation de l'atrium avec un financement de la Région, etc.) ou en projet (mesures de sécurisation des bâtiments des sites Berthelot et Blandan).

Le niveau de trésorerie s'élève désormais à **3 608 198 €**, étant mobilisée à hauteur de 255 300 € sur l'exercice 2024. Le niveau final de trésorerie représente **237 jours de fonctionnement en CP (hors investissement)**.

Par valorisation en mode RCE, c'est-à-dire en intégrant la masse salariale Etat (titre 2), soit 6 959 237 euros, ces ratios sont de 84 jours de fonctionnement pour le fonds de roulement et 104 jours pour la trésorerie.

Les niveaux de ces indicateurs, supérieurs aux seuils prudentiels (30 jours de fonctionnement pour la trésorerie et 15 jours pour le fonds de roulement), permettent de soutenir financièrement l'activité courante de l'établissement, ainsi que ses projets structurants à venir.

3.2. Tableaux des opérations liées aux recettes fléchées

Cet état permet de retracer l'exécution passée de l'encaissement et l'exécution à prévoir des recettes fléchées.

Il a été décidé de suivre en opérations liées aux recettes fléchées le projet d'investissement du site Blandan (Public Factory). En 2024, un paiement de 473 345 € a été réalisé lors de l'édition des DGD (décomptes généraux définitifs). Il est encore prévu des dépenses en 2025 pour environ 32 k€ (travaux de voirie de la Métropole de Lyon et frais d'assurances non facturés notamment).

Concernant, le volet recettes, nous avons reçu le solde de la subvention de la Métropole de Lyon pour un montant de 233 k€. Le solde de la subvention « plan de relance » sera finalement quant à lui versé qu'en 2025 pour un montant de 25 932 euros. Il faudra également ajouter à ces recettes le montant des CEE (certificats d'économie d'énergie), soit environ 21 k€, en cours de demande.

Sont également suivis en opérations fléchées, en fonctionnement, investissement et masse salariale :

- le projet européen ERC Rosa d'un montant de 181 533 € ;
- le projet de recherche financé par l'ANSES pour 135 132 €, qui permet notamment le financement d'un contrat doctoral et l'organisation d'un colloque en 2024 ;

- le projet de recherche DARES d'un montant de 31 894 € pour le financement d'un contrat post doctoral et des frais de fonctionnement.

Le solde budgétaire pour ces opérations est déficitaire, ce qui a nécessité un prélèvement sur la trésorerie de 234 908 euros. Les projets de recherche ayant vocation à être équilibrés, ce prélèvement correspond ainsi à la part d'autofinancement des travaux du site Blandan (Public Factory).

On peut également noter sur la partie recettes l'encaissement d'une créance de l'exercice 2022 d'un montant de 27 k€, qui minore d'autant le déficit du solde budgétaire. Celle-ci correspond au financement d'un contrat doctoral avec l'ENS Saclay.

Enfin, sur les opérations de recherche fléchées, il est à noter que l'établissement applique des frais de gestion à hauteur de 8% maximum. A la fin de ces 3 projets, un produit global de 24 k€ sera constaté.

3.3. Tableaux des opérations pluriannuelles

Ces tableaux concernent toutes les recettes et dépenses budgétaires de l'établissement, en personnel, fonctionnement et investissement, ayant vocation à être exécutées sur plusieurs exercices. Ils retracent par opération, l'avancement en dépenses (AE/CP) et en recettes (RE) sur les années antérieures et postérieures à l'exercice considéré.

Cela permet de disposer d'une vision des restes à réaliser par opération et d'apprécier leur soutenabilité dans le temps.

Au niveau de investissements, la plus importante dépense immobilière concerne le paiement des travaux du site Blandan (Public Factory) pour un montant de 473 345 euros, mais également le changement de l'infrastructure serveur et le cœur de réseau informatique de l'établissement. Ces investissements essentiels à l'activité de l'Institut représentent un engagement financier de 165 k€ et constituent la part la plus importante des investissements prévu dans le volet informatique de notre PPI.

Pa rapport au compte financier 2023, le reste à engager est supérieur de 1 631 929 euros.

En effet, il a été ajouté dans ces opérations pluriannuelles :

- la prise en compte du projet d'extension des locaux îlot Rognon, dans le cadre du CPER, d'un montant de 1,45 M€, financé par la Métropole de Lyon à hauteur de 1 M€ ;
- la réhabilitation de l'atrium du bâtiment pédagogique d'un montant total de 193,2 k€ qui a reçu durant l'année 2024 le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 85 k€. Une étude de programmation sera réalisée au cours de l'année 2025 pour des travaux en 2026.

S'agissant de l'opération relative à la création d'une nouvelle salle du Conseil, le coût total de l'opération a été réévalué et atteint désormais 310 k€. Ce projet structurant est entièrement autofinancé par l'établissement. Il s'agit d'un projet indispensable notamment afin de se mettre davantage en conformité avec nos obligations en matière d'accessibilité de nos locaux. Lors de la phase de lancement, le projet a été revu et redimensionné, notamment dans son volet « matériels informatiques et audiovisuels », nécessitant l'ajout de 60 k€ supplémentaires. Cela a conduit à retarder le lancement des travaux, d'autant plus que ce sont des travaux qui ne peuvent être réalisés qu'en période de fermeture de l'établissement, ce qui rigidifie le calendrier d'exécution.

Concernant les frais de fonctionnement, Sciences Po Lyon a engagé 190 k€ de plus qu'en 2023 pour des opérations pluriannuelles. Cette augmentation est en grande partie liée à l'engagement sur deux années du marché d'électricité pour 159 k€. On peut noter également l'adhésion aux ressources numériques Jstor et Arte Education jusqu'en 2027 pour un montant de 20 045 euros et la volonté de développer nos moyens de cybersécurité pour les 3 prochaines années pour 15 095 euros. Ces engagements pluriannuels permettent de négocier des tarifs plus avantageux en augmentant l'engagement de l'IEP auprès des fournisseurs.

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Structure qui permet de définir ces besoins immobiliers et qui nous accompagne dans la réalisation de travaux immobiliers.

Autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice budgétaire. Elles sont entièrement consommées dès l'origine de la dépense, c'est-à-dire lors de la signature de l'acte juridique engageant la dépense de l'établissement. Les AE peuvent avoir une portée pluriannuelle lorsque des engagements souscrits sur un exercice s'exécutent et donnent lieu à des paiements sur un ou des exercices ultérieurs

Budget Initial (BI). Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de l'établissement. Approuvé par le Conseil d'administration (CA), le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée.

Budget Rectificatif (BR). En cours d'année et en fonction de la réalisation des objectifs de recettes et de la consommation des crédits, l'établissement peut être amené à revoir les prévisions inscrites au budget initial. Il le fait via un BR. Le BR est voté dans les mêmes formes que le budget initial, lors d'un CA .

Capacité d'autofinancement (CAF) correspond à l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion de l'établissement et dont il pourrait disposer pour couvrir ses autres besoins. Elle mesure donc la capacité de ce dernier à financer, sur ses propres ressources, les besoins liés à son existence, tels que les investissements ou les remboursements de dettes. Calcul (méthode additive) : Résultat Net Comptable + Charges calculées (amortissements et provisions) - Reprise sur charges calculées (reprises sur amortissements - dotation sur amortissements) + Valeur Nette Comptable d'éléments d'Actif Cédés - Produits de Cession d'éléments d'Actif - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice

Chauffage - Ventilation – Plomberie (CVC) est un ensemble de domaines techniques regroupant les corps d'état traitant du confort aéraulique. Le but d'un système de CVC est d'assurer aux usagers des conditions d'hygiène et de sécurité respectant la réglementation en vigueur, ainsi qu'un certain niveau de confort.

Crédits de paiement (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année civile pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement. Dans le cas d'un engagement juridique s'exécutant sur plusieurs exercices, la consommation des CP est échelonnée sur plusieurs exercices budgétaires, jusqu'à atteindre le total des autorisations d'engagement initiales. Les CP sont annuels et permettent de prévoir les décaissements, assurant alors une meilleure visibilité sur l'évolution de la trésorerie.

Dépenses de personnel : rémunérations principales versées aux agents de l'établissement, des cotisations patronales qui leur sont liées, des rémunérations accessoires ainsi que des prestations sociales obligatoires, on parle alors de coût chargé. On distingue la masse salariale État (crédits du titre 2 du budget de l'État dont nous n'avons pas la gestion, nous ne sommes pas passés aux compétences et responsabilités élargies) et la masse salariale sur ressources propres (comme certains contractuels, contrats de recherche, vacations).

Décompte Général définitif (DGD). Il clôt financièrement et juridiquement le marché de travaux.

Equivalent Temps Plein (ETP) : la nouvelle unité de décompte de l'emploi introduite par la LOLF est l'équivalent temps plein ou ETP. Les équivalents temps plein correspondent aux effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents à un instant T. Par exemple, un agent titulaire, dont la quotité de travail est de 80 % correspond à 0,8 ETP. Les ETP ne tiennent pas compte de la durée d'emploi (un agent dont la quotité de travail est de 80 % correspond à 0,8 ETP ; qu'il ait travaillé 8 ou 12 mois dans l'année ne change rien).

Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) : l'ETPT correspondent aux effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine. Les ETPT sont donc des ETP en année pleine. Les ETPT tiennent compte de la durée d'emploi, contrairement aux ETP.

A titre d'exemple :

- un agent titulaire à temps plein employé toute l'année consomme 1 ETPT,
- un agent titulaire, dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETP travaillé
- un agent à temps partiel (80 %) recruté le 16 mai et qui part le 1er novembre en disponibilité consomme 0,37 ETPT annuels,
- un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 %, correspond à $0,8 \times 3/12 = 0,2$ ETPT.

L'ETP travaillé est utilisé dans le calcul des plafonds d'emplois dans le cadre de la LOLF. La consommation annuelle en ETPT est égale à la moyenne annualisée des ETPT mensuels (cumul des ETPT mensuels depuis le début de l'année divisé par le nombre de mois décomptés). La référence annuelle comme élément d'appréciation du respect du plafond d'emplois, permet des réallocations à l'intérieur des programmes et ministères.

Etablissement recevant du public (ERP). Bâtiment recevant des personnes extérieures à la structure d'accueil.

Fonds de roulement constitue un excédent de ressources stables qui va permettre de financer une partie des besoins à court terme de l'établissement appelés autrement besoins en fonds de roulement. En comptabilité budgétaire, il correspond à la somme des excédents que l'établissement a dégagé au cours du temps. Calcul = Ressources stables (capitaux propres et provisions) – Actifs stables (actif immobilisé) Si le fonds de roulement est positif, l'équilibre financier est donc respecté et l'établissement dispose grâce au fonds de roulement d'un excédent de ressources stables qui lui permettra de financer ses autres besoins de financement à court terme.

Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) : La « réforme GBCP » repose sur le décret 2012-246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et porte sur une révision en profondeur du cadre général qui structure la gestion budgétaire et comptable de l'État et de ses opérateurs. Les organismes publics ont l'obligation de mettre en place une comptabilité budgétaire en plus de leur comptabilité générale. Cette comptabilité budgétaire agrège une comptabilité des engagements et une comptabilité des dépenses et des recettes. Parmi les objectifs poursuivis : faciliter le pilotage, améliorer le suivi des dépenses et mieux maîtriser les finances publiques. La mise en place de la GBCP a eu pour premier mérite d'unifier les règles comptables entre les administrations publiques.

Gestion Technique Centralisée (GTC). Outil qui permet d'automatiser la conduite d'un équipement technique (Pour Sciences Po Lyon, gestion du chauffage des locaux).

Gros entretien Renouvellement (GER). Ensemble des tâches relatives au maintien en état du patrimoine immobilier de technicité importante.

Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) : Les lois de finances sont encadrées par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), texte de nature organique qui en fixe le contenu, en détermine la présentation et en régit l'examen et le vote. Les règles ainsi

définies par la LOLF, votée en 2001 et appliquée à partir de la loi de finances pour 2006, se sont substituées à celles de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Véritable constitution financière de l'État, la LOLF a réformé en profondeur la construction et le suivi du budget de l'État. La LOLF propose un budget lisible, présenté par politiques publiques (sécurité, culture, éducation, justice, etc.) appelées « missions », et non plus exclusivement par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, investissement, intervention, etc.). Ces missions sont elles-mêmes déclinées en programmes.

Plan Pluriannuelle d'investissement (PPI) : Il permet de planifier les investissements de l'établissement sur du moyen et long terme.

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE). Prestations supplémentaires que l'acheteur se réserve le droit d'acheter à la signature du marché.

Recettes globalisées. Elles comprennent toutes les ressources qui n'ont pas d'utilisation prédéterminée. Par principe, toutes les recettes sont censées être globalisées. La subvention pour charges de service public (SCSP) est ainsi dans cette catégorie.

Recettes fléchées. Elles constituent une exception au principe de globalisation des recettes et ont une utilisation prédéterminée par le financeur. Elles sont destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement. Ex : subvention pour travaux.

Responsabilités et Compétences Élargies (RCE). Le passage aux RCE s'inscrit dans le cadre de la loi relative aux Libertés et Responsabilités des Université (LRU) datant de 2007 et vise principalement à donner la pleine gestion de tous leurs personnels ainsi que la dévolution du patrimoine aux établissements d'enseignement supérieur. L'IEP de Lyon n'est encore passé aux RCE.

Résultat net comptable correspond au bénéfice ou à la perte de la période, mesuré par la différence entre les produits et les charges (au sens comptable) de l'exercice. Il mesure les ressources nettes restant à l'établissement à l'issue de l'exercice. Calcul : = Montant des recettes de fonctionnement (classe 7) – Montant des dépenses de fonctionnement (classe 6)

Solde budgétaire correspond à l'écart entre les recettes encaissées et les crédits de paiement (=dépenses décaissées). Il s'agit du flux de trésorerie généré par l'activité de l'établissement. Le solde budgétaire n'est pas obligatoirement à l'équilibre : il peut être excédentaire ou déficitaire.

Système de sécurité incendie (SSI). Permet de mettre en sécurité l'établissement contre l'apparition d'un départ d'incendie.

EPSCP - synthèse des documents budgétaires

	Intitulé du tableau	Périmètre	Soumission au CA
1	Tableau des emplois	budget de l'établissement	Pour vote
2	Tableau des autorisations budgétaires	budget de l'établissement budget principal budget annexe budget agrégé budget service inter-établissements (SIE)	Pour vote. Pour les SIE, le vote relève du CA de l'établissement de rattachement
3	Tableau des dépenses par destination et recettes par origine	budget de l'établissement budget principal budget agrégé budget de l'établissement	Pour information
4	Tableau d'équilibre financier	budget de l'établissement	Pour vote
5	Tableau des opération pour compte de tiers	budget de l'établissement	Pour information
6	Tableau de situation patrimoniale (tableau compte de résultat - tableau de financement)	budget de l'établissement budget principal budget annexe budget agrégé budget service inter-établissements (SIE)	Pour vote
7	Tableau présentant le plan de trésorerie	budget de l'établissement	Pour information
8	Tableau des opérations liées aux recettes fléchées	budget de l'établissement budget principal budget agrégé	Pour information
9	Tableau des opérations pluriannuelles	budget de l'établissement	Pour vote
10	Tableau détaillé des opérations pluriannuelles et programmation	budget de l'établissement	Pour information
11	Tableau retraçant les moyens des unités mixtes de recherche		Pour information

Tableau 1 - EPSCP
Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du compte financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

			(A)	(B)	(C) = (A) + (B)
			Emplois sous plafond Etat *	Emplois financés hors SCSP	Global
Catégories d'emplois			En ETPT	En ETPT	
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires	-		-
		CDI	-		-
	Non permanents	CDD	9,8	2,04	11,9
		S/total EC		9,8	2,04
Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS)			-		-
BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	Permanents	Titulaires	3,5		3,5
		CDI	17,6	-	17,6
	Non permanents	CDD	2,7	15,5	18,2
		S/total Biatss		23,7	15,5
Totaux			33,6 (1)	17,6	51,1
					Plafond global des emplois voté par le CA ** (2)
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat			34 (3)		

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois élaboré par la DAF et la Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3)

* : cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'emplois fixé par l'État relatif aux emplois financés par l'État"

** : cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement"

Tableau 2 - EPSCP
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Dépenses										
	Compte financier 2023		Budget initial 24		BR 1 - 2024		BR 2 - 2024		CF 2024	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	3 297 926	3 297 926	3 550 212	3 550 212	3 583 950	3 583 950	3 603 950	3 603 950	3 541 756	3 541 756
dont contributions employeur au CAS Pension										
Fonctionnement et intervention	1 908 830	1 917 904	2 322 589	2 265 148	2 337 637	2 289 021	2 268 138	2 225 342	2 184 501	1 938 133
Investissement	424 970	430 089	635 270	608 070	918 768	1 294 675	460 652	854 863	347 952	775 525
le cas échéant, sur autorisation du contrôleur budgétaire, une ou plusieurs enveloppes* destinées à des contrats de recherche : personnel fonctionnement investissement										
TOTAL DES DÉPENSES	5 631 727	5 645 920	6 508 071	6 423 430	6 840 355	7 167 646	6 332 740	6 684 155	6 074 208	6 255 413
Solde budgétaire		1 901 295		-		-		-		1 638

Recettes					
CF 2023	BI 2024	BR 1 - 2024	BR 2 - 2024	CF 2024	
5 929 095	5 751 291	5 832 770	5 958 367	5 923 062	Recettes globalisées
2 348 811	2 245 492	2 259 993	2 316 011	2 314 445	Subvention pour charges de service public
48 680	255 516	270 764	171 696	-	Autres financements de l'Etat
109 594	111 810	106 810	120 532	120 532	Fiscalité affectée
448 991	224 287	294 231	243 114	251 607	Autres financements publics
2 973 019	2 914 186	2 900 972	3 107 014	3 236 478	Recettes propres
1 618 120	305 367	331 290	382 798	333 989	Recettes fléchées **
197 076		25 923	25 923		Financements de l'Etat fléchés
1 421 044	305 367	305 367	356 875	333 989	Autres financements publics fléchés
					Recettes propres fléchées
7 547 214	6 056 658	6 164 060	6 341 165	6 257 051	TOTAL DES RECETTES
-	366 771	1 003 586	342 990	-	Solde budgétaire

* Chaque enveloppe peut être détaillée en fonction des besoins des organismes.

** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

Tableau 3 - EPSCP
Dépenses par destination et recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Budget	Dépenses de l'organisme							
	Personnel		Fonctionnement et intervention		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Formation initiale et continue	1 917 050	1 917 050	300 392	259 611	2 160	2 160	2 219 603	2 178 821
D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence	849 684	849 684	169 996	136 597			1 019 679	986 281
D102 - Formation initiale et continue de niveau Master	1 067 367	1 067 367	130 397	123 013	2 160	2 160	1 199 923	1 192 540
D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctorat							-	-
D105 - Bibliothèques et documentation	413 538	413 538	139 733	102 533			553 271	516 071
D106 - Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé							-	-
D107 - Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies							-	-
D108 - Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur							-	-
D109 - Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes énergies							-	-
D110 - Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement							-	-
D111 - Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société	305 785	305 785	142 086	124 000	2 707	4 689	450 578	434 484
D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale							-	-
D113 - Diffusion des savoirs et musées	-	-	689	128			689	128
D114 - Immobilier	118 564	118 564	526 736	436 123	3 327	3 327	648 627	558 013
D115 - Pilotage et support	776 696	776 696	901 711	863 858	339 757	765 339	2 018 164	2 405 893
Étudiants	10 122	10 122	173 154	151 881	-	-	183 276	162 003
D201 - Aides directes aux étudiants	8 880	8 880	49 130	49 094			58 010	57 973
D202 - Aides indirectes	-	-					-	-
D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	1 242	1 242	124 024	102 787			125 266	104 029
Total	3 541 756	3 541 756	2 184 501	1 938 133	347 952	775 525	6 074 208	6 255 413

0

SOLDE BUDGETAIRE (excédent)	1 638
------------------------------------	--------------

Tableau des recettes par origine (obligatoire)

Budget	Recettes de l'organisme								Total
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Recettes globalisées		Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
			Fiscalité affectée	Autres financements publics					
Subvention pour charges de service public	2 314 445				16 440				2 330 885
Droits d'inscription					2 394 153				2 394 153
Formation continue, diplômes propres et VAE					601 165				601 165
Taxe d'apprentissage					25 311				25 311
Contrats et prestations de recherche hors ANR				3 000					3 000
Valorisation									-
ANR investissements d'avenir									-
ANR hors investissements d'avenir									-
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région									-
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne									-
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres				2 500				233 000	235 500
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs									-
Autres recettes			120 532	746 107	199 409			100 989	667 037
Total	2 314 445	-	120 532	251 607	3 236 478	-	-	333 989	6 257 051

La liste des destination est susceptible d'être modifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

SOLDE BUDGETAIRE (déficit)	-
-----------------------------------	----------

Tableau 4 - EPSCP
Équilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)						Financements (couverture des besoins)					
	CF 2023	BI 2024	BR1-2024	BR2-2024	CF2024		CF 2023	BI 2024	BR1-2024	BR2-2024	CF 2024
Solde budgétaire (déficit) *	-	366 771	1 003 586	342 990	-	Solde budgétaire (excédent) *	1 901 295	-	-	-	1 638
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements						Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements					
Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice)	1 660 675	99 510	104 710	284 041	304 651	Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice)	2 119 106	99 510	104 710	304 495	312 489
Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	- 167 170				309 273	Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	- 322 279				44 497
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (= D2+b1+c1+e1)	1 493 505	466 281	1 108 296	627 031	613 924	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (=D1+b2+c2+e2)	3 698 122	99 510	104 710	304 495	358 624
Variation de trésorerie	2 204 617	-	-	-	-	Variation de trésorerie	-	366 771	1 003 586	322 536	255 300
dont Abondement de la trésorerie fléchée ***	1 513 692	207 083	-		-	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée ***			346 546	184 749	234 908
dont Abondement sur la trésorerie non fléchée	690 925	-	-	-	-	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée	-	573 854	657 040	137 787	20 392
TOTAL DES BESOINS	3 698 122	466 281	1 108 296	627 031	613 924	TOTAL DES FINANCEMENTS	3 698 122	466 281	1 108 296	627 031	613 924

* solde budgétaire à détailler pour chaque composante du budget de l'établissement
Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires" (tableau 2)

** Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (tableau 5)

*** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

SAIC : service d'activités industrielles et commerciales
FU : fondation universitaire
BAI : budget annexe immobilier
SIE : service inter-établissements

Tableau 5 - EPSCP
Opérations pour le compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Prévisions de décaissements	Prévisions d'encaissements
Dispositifs d'intervention pour le compte de tiers	C 46712	Bourses Erasmus	287 051	289 689
	C 46411	Bourses AMI	17 600	22 800
TOTAL			304 651	312 489

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Équilibre financier" (tableau 4)

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

En raison de la notification tardive de 2024, il est intégré un reliquat sur les bourses AMI de 5 200 euros en dépenses expliquant l'écart entre les encaissements et les décaissements.

Tableau 6 - EPSCP
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	COFI 2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	COFI 2024	PRODUITS	COFI 2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	COFI 2024
Personnel	3 249 296	3 505 089	3 534 861	3 554 861	4 021 045	Subventions de l'Etat	2 488 897	2 491 908	2 530 757	2 531 346	2 443 619
<i>dont charges de pensions civiles*</i>						Fiscalité affectée	130 595	106 810	106 810	120 532	120 532
Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention	2 383 027	2 960 271	3 025 430	2 848 650	2 627 758	Autres subventions	333 441	364 950	371 998	360 481	346 863
						Autres produits	3 197 332	3 148 686	3 134 772	3 277 040	3 427 749
TOTAL DES CHARGES (1)	5 632 323	6 465 360	6 560 291	6 403 511	6 648 803	TOTAL DES PRODUITS (2)	6 150 265	6 112 354	6 144 337	6 289 399	6 338 763
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	517 942	0	0	0	0	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0	353 006	415 954	114 112	310 040
TOTAL EQUILIBRE (1) + (3) = (2) + (4)	6 150 265	6 465 360	6 560 291	6 403 511	6 648 803	TOTAL EQUILIBRE (1) + (3) = (2) + (4)	6 150 265	6 465 360	6 560 291	6 403 511	6 648 803

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	COFI 2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	COFI 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	517 942	-353 006	-415 954	-114 112	-310 040
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	456 286	650 000	687 320	574 219	580 649
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0	0	68 681
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés					
- produits de cession d'éléments d'actifs					
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	158 093	235 000	239 200	213 665	155 899
= CAF ou IAF*	816 135	61 994	32 166	246 442	46 030

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	COFI 2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	COFI 2024	RESSOURCES	CF 2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	COFI 2024
Insuffisance d'autofinancement*	0	0				Capacité d'autofinancement*	816 135	61 995	32 166	246 442	46 030
Investissements	430 089	608 070	1 294 675	854 863	777 591	Financement de l'actif par l'État		0	25 923	25 923	0
						Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	300 000	0	254 000	254 000	254 000
Remboursement des dettes financières						Autres ressources					
						Augmentation des dettes financières					
TOTAL DES EMPLOIS (5)	430 089	608 070	1 294 675	854 863	777 591	TOTAL DES RESSOURCES (6)	1 116 135	61 995	312 089	526 365	300 030
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(-5)	686 046					PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(-5)	0	546 075	982 586	328 498	477 561

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	COFI 2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	COFI 2024
Variation FONDS DE ROULEMENT : APPOINT (7) ou PRELEVEMENT (8)	686 046	-546 075	-982 586	-328 498	-477 561
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-1 518 570	-179 304	21 000	-5 962	-222 262
Variation TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	2 204 616	-366 771	-1 003 586	-322 536	-255 300
FONDS DE ROULEMENT FINAL	3 401 978	1 875 306	2 419 393	3 073 480	2 919 481
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT FINAL	-461 519	-10 386	-440 519	-467 481	-683 781
TRESORERIE FINALE	3 863 498	1 885 692	2 859 911	3 540 961	3 608 198

Tableau 7- EPSCP
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(K€)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de la trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	3 863 498	4 219 349	3 754 944	3 327 085	3 635 110	3 464 508	2 955 733	3 951 076	3 638 849	4 724 028	4 972 678	4 809 262	47 316 120
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	-	564 445	182 041	622 737	297 903	16 033	1 110 456	452 932	1 088 144	781 351	75 183	731 838	5 923 062
Subvention pour charges de service public	-	561 378	-	575 879	-	-	785 923	-	14 501	403 444	-	2 322	2 314 445
Autres financements de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fiscalité affectée	-	-	-	-	73 035	-	-	-	-	47 497	-	-	120 532
Autres financements publics	-	-	16 800	3 000	65 000	-	4 662	1 000	-	141 249	-	19 896	251 607
Recettes propres	-	3 067	165 241	43 858	159 868	16 033	319 871	451 932	1 102 645	189 161	75 183	709 620	3 236 478
Recettes budgétaires fléchées	-	-	-	27 272	-	-	-	40 591	-	-	-	266 126	333 989
Financements de l'Etat fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres financements publics fléchés	-	-	-	27 272	-	-	-	40 591	-	-	-	266 126	333 989
Recettes propres fléchées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérations non budgétaires	698 966	- 495 548	117 716	144 475	- 149 060	97 688	437 049	- 83 735	156 946	53 422	49 712	- 670 643	356 987
Emprunts : encaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts : encaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérations gérées en comptes de tiers :	698 966	- 495 548	117 716	144 475	- 149 060	97 688	437 049	- 83 735	156 946	53 422	49 712	- 670 643	356 987
TVA encaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	-	-	47 283	-	-	13 680	173 653	-	25 134	44 745	7 634	360	312 489
Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	698 966	- 495 548	70 433	144 475	- 149 060	84 008	263 396	- 83 735	131 812	8 677	42 078	- 671 003	44 497
A. TOTAL	698 966	68 897	299 756	794 484	148 843	113 721	1 547 505	409 787	1 245 090	834 774	124 895	327 320	6 614 037
DECAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globalisées	-	121 154	155 676	505 042	82 393	203 268	1 367 156	7 330	534 965	1 155 284	320 377	1 233 871	5 686 516
Personnel	-	-	-	299 099	-	-	1 104 255	-	395 714	961 339	248 673	463 681	3 472 759
Fonctionnement	-	111 594	153 684	191 859	82 393	202 480	254 038	7 330	84 568	187 957	66 769	570 345	1 913 017
Intervention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissement	-	9 559	1 992	14 084	-	788	8 863	-	54 683	5 989	4 936	199 845	300 740
Dépenses liées à des recettes fléchées	-	6 191	395	32 202	3 374	5 051	24 347	608	13 480	283	1 251	481 715	568 897
Personnel	-	-	-	31 838	-	-	23 140	-	13 259	-	-	759	68 996
Fonctionnement	-	6 191	395	364	3 374	5 051	1 207	608	221	283	1 251	6 171	25 116
Intervention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	474 785	474 785
Opérations non budgétaires	343 115	405 957	571 545	- 50 787	233 678	414 176	- 839 341	714 076	- 388 533	- 569 444	- 33 318	- 187 201	613 924
Emprunts : remboursements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts : décaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérations gérées en compte de tiers :	343 115	405 957	571 545	- 50 787	233 678	414 176	- 839 341	714 076	- 388 533	- 569 444	- 33 318	- 187 201	613 924
TVA décaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	-	33 077	22 822	15 002	11 693	735	53 050	-	17 931	129 731	16 127	4 483	304 651
Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	343 115	372 880	548 724	- 65 789	221 985	413 441	- 892 391	714 076	- 406 464	- 699 175	- 49 445	- 191 684	309 273
B. TOTAL	343 115	533 302	727 616	486 458	319 445	622 496	552 162	722 014	159 912	586 124	288 310	1 528 385	6 869 337
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	355 852	- 464 405	- 427 860	308 026	- 170 602	- 508 775	995 343	- 312 227	1 085 178	248 650	- 163 416	- 1 201 064	- 255 300
SOLDE CUMULE (1) + (2)	4 219 349	3 754 944	3 327 085	3 635 110	3 464 508	2 955 733	3 951 076	3 638 849	4 724 028	4 972 678	4 809 262	3 608 198	

Tableau 8 - EPSCP
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à N non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		- 809 873	- 234 908	33863	- 39 437
Recettes fléchées (b)	2 167 834	333 989	116 069	9 568	-
Financements de l'État fléchés	492 536		25 923		
Autres financements publics fléchés	1 675 298	333 989	90 146	9 568	
Recettes propres fléchées					
Dépenses sur recettes fléchées (c)	2 977 708	568 897	82 207	49 005	21 092
Personnel	73 848	68 996	26 438	-	-
AE=CP	73 848	68 996	26 438	-	-
Fonctionnement et intervention	33 847	25 116	23 768	49 005	21 092
AE	33 847	29 759	23 768	44 362	21 092
CP	33 847	25 116	23 768	49 005	21 092
Investissement	2 870 012	474 785	32 000		
AE	3 258 328	89 386	29 083		
CP	2 870 012	474 785	32 000		
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	- 809 873	- 234 908	33 863	- 39 437	- 21 092

X repris au tableau "Equilibre financier" en (a) (tableau 4)

Tableau 9 - EPSCP
Tableau des opérations pluriannuelles

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

A - Dépenses

Opérations	Montant de l'opération	Autorisations d'engagement					Crédits de paiement					Restes	
		AE ouvertes au titre des années antérieures	AE consommées au titre des années antérieures	AE reportées ou reprogrammées en année n	AE consommées en année n	Total des AE consommées l'année n	CP ouverts au titre des années antérieures	CP consommés au titre des années antérieures	CP reportés ou reprogrammés en année n	CP consommés en année n	Total des CP consommés pour l'année n	Restes à engager en fin d'année n (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin d'année n (CP)
	(1)	(2)	(3)	(4)<=(2)-(3)	(5)	(6) = (4)+(5)	(7)	(8)	(9)<=(7-8)	(10)	(11)=(9)+(10)	(12)=(1)-(3)-(6)	(13)=(3)+(6)-(8)-(11)
Op. 1 Op. 2 Op. 3													
total contrats de recherche													
Op. 1 Op. 2 Op. 3													
total contrats de formation continue													
Op. 1 Op. 2 Op. 3													
Total contrats d'enseignement													
Bâtiment Bibliothèque 2018-2027	67 757	17 234	17 234	-	6 523	6 523	17 234	17 234	-	6 523	6 523	44 000	-
Bâtiment Administratif 2018-2027	68 666	19 166	19 166	-	-	-	19 166	19 166	-	-	-	49 500	0
Bâtiment pédagogique 2018-2027	216 332	111 332	111 332	-	-	-	111 332	111 332	-	-	-	105 000	-
Amphithéâtre Aubrac 2018-2027	14 366	2 866	2 866	-	-	-	2 866	2 866	-	-	-	11 500	-
Divers Immobilier 2018-2027	568 961	313 924	313 924	-	25 031	25 031	315 810	305 811	9 999	9 175	19 174	230 005	13 970
Projet "salle du conseil" - Bâtiment bibliothèque	310 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	310 000	-
CPER - extension Ilot Rognon	1 445 690	45 690	45 690	-	-	-	45 690	26 490	19 200	-	19 200	1 400 000	-
Projet "Fabrik de l'Innovation"	3 375 558	3 258 328	3 258 328	-	87 947	87 947	3 343 358	2 870 012	473 345	-	473 345	29 282	2 918
SSI	75 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75 000	-
Aménagement Public Factory	183 307	174 986	174 986	-	8 322	8 322	174 323	171 861	2 462	662	3 124	-	8 322
Réhabilitation atrium Bâtiment pédagogique	193 200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	193 200	-
Informatique - réseau - audiovisuel 2018-2026	1 302 784	820 153	820 153	-	220 129	220 129	822 045	776 366	45 679	208 479	254 158	262 503	9 757
SIS Marché	18 960	18 194	18 194	-	765	765	12 284	12 284	-	6 675	6 675	-	-
Kyocera	47 808	47 808	47 808	-	-	-	23 904	23 904	-	9 562	9 562	-	14 342
Quadient	7 782	7 619	7 619	-	163	163	3 095	3 095	-	1 661	1 661	0	3 026
Quadient Finance France	5 956	5 798	5 798	-	158	158	2 400	2 400	-	1 291	1 291	0	2 266
Libel	9 900	9 900	9 900	-	-	-	6 600	6 600	-	3 300	3 300	-	-
CNRS IDF	5 000	5 000	5 000	-	-	-	-	-	-	3 000	3 000	-	2 000
Paris 1	8 000	8 000	8 000	-	-	-	2 000	2 000	-	4 000	4 000	-	2 000
CNRS	5 000	-	-	-	5 000	5 000	-	-	-	3 000	3 000	-	2 000
UJM	12 000	3 000	3 000	-	9 000	9 000	-	-	-	6 000	6 000	-	6 000
Spie	9 538	9 538	9 538	-	-	-	4 852	4 852	-	2 426	2 426	-	2 260
Ekwateur	158 720	-	-	-	158 720	158 720	-	-	-	69 683	69 683	-	89 037
ABES	12 791	-	-	-	12 791	12 791	-	-	-	3 170	3 170	-	9 621
Arte Education	7 254	-	-	-	7 254	7 254	-	-	-	2 418	2 418	-	4 836
SFR Business	15 165	-	-	-	15 165	15 165	-	-	-	3 663	3 663	-	11 501
Woodclap	18 225	-	-	-	18 225	18 225	-	-	-	5 825	5 825	-	12 400
Total programmes pluriannuels d'investissement	8 163 718	4 878 536	4 878 536	-	575 193	575 193	4 906 959	4 356 274	550 685	350 513	901 199	2 709 990	196 256
Total													
pour information, répartition des opérations pluriannuelles par enveloppes :													
Ss total personnel													
Ss total fonctionnement et intervention	342 099	114 858	114 858	-	227 241	227 241	55 136	55 136	-	125 674	125 674	0	161 289
Ss total investissement	7 821 619	4 763 678	4 763 678	-	347 952	347 952	4 851 823	4 301 138	550 685	224 839	775 525	2 709 990	34 967

B - Recettes

Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Financements extérieurs			
			Montant	Encaissements au titre des années antérieures	Encaissements pour l'année n	Restes à encaisser
	(1)	(14)	(15)=(1)-(14)	(16)	(17)	(18)=(15)-(16)-(17)
Fonctionnement	342 099	342 099	-	-	-	-
total contrats de recherche/Marché						
Op. 1 Op. 2 Op. 3						
total contrats de formation continue						
Op. 1 Op. 2 Op. 3						
Total contrats d'enseignement						
Bâtiment Bibliothèque 2018-2027	67 757	60 615	7 142	7 142	0	0
Bâtiment Administratif 2018-2027	68 666	68 666	0	0	0	0
Bâtiment pédagogique 2018-2027	216 332	207 474	8 858	8 858	0	0
Amphithéâtre Aubrac 2018-2027	14 366	14 366	0	0	0	0
Divers Immobilier 2018-2027	568 961	550 961	18 000	0	0	18 000
Projet "salle du conseil" - Bâtiment bibliothèque	310 000	310 000	0	0	0	0
CPER - extension Ilot Rognon	1 545 690	545 690	1 000 000	0	0	1 000 000
Projet "Fabrik de l'Innovation"	3 375 558	1 124 099	2 251 459	1 992 536	233 000	25 923
SSI	75 000	75 000	0	0	0	0
Aménagement Public Factory	183 307	183 307	0	0	0	0
Réhabilitation atrium Bâtiment pédagogique	193 200	108 200	85 000	0	0	85 000
Informatique - réseau - audiovisuel 2018-2026	1 302 784	1 302 784	0	0	0	0
Total programmes pluriannuels d'investissement	8 263 718	4 893 259	3 370 459	2 008 536	233 000	1 128 923

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opération	Nature	Coût total de l'opération
		(1)
Bâtiment Bibliothèque 2018-2027	Investissement - GER	67 757
Bâtiment Administratif 2018-2027	Investissement - GER	68 666
Bâtiment pédagogique 2018-2027	Investissement - GER	216 132
Amphithéâtre Aubrac 2018-2027	Investissement - GER	14 366
Elvers Immobilier 2018-2027	Investissement - Travaux - Aménagement - Mobilier	568 961
Projet "salle du conseil" - Bâtiment bibliothèque	Investissement - Travaux	310 000
CPER - extension Ilot Rognon	Investissement - Travaux	1 445 690
Projet "Fabrik de l'innovation"	Investissement - Travaux	3 975 158
SSI	Investissement - Travaux	75 000
Aménagement Public Facility	Investissement - Aménagement	183 307
Rehabilitation aivum Bâtiment pédagogique	Investissement - Travaux	193 200
Informatic - réseau - audiovisuel 2018-2026	Investissement	1 302 784
TOTAL		7 821 615

B - Prévisions de recettes

Opération	Nature	Montant de l'opération envisagée	Montant notifié < 2024	Montant notifié 2024	Reste à notifier
		(18)	(19a)	(19b)	(19c)
Bâtiment Bibliothèque 2018-2027	Financement de l'Etat	7 142	7 142	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	60 615	0	0	0
	Total	7 142	7 142	0	0
Bâtiment Administratif 2018-2027	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	68 666	0	0	0
	Total	68 666	0	0	0
Bâtiment pédagogique 2018-2027	Financement de l'Etat	8 858	8 858	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	207 474	0	0	0
	Total	216 332	8 858	0	0
Amphithéâtre Aubrac 2018-2027	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	14 366	0	0	0
	Total	14 366	0	0	0
Divers immobilier 2018-2027	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	18 000	0	18 000	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	550 961	0	0	0
	Total	568 961	0	18 000	0
Projet "salle du conseil" - Bâtiment bibliothèque	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	310 000	0	0	0
	Total	0	0	0	0
CPER - extension Ilot Rognon	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	1 000 000	0	0	1 000 000
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	445 690	0	0	0
	Total	1 445 690	0	0	1 000 000
Projet "Fabrik de l'innovation"	Financement de l'Etat	518 456	518 459	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	1 733 000	1 733 000	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	1 124 099	0	0	0
	Total	3 375 555	2 251 459	0	0
SSI	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	75 000	0	0	0
	Total	75 000	0	0	0
Aménagement Public Factory	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	183 307	0	0	0
	Total	183 307	0	0	0
Rehabilitation atrium Bâtiment pédagogique	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	85 000	0	85 000	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	108 200	0	0	0
	Total	193 200	0	85 000	0
Informatique - réseau audiovisuel 2018-2026	Financement de l'Etat	0	0	0	0
	Financement de la région	0	0	0	0
	Autres subventions	0	0	0	0
	Autres recettes	0	0	0	0
	Autofinancement par l'établissement	1 302 724	0	0	0
	Total	1 302 724	0	0	0
Total PPI	Si total financement de l'Etat	534 456	534 459	0	0
	Si total Financement de la région	103 000	0	103 000	0
	Si total autres subventions	2 733 000	1 733 000	0	1 000 000
	Si total autres recettes	0	0	0	0
	Si total autofinancement par l'établissement	4 451 162	0	0	0
	TOTAL	7 821 618	2 267 459	103 000	1 000 000

C - Poids des opérations sur la trésorerie de l'établissement

	Années antérieures à 2024	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Années >2026	Total (autofinancement ent par l'établissement t)
Investissement - GER	10 092	6 523	-	24 000	20 000	60 615
Investissement - GER	19 156	-	-	29 500	20 000	68 656
Investissement - GER	102 474	-	-	60 000	45 000	207 474
Investissement - GER	2 866	-	-	7 000	4 500	14 366
Investissement - Travaux - Aménagement - Mobilier						
	305 811	19 174	94 976	68 999	62 000	550 961
Investissement - Travaux	-	-	310 000	-	-	310 000
Investissement - Travaux	26 490	19 200	-	500 000	520 000	456 690
Investissement - Travaux	677 479	24 422	260	-	-	1 008 179
Investissement - Travaux	-	-	-	60 000	15 000	75 000
Investissement - Aménagement	271 861	3 124	-	8 322	-	283 307
Investissement - Travaux	-	-	-	150 250	-	150 250
Investissement	776 366	254 758	573 760	109 800	-	1 302 784
Total toutes opérations	2 292 405	156 062	1 395 721	353 500	4 425 241	

Notice

Les colonnes des opérations imposables ont été renseignées dans ce tableau à l'égard des opérations imposables principales, c'est-à-dire ayant une durée supérieure à 365 jours.

- Colonne 1) « Une opération immobilière dont le vocation dans le tableau des titres que le conseil d'administration en a validé la programmation ».
- Colonne 2) « Coût total de l'opération » dont le titre est mentionné dans la colonne 18) « Montant de l'opération enfinçante ».
- Colonne 3) « Total des impôts et de l'année N » dont l'année N est égale à la somme des colonnes 23), 24) et 25).
- Les restes à payer sur A.E. consommées se déduisent de la somme des CP prévus pour les années N+1 et suivantes. En effet, la provision principale des CP tient compte à la fois des CP ayant fait l'objet d'une consommation d'A.E. mais également des CP à venir pour lesquels les engagements financiers n'ont pas encore été pris par l'établissement.
- Colonne 18) « Montant de l'opération enfinçante » correspond au plan de financement provisionnel de l'opération tel que mentionné dans le dossier d'expertise lorsqu'il y a eu, ou au éventuels réajustements du budget de l'opération.
- Les colonnes de couleur jaune correspondent à du suivi d'exécution de l'opération alors que les autres colonnes renvoient à la provision budgétaire.

Colonne 13) « 1990 », 1990) relatives aux notifications : l'import de rachat qu'il s'agit d'inscrire les notifications de dotations de Titat ou les conventions de financement pour les collectivités. A titre d'illustration l'opération CPER signée ne vaut pas notification de financement et n'est donc pas à être inscrite. Les colonnes à renseigner correspondent à la date de notification (et non pas à la date à laquelle les crédits seront versés). En effet, à l'exemple une notification faite en année N pour les crédits de N et N+1 devra faire apparaître le cumul de l'ensemble des crédits mentionnés dans le document de notification.

Les notifications peuvent être distinctes des opérations prévues, alors un encaissement pour être prévu sur une année même si aucune notification n'a été reçue, notamment si le dossier d'expertise prévoit l'existence de la recette anticipée.

Colonne 19) « Montant des opérations » dont est actualisé à chaque mise à jour du tableau. (8) ou (9).

Colonne 22) « Restes à encaisser » dont l'année N est égale à la somme des colonnes 23), 24) et 25).

Tableau 9bis de Suivi des opérations immobilières - Compte financier 2024

Prévision N 2025											Restes	
AE ouvertes les années antérieures à 2024	AE consommées les années antérieures à 2024	AE reprogrammées ou reportées en 2024	AE ouvertes en 2024	TOTAL des AE ouvertes en 2024	CP ouvertes les années antérieures à 2024	CP consommées les années antérieures à 2024	CP reprogrammés ou reportés en 2024	CP ouvertes en 2024	TOTAL des CP ouvertes en 2024	Restes à engager en fin d'année 2024 (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin d'année 2024 (CP)	
(2)	(3)	(4) = (2) - (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9) = (7) - (8)	(10)	(11) = (9) + (10)	(11)-(3)-(6)	(3)-(6)-(8)-(11)	
17 234	17 234	0	6 523	6 523	17 234	17 234	0	6 523	6 523	44 000	0	
19 166	19 166	0	0	0	19 166	19 166	0	0	0	49 500	0	
111 332	111 332	0	0	0	111 332	111 332	0	0	0	105 000	0	
2 866	2 866	0	0	0	2 866	2 866	0	0	0	11 500	0	
319 924	313 924	0	25 031	25 031	315 810	305 811	9 999	9 175	19 174	230 005	13 970	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	310 000	0	
43 690	45 690	0	0	0	45 690	28 490	19 200	0	19 200	1 400 000	0	
3 258 328	3 258 328	0	87 947	87 947	3 343 358	2 870 012	473 345	0	473 345	29 282	2 918	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75 000	0	
174 986	174 986	0	8 322	8 322	174 923	171 861	2 462	662	3 124	0	8 322	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	193 200	0	
820 151	820 151	0	220 129	220 129	825 025	776 336	45 679	208 470	254 158	262 503	34 967	
4 763 678	4 763 678	0	347 952	347 952	4 851 823	4 301 338	550 685	224 839	775 525	2 709 990	94 967	

Prévision N+1 et suivantes						
AE prévues en 2025	CP prévus en 2025	AE prévues en 2026	CP prévus en 2026	AE prévues > 2026	CP prévus > 2026	
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	
0	0	24 000	24 000	20 000	20 000	
0	0	29 500	29 500	20 000	20 000	
0	0	60 000	60 000	45 000	45 000	
0	0	7 000	7 000	4 500	4 500	
54 976	94 976	113 029	86 999	62 000	62 000	
310 000	310 000	0	0	0	0	
0	0	920 000	920 000	480 000	480 000	
557	32 000	28 725	200	0	0	
0	0	60 000	60 000	15 000	15 000	
0	0	0	8 322	0	0	
0	0	193 300	193 300	0	0	
162 760	162 760	99 743	109 500	0	0	
528 293	599 336	1 535 197	1 496 721	646 500	646 500	

Montant des Financement extérieurs	Encaissements des années antérieures à 2024	Financement extérieurs		Restes à encaisser
		Encaissements de 2024		
		Encaissements prévus	Encaissements réalisés	
(18)	(20)	(21a)	(21b)	22=(18)-(20)- (21b)
7 142	7 142	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
7 142	7 142	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
8 858	8 858	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
8 858	8 858	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
18 000	0	0	0	18 000
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
550 961	0	0	0	550 961
18 000	0	0	0	18 000
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
310 000	0	0	0	310 000
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
1 000 000	0	0	0	1 000 000
0	0	0	0	0
1 000 000	0	0	0	1 000 000
518 456	492 533	25 923	0	25 923
1 733 000	1 500 000	233 000	233 000	0
0	0	0	0	0
2 251 456	1 992 533	258 923	233 000	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
85 000	0	0	0	85 000
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
85 000	0	0	0	85 000
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
1 302 784	0	0	0	1 302 784
0	0	0	0	0
0	508 533	25 923	0	25 923
103 000	0	0	0	103 000
2 733 000	1 500 000	233 000	233 000	1 000 000
0	0	0	0	0
2 163 785	0	0	0	2 163 785
9 370 456	2 008 533	258 923	233 000	1 128 923

[illegible]

1 128 923

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

[illegible]

B - Prévisions de recettes

[illegible]

*** Recettes propres et recettes propres fléchés

Exécution					
AE consommées les années antérieures à N	AE consommées en N	TOTAL des AE consommées	CP consommées les années antérieures à N	CP consommées en N	TOTAL des CP consommées
(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)
17 234	6 523	23 757	17 234	6 523	23 757
19 166	-	19 166	19 166	-	19 166
111 332	-	111 332	111 332	-	111 332
2 866	-	2 866	2 866	-	2 866
313 924	25 031	338 956	315 810	19 174	334 985
-	-	-	-	-	-
45 690	-	45 690	26 490	19 200	45 690
3 258 328	87 947	3 346 275	2 870 012	473 345	3 343 358
-	-	-	-	-	-
174 986	8 322	183 307	171 861	3 124	174 986
-	-	-	-	-	-
820 153	220 129	1 040 281	776 366	254 158	1 030 524
4 763 678	347 952	5 111 630	4 311 137	775 525	5 086 662
114 858	227 241	342 099	55 136	125 674	180 809
114 858	227 241	342 099	55 136	125 674	180 809
-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
114 858	227 241	342 099	55 136	125 674	180 809
4 763 678	347 952	5 111 630	4 311 137	775 525	5 086 662
4 878 536	575 193	5 453 729	4 366 273	901 198	5 267 471

Restes à réaliser	
Solde à engager	Solde à payer
(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
44 000	44 000
49 500	49 500
105 000	105 000
11 500	11 500
230 005	233 976
310 000	310 000
1 400 000	1 400 000
29 282	32 200
75 000	75 000
-	8 322
193 200	193 200
262 503	272 260
2 709 990	2 734 958
-	161 289
-	161 289
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	161 289
2 709 990	2 734 958
2 709 990	2 896 247

[illegible]

**** Ressources propres et autres recettes fléchés

TABLEAU 11 - EPSCP
TABLEAU RETRAÇANT LES MOYENS DES UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		Moyens de l'établissement		Moyens hors budget de l'établissement					
				Organisme de recherche A		Partenaire B		Partenaire N	
UMR 1	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Fonctionnement								
	Investissement								
UMR 2	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Fonctionnement								
	Investissement								
...									
UMR n	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Fonctionnement								
	Investissement								

Le tableau est à renseigner en droits constatés et en ETPT.

		Compte financier 2023	Budget initial 2024	BR 1 2024	BR 2 2024	Compte financier 2024
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	3 904 624	3 546 649	3 890 431	3 890 431	3 890 431
	2 Niveau initial du fonds de roulement	2 715 933	2 421 381,0	3 401 978	3 401 978	3 397 042
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	1 057 051	168 918,0	-461 519	-440 519	-466 455
	4 Niveau initial de la trésorerie	1 658 882	2 252 463	3 863 498	3 863 498	3 863 498
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-2 013 261	-970 951	-499 589		
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	3 606 724	3 157 995	4 297 647		
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	5 631 727	6 508 071	6 840 355	6 332 739	6 074 208
	6 Résultat patrimonial	517 942	-353 006	-415 954	-114 112	-310 040
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	816 135	61 994	32 166	246 442	46 030
	8 Variation du fonds de roulement	686 046	-546 075	-982 586	-328 498	-477 561
	9 Opérations bilanciellles non budgétaires	SENS	0	0	0	
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / -	0	0	0	
	Report à nouveau	+				
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+	0	0	0	
	Cautionnements et dépôts	-	0	0	0	
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	-13 663	-16 612	0	0
	Variation des stocks	+ / -	0	0	0	0,00
	Production immobilisée	+	0	0	0	
	Annul. recettes ex. ant / Charges sur créances irrécouvrables	-	-37 572	-36 812		
	Produits divers de gestion courante	+	23 909	20 200		
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	-1 201 586	-162 693	0	14 492
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices	+ / -	-1 345 540	-79 000		7 524
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en	+ / -	108 014	-100 000		-111 133
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices	+ / -	-6 474	16 307		6 968
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en	+ / -	42 414	0		-590 332
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	1 901 295	-366 770	-982 586	-342 990	1 637,60
	12.a Recettes budgétaires	7 547 214	6 056 659	6 164 060	6 341 165	6 257 051
	12.b Crédits de paiement	5 645 920	6 423 430	7 146 646	6 684 155	6 255 413
	13 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations au nom et pour le compte de tiers	-458 430	0	0	20 454	7 838,60
	14 Décalages de flux de trésorerie liés aux autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers	155 109	0	0	0	-264 775,91
	15 Variation de la trésorerie = 12 - 13 - 14	2 204 616	-366 770	-322 536	-322 536	-255 300
	15.a dont variation de la trésorerie fléchée	-1 705 409	128 079	-184 749	-184 749	-234 908
	15.b dont variation de la trésorerie non fléchée	519 163	-903 812	-137 787	-137 787	-20 392
	16 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13 + 14	-1 518 570	-179 305	-5 962	34 946	-222 262
Stocks finaux	17 Restes à payer	-14 193	84 641		-351 416	-181 205
	18 Niveau final de restes à payer	3 890 431,000	3 631 290		3 539 015	3 709 226
	19 Niveau final du fonds de roulement	3 401 978,00	1 875 306	3 073 480	3 073 480	2 919 480
	Niveau du FDR corrigé	3 397 041,54				
	20 Niveau final du besoin en fonds de roulement	-461 519	-10 386	-467 481	-467 481	-688 718
	21 Niveau final de la trésorerie	3 863 498,000	1 885 692	3 540 961	3 540 961	3 608 198
	21.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	-499 569,000	-763 868	-684 318		
	21.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	4 297 647,000	2 584 140	4 159 860		
	Comptabilité budgétaire					
	Comptabilité générale					

			Compte financier 2023	Budget initial 2024	BR 1 2024	BR 2 2024	Compte financier 2024
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer		3 904 624	3 546 649	3 890 431	3 890 431	3 890 431
	2 Niveau initial du fonds de roulement		2 715 933	2 421 381,0	3 401 978	3 401 978	3 397 042
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement		1 057 051	168 918,0	-461 519	-440 519	-466 455
	4 Niveau initial de la trésorerie		1 658 882	2 252 463	3 863 498	3 863 498	3 863 498
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée		-2 013 261	-970 951	-499 569		
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée		3 606 724	3 157 995	4 297 647		
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement		5 631 727	6 508 071	6 840 355	6 332 739	6 074 208
	6 Résultat patrimonial		517 942	-353 006	-415 954	-114 112	-310 040
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)		816 135	61 994	32 166	246 442	46 030
	8 Variation du fonds de roulement		686 046	-546 075	-982 586	-328 498	-477 561
	9 Opérations bilanciellles non budgétaires	SENS	0	0	0	0	
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / -	0	0	0	0	
	Report à nouveau	+					
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+	0	0	0	0	
	Cautionnements et dépôts	-	0	0	0	0	
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	-13 663	-16 612	0	0	0,00
	Variation des stocks	+ / -	0	0	0	0	
	Production immobilisée	+	0	0	0	0	
	Annul. recettes ex. ant / Charges sur créances irrécouvrables	-	-37 572	-36 812			
	Produits divers de gestion courante	+	23 909	20 200			
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	-1 201 586	-162 693	0	14 492	-479 199
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices	+ / -	-1 345 540	-79 000		7 524	
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en	+ / -	108 014	-100 000			-111 133
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices	+ / -	-6 474	16 307		6 968	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en	+ / -	42 414	0			-590 332
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		1 901 295	-366 770	-982 586	-342 990	1 637,60
	12.a Recettes budgétaires		7 547 214	6 056 659	6 164 060	6 341 165	6 257 051
	12.b Crédits de paiement		5 645 920	6 423 430	7 146 646	6 684 155	6 255 413
	13 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations au nom et pour le compte de tiers		-458 430	0	0	20 454	7 838,60
	14 Décalages de flux de trésorerie liés aux autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers		155 109	0	0	0	-264 775,91
	15 Variation de la trésorerie = 12 - 13 - 14		2 204 616	-366 770	-322 536	-322 536	-255 300
	15.a dont variation de la trésorerie fléchée		-1 705 409	128 079	-184 749	-184 749	-234 908
	15.b dont variation de la trésorerie non fléchée		519 163	-903 812	-137 787	-137 787	-20 392
	16 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13 + 14		-1 518 570	-179 305	-5 962	34 946	-222 262
	17 Restes à payer		-14 193	84 641		-351 416	-181 205
Stocks finaux	18 Niveau final de restes à payer		3 890 431,000	3 631 290		3 539 015	3 709 226
	19 Niveau final du fonds de roulement		3 401 978,00	1 875 306	3 073 480	3 073 480	2 919 480
	Niveau du FDR corrigé		3 397 041,54				
	20 Niveau final du besoin en fonds de roulement		-461 519	-10 386	-467 481	-467 481	-688 718
	21 Niveau final de la trésorerie		3 863 498,000	1 885 692	3 540 961	3 540 961	3 608 198
	21.a dont niveau final de la trésorerie fléchée		-499 569,000	-763 868	-684 318		
	21.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée		4 297 647,000	2 584 140	4 159 860		
	Comptabilité budgétaire						
	Comptabilité générale						



Annexe aux comptes annuels

Comptes clos au 31 décembre 2024

Table des matières

1. Faits caractéristiques et écritures de régularisation.....	p. 3
a) Fais caractéristiques.....	p. 3
b) Ecritures de régularisation.....	p. 5
2. Principes comptables et méthodes d'évaluation.....	p. 5
3. Notes relatives aux postes du bilan.....	p. 6
a) L'actif.....	p. 6
b) Le passif.....	p. 12
c) Autres informations.....	p. 16
4. Notes relatives aux postes du compte de résultat.....	p. 17
a) Produits de fonctionnement.....	p. 17
b) Charges de fonctionnement.....	p. 18
c) Charges d'intervention.....	p. 19
d) Produits financiers.....	p. 19
e) Charges financières.....	p. 19
f) Impôts et taxes.....	p. 19
5. Autres informations.....	p. 19
a) Evolutions postérieures à la clôture.....	p. 19
b) Engagements hors bilan.....	p. 19
6. Analyse de la trésorerie.....	p. 20
7. Notes sur le compte de résultat.....	p. 21

Présentation de l'IEP

Fondé en 1948, l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon est un établissement public administratif d'enseignement supérieur.

Par décret du 23 février 2016, l'établissement est associé à l'Université Lumière Lyon II. L'établissement est régi par le décret 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements.

L'IEP n'est pas soumis au régime des responsabilités et compétences élargies. Par conséquent, la gestion de la partie de la masse salariale correspondant aux emplois du plafond « Etat » (personnels titulaires et certains personnels contractuels) reste assurée par l'Etat. Les données reproduites dans cette annexe ne concernent donc que le plafond dit sur ressources propres.

S'agissant de la tutelle, depuis le décret 2024-1197 du 21 décembre 2024, le régime financier applicable à l'IEP de Lyon est désormais celui des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et le contrôle budgétaire est confié au recteur de région académique et non plus au directeur général des finances publiques. Il s'agit donc du premier compte financier soumis à ces dispositions.

Du point de vue financier, l'organisation de l'IEP de Lyon repose sur un ordonnateur principal (la directrice de l'IEP), et un agent comptable. Une régie de recettes existe également au sein de l'établissement.

L'IEP participe à la tutelle de quatre unités de recherche (dont 3 UMR).

1. Faits caractéristiques de l'exercice et écritures de régularisation

a) Faits caractéristiques

- Audit de la DRFIP

Par une visite du 16 avril 2024 la Drfip a annoncé qu'un audit de l'agence comptable était programmé. Celui-ci s'est déroulé sur la fin de l'année universitaire et a donné lieu à la formulation de recommandations dans le cadre d'un rapport d'octobre 2024. Cet audit a été l'occasion d'effectuer un partage entre l'ordonnateur et le comptable sur des leviers d'amélioration de la qualité comptable, lesquels ont été mis en œuvre dans le cadre de la clôture des comptes.

- Intégration de la public Factory au patrimoine

Du point de vue patrimonial, l'exercice 2024 s'est traduit par l'intégration au patrimoine de l'établissement de la Public Factory pour un montant de 3 343 557,61 euros avec une date de mise en service au 19 juillet 2023.

L'établissement aura donc chaque année une nouvelle charge de 111 451,92 euros, et une reprise de 75 048,60 euros (donc avec un reste à charge annuel qui impacte le compte de résultat de 36 403,2 euros).

Afin de tenir compte de la mise en service au 19 juillet 2023, une correction a par ailleurs été effectuée par le haut de bilan (par débit du compte 119) afin de tenir compte des dotations aux amortissements avec un impact de 16 556,03 euros.

- Délibération concernant les durées d'immobilisation

Dans la mesure où le conseil d'administration ne s'était jamais prononcé sur la définition des immobilisations et les durées d'amortissement, une délibération du 6 décembre 2024 a permis de poser ce cadre.

Le seuil de signification de 500 euros hors taxes a été retenu sauf pour les biens suivants, lesquels sont amortis dès le 1^{er} euro :

	Immobilisation dès le 1 ^{er} euro	Immobilisation dès 500 euros HT
Matériel informatique et audiovisuel	Ordinateurs, tablettes, matériels audiovisuels, écrans, scanners, imprimantes	
Immobilisations incorporelles	Logiciels, brevets et droits d'exploitation, licences	
Autres biens		Tous autres biens

Aucune modification n'a été apportée à la pratique des années antérieures. C'est ainsi un amortissement linéaire à compter de la date de mise en service qui a été retenu.

Nature de l'immobilisation	Durée d'immobilisation
Immeubles	30 ans
Constructions légères	20 ans
Aménagements	15 ans
Mobiliers de bureau	10 ans
Véhicules	10 ans
Matériels pédagogiques, scientifiques et industriels, outillages, collections de documentation, matériels informatiques et bureautiques, brevets et licences	5 ans
Logiciels	3 ans

- Provisions et charges à payer concernant les passifs sociaux

Pour la 1^{ère} année des charges à payer ont été constatées pour 522 742 euros afin d'effectuer un correct rattachement des charges liées à la valorisation des congés non pris, au rattachement des heures d'enseignement, aux primes et également à la valorisation des rappels de traitements.

Une provision a également été constituée pour 3 700 euros en valorisation du passif social du compte épargne temps (CET).

Ces écritures ont essentiellement un impact sur l'exercice 2024 qui est celui de la mise en œuvre ; la poursuite de ce travail de rattachement au bon exercice les années suivantes permettra d'en lisser l'effet.

- Rattachement des produits à l'exercice

Un constat partagé avec l'ordonnateur et par ailleurs soulevé dans le rapport d'audit concerne le rattachement des produits à l'exercice. Ainsi un important travail a été effectué pour la première année afin d'aboutir à un exercice 2024 le plus sincère possible. Ce travail de rattachement a concerné l'activité de formation continue, les formations de l'IEP en ligne, les formations auprès des élus locaux (dispositif Derumac) ainsi que plusieurs opérations pluriannuelles en cours.

Au total des écritures de produit à recevoir ont été effectuées pour 291 380 euros. Des produits constatés d'avance ont quant à eux été réalisés pour 145 893 euros.

- Niveau de charges de l'exercice 2024

En raison notamment de mouvements de personnels en fin d'année 2023, il y a eu des retards dans l'exécution des dépenses de l'exercice 2023.

C'est ainsi que dans le courant de l'année 2024, de nombreuses factures correspondant à des dépenses de l'exercice 2023 étaient encore mises en paiement et ont pu pour certaines contribuer à augmenter les charges constatées en 2024.

En complément, dans un objectif de plus grande sincérité des états financiers et comptables, d'importants efforts ont été effectués côté ordonnateur et côté comptable en fin d'exercice 2024 pour valider les engagements juridiques et aussi les paiements afférents.

Ces précisions concernant à la fois la fin d'année 2023 qui s'est reportée sur 2024, et la fin d'année 2024 qui a été optimisée, conduisent à un « effet ciseau » qui accroît les charges qui impactent l'exercice 2024.

- Mouvements étudiants et incidence du plan Vigipirate

L'exercice 2024 a suscité des dépenses supplémentaires pour l'IEP en raison d'évènements de nature exogène. Il s'agit notamment des dégradations liées à l'occupation des locaux lors des mouvements étudiants, d'une part, et du besoin au recours aux sociétés de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate et des mouvements étudiants, d'autre part. Les coûts liés aux dégradations augmentent les charges d'environ 10k euros mais sont compensés par un produit issu de l'indemnisation de l'assurance. Les charges de sécurité sont quant à elles évaluées à 15k euros sur l'année.

b) Ecritures de régularisation

Des écritures de régularisation liées aux exercices antérieurs ont dû être effectuées à plusieurs titres :

- Un reliquat de subvention pour charges de service public de 55 500 euros datant de 2021 avait fait l'objet d'une écriture de produit à recevoir (la notification définitive avait été transmise trop tardivement pour permettre l'émission du titre de recette) mais aucun rapprochement n'avait été fait depuis avec la somme encaissée. L'écriture de correction a donc été effectuée.

- Les formations aux élus locaux (Derumac) ont fait l'objet d'un important travail afin d'effectuer le juste rattachement des produits à l'exercice. Cela a conduit à effectuer une correction sur les titres comptabilisés à tort les exercices antérieurs à hauteur de 15 092,46 euros. Les produits à recevoir ont ensuite été effectués en 2024.

- De la même manière une convention liant l'IEP à l'ANR (ANR Calot) avait fait l'objet d'un titrage beaucoup trop important les années antérieures. Pour cette convention d'un montant total de 78 084 euros, une somme de 45 344 euros a ainsi été corrigée. Les produits à recevoir ont ensuite été effectués en 2024.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels ont été préparés en application aux dispositions du recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP), du plan de compte commun et de l'instruction comptable commune, dans le respect du principe de prudence, conformément aux principes suivants :

- La continuité de l'exploitation ;
- La permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- L'indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques, à savoir à sa valeur initiale lors de son achat.

Comparabilité des comptes :

- Changements de méthodes comptables ayant eu lieu sur l'exercice

Le travail de fiabilisation opéré sur le rattachement au bon exercice des charges et des produits, mentionné au point 1 a) constitue le principal élément explicatif des écarts constatés entre les données de l'exercice 2023 et celles de 2024.

- Changements d'estimations comptables ayant eu lieu sur l'exercice

Néant.

- Corrections d'erreurs ayant eu lieu sur l'exercice

Les corrections opérées concernaient les exercices antérieurs et ont été rappelées plus haut au point 1 a).

3. Notes relatives aux postes du bilan

Le bilan de l'établissement permet de présenter sa situation financière telle qu'elle résulte des années antérieures, jusqu'au 31 décembre 2024. L'actif est représentatif de ce que possède l'IEP de Lyon tandis que le passif traduit ce qui est dû par l'établissement.

a) L'actif

Rappels méthodologiques :

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilisation. Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (coût d'achat et de mise en service).

Les durées d'utilisation des biens définies pour chaque catégorie d'immobilisation, les plus généralement retenues peuvent être résumées comme évoqué plus haut.

Il convient d'analyser successivement les dépréciations des immobilisations ou des créances qui font partie de l'actif de l'IEP de Lyon puis d'analyser les immobilisations afin d'analyser l'actif dans son intégralité.

- Tableau des dépréciations :

2. Tableau des dépréciations				
Rubriques et postes	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
Dépréciations des immobilisations	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépréciations des stocks et en-cours	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépréciations des comptes de tiers	36,828.28	0.00	0.00	36,828.28
Dépréciations des comptes financiers	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des dépréciations	36,828.28	0.00	0.00	36,828.28

La dépréciation constatée correspond en intégralité à la créance Hydroption. La DGFIP indiquait en décembre 2023 qu'il était prématuré d'envisager une admission en non valeur à défaut de pouvoir justifier de l'irrecouvrabilité. Seule la clôture de la procédure de liquidation judiciaire permettra la présentation de cette créance en admission en non valeur. De plus la direction des achats de l'Etat (DAE) devait communiquer les éléments de calcul pour évaluer le montant définitif de la créance indemnitaire.

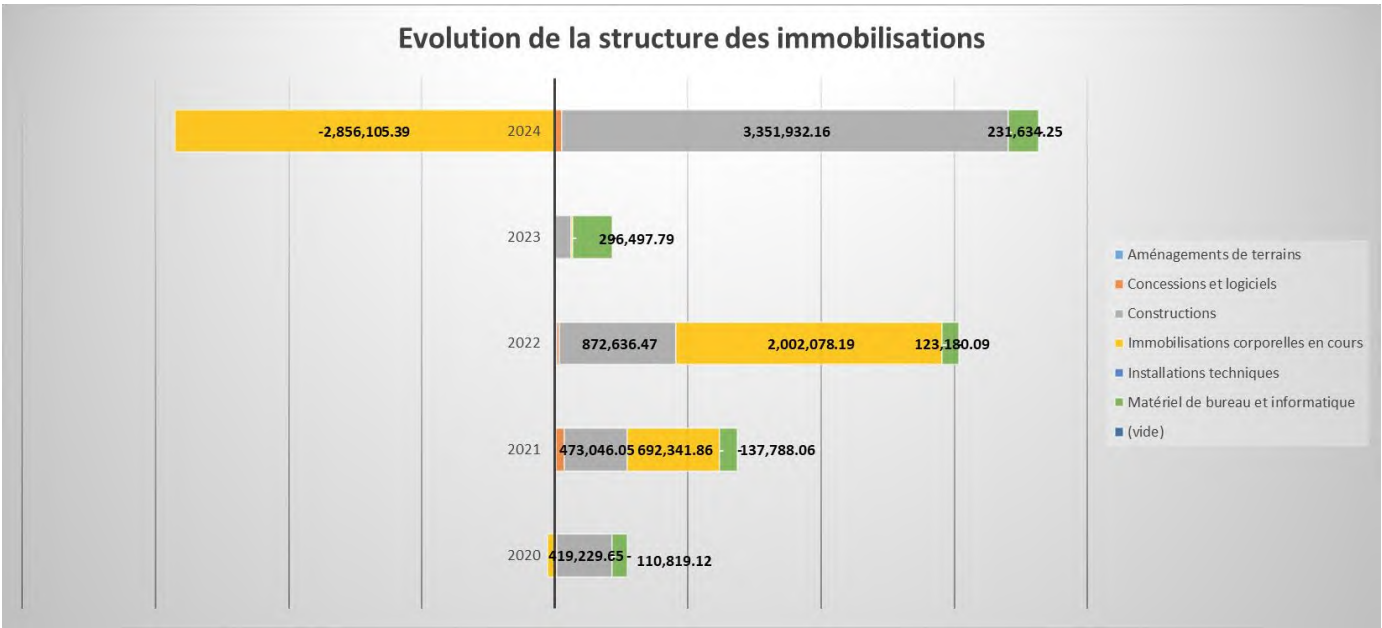
- Tableau des immobilisations

4. Tableau des immobilisations						
Rubriques et postes	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations Par virement de poste à	Acquisitions/ Mises à disposition /	Diminutions Par virement de poste à	Cessions / Mises au	Valeur brute à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	232,490.49	9,450.00	40,680.00	9,450.00	0.00	273,170.49
Frais d'établissement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Frais de recherche et développement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	223,040.49	9,450.00	40,680.00	0.00	0.00	273,170.49
Droit au bail	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Fonds commercial	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres immobilisations incorporelles	9,450.00	0.00	0.00	9,450.00	0.00	0.00
Immobilisations corporelles	8,314,119.94	3,451,650.28	152,796.13	3,453,516.61	0.00	11,918,566.35
Terrains	21,353.61	0.00	0.00	0.00	0.00	21,353.61
Constructions	6,081,191.68	3,342,947.21	8,984.95	0.00	0.00	9,433,123.84
Installations techniques, matériels, et outillage	23,185.39	0.00	0.00	0.00	0.00	23,185.39
Collections	770.00	0.00	0.00	0.00	0.00	770.00
Biens historiques et culturels (dont dépenses ultérieures)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres immobilisations corporelles	2,187,619.26	108,703.07	143,811.18	0.00	0.00	2,440,133.51
Immobilisations mises en concession	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Immobilisations corporelles en cours	2,895,891.72	0.00	584,114.89	0.00		3,480,006.61
Immobilisations grevées de droits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Immobilisations corporelles (Biens vivants)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Participations et créances rattachées à des participations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Titres de participation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (filiales)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres formes de participation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Créances rattachées à des participations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Créances rattachées à des sociétés en participation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Versement à effectuer sur titres de participation non libérés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Titres immobilisés (droit de créance)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prêts	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépôts et cautionnements versés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres créances immobilisées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX	11,442,502.15	3,461,100.28	777,591.02 €	3,462,966.61	0.00	15,671,743.45

NB : l'établissement n'étant pas soumis au régime des responsabilités et compétences élargies, le patrimoine immobilier affecté par l'Etat n'a pas donné lieu à une évaluation par France Domaine et ne figure pas dans le bilan de l'établissement.

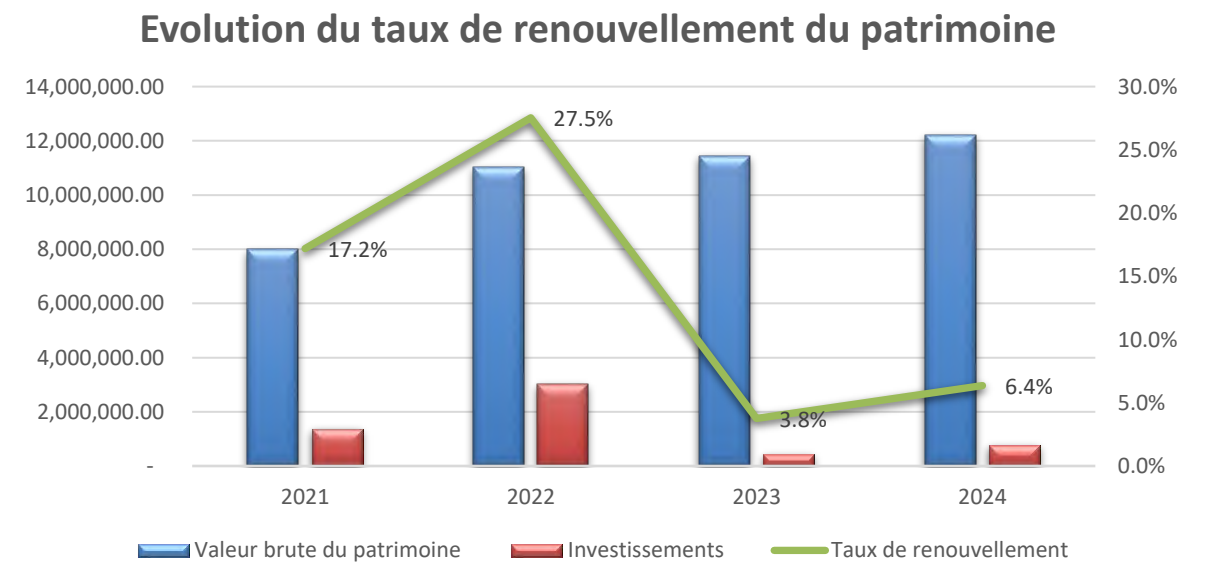
Ce tableau des immobilisations permet de voir l'ensemble de l'actif de l'établissement en lien avec son patrimoine. Les flux de l'exercice 2024 correspondent essentiellement à l'intégration de la Public Factory.

Les flux d'acquisition d'immobilisation de l'année sont quant à eux de 777 591,02 euros.



	2020	2021	2022	2023	2024
Aménagements de terrains	-	7,142.57	14,211.04	-	-
Concessions et logiciels	10,755.21	61,484.60	19,746.00	-	50,130.00
Constructions	419,229.65	473,046.05	872,636.47	123,547.64	3,351,932.16
Immobilisations corporelles en cours	-	55,301.53	692,341.86	10,043.91	2,856,105.39
Installations techniques	-	-	-	-	-
Matériel de bureau et informatique	110,819.12	137,788.06	123,180.09	296,497.79	231,634.25

Le mouvement le plus important en 2024 concernant les immobilisations est en effet relatif à l'intégration de la Public Factory (qui explique le passage de la catégorie « immobilisation en cours » à « constructions »). Pour le reste il s'agit d'acquisitions de matériels de bureau qui représentent 231 634 euros (en diminution de 22% par rapport à l'exercice 2023) et de logiciels pour 50 130 euros.



Le taux de renouvellement du patrimoine de l'IEP, qui met en rapport les acquisitions de l'année et la valeur brute du patrimoine, a une trajectoire qui a été fortement impactée par les travaux de la Public Factory. Toutefois il permet de constater le maintien d'une bonne

dynamique de renouvellement en 2024.

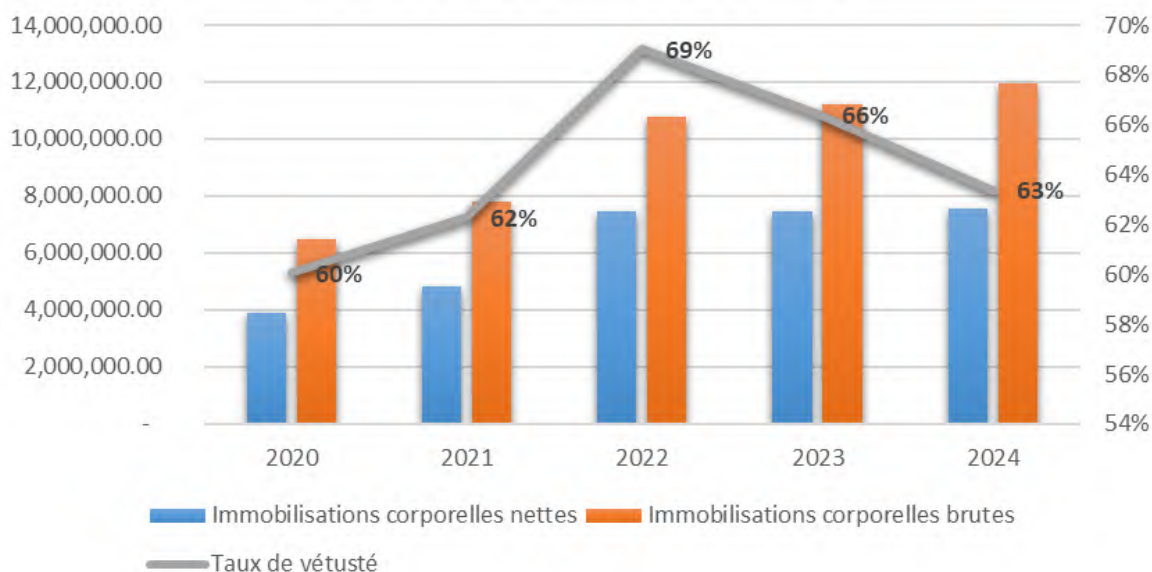
- Tableau des amortissements

5. Tableau des amortissement				
Rubriques et postes	Cumulés au début de l'exercice	Augmentatins (dotatins de l'exercice)	Diminutions (amortissements afférents aux éléments de l'actif sortis)	Cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	203,677.63	19,698.10	0.00	223,375.73
Frais d'établissement	0.00	0.00	0.00	0.00
Frais de recherche et développement	0.00	0.00	0.00	0.00
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	203,677.63	19,698.10	0.00	223,375.73
Droit au bail	0.00	0.00	0.00	0.00
Fonds commercial	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres immobilisations incorporelles	0.00	0.00	0.00	0.00
Immobilisations corporelles	3,817,050.23	557,251.19	0.00	4,374,301.42
Terrains	2,961.94	1,423.57	0.00	4,385.51
Constructions	2,159,131.32	386,186.82	0.00	2,545,318.14
Installations techniques, matériels, et outillage	23,185.39	0.00	0.00	23,185.39
Collections	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens historiques et culturels (dont dépenses ultérieures)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres immobilisations corporelles	1,631,771.58	169,640.80	0.00	1,801,412.38
Immobilisations mises en concession	0.00	0.00	0.00	0.00
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations grevées de droits				
Immobilisations corporelles (Biens vivants)	0.00	0.00	0.00	0.00
Participations et créances rattachées à des participations				
Titres de participation				
Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées (filiale)				
Autres formes de participation				
Créances rattachées à des participations				
Créances rattachées à des sociétés en participation				
Versement à effectuer sur titres de participation non libérés				
Autres immobilisations financières				
Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)				
Titres immobilisés (droit de créance)				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Prêts				
Dépôts et cautionnements versés				
Autres créances immobilisées				
TOTAUX	4,020,727.86	576,949.29	0.00	4,597,677.15

Les amortissements évoluent essentiellement en lien avec l'intégration de la Public Factory qui conduit à constater une dotation aux amortissements de 111 451,92 euros, charge qui n'existait pas les années antérieures, en partie compensée par une reprise (en produit) de 75 048,60 euros (avec par conséquent un reste à charge annuel qui impacte le compte de résultat de 36 403,2 euros).

Les amortissements permettent de calculer le taux de vétusté de l'établissement, lequel conduit à mesurer le besoin en renouvellement des équipements. Ce taux est déterminé en mettant en rapport la valeur brute et la valeur nette des immobilisations.

Evolution du taux de vétusté



En dehors de la structure atypique de l'année 2022, due aux travaux de la Public Factory comme évoqué à plusieurs reprises, la mesure du taux de vétusté permet de voir que l'IEP renouvelle de façon assez constante ses équipements en se maintenant en moyenne à un taux de 64% (un taux de 100% traduisant un équipement neuf).

- Tableau des filiales et des participations

Sans objet

- Tableau des titres immobilisés de l'activité portefeuille

Sans objet

- Les stocks et en-cours

Sans objet

- Les créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles sont dépréciées en fonction des risques de non recouvrement, appréciés au cas par cas.

A la clôture 2024 les différentes créances de l'établissement se détaillent comme suit :

8. Tableau des créances			
Rubriques et postes	Montants	Degré de liquidité de l'actif	
		Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an
Créances de l'actif immobilisé	0.00	0.00	0.00
- Créances rattachées à des participations	0.00	0.00	0.00
- Prêts	0.00	0.00	0.00
- Autres créances immobilisées	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00
Créances de l'actif circulant	617,619.26	602,761.26	14,858.00
- Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	14,858.00	0.00	14,858.00
- Créances clients et comptes rattachés	501,473.71	501,473.71	0.00
- Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	0.00	0.00	0.00
- Avances et acomptes versés sur commandes	0.00	0.00	0.00
- Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	0.00	0.00	0.00
- Créances sur les autres débiteurs	1,748.00	1,748.00	0.00
- Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)	99,539.55	99,539.55	0.00
TOTAUX	617,619.26	602,761.26	14,858.00

Les créances de l'IEP sont ainsi constituées de 4 catégories :

Les créances sur entités publiques à échéance de plus d'1 an représentent 14 858 euros et font l'objet d'un suivi rapproché. Elles sont constituées de :

- Une créance de 300 euros concernant la métropole de Lyon pour un projet faisant l'objet d'un versement annuel ;
- Deux créances concernant la COMUE – Université de Lyon de respectivement 700 et 2 750 euros qui ont toutes deux fait l'objet des relances nécessaires ;
- Une créance de 3 000 euros concernant GRT qui correspond à une difficulté de dépôt de la facture sur le site du client. Cette difficulté a été résolue en début d'exercice 2025 ;
- Une dernière de 7 808 euros correspondant au solde à recevoir pour un projet financé par l'ANR.

Les créances clients et comptes rattachés qui représentent 501 473 euros correspondent :

- A la créance concernant Hydroption qui a été dépréciée ;
- Pour 228 991 euros à des titres de recette pour les formations Derumac, la formation continue, les formations courtes ainsi que l'IEP en ligne ;
- Pour 239 487 euros à des écritures de produits à recevoir passées en fin d'exercice afin de rattacher les produits à l'exercice 2024. L'essentiel concerne des opérations pluriannuelles. Il importe toutefois de noter que la convention Formasup pour l'année universitaire 2024-2025 a été rattachée pour 4/12^{èmes} à l'exercice 2024 pour un montant qui représente 92 325 euros. Il s'agit de la première année de mise en œuvre de ce rattachement. Cet effet, bénéfique pour l'exercice 2024, se neutralisera les années suivantes puisque chaque exercice sera titré pour 8/12^{èmes} de la convention n-1/n et pour 4/12^{èmes} de la convention n/n+1.

Les créances sur les autres débiteurs (représentant 1 748 euros) correspondent à des avances sur frais de mission qui n'ont pas encore pu être soldées.

Enfin, comme les autres années, l'établissement a pu identifier les charges constatées d'avance (charges comptabilisées en 2024 mais concernant l'exercice 2025) pour un montant de 99 539 euros. Elles sont inférieures de 5% à celles constatées en 2023 (104 534

euros).

- Valeurs mobilières de placement et disponibilités

Sans objet

b) Le passif

- Financements reçus

Rappels méthodologiques :

Les subventions d'investissement, qui ont financé les immobilisations inscrites à l'actif, sont comptabilisées à réception de leur avis d'attribution.

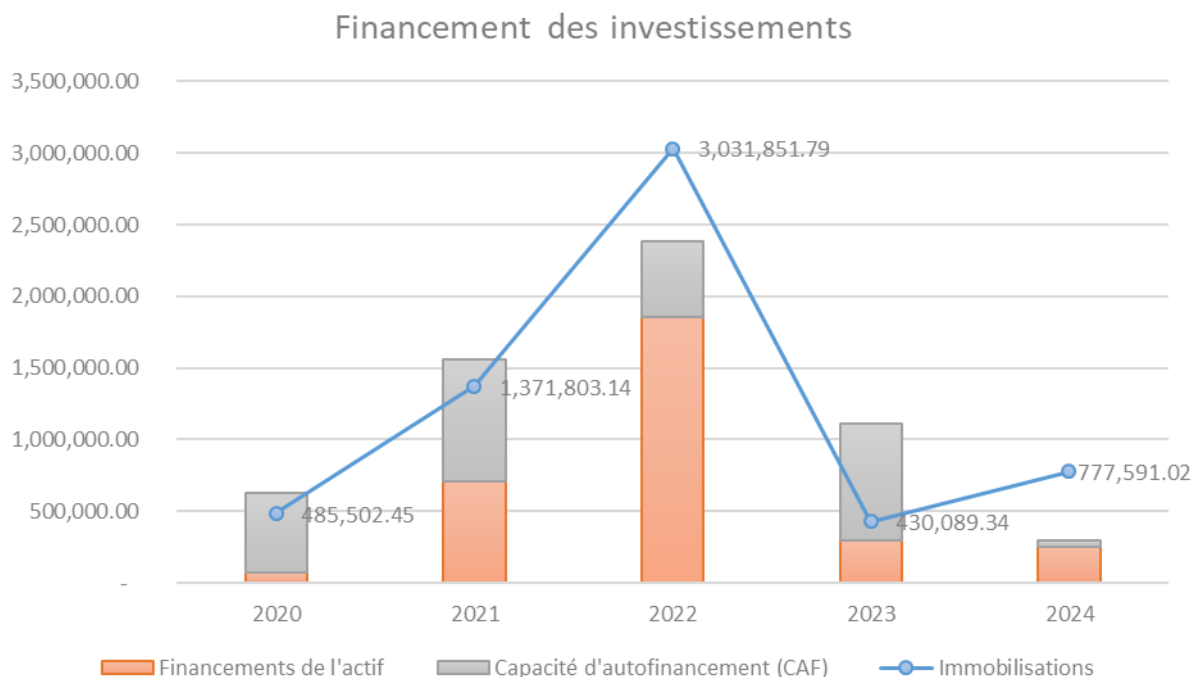
Pour les subventions rattachées à un actif, la reprise du financement (en produit) en compte de résultat est effectuée sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé.

Le tableau suivant donne un état des financements externes de l'actif à la fin de l'exercice 2024 :

6. Tableau des financements de l'actif								
Rubriques et postes	Cumul au début de l'exercice	Augmentations			Diminutions			Cumul à la fin de l'exercice
		Financements reçus	Financements reconstitués suite à la reprise de la dépréciation de l'actif financé	Cellule à masquer	Reprise suite à l'amortissement de l'actif financé	Reprise suite à la dépréciation de l'actif financé	Reprise suite à la cession ou mise au rebut de l'actif financé	
FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR L'ETAT	2,390,949.23	0.00	0.00	0.00	155,898.73	0.00	0.00	2,235,050.50
Financements non rattachés à un actif	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
Financements rattachés à un actif	2,390,949.23	0.00	0.00	0.00	155,898.73	0.00	0.00	2,235,050.50
- Contrepartie et financement des actifs mis à disposition des établissements	-930,962.36	0.00	0.00	0.00	155,898.73		0.00	-1,086,861.09
- Contrepartie et financement des actifs remis en pleine propriété	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
- Financement des autres actifs :								
État	3,321,911.59	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	3,321,911.59
Agence nationale de la recherche (ANR) - IA	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
Autres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
FINANCEMENT DE L'ACTIF PAR DES TIERS AUTRES QUE L'ETAT	1,640,532.41	254,000.00	0.00	0.00	68,680.51	0.00	0.00	1,825,851.90
Financements non rattachés à un actif	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
- Régions	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
- Départements	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
- Communes et groupements de communes	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
- Autres collectivités et établissements publics	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
- Union Européenne	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
- Autres organismes	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
- Autres	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00
Financements rattachés à un actif	1,640,532.41	254,000.00	0.00	0.00	68,680.51	0.00	0.00	1,825,851.90
- Régions	90,922.59	21,000.00	0.00	0.00	5,853.31		0.00	106,069.28
- Départements	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
- Communes et groupements de communes	1,165,868.31	233,000.00	0.00	0.00	47,766.65		0.00	1,351,101.66
- Autres collectivités et établissements publics	383,741.51	0.00	0.00	0.00	15,060.55		0.00	368,680.96
- Union Européenne	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
- Autres organismes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
- Autres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00
TOTAUX	4,031,481.64	254,000.00	0.00	0.00	224,579.24	0.00	0.00	4,060,902.40

Ces subventions permettent en partie de financer les investissements, le reliquat étant financé grâce à la capacité d'autofinancement (CAF). La représentation graphique ci-dessous permet de constater que la CAF générée par l'IEP s'avère être en mesure de couvrir les besoins en investissement courants. Le projet d'envergure de la Public Factory peut expliquer le différentiel observé en 2022 entre les investissements effectués et le niveau plus faible de la CAF.

S'agissant de l'exercice 2024, les écritures de rattachement à l'exercice, qui ont un impact défavorable sur le niveau de la CAF et du résultat, permettent d'expliquer le niveau très bas de la CAF et son incapacité à couvrir les investissements dans leur totalité.



- Les provisions

Une provision est constatée lorsqu'une obligation certaine nécessitera une sortie de ressources mais que l'échéance ou le montant ne sont pas déterminés de manière certaine. Les principales provisions peuvent concerner les litiges ou la provision relative au compte épargne temps (CET).

Aucun contentieux n'a conduit à la constitution d'une provision.

Les jours de compte épargne temps (CET) non indemnisés constituent un passif social. Pour la première année cette provision a été valorisée par l'établissement. Il importe de rappeler qu'elle ne couvre que la part des personnels affectés sur le plafond d'emplois consacré aux ressources propres de l'IEP.

Sur l'exercice 2024, le stock de jours rapporté au coût moyen journalier par catégorie de personnel et en fonction du seuil de 15 jours (jours monétisables au-dessus de ce seuil) a abouti à une évaluation de provision de 3 700 euros. Ce montant est constitué la première année et ne fera l'objet que d'ajustements les années à venir.

1. Tableau des Provisions				
Rubriques et postes	Solde à l'ouverture de l'exercice	Reprises de l'exercice		Solde à la clôture de l'exercice
		Provision utilisée	Provision non utilisée	
Provisions réglementées				
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers				
Provisions pour investissement (participation des salariés)				
Provisions pour hausse de prix				
Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif				
Amortissements dérogatoires				
Provision spéciale de réévaluation				
Plus-values réinvesties (assimilées à des amortissements dérogatoires)				
Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques				
Provisions pour litiges	0.00	0.00		0.00
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change	0.00	0.00		0.00
Provisions pour pertes sur contrat	0.00	0.00		0.00
Provisions pour risques d'emploi				
Autres provisions pour risques	0.00	0.00		0.00
Provisions pour charges				
Provisions pour pensions obligatoires similaires	0.00	0.00		0.00
Provisions pour impôts	0.00	0.00		0.00
Provisions pour renouvellement des immobilisations (établissement concessionnaire)				
Provisions pour travaux à répartir				
Provisions pour gros entretien ou grandes révisions	0.00	0.00		0.00
Provisions pour remises en état	0.00	0.00		0.00
Provisions pour CET	0.00	3,700.00		3,700.00
Provisions pour CET - Charges sociales et fiscales	0.00	0.00		0.00
Provisions pour allocation perte d'emploi et indemnités de licenciement	0.00	0.00		0.00
Autres provisions pour charges	0.00	0.00		0.00
Total des provisions	0.00	3,700.00	0.00	3,700.00

- Les dettes

Si l'établissement n'est pas concerné par des dettes financières ou instruments financiers à terme, les charges à payer en lien avec le personnel sont considérées comme des dettes, tout comme les avances reçues, les produits qui ont été constatés d'avance ou encore les sommes dues aux fournisseurs de l'IEP.

9. Tableau des dettes				
Rubriques et postes	Montants	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéance à 1 an au plus	Echéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Echéance à plus d'5 ans
Dettes financières	0.00	0.00	0.00	0.00
- Emprunts obligataires	0.00	0.00	0.00	0.00
- Emprunts souscrits auprès des établissements financiers	0.00	0.00	0.00	0.00
- Dettes financières et autres emprunts	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00
Dettes non financières	1,306,336.50	1,177,076.74	0.00	129,259.76
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	139,608.75	139,608.75	0.00	0.00
- Dettes fiscales et sociales	532,088.38	532,088.38	0.00	0.00
- Avances et acomptes reçus	39,840.30	39,840.30	0.00	0.00
- Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	135,413.80	135,413.80	0.00	0.00
- Autres dettes non financières	240,457.17	111,197.41	0.00	129,259.76
- Produits constatés d'avance	218,928.10	218,928.10	0.00	0.00
TOTAUX	1,306,336.50	1,177,076.74	0.00	129,259.76

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, qui représentent 139 608 euros, correspondent aux dépenses pour lesquelles le service fait correspondait à l'exercice 2024, mais qui n'ont pas encore été soldées. Elles comprennent notamment les écritures issues du recensement des charges à payer à comptabiliser (lesquelles sont comptabilisées à 99 578 euros quand elles n'étaient que de 47 005 euros en 2023). Le recensement plus fin des charges à rattacher à l'exercice contribue à l'amélioration de la qualité comptable de l'IEP mais a aussi pour effet d'augmenter le volume des charges de l'exercice 2024.

S'agissant des dettes fiscales et sociales, qui représentent 532 088 euros, elles s'expliquent pour 522 742 euros par les écritures de charges à payer effectuées pour la 1^{ère} année concernant la valorisation des congés non pris, le rattachement des heures d'enseignement et primes à l'exercice et également la valorisation des rappels de traitements. Seules les charges concernant le paiement des indemnités de télétravail n'ont pas fait l'objet de ce traitement mais le volume financier apparaît comme non significatif. Il s'agit là d'un point majeur d'amélioration, lequel contribue à augmenter fortement le volume des charges de l'exercice pour cette 1^{ère} année de mise en œuvre.

Les avances et acomptes reçus représentent 39 840 euros. Il s'agit de 3 virements reçus pour lesquels des états de justification des dépenses sont en attente (le dispositif du concours BEL en lien avec l'ENS, un virement de Face Foundation et un dernier effectué pour les cordées de la réussite).

Les dettes correspondant à des opérations pour le compte de tiers sont valorisées pour 135 413 euros et traduisent le reliquat à verser au titre des bourses d'aide à la mobilité internationale (dites bourses AMI).

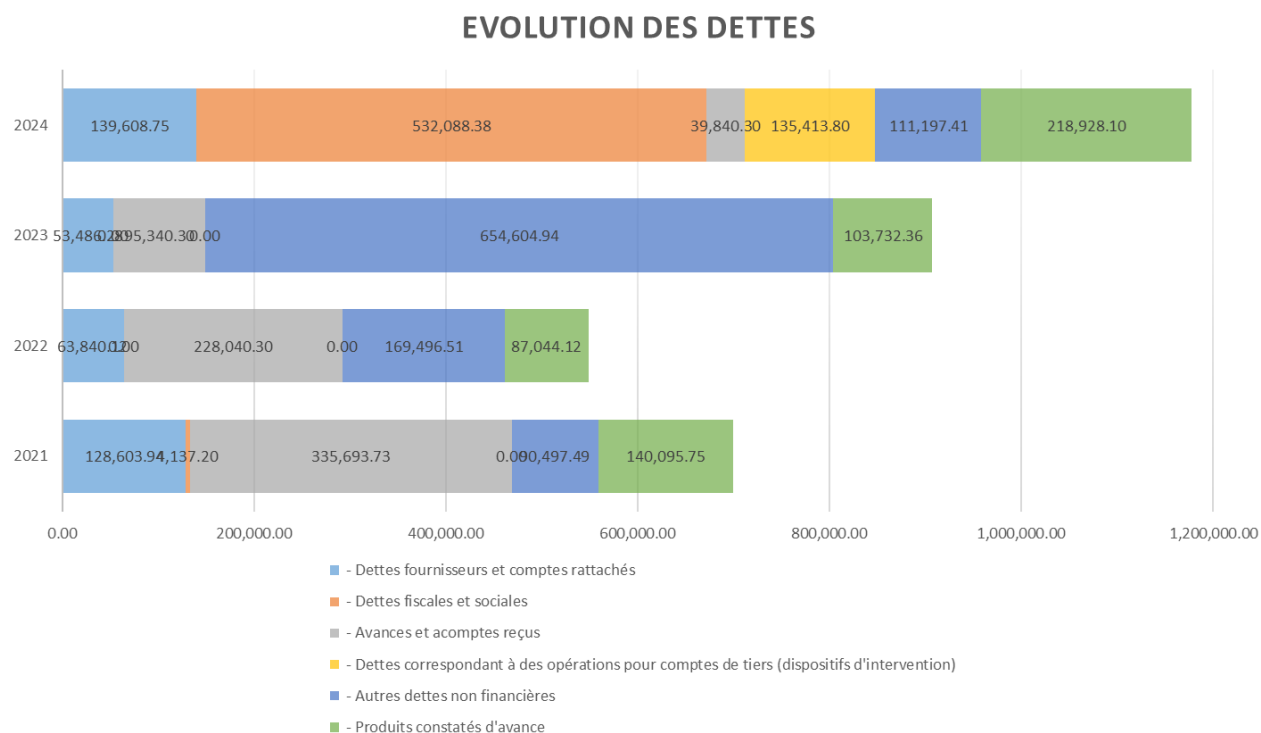
Les autres dettes non financières représentent 240 457 euros. Ce montant est constitué pour l'essentiel (228 745 euros) de recettes reçues avant l'émission d'un titre. Il comprend également 11 580 euros en attente de régularisation et issus de l'organisation du concours des IEP par l'IEP de Lyon.

Enfin les produits constatés d'avance représentent 218 928 euros. Ces titres, émis en 2024,

correspondent en réalité aux exercices futurs et doivent donc faire l'objet d'un retraitement comptable. Il s'agit là aussi d'un volume important par rapport aux années antérieures. Ce montant correspond :

- Pour 85 240 euros à des titres émis pour l'IEP en ligne
- Pour 63 388 à des titres émis pour la formation continue et les formations courtes
- Pour 300 euros à un titre émis pour un projet financé par la Métropole de Lyon
- Pour 70 000 euros pour des titres émis pour le dispositif DERUMAC

La représentation graphique ci-dessous de l'évolution de la composition des dettes dans le temps permet de visualiser nettement les principales évolutions décrites pour l'exercice 2024 :



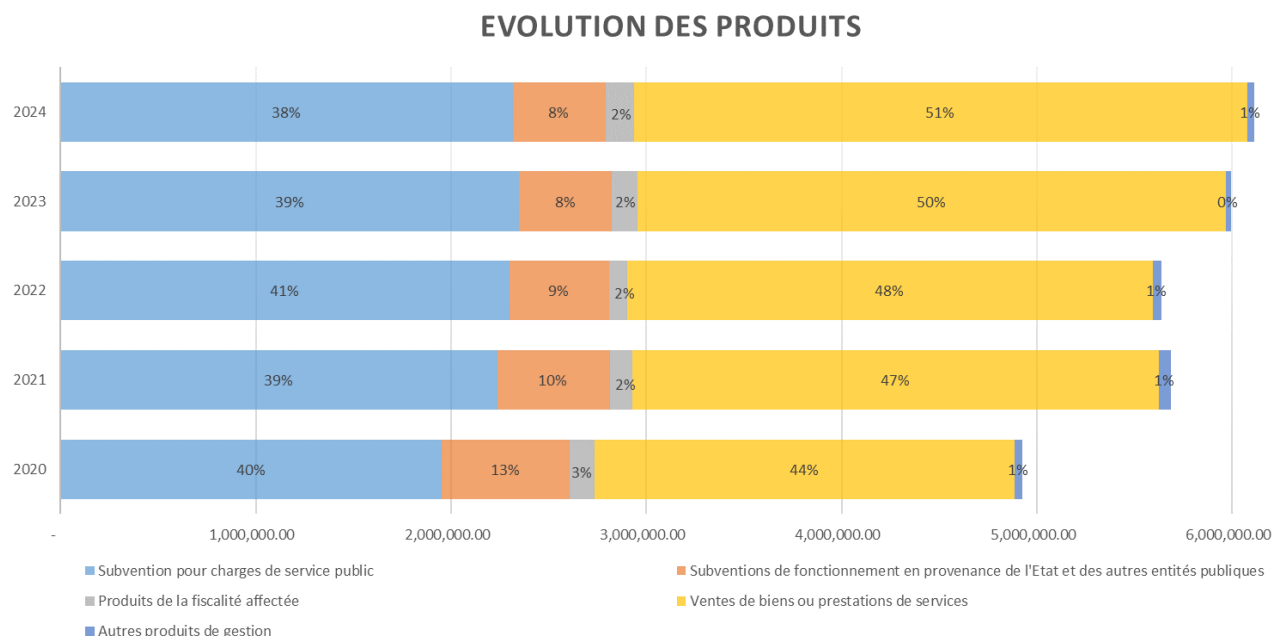
c) Autres informations

Sans objet

4. Notes relatives aux postes du compte de résultat

Le compte de résultat conduit quant à lui à donner une image des flux de l'année civile 2024 et permet de déterminer le niveau du résultat de l'établissement.

a) Produits de fonctionnement



La subvention pour charges de service public représente toujours une part prépondérante des produits de l'IEP de Lyon (38%).

Les ventes de biens ou prestations de service, qui représentent 51% des produits encaissables en 2024, conservent une bonne dynamique, suivant la trajectoire de croissance des années antérieures.

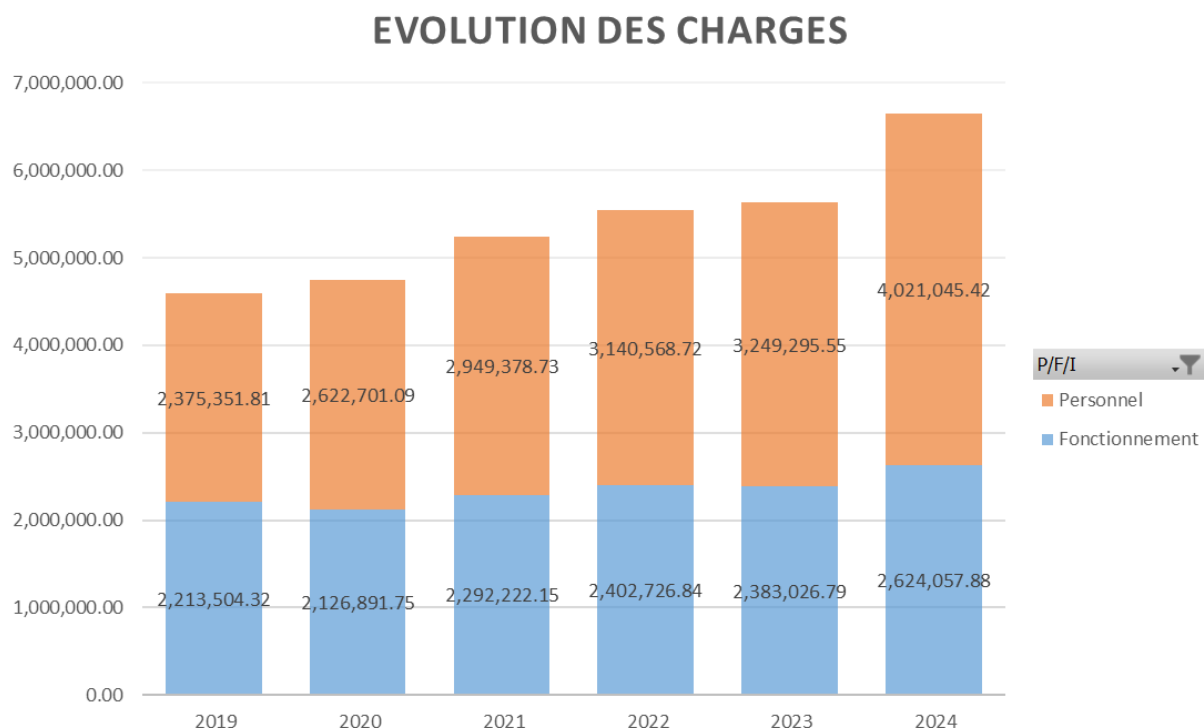
Ils sont composés des droits d'inscription qui évoluent de 5% (+ 91 557 euros).

Il en va de même pour les formations d'apprentissage qui augmentent de 128% (+180 904 euros). Cette évolution est en partie liée à l'écriture de régularisation effectuée pour Formasup puisque l'année 2024 porte des titres de recette pour la convention 23-24 mais aussi le rattachement de 4/12^{èmes} de la convention 24-25 (représentant +92 235 euros).

Les prestations de formation continue affichent une diminution de 19% (-54 551 euros) en 2024 qui s'explique par les écritures de rattachement de produits qui ont été opérées. Ces prestations de formation continue sont constituées par l'activité de l'IEP en ligne, les actions de formation continue et de formation courte, mais aussi les formations auprès des élus (Derumac). Les écritures opérées ont conduit, par rapport aux années antérieures, à diminuer le volume de produits de 113 702 euros pour ces 3 dispositifs de formation continue. Ainsi, alors qu'en affichage ce compte traduit une diminution, il apparaît que l'activité de formation continue affiche bien une réelle dynamique si l'on tient compte des écritures de correction.

Les autres prestations de service affichent également une diminution (-168 365 euros). Elles sont constituées pour l'essentiel des inscriptions en 2^{ème} et 4^{ème} années, du dispositif Tremplin et des versements des autres IEP pour l'organisation du concours commun.

b) Charges de fonctionnement



L'évolution des charges de personnel entre 2023 et 2024 est de 771 749 euros et correspond pour 522 742 euros aux écritures de rattachement des charges à l'exercice.

Les charges de fonctionnement évoluent quant à elles de 241 031 euros, soit 10%.

Les principaux postes sont les suivants :

Compte	Libellé	2022	2023	2024	Différence 23-24	Evolution 23-24
60611	Électricité	55,637.31	68,999.89	85,648.68	16,648.79	24%
60614	Chauffage sur réseau	71,670.57	51,599.92	62,456.91	10,856.99	21%
6064	Fournitures administratives	35,156.29	20,326.45	29,221.44	8,894.99	44%
6068	Autres matières et fournitures non stockées	71,510.09	51,895.10	71,251.16	19,356.06	37%
6152	Sur biens immobiliers	28,952.70	13,438.42	34,253.97	20,815.55	155%
6156	Maintenance	89,054.27	85,482.47	101,626.48	16,144.01	19%
6256	Missions	142,399.99	179,001.61	196,576.84	17,575.23	10%
6257	Réceptions	34,090.41	42,453.36	66,110.24	23,656.88	56%
6281	Concours divers	184,111.61	163,227.91	387,099.58	223,871.67	137%
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	435,144.90	456,286.16	576,949.29	120,663.13	26%

D'autres natures de charges ont quant à elles fortement diminué :

Compte	Libellé	2022	2023	2024	Différence 23-24	Evolution 23-24
61831	Abonnements	66,007.57	73,881.13	53,522.59	- 20,358.54	-28%
6287	Prestations extérieures d'informatique	1,224.00	117,794.03	1,620.00	- 116,174.03	-99%
62888	Autres - divers	-	276,527.02	173,774.01	- 102,753.01	-37%
6583	Charges de gestion provenant de l'annulation de titres de recettes des exercices antérieurs	133,302.38	37,571.50	18,214.44	- 19,357.06	-52%

c) Charges d'intervention

Sans objet

d) Produits financiers

Sans objet

e) Charges financières

Sans objet

f) Impôts et taxes

Sans objet

5. Autres informations

a) Evènements postérieurs à la clôture

Sans objet

b) Engagements hors bilan

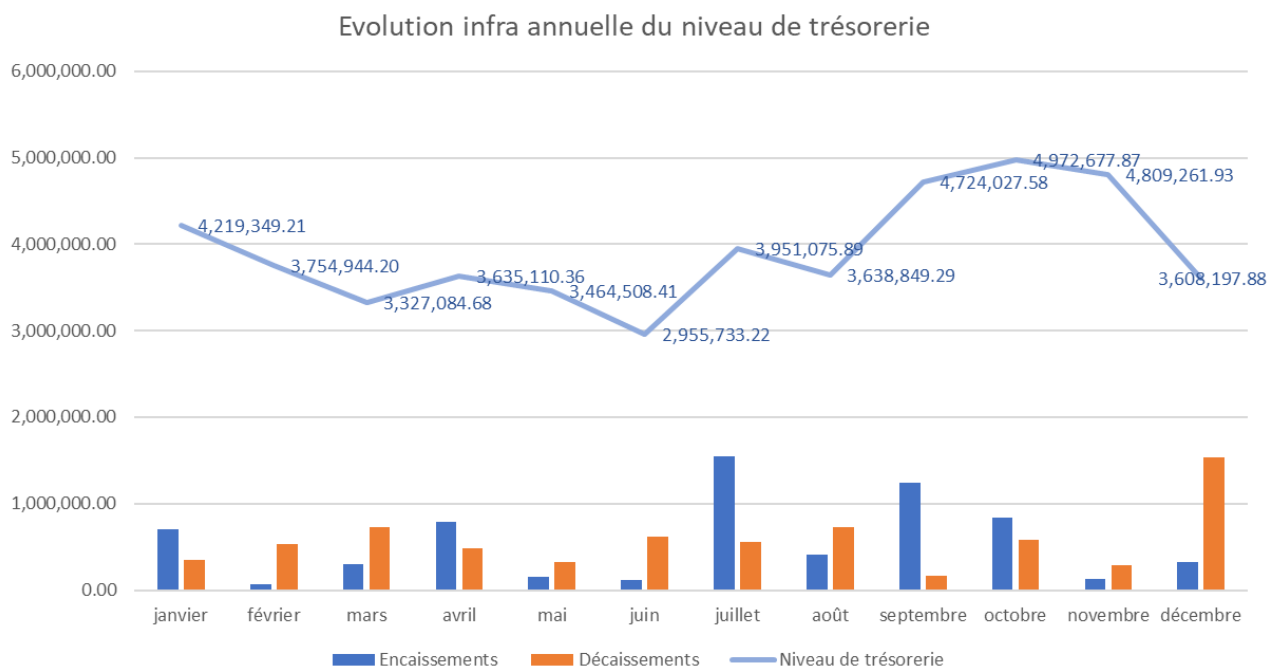
Néant

6. Analyse de la trésorerie

Flux de trésorerie		
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FLUX DE TRESORERIE LIES A L'ACTIVITE		
RESULTAT NET	-310,040.41	517,942.48
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :		
Amortissements et provisions, hors provisions sur actif circulant	356,070.05	254,838.80
Plus-values de cession	0.00	0.00
Autres		43,354.00
Variation du fonds de roulement lié à l'activité	-214,423.07	3,707,687.05
TOTAL (I)	260,452.71	-2,891,551.77
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
ENCAISSEMENTS	0.00	0.00
Cessions d'immobilisations incorporelles		
Cessions d'immobilisations corporelles	0.00	
Cessions d'immobilisations financières		
Autres opérations		
DECAISSEMENTS	777,591.02	0.00
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	40,680.00	
Acquisitions d'immobilisations corporelles	736,911.02	
Acquisitions d'immobilisations financières	0.00	
Autres opérations		
TOTAL (II)	-777,591.02	0.00
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT		
ENCAISSEMENTS	254,000.00	0.00
Dotations en capitaux propres	254,000.00	
Emissions d'emprunts		
Autres opérations	0.00	
DECAISSEMENTS	0.00	0.00
Remboursements d'emprunts		
Autres opérations		
TOTAL (III)	254,000.00	0.00
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS GEREES POUR LE		
COMPTE D'ORGANISMES TIERS		
ENCAISSEMENTS	312,566.12	
DECAISSEMENTS	304,727.52	
TOTAL (IV)	7,838.60	0.00
VARIATION DE TRESORERIE (V= I+II+III+IV)	-255,299.71	-2,891,551.77
TRESORERIE A L'OUVERTURE	3,863,497.59	
TRESORERIE A LA CLOTURE	3,608,197.88	

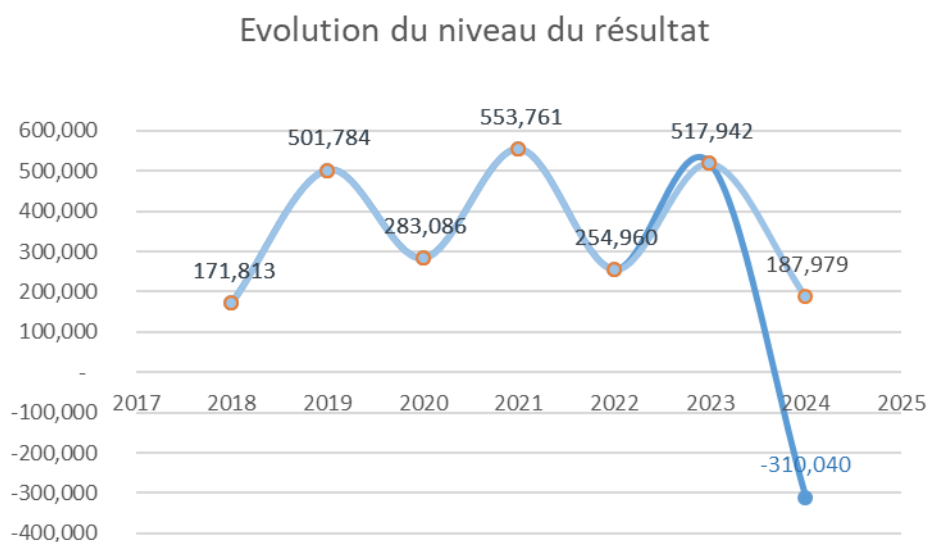
La trésorerie de l'IEP de Lyon atteint un montant de 3 608 197 euros après avoir été diminuée de 255 299 euros au cours de l'exercice 2024. Elle conserve un niveau confortable qui représente 237 jours de dépenses de fonctionnement (le seuil ministériel étant fixé à 30 jours).

Par ailleurs et surtout le niveau infra annuel de la trésorerie ne génère aucune tension sur les décaissements à effectuer.



7. Notes sur le compte de résultat

Les écritures correctives effectuées en 2024 ont un impact négatif sur le niveau du résultat. Elles représentent en solde 498 019 euros. Ainsi, le niveau du résultat de l'exercice 2024 qui est déficitaire de 310 040 euros peut être présenté, une fois corrigé de cette écriture, comme étant excédentaire de 187 979 euros.



Les travaux effectués cette année devraient permettre à l'avenir d'éviter au résultat d'avoir cette trajectoire très irrégulière, qui reflète davantage des effets de trésorerie que la traduction du volume d'activité courant de l'établissement.

Agrégé (Etablissement principal / BA / SACD) 451

ACTIF	EXERCICE 2024			EXERCICE 2023
	BRUT	Amortissements et Provisions	NET	NET
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles	273 170,49	223 375,73	49 794,76	28 812,86
Immobilisations corporelles				
Terrains	21 353,61	4 385,51	16 968,10	18 391,67
Constructions	9 433 123,84	2 545 318,14	6 887 805,70	3 972 748,08
Installations techniques, matériels et outillage	23 185,39	23 185,39	0,00	0,00
Collections	770,00	0,00	770,00	770,00
Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	2 419 253,51	1 801 412,38	617 841,13	555 847,68
Immobilisations mises en concession	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	49 236,33	0,00	49 236,33	2 895 891,72
Avances et comptes sur commandes	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles (biens vivants)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières				
Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	12 220 093,17	4 597 677,15	7 622 416,02	7 472 462,01
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances				
Créances sur des entités publiques (État, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission Européenne	14 858,00	0,00	14 858,00	60 830,00
Créances sur les clients et comptes rattachés	501 473,71	36 828,28	464 645,43	241 463,62
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés par l'organisme	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances sur les autres débiteurs	1 748,00	0,00	1 748,00	940,05
Charges				
Charges constatées d'avances	99 539,55	0,00	99 539,55	104 936,68
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRÉSORERIE)	617 619,26	36 828,28	580 790,98	408 170,35
TRÉSORERIE				
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
Disponibilités	3 608 197,88	0,00	3 608 197,88	3 863 497,59
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL TRÉSORERIE ACTIF	3 608 197,88	0,00	3 608 197,88	3 863 497,59
Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00	0,00
Écarts de conversion Actif	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF	16 445 910,31	4 634 505,43	11 811 404,88	11 744 129,95

PASSIF	EXERCICE 2024	EXERCICE 2023
FONDS PROPRES		
Financement de l'actif par l'État	2 235 050,50	2 390 949,23
Financement de l'actif par des tiers	1 825 851,90	1 674 664,10
Écarts de réévaluation	0,00	0,00
Réserves	6 771 998,88	6 254 056,40
Report à nouveau	-21 492,49	0,00
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-310 040,41	517 942,48
Provisions réglementées	0,00	0,00
TOTAL FONDS PROPRES	10 501 368,38	10 837 612,21
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	0,00	0,00
Provisions pour charges	3 700,00	0,00
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 700,00	0,00
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires	0,00	0,00
Emprunts sociaux souscrits auprès des établissements financiers	0,00	0,00
Dettes financières et autres emprunts	0,00	0,00
TOTAL DES DETTES FINANCIÈRES	0,00	0,00
DETTES NON FINANCIÈRES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	139 608,75	53 486,28
Dettes fiscales et sociales	532 088,38	0,00
Avances et acomptes reçus	39 840,30	95 340,30
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	0,00	127 575,20
Autres dettes non financières	375 870,97	527 029,74
Produits constatés d'avance	218 928,10	103 732,36
TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES	1 306 336,50	907 163,88
TRÉSORERIE		
Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00
TOTAL TRÉSORERIE PASSIF	0,00	0,00
Compte de régularisation	0,00	0,00
Écarts de conversion Passif	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF	11 811 404,88	11 744 776,09

Agrégé (Etablissement principal / BA / SACD) 451

PRODUITS	EXERCICE 2024	EXERCICE 2023
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		
Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)		
Subventions pour charges de service public	2 314 445,00	2 349 811,00
Subventions de fonctionnement en provenance de l'État et des autres entités publiques	501 347,57	493 528,28
Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'État et des autres entités publiques	0,00	0,00
Dons et legs	0,00	0,00
Produits de la fiscalité affectée	120 531,99	109 593,60
Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activités)		
Vente de biens ou prestations de services	3 140 064,19	3 015 323,10
Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00
Autres produits de gestion	37 746,13	23 908,57
Production stockée et immobilisée	0,00	0,00
Produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	0,00	0,00
Autres produits		
Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions (produits de fonctionnement)	68 680,51	0,00
Reprise du financement rattaché à un produit	155 898,73	158 093,36
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	6 338 714,12	6 150 257,91
PRODUITS FINANCIERS		
Produit des participations et prêts	0,00	0,00
Produits nets sur cessions des immobilisations financières	0,00	0,00
Intérêts sur créances non immobilisées	0,00	0,00
Produits des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie	0,00	0,00
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Gains de change	0,00	0,00
Autres produits financiers	48,77	6,91
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions financières	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	48,77	6,91
Résultat de l'activité (perte)	310 040,41	0,00
TOTAL PRODUITS	6 648 803,30	6 150 264,82

Agrégé (Etablissement principal / BA / SACD) 451

CHARGES	EXERCICE 2024	EXERCICE 2023
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Achats		
Achats	4 266,20	0,00
Consommations		
Consommation de marchandises et d'approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de services par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation de stocks	1 768 394,10	1 638 306,58
Charges de personnel		
Salaires, traitements et rémunérations diverses	3 000 976,61	2 445 239,81
Charges sociales	994 806,22	787 556,30
Intéressement et participation	2 327,04	2 686,14
Autres charges de personnel	22 935,55	13 813,30
Autres Charges		
Autres charges de fonctionnement (dont pertes sur créances irrécouvrables)	274 448,29	284 434,05
Dotations		
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des charges cédés	580 649,29	456 286,16
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	6 648 803,30	5 628 322,34
CHARGES D'INTERVENTION		
Dispositifs d'intervention pour compte propre		
Transferts aux ménages	0,00	4 000,00
Transferts aux entreprises	0,00	0,00
Transferts aux collectivités territoriales	0,00	0,00
Transferts aux autres collectivités	0,00	0,00
Autres Charges		
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'organisme	0,00	0,00
Dotations		
Dotations aux provisions et dépréciations	0,00	0,00
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION	0,00	4 000,00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERVENTION	6 648 803,30	5 632 322,34
CHARGES FINANCIÈRES		
Charges d'intérêts	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Pertes de change	0,00	0,00
Autres charges financières	0,00	0,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions financières	0,00	0,00
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES	0,00	0,00
Impôt sur les sociétés	0,00	0,00
Résultat de l'activité (bénéfice)	0,00	517 942,48
TOTAL CHARGES	6 648 803,30	6 150 264,82



Bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [L. 841-5](#), [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) et [D. 841-9](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [22](#) et [28](#) ;

Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 février 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 11 février 2025,

Exposé des motifs :

Les produits de la Contribution pour la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) sont destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les actions financées par les produits issus de la CVEC font l'objet d'un bilan annuel, approuvé par le Conseil d'administration à l'occasion de la présentation du compte financier de l'année N-1, après consultation de la commission CVEC et de la CEVE.

Les produits issus de la CVEC s'élèvent en 2024 à 120 531,99 euros, auxquels s'ajoute le reliquat de l'année 2023 reporté sur 2024 à hauteur de 6 648,56 euros, soit un total de 127 180,55 euros. Ceux-ci ont permis de mettre en œuvre des actions pour un montant total de 81 524,78 euros (soit un taux d'exécution de 64,1 %). Les crédits CVEC non consommés au 31 décembre 2024 s'élèvent à 45 655,77 euros. Ce reliquat CVEC 2024 viendra abonder les ressources CVEC de l'année 2025.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver le bilan financier des actions CVEC de l'année 2024 comme suit :

Budget CVEC 2023 (4CE)	Réalisé en 2024
Projets étudiants	25 001,00 €
CVEC 2024 Conventions (sport) (1FG)	500,00 €
CVEC 2024 Aide sociale	2 550,00 €
CVEC 2024 Actions de prévention	11 326,08 €
AS Lyon 2	0,00 € (5 500,00 € à payer en 2025)

Apsytude	19 923,60 € (13 084,80 € à payer 2025)
Fonds de solidarité (intégration vie associative)	4 793,10 €
Médecine préventive (1FG)	8 931,00 €
Convention prix Mirabeau/Artefact/JISPO	3 500,00 € (4 000,00 € à payer en 2025)
Contribution infrastructures sportives pour certaines associations	5 000,00 €
TOTAL	81 524,78 €

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2024.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 28 février 2025

Délibération n° 4

Appel à projets financés par les produits de la CVEC pour 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [L. 841-5](#), [D. 741-9](#) à [D. 741-11](#) et [D. 841-9](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles [22](#) et [28](#) ;

Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 11 février 2025,

Exposé des motifs :

Les produits de la Contribution pour la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) sont destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les projets financés par les produits issus de la CVEC font l'objet d'un vote du Conseil d'administration, après consultation de la commission CVEC et de la CEVE.

Un premier appel à projets CVEC de l'année de 2025 a été lancé en janvier dernier, dont il convient de voter les projets retenus.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets CVEC de février 2025 comme suit :

Association	Projet retenu	Somme allouée
Assolidaire	Solid'arts 2025	777 €
BDE	Gala d'été 2025	5 653 €
BDS	JISPO 2025	7 060 €
SPAM	Spectacle de fin d'année	1 270 €

SPLJC	Table ronde/ Cocktail réseautage sur les métiers de l'environnement	240 €
Total		15 000 €

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets CVEC de février 2025.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *23*

Contre : *5*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*
Le Président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER



CA du 28 février 2025

Délibération n° 5

Droits d'inscription en formation initiale à compter de l'année universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [D. 741-9 à D. 741-11](#) ;

Vu le [décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié](#) relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article [28](#) ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration du 15 mars 2024 relative aux droits d'inscription en formation initiale pour 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 relative aux droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale pour 2025-2026,

Exposé des motifs

La grille des droits d'inscription en formation initiale nécessite les modifications suivantes :

- pour quatre cas de réinscriptions particulières (terminer le mémoire de 4^e année seulement, 5^e année ou Master 2 en deux ans, année blanche ou césure), est actuellement prévu un tarif de 470 euros qui n'a plus de correspondance avec la grille des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon (tranche 3). Le Conseil d'administration a adopté, le 24 juin 2024, de nouveaux montants de droits d'inscription propres au diplôme, applicables à partir de l'année universitaire 2025-2026 ;
- pour ces quatre situations particulières, les étudiants boursiers et ceux non boursiers, dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 12 000 euros, ne paient, dans les faits, aucun droit d'inscription mais la présentation de la grille peut prêter à confusion ;
- ces quatre situations particulières sont traitées chacune dans un tableau différent bien que les droits d'inscription à payer soient identiques.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices :

- d'une part, de remplacer le tarif de 470 euros par 450 euros en cohérence avec les droits d'inscription au diplôme de l'IEP adoptés le 24 juin 2024 et, d'autre part, de supprimer la référence aux tranches concernant l'inscription en année de césure ;
- d'harmoniser en plusieurs points de la grille la situation des étudiants boursiers et des étudiants non boursiers dont le RFR pondéré est inférieur ou égal à 12 000 euros ;
- de réunir les quatre tableaux traitant les cas de réinscriptions particulières en un seul car les tarifs sont identiques.

Les modifications sont visibles dans une première annexe. La grille complète consolidée est visible dans une seconde annexe. La grille est applicable aux inscriptions à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2025-2026.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *28*

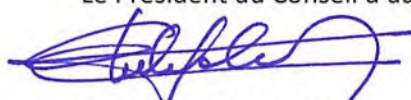
Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *5*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER

ANNEXE 1

Modifications effectuées dans la grille des droits d'inscription en formation initiale

Réinscriptions (situations particulières)

AVANT

Droits de réinscription en 4^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à se réinscrire pour la réalisation de leur mémoire seulement

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d’inscription
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
Sup à 12 000 €	470 €

Droits de réinscription en 5^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer une cinquième année du diplôme de l’IEP de Lyon ou un Master 2 sur une période de deux ans

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d’inscription
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
Sup à 12 000 €	470 €

Droits de réinscription en année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer un semestre blanc ou une année blanche l’année précédente

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d’inscription
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
Sup à 12 000 €	470 €

Droits d’inscription dans le cas d’une année de césure

Pour les boursiers sur critères sociaux : tranche 1, soit :	0 €
Pour les non boursiers : tranche 2, soit :	470 €

APRÈS

Exceptions :

- Droits de réinscription en 4^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à se réinscrire pour la seule réalisation de leur mémoire ;
- Droits de réinscription en 5^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer une cinquième année du diplôme de l’IEP de Lyon ou un Master 2 sur une période de deux ans ;
- Droits de réinscription dans l’année du diplôme concernée pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer un semestre blanc ou une année blanche l’année précédente ;
- Droits d’inscription dans le cas d’une année de césure.

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d’inscription
Inf ou égal à 12 000 € et étudiants boursiers sur critères sociaux	0 €
Sup à 12 000 €	450 €



Annexe 2

Droits d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2025-2026

Droits d'inscription au diplôme de l'IEP (1^{ère} année à 5^{ème} année)

Les droits d'inscription reposent sur le revenu du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant ou l'étudiante, pondéré par le nombre de parts. Ce dernier permet de déterminer le montant annuel des droits d'inscription à payer selon le tableau suivant :

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d'inscription
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
12 001-15 500 €	175 €
15 501-18 000 €	450 €
18 001-22 000 €	880 €
22 001-27 000 €	1 210 €
27 001 -33 000 €	1 760 €
33 001 – 39 000 €	2 975 €
39 001 – 51 000 €	3 960 €
51 001 – 59 500 €	5 280 €
Sup à 59 500 €	6 170 €

Tous les étudiants boursiers sur critères sociaux sont exonérés des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon, indépendamment de l'échelon de bourse.

Cas particuliers :

- Droits de réinscription en 4^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à se réinscrire pour la seule réalisation de leur mémoire ;
- Droits de réinscription en 5^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer une cinquième année du diplôme de l'IEP de Lyon ou un Master 2 sur une période de deux ans ;
- Droits de réinscription dans l'année du diplôme concernée pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer un semestre blanc ou une année blanche l'année précédente ;
- Droits d'inscription dans le cas d'une année de césure.

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d'inscription
Inf ou égal à 12 000 € et boursiers sur critères sociaux	0 €
Sup à 12 000 €	450 €

Droits d'inscription en spécialité de 5^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à faire une mutualisation inter-Sciences Po

	Montant annuel des droits d'inscription
Étudiants d'un IEP en mutualisation	Droits en vigueur dans le Sciences Po d'origine et inscription dans l'IEP d'accueil à titre gratuit

*Sans préjudice du paiement éventuel des droits nationaux de master dans l'établissement partenaire de l'IEP de Lyon.

Droits d'inscription aux diplômes d'établissement d'aires culturelles et géographiques

Est appliqué un tarif boursier égal à 60 % du tarif classique aux étudiants inscrits à titre principal au Diplôme de l'IEP et titulaires d'une bourse délivrée par le CROUS pour l'année universitaire considérée.

Diplôme / public	Montants
DE Monde Arabe Contemporain - Étudiants du diplôme IEP - Étudiants de l'Université Lyon 2 - Étudiants externes - Étudiants du diplôme IEP (1 an) - Étudiants de l'Université Lyon 2 (1 an) - Étudiants externes (1 an)	315,00 € 435,75 € 493,50 € 630,00 € 871,50 € 987,00 €
DE Monde Extrême-Orient Contemporain - Étudiants du diplôme IEP - Étudiants de l'Université Lyon 2 - Étudiants externes - Étudiants du diplôme IEP (1 an) - Étudiants de l'Université Lyon 2 (1 an) - Étudiants externes (1 an)	315,00 € 435,75 € 493,50 € 630,00 € 871,50 € 987,00 €
DE Amérique Latine et les Caraïbes - Étudiants du diplôme IEP - Étudiants de l'Université Lyon 2 - Étudiants externes - Étudiants du diplôme IEP (1 an) - Étudiants de l'Université Lyon 2 (1 an) - Étudiants externes (1 an)	231,00 € 330,75 € 493,50 € 462,00 € 661,50 € 987,00 €
DE USA - Étudiants du diplôme IEP - Étudiants de l'Université Lyon 2 - Étudiants externes - Étudiants du diplôme IEP (1 an)	231,00 € 330,75 € 493,50 € 462,00 €

• Étudiants de l'Université Lyon 2 (1 an) • Étudiants externes (1 an)	661,50 € 986,50 €
DE Afrique Subsaharienne Contemporaine • Étudiants du diplôme IEP • Étudiants de l'Université Lyon 2 • Étudiants externes • Étudiants du diplôme IEP (1 an) • Étudiants de l'Université Lyon 2 (1 an) • Étudiants externes (1 an)	231,00 € 330,75 € 493,50 € 462,00 € 661,50 € 986,50 €
DE d'Études Européennes • Étudiants du diplôme IEP • Étudiants de l'Université Lyon 2 • Étudiants externes • Étudiants du diplôme IEP (1 an) • Étudiants de l'Université Lyon 2 (1 an) • Étudiants externes (1 an)	231,00 € 330,75 € 493,50 € 462,00 € 661,50 € 986,50 €
DE Mondes Post-Soviétiques • Étudiants du diplôme IEP • Étudiants de l'UJM • Étudiants externes	231,00 € 231,00 € 493,50 €

Droits d'inscription aux diplômes d'établissement

Diplôme / public	Montants
DE JurisPo • Étudiants de l'UJM année 1 • Étudiants de l'UJM année 2 • Étudiants de l'UJM année 3 • Étudiants de l'UJM boursiers	100,00 € 100,00 € 80,00 € 0 €
DE EcoScpo • Étudiants de l'UJM année 1 • Étudiants de l'UJM année 2 • Étudiants de l'UJM boursiers	80,00 € 60,00 € 0 €

Droits d'inscription aux certificats d'études destinés aux étudiants internationaux :

Diplôme / public	Montants
Attestation d'Études Politiques (1 semestre)	

• Étudiants en échange (Erasmus) • Étudiants en échange (hors Erasmus) • Étudiants Free movers	0 € 0 € 750 €
Certificat d'Études Politiques (2 semestres) • Étudiants en échange (Erasmus) • Étudiants en échange (hors Erasmus) • Étudiants Free movers	0 € 0 € 1500 €
Diploma of French and European Studies (1 semestre) • Étudiants en échange (Erasmus) • Étudiants en échange (hors Erasmus) • Étudiants Free movers	0 € 0 € 1400 €
Stage Start • Étudiants en échange (Erasmus) • Étudiants en échange (hors Erasmus) • Étudiants en échange (hors Erasmus – Georgetown University) • Étudiants Free movers	0 € 300 € Païement hors SVE 300 €

Droits d'inscription au certificat d'études destinés aux étudiants du site de Lyon-St Étienne

Certificat d'Études Politiques et Internationales (1an)	600 €
Certificat d'Études Politiques et Internationales (2 ans)	300 € par an

Droits d'inscription au CPAG :

Étudiants non boursiers	830 €
Étudiants boursiers	440 €



CA du 28 février 2025

Délibération n° 6

**Droits d'inscription en formation continue applicables à
compter de l'année universitaire 2025-2026**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 741-10 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 relative aux tarifs d'inscription en formation continue pour l'année universitaire 2024-2025,

Exposé des motifs

Le Conseil d'administration, dans sa délibération du 24 juin 2024 a adopté une grille complète des droits d'inscription en formation continue : formations longues (diplômantes ou certifiantes), formations spécifiques et cycles de conférences.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter une grille de droits d'inscription en formation continue qui ne connaît aucun changement par rapport à la précédente, pour une application à compter de l'année universitaire 2025-2026 et sans limite de validité.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription en formation continue applicables à compter de l'année universitaire 2025-2026, conformément au document en annexe.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *23*

Contre : *5*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



- **Tarif 1** : prise en charge de la formation par un tiers (employeur, Pôle Emploi, CPF...)
- **Tarif 2** : prise en charge de la formation par le candidat
- **Tarif 3** : prise en charge de la formation par le candidat bénéficiaire du RSA, de l'ASS ou de l'AAH

	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES			
Diplôme Grade - Master de Sciences Po Lyon			
Examen d'entrée directe en 4 ^e année du diplôme (spécifique aux publics de formation continue)	120 €	120 €	0 €
Années 4 et 5 du diplôme (sauf parcours en double diplôme : tarif spécifique selon convention)	6 800 €	3 800 €	2 000 €
	+ droits d'inscription annuels : 880 €		
Master mention Science Politique			
Parcours au choix :	5 500 €	3 000 €	256 €
- Analyse des politiques publiques - Évaluation et suivi des politiques publiques - Politiques publiques de l'alimentation et gestion du risque sanitaire	En cas de réinscription lors de l'année universitaire suivante : droits d'inscription nationaux		
Certificats de spécialité (5A)			
Cycle de formation intégré à l'un des parcours de 5 ^e année du diplôme de Sciences Po Lyon :	3 500 €	2 500 €	1 000 €
- Affaires européennes : entreprises et institutions - Carrières publiques - Communication, culture et institutions - Développement, ingénierie de projets et coopération à l'international - Globalisation et gouvernance - Management des services publics et des partenariats public/privé - Management & actions culturelles à l'international - Politiques et innovations sociales des territoires	En cas de réinscription lors de l'année universitaire suivante : 470 €		
Conduite de projet et développement durable des territoires. Double diplôme avec le Master <i>Analyse et politique économiques</i> - Parcours <i>Conseil en développement territorial</i> (UJM)			
Selon convention			
Diplômes d'établissement d'aires culturelles (DEAC)			
- Afrique Subsaharienne Contemporaine (DEASC) - Amérique Latine et les Caraïbes (DEALC) - Etats-Unis (DELUSA) - Etudes Européennes (DEEE) - Monde Arabe Contemporain (DEMAC) - Monde Extrême Oriental (DEMEOC) - Mondes post-soviétiques (DEMoPS)	2 500 €	1 800 €	1 000 €
Certificat d'introduction aux études politiques (CIEP) (spécifique aux publics de formation continue)			
Parcours de formation complet	2 000 €	1 000 €	500 €
Tronc commun uniquement	1 000 €	500 €	250 €
Certificat d'études politiques (CEP)	3 500€	2 000€	1 000 €
Attestation d'études politiques (AEP)	1 750 €	1 000 €	500 €
CENTRE DE PRÉPARATION A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (CPAG)			

Préparation aux concours de catégorie A	1 000 €	830 €	800 €
---	---------	-------	-------

** Possibilité d'accorder une réduction de 10 % à partir de trois inscriptions individuelles d'un même organisme client. Tout autre type de réduction accordé devra faire l'objet d'une convention avec le client et/ou avec l'organisme de formation partenaire.

ENSEIGNEMENTS		
Enseignements du diplôme de Sciences Po Lyon (hors spécialité) et des DEAC :		
■ Cours fondamentaux (CF) – 24h ou 36h	250 € / semestre	
■ Cours spécialisé (CS) – 24h	350 € / semestre	
■ Conférence de méthode (CDM) – 22h	350 € / semestre	
■ CDM de langue vivante annuelle	400 € / an	
■ CDM de langue vivante rare annuelle (chinois, japonais, arabe, russe)	700 € / an	
VALIDATION DES ACQUIS		
Validation des acquis de l'expérience (VAE)		
■ Recevabilité de la candidature (examen du dossier de candidature + jury d'admission)	150 €	
■ Passage en jury : Jury de VAE & Jury d'évaluation de la prescription	750 € / jury	600 € / jury
■ Forfait accompagnement <i>Préparation jury VAE</i>	800 €	550 €
Forfait accompagnement <i>Préparation des prescriptions</i>	800 €	550 €
Droits d'inscription annuels à la formation	Masters : droits d'inscription nationaux Diplôme IEP : 880 € / Certificats : 470 €	
En cas de réinscription sur l'année universitaire suivante pour préparer les UE non validées	Tarif au prorata des crédits ECTS restant à valider	
Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)		90 €

FORMATIONS SPÉCIFIQUES	
FORMATION INTER-ENTREPRISES	
Petit-déjeuner de travail (8h30 -10h30)	160 € (pour 2h)
Master Class de Sciences Po Lyon	1 440 € (18h sur 3 journées)
Workshop de Sciences Po Lyon	550 € (6h sur une journée)
Kit de Sciences Po Lyon	1 300 € (18h sur 3 journées)
Laboratoires de pratiques de Sciences Po Lyon	600 € (6h sur une journée) 700 € pour le porteur de projet
Cours de langue appliquée sur objectif spécifique	500 € (12h) tarif étudiant 700 € (12h) tarif individuel
Formation intra-entreprise sur demande	Selon devis et convention (+ hébergement et restauration à la charge de l'entreprise)
FORMATIONS POUR LES ÉLUS	
Inscription individuelle en formation Inter (selon programme établi)	550 € (7h sur une journée)

Formation pour un groupe de 3 à 10 personnes	Prix de la journée (6h) : • moins de 2 000 habitants : 1 800 € • 2000 habitants à 4999 habitants : 2100 € • 5 000 habitants à 10 000 habitants : 2 500 € • plus de 10 000 habitants : 3 000 €
Formation pour un groupe : inférieur à 3 personnes / supérieur à 10 personnes	Selon devis et convention (+ hébergement et restauration à la charge de la collectivité)
Petit-déjeuner de travail (8h30 -10h30)	160 € (pour 2h)
Master Class de Sciences Po Lyon	1 440 € (18h sur 3 journées)
Kit de Sciences Po Lyon	1 300 € (18h sur 3 journées)

CYCLES DE CONFÉRENCES*	
Rendez-vous avec l'Actualité (6 à 7 conférences par an)	100 €

**Possibilité d'accorder une réduction de 30 % pour les enseignants de l'Éducation nationale.*



CA du 28 février 2025

Délibération n° 7

Règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2, D. 612-34 et D. 741-9 à 11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22,

Exposé des motifs

La situation personnelle et financière des étudiantes et étudiants inscrits en formation initiale du diplôme de l'IEP de Lyon peut justifier une exonération partielle ou totale du paiement des droits d'inscription modulés.

Cette possibilité est déjà ouverte et communiquée aux étudiantes et étudiants dans la communication relative à la procédure d'inscription administrative, sans être fixée, de manière exhaustive, par délibération du Conseil d'administration. Il importe ainsi de sécuriser juridiquement cette procédure par l'adoption d'un règlement y afférent.

Les modalités de remboursement de ces droits sont quant à elles fixées dans le Règlement des études et des examens en vigueur. Elles sont reproduites dans le règlement proposé dans le but de réunir les informations liées aux modalités d'exonération et de remboursement de ces droits dans un même document, à des fins de meilleure lisibilité. Celles-ci ont, dès lors, vocation à être retirées du REE.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver le règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon, conformément au document joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

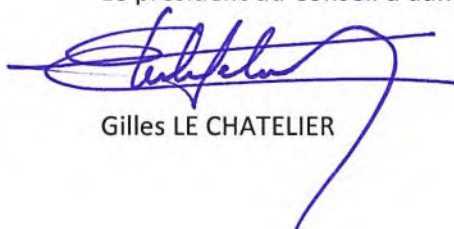
Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'EXONÉRATION OU DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AU DIPLÔME DE L'IEP DE LYON

PRÉAMBULE

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles [L. 613-2](#), [D. 612-34](#) et [D. 741-9 à 11](#),

Vu le Règlement des études et des examens,

Considérant que le Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité,

Le présent règlement fixe les conditions possibles d'exonération ou de remboursement des droits propres à l'Institut d'Études Politiques de Lyon, ci-après dénommé Sciences Po Lyon, et payés par ses étudiants.

TITRE I – MODALITÉ D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION EN FORMATION INITIALE DU DIPLÔME DE L'IEP DE LYON

Le paiement des droits d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant.

L'exonération des droits d'inscription se caractérise comme la dispense, totale ou partielle, de l'obligation de paiement des droits d'inscription.

Article 1 : droits d'inscription concernés

Le présent chapitre ne concerne que les droits d'inscription en formation initiale au diplôme de l'IEP de Lyon conférant grade de master, fixés par Sciences Po Lyon dans le cadre de la réglementation en vigueur.



Ne sont pas concernés les droits d'inscription à un diplôme d'établissement (DE) ou à un certificat.

Ne sont pas concernés les droits d'inscription pour la préparation de diplômes nationaux de licence ou de master, lors d'un double cursus avec une université ou autre établissement partenaire. Ces droits sont dus à l'université ou autre établissement partenaire. Sciences Po Lyon n'est pas compétent pour attribuer une exonération. Les étudiants concernés adressent alors leur demande d'exonération portant sur ces droits à l'université ou autre établissement partenaire.

Article 2 : étudiantes et étudiants concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les étudiants et les étudiantes de Sciences Po Lyon en formation initiale.

Les étudiants et les étudiantes inscrits à Sciences Po Lyon *via* un contrat d'apprentissage dans les spécialités ouvertes en alternance n'acquittent pas de droits d'inscription modulés.

Section 1 – Exonération de plein droit

Article 3 : conditions d'exonération des droits d'inscription de plein droit

Sont exonérés de plein droit du paiement des droits d'inscription modulés en formation initiale :

- 1° Les bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux du CROUS ;
- 2° Les étudiants et les étudiantes dont le revenu fiscal de référence pondéré du foyer de rattachement est égal ou inférieur à 12 000 euros (tranche 0 de la grille des droits d'inscription au diplôme de l'IEP de Lyon) ;
- 2° Les pupilles de la Nation ou de la République ;
- 3° Les étudiants et étudiantes de 5^e année du diplôme conférant grade de master, en mutualisation, issus d'un autre Sciences Po du réseau ScPo : droits en vigueur dans le Sciences Po d'origine et inscription dans celui d'accueil à titre gratuit.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération de plein droit, les étudiantes ou étudiants boursiers fournissent lors de leur inscription la notification de bourse sur critères sociaux du CROUS pour l'année universitaire à venir. Si une étudiante ou un étudiant n'acquiert cette attestation de bourse qu'au cours de l'année universitaire concernée, elle ou il doit payer l'intégralité des droits d'inscription dus et demander ensuite un remboursement auprès du service Scolarité et Mobilité internationale.

Les pupilles de la Nation ou de la République fournissent au moment de leur inscription un extrait d'acte de naissance portant mention de ce statut.



Section 2 – Exonération sur demande

Article 4 : procédure d’instruction de la demande

Tous les étudiants et étudiantes de Sciences Po Lyon en formation initiale, qui ne sont pas exonérés de plein droit, peuvent adresser une demande d’exonération des droits d’inscription dans les conditions ci-après définies.

Article 4-1 : organes concernés

La demande d’exonération des droits d’inscription est adressée au service Sclolarité et mobilité internationale de Sciences Po Lyon qui transmet les demandes recevables à la commission d’exonération chargée d’émettre un avis à destination du Directeur ou de la Directrice de Sciences Po Lyon.

Article 4-1-1 : le service Sclolarité et mobilité internationale

L’examen de la recevabilité des demandes d’exonération est réalisé par le service Sclolarité et mobilité internationale de Sciences Po Lyon qui est en mesure de déclarer les dossiers irrecevables en l’absence de pièces justificatives ou en application des articles 5 à 5-5 suivants.

Le service Sclolarité et mobilité internationale transmet l’ensemble des dossiers recevables, pour instruction de la commission d’exonération. Ces dossiers sont présentés à la commission.

Les dossiers irrecevables ne sont pas soumis à la commission d’exonération, qui dispose néanmoins, pour information, de la liste des dossiers rejetés.

Article 4-1-2 : la commission d’exonération

4-1-2-1 : composition

La commission d’exonération est composée comme suit :

- la ou le responsable du service Sclolarité et mobilité internationale ;
- la directrice ou le directeur général des services ;
- la directrice ou le directeur des études.

La commission d'exonération peut inviter toute personne pouvant utilement contribuer au débat par son expertise.

4-1-2-2 : rôle de la commission d'exonération

La commission d'exonération est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'exonération recevables.

La commission d'exonération propose un niveau d'exonération déterminé en application de l'article 6-2 du présent règlement.

Elle reçoit pour information la liste des dossiers non recevables adressée par le service Scolarité et mobilité internationale.

Elle peut demander à une étudiante ou étudiant demandeur, par l'intermédiaire du service Scolarité et mobilité internationale, tout élément complémentaire de nature à éclairer l'instruction de sa demande.

4-1-2-3 : saisine

La commission d'exonération est saisie par le service Scolarité et mobilité internationale et se réunit autant de fois que nécessaire.

4-1-2-4 : quorum

La commission d'exonération siège valablement sans condition de quorum.

4-1-2-6 : modalités de vote

Le cas échéant, les membres de la commission d'exonération votent à main levée et à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix de la directrice ou du directeur général des services est prépondérante.

Article 4-1-3 : décision d'attribution des exonérations

Le Directeur ou la Directrice de Sciences Po Lyon décide de l'attribution ou non des exonérations des droits d'inscription ainsi que du niveau d'exonération, sur proposition de la commission d'exonération.

Article 4-2 : dossier de demande

Tous les étudiants et étudiantes souhaitant demander une exonération renseignent le formulaire dédié, téléchargeable sur le site Internet de Sciences Po Lyon (rubrique Admission / Inscription).

Article 4-2-1 : pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France

L'étudiante ou l'étudiant fournit :

- l'avis d'imposition unique si les parents sont mariés ou pacsés (avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts) ;
- l'avis d'imposition de chacun des parents en cas de séparation ou d'union libre (avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts) ;
- dans l'hypothèse où l'étudiante ou l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès ou non reconnaissance), il ne devra fournir que l'avis d'imposition du parent auquel elle ou il est rattaché (avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts).

Article 4-2-2 : pièces justificatives à fournir pour les étudiantes et étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen¹ hors France

Les étudiantes et étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France fournissent les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2 des deux parents et de l'année N-1, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leur traduction en français.

Article 4-2-3 : pièces justificatives à fournir pour les étudiantes et étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen²

Les étudiantes et étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen fournissent tous les justificatifs permettant aux organes concernés d'apprécier la situation financière du demandeur, ainsi que leur traduction en français.

Article 4-3 : identification des ressources

La demande d'exonération est appréciée par la commission d'exonération en fonction des ressources familiales du demandeur. Ces ressources sont attestées à partir des pièces justificatives demandées en application des dispositions des articles 4-2-1 à 4-2-3 du présent règlement.

La demande d'exonération peut toutefois être appréciée en fonction des seules ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

¹ Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne.

² Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne.

- l'étudiante ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des [articles 515-1 et suivants du Code civil](#) : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer son indépendance financière ;
- l'étudiante ou l'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- l'étudiante ou l'étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. [titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles](#)) ;
- l'étudiante ou l'étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ;
- l'étudiante ou l'étudiant orphelin de ses deux parents ;
- l'étudiante ou l'étudiant ayant le statut de réfugié, bénéficiant de la protection subsidiaire ou enregistré comme demandeur d'asile avec autorisation à se maintenir sur le territoire.

L'étudiante ou l'étudiant fournit son propre avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 et le nombre de parts ainsi que l'avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il ou elle devra également fournir les pièces justifiant qu'il ou elle entre dans une des catégories précitées.

L'étudiante ou l'étudiant peut, par ailleurs, communiquer tout autre document qu'elle ou il juge utile à l'instruction de sa demande par la commission d'exonération.

Article 5 : conditions de recevabilité de la demande

Seules les demandes recevables sont adressées à la commission d'exonération.

L'examen de la recevabilité est réalisé par le service Scolarité et mobilité internationale conformément aux dispositions des articles 5-1 à 5-5 suivants.

Ces conditions de recevabilité, limitativement énumérées, sont d'application cumulative.

Article 5-1 : demande portant sur les modalités de calcul des droits d'inscription

Sont irrecevables toutes les demandes relatives à une contestation du mode de calcul des droits d'inscription modulés et aux documents pris en compte pour déterminer la tranche de chaque étudiant.

Article 5-2 : demande réalisée dans les délais



La date limite de demande d'exonération des droits d'inscription est fixée au plus tard le 31 octobre de l'année universitaire en cours. Toute demande réalisée en dehors des délais indiqués est déclarée irrecevable.

Article 5-3 : conditions de la demande

Ne sont recevables que les demandes d'exonération adressées par les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en préparation du diplôme de l'IEP de Lyon conférant grade de master ou admis à s'inscrire.

À ce titre, toute demande d'exonération peut être formulée dès l'inscription, avant paiement des droits dus, mais aussi après paiement, jusqu'à la date fixée à l'article 5-2. Elle ne peut concerner que l'année universitaire en cours.

Article 5-4 : plafond de revenus

Ne sont recevables que les demandes d'exonération des étudiants dont le revenu fiscal de référence pondéré de l'année N-1, apprécié en application des dispositions ci-avant, ne dépasse pas le montant de 27 000 €, correspondant à la tranche 4 de la grille des droits d'inscription du diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale.

Article 5-5 : baisse de revenus

Ne peuvent être recevables que les demandes d'exonération des étudiantes et étudiants dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1, apprécié en application des dispositions du présent règlement, est inférieur au revenu fiscal de référence de l'année N-2.

Article 6 : montant de l'exonération

Le montant de l'exonération est calculé au regard de la grille des droits d'inscription du diplôme de l'IEP de Lyon en formation initiale. La commission peut proposer la réduction des droits d'inscription d'une ou plusieurs tranches ou, si les droits ont déjà été acquittés, le remboursement à hauteur du montant de l'exonération décidée. Dans ce dernier cas, le montant de l'exonération accordée est remboursé au demandeur en une fois, sous réserve de la communication de l'IBAN de l'étudiante ou étudiant. Si celle-ci ou celui-ci ne possède pas de compte bancaire, une procuration est nécessaire pour le versement sur le compte bancaire d'un tiers.

TITRE II – REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION EN FORMATION INITIALE DU DIPLÔME DE L'IEP DE LYON

Article 7 : modalités de remboursement

L'inscription administrative au diplôme de l'IEP est annuelle : elle est donc initiée (primo-inscription) ou renouvelée (réinscription) en amont de chaque année universitaire dans le respect de la procédure communiquée par le service des inscriptions.

L'inscription administrative est personnelle et obligatoire : elle conditionne l'inscription pédagogique, le suivi de la formation et la diplomation de l'étudiante ou l'étudiant.

L'inscription administrative est subordonnée à l'accomplissement, par l'étudiante ou l'étudiant, de l'ensemble des démarches administratives en la matière ainsi qu'à l'acquittement des droits d'inscription afférents dans le respect des délais impartis indiqués dans le présent article. L'étudiante ou l'étudiant doit initier cette procédure avant le début des enseignements et il ou elle doit s'être acquitté des droits d'inscription ou, dans le cas d'un paiement en trois fois sans frais, avoir réglé la première échéance au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. À défaut, l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de son inscription et donc au suivi de son cursus au sein de l'établissement. Son dossier sera définitivement clôturé par le service des inscriptions.

Postérieurement à son inscription administrative et au règlement des droits d'inscription afférents, si l'étudiante ou l'étudiant renonce à son inscription (abandon, réorientation, etc.), il ou elle doit en informer sans délai le service des inscriptions.

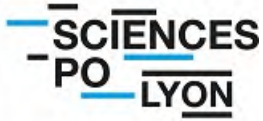
Les demandes de remboursement des droits d'inscription réglés au titre du diplôme de l'IEP de Lyon doivent être formulées expressément, l'étudiante ou l'étudiant transmettant au service Scolarité et mobilité internationale le formulaire téléchargeable depuis le site Internet de Sciences Po Lyon, accompagné des pièces justificatives y afférentes.

Toute demande de remboursement émise avant le début de l'année universitaire est de droit en application de la réglementation applicable et de la procédure précitée.

Après le début de l'année universitaire, toute demande de remboursement des droits d'inscription au diplôme de l'IEP est soumise à l'appréciation du directeur ou de la directrice qui prend sa décision en application des critères généraux, définis par le Conseil d'administration, énoncés ci-dessous :

- étudiant ayant obtenu un apprentissage postérieurement à son inscription administrative ;
- notification de bourse tardive conduisant au remboursement d'un trop perçu de la part de l'administration ;
- refus de visa au détriment de l'accueil d'un étudiant international ;
- erreur de l'administration dans le calcul des droits d'inscription.

Tout autre motif de demande de remboursement est soumis à l'appréciation souveraine du Directeur ou de la Directrice de Sciences Po Lyon.



TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir des inscriptions administratives de l'année universitaire 2025-2026.

Article 9 : Publication

Il est publié sur le site internet de l'établissement.



CA du 28 février 2025

Délibération n°

Tarifs de l'IEP en ligne applicables aux inscriptions dans les formations ouvertes à compter du 17 mars 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 741-10 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28,

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 15 mars 2024 relative aux tarifs de l'IEP en ligne applicables dans les formations ouvertes à compter du 1^{er} avril 2024,

Exposé des motifs

IEP en ligne (IEPEL) est un dispositif de préparation aux concours de catégorie A de la fonction publique qui se déroule en ligne.

Plusieurs modifications d'épreuves de concours sont intervenues dernièrement, ayant conduit à adapter l'offre de formation de l'IEPEL :

- Premièrement, les modalités du concours externe d'inspecteur des finances publiques ont été modifiées par arrêté du 1^{er} juillet 2024 (NOR : ECOE2416012A).

L'épreuve 2 se compose désormais de deux parties :

- une première partie consistant en un questionnaire à choix multiples portant sur plusieurs thèmes : « 1° Environnement administratif, économique et financier », « 2° Union européenne », « 3° Culture numérique », etc.
- une seconde partie consistant en des questions à réponses courtes sur l'une des matières suivantes choisie par le candidat : « 1° Droit public », « 2° Finances publiques », « 3° Économie », etc.

En outre, ne subsiste qu'une seule épreuve orale d'admission à la place de deux.

- Deuxièmement, les modalités du concours d'accès aux IRA (Instituts régionaux d'administration), communes aux trois voies d'accès, ont été modifiées par arrêté du 26 novembre 2024 (NOR : TFPF2432029A). Le questionnaire à choix multiple (QCM) des épreuves d'admissibilité a été supprimé mais les connaissances y afférentes peuvent toujours être demandées à l'oral d'admission.
- Troisièmement, l'alinéa relatif aux inscriptions tardives, figurant au début de document, nécessitait une réécriture.

Propositions

Il est proposé les modifications de tarifs suivantes :

Proposition 1 : création d'un module U21 « IFP externe – Culture administrative » avec 3 spécialités

- U21DP « Spécialité Droit public »
- U21EG « Spécialité Économie »
- U21FP « Spécialité Finances publiques »

Tarifs individuels : 200€

Tarifs institutionnels : 400€

L'objectif ici est de créer un module permettant de préparer cette nouvelle épreuve d'admissibilité couvrant un spectre particulièrement large.

Proposition 2 : nouveaux tarifs d'inscription pour le Concours IFP externe

L'objectif ici est de réécrire les tarifs de la préparation au concours externe d'inspecteur des finances publiques prenant en compte l'ensemble des changements apportés par l'[arrêté du 1^{er} juillet 2024](#). Le module créé dans la proposition 1 est intégré à la préparation complète et la dégressivité des tarifs (adoptés par le Conseil d'administration le 15 mars 2024) pour trois modules est maintenue.

Épreuves d'admissibilité :

- Épreuve 1 : U07 – « Note de synthèse »
- Épreuve 2 : U21 – « IFP externe – Culture administrative ». Choisir une spécialité :
 - U21DP « Spécialité Droit public »
 - U21EG « Spécialité Économie »
 - U21FP « Spécialité Finances publiques »

Épreuves d'admission :

- Épreuve 1 : U08A – « Oral de Conversation avec le jury »

Tarifs individuels :

Pour 1 module : 200€

Pour 2 modules : 400€

Pour 3 modules « Formation complète » : 550€

Tarifs institutionnels :

Pour 1 module : 400€

Pour 2 modules : 800€

Pour 3 modules « Formation complète » : 1100€

Proposition 3 : préparation à l'oral d'admission aux IRA

Les modules autrefois propres au QCM d'admissibilité sont conservés et proposés au soutien de la préparation de l'oral d'admission, sous réserve de tout nouveau changement des modalités de concours.

Proposition 4 : réécriture de l'alinéa relatif aux inscriptions tardives

Avant	Inscription tardive aux épreuves orales, après publication officielle des résultats d'admissibilité : le prix du module est majoré de 50 % du prix de base. Il n'y a pas de dégressivité sur la majoration « inscription tardive ».
Après	Inscription tardive aux épreuves orales, c'est-à-dire 4 mois ou plus après la date de fin des inscriptions normales à une formation : le prix du module est majoré de 50 % du prix de base. Il n'y a pas de dégressivité sur la majoration « inscription tardive ».

La grille des tarifs modifiée et destinée à l'affichage sur <https://iepel.sciencespo-lyon.fr/> figure en annexe.

Il est proposé au Conseil d'administration de l'IEP de Lyon d'adopter la nouvelle grille tarifaire d'IEP En Ligne, conformément au document présenté en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs de l'IEP en Ligne applicables aux inscriptions à compter du 17 mars 2025, conformément à la grille jointe en annexe.

Résultats des votes : *adoptés*

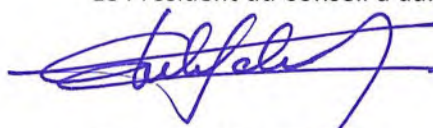
Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *23*

Contre : *0*

Abstention : *5*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*
Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER

TARIFS D'INSCRIPTION IEPEL

au 17/03/2025

Ces tarifs s'appliquent à la date du 17 mars 2025 pour toutes les formations dont l'ouverture est postérieure à ce jour. Sinon, **il est fait** application des tarifs antérieurs.

Grille tarifaire :

Les apprenants ont la possibilité de souscrire à une formation complète (voir infra) ou de souscrire à des modules de leur choix. La dégressivité s'applique à partir du 3^e module.

Nombre de module souscrit	Tarif institutionnel Formation financée par un organisme ou l'employeur	Tarif individuel Formation financée personnellement
1	400 €	200 €
2	800 €	400 €
3	Début de la dégressivité 1100€	Début de la dégressivité 550 €
4	1400€	700 €
5	1700 €	850 €
6	2000 €	1000 €
N+1	(Tarif N-1) +300€	(Tarif N-1) +150€

Calendrier spécifique :

La personnalisation des dates de rendu des devoirs a un coût de 60 € supplémentaires par module de formation. Les calendriers sont disponibles sur le site de IEPEL sur la page de chaque formation.

Tarifs commanditaire :

Pour l'inscription de plusieurs candidats par un organisme ou un employeur, pour un même concours, il importe de nous demander un devis.

Tarifs spécifiques :

- Les étudiants inscrits à Sciences Po Lyon bénéficient d'une remise de 40 % pour leur inscription individuelle à l'IEPEL sur présentation de leur certificat de scolarité ou de leur carte d'étudiant.
- Une remise de 30 % s'applique aux réinscriptions individuelles au même concours, pour la session suivant la dernière inscription (équivalent à un redoublement). Cette remise ne s'applique pas aux épreuves orales.
- **Inscription tardive aux épreuves orales, c'est-à-dire 4 mois ou plus après la date de fin des inscriptions normales à une formation : le prix du module est majoré de 50 % du prix de base. Il n'y a pas de dégressivité sur la majoration « inscription tardive ».**

Tarifs DEAP-IEPEL : inscription optionnelle

Les apprenants qui suivent une préparation complète à un concours, peuvent obtenir un diplôme d'établissement (sous réserve de réunir les conditions pédagogiques requises) : le Diplôme d'Etablissement d'Administration Publique, dit DEAP- IEPEL.

Ce diplôme donne lieu au paiement supplémentaire suivant :

- Tarif individuel : 300 €
- Tarif institutionnel : 600 €

Liste des modules

Code	Nom dumodule de formation	Durée moyenne estimée
Epreuves écrites (d'admissibilité)		
U01	Culture numérique	70 heures
U02	Culture générale	140 heures
U03	Droit public	140 heures
U04	Droit de l'Union européenne	70 heures
U05	Economie générale	140 heures
U06	Finances et gestion publiques	80 heures
U07	Note de synthèse sur dossier administratif	40 heures
U15	Protection sociale	140 heures
U17	Questions managériales	60 heures
U18	Cas pratique d'actualité des politiques publiques de l'Etat	90 heures
U19	Droit du travail	120 heures
U21DP	Culture administrative – Spécialité Droit public	120 heures
U21EG	Culture administrative – Spécialité Economie	120 heures
U21FP	Culture administrative – Spécialité Finances publiques	120 heures
Epreuves orales (d'admission)		
U03A	Oral - Droit constitutionnel et administratif	110 heures
U04A	Oral - Droit de l'Union européenne	50 heures
U05A	Oral - Economie générale	120 heures
U06A	Oral - Finances et gestion publiques	50 heures
U08A	Oral - Conversation avec le jury	20 heures
U15A	Oral – Questions sanitaires et de protection sociale	20 heures
U19A	Oral – Droit du travail	100 heures
U22A	Oral – Mise en situation professionnelle	20 heures

TARIFS DES FORMATIONS COMPLETES PAR CONCOURS

Attaché territorial

Modules	Epreuves d'admissibilité : Ecrit		Epreuves d'admission : Oral	Coût total en formation complète		
	U02 Culture Générale	U07 Note de synthèse	U08A Oral Conversation avec le jury	Nbre total d'unités	Prix Institutionnel	Prix Individuel
Formation complète Attaché Externe	1	1	1	3	1 100 €	550 €
Formation complète Attaché Interne, 3ème concours		1	1	2	800 €	400 €

EN3S

EN3S	Epreuves d'admissibilité : Ecrit						Epreuves d'admission : Oral					Coût total en formation complète		
	Epreuve 1 : Choisir 1 unité				Epreuve 2	Epreuve 3	Epreuve 1	Epreuves 2 et 3						
Modules	U02 Culture Générale	U03* Droit Public	U05* Economie Générale	U17 Questions Managériale	U07 Note de synthèse	U15 Protection sociale	U08A Oral Conversation avec le jury	U03A* Oral Droit Public	U05A* Oral Economie Générale	U15A Oral Questions sanitaires et de protection sociale	U19A Oral de droit du travail	Nbre total d'unités	Prix Institutionnel	Prix Individuel
Formation complète EN3S : 4 modules écrits et 1 module oral	1				1	1	1	1				5	1 700 €	850 €
Formation complète EN3S : 4 modules écrits et 2 modules oraux	1				1	1	1	2				6	2 000 €	1 000 €
CAPDIR				1		1	1					3	1 100 €	550 €

Inspecteur des douanes	Epreuves d'admissibilité : Ecrit			Epreuves d'admission : Oral		Coût total en formation complète			
	Epreuve 1	Epreuve 2 : 1 unité au choix		Epreuve 3	Epreuve 1				Epreuves 2
	Modules	U07 Note de synthèse	U03 Droit Public	U04 Droit de l'UE	U05 Economie Générale	U06A Oral Finances et Gestion Publique	U08A Oral Conversation avec le jury	Nbre total d'unités	Prix Institutionnel
Formation complète ID	1	1		1	1	1	5	1 700 €	850 €

Inspecteur des finances publiques	Epreuves d'admissibilité : Ecrit				Epreuves d'admission : Oral	Coût total en formation complète		
	Epreuve 1	Epreuves 2: 1 unité au choix				Nbre total d'unités	Prix Institutionnel	Prix Individuel
	Modules	U07 Note de synthèse	U21DP : Droit Public	U21EG: Economie Générale				
Formation complète IFP Externe	1	1			1	3	1 100 €	550 €

Inspecteur des finances publiques	Epreuves d'admissibilité : Ecrit		Epreuves d'admission : Oral	Coût total en formation complète		
	Epreuve 1	Epreuve 2				
Modules	U07 Note de synthèse	U06: Finances et gestion publiques	U08A Oral Conversation avec le jury	Nbre total d'unités	Prix Institutionnel	Prix Individuel
Formation complète IFP Interne	1	1	1	3	1 100 €	550 €

Inspecteur du travail	Epreuves d'admissibilité : Ecrit				Epreuves d'admission : Oral		Coût total en formation complète		
	Epreuve 1	Epreuve 2	Epreuve 3 au choix		Epreuve 1	Epreuve 2			
Modules	U02 Culture générale	U19 Droit du Travail	U05 Economie Générale	U03 Droit Public	U22A Oral collectif de mise en en situation professionnelle	U08A Oral conversation avec le jury	Nbre total d'unités	Prix Institutionnel	Prix Individuel
Formation complète externe IT	1	1	1		1	1	5	1 700 €	850 €
Modules	U07 Note de synthèse	U19 Droit du Travail	U05 Economie Générale	U03 Droit Public	U22A Oral collectif de mise en en situation professionnelle	U08A Oral Conversation avec le jury	Nbre total d'unités	Prix insitutionnel	Prix individuel
Formation complète interne IT	1	1	1		1	1	5	1 700 €	850 €

IRA	Epreuves d'admissibilité : Ecrit	Sous réserve de modifications des épreuves du concours :				Epreuves d'admission : Oral	Coût total en formation complète		
	Epreuve 1	Modules de soutien de connaissance à l'oral							
Modules	U18 Cas pratique d'actualité des politiques publiques de l'Etat	U01 Culture numérique	U03 Droit Public	U04 Droit de l'UE	U06 Finances et gestion publiques	U08A Oral Conversation avec le jury	Nbre total d'unités	Prix Institutionnel	Prix Individuel
Formation complète IRA	1	1	1	1	1	1	6	2 000 €	1 000 €



5/ Questions administratives



CA du 28 février 2025

Délibération n° 9

Calendrier des fermetures administratives 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 28 janvier 2025,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier des fermetures administratives 2025-2026 tel que détaillé ci-dessous :

Congés de Noël : du vendredi 19 décembre 2025 au soir au lundi 5 janvier 2026 au matin

Ascension : du mercredi 13 mai 2026 au soir au lundi 18 mai 2026 au matin

Pentecôte : du vendredi 22 mai 2026 au soir au mardi 26 mai 2026 au matin

Congés d'été : du mercredi 22 juillet 2026 au soir au jeudi 20 août 2026 au matin.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



6/ Questions de formation



CA du 28 février 2025

Délibération n° 10

Calendrier universitaire 2025-2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'avis favorable de la Commission des études et de la vie étudiante du 11 février 2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 14 février 2025,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier universitaire 2025-2026 tel qu'annexé.

Résultats des votes : *adopté*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon le *28 février 2025*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2025-2026 - Semestre 1

août-25			sept-25			oct-25			nov-25			déc-25			
1	V	Fermeture administrative	1	L	Rentrée 5A	1	M		1	S		1	L sem. 12		
2	S		2	M		2	J		2	D		2	M		
3	D		3	M		3	V		3	L sem. 8		3	M		
4	L		4	J		4	S		4	M		4	J		
5	M		5	V	Séminaire de rentrée des personnels (journée banalisée)	5	D		5	M		5	V		
6	M		6	S		6	L sem. 5		6	J		6	S		
7	J		7	D		7	M		7	V		7	D		
8	V		8	L sem. 1	Rentrée 1A / 2A / 4A	8	M		8	S		8	L sem. 13		
9	S		9	M		9	J		9	D		9	M		
10	D		10	M		10	V	Forum des métiers (journée banalisée)	10	L sem. 9		10	M		
11	L		11	J		11	S	Examens session 1 (2025-2026)	11	M	FÉRIÉ (Armistice)	11	J		
12	M		12	V		12	D		12	M		12	V		
13	M		13	S		13	L sem. 6		13	J		13	S		
14	J		14	D		14	M		14	V		14	D		
15	V		15	L sem. 2	Examens session 2 (2024-2025)	15	M		15	S		15	L sem. 14		
16	S		16	M		16	J		16	D		16	M		
17	D		17	M		17	V		17	L sem. 10		17	M		
18	L		18	J		18	S		18	M		18	J		
19	M		19	V		19	D		19	M		19	V		
20	M		20	S		20	L sem. 7		20	J		20	S	Fermeture administrative	
21	J	Réouverture administrative	21	D		21	M		21	V		21	D		
22	V		22	L sem. 3		22	M		22	S		22	L		
23	S		23	M		23	J		23	D		23	M		
24	D		24	M		24	V		24	L sem. 11		24	M		
25	L	SAS 5A	25	J		25	S	Interruption pédagogique d'automne	25	M		25	J		
26	M		26	V		26	D		26	M		26	V		
27	M		27	S		27	L		27	J		27	S		
28	J		Pré-rentrée 2A - 4A	28	D		28		M	28	V		28		D
29	V			29	L sem. 4		29		M	29	S		29		L
30	S		30	M		30	J		30	D		30	M		
31	D					31	V					31	M		
AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE			

CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2025-2026 - Semestre 2

janv-26			févr-26			mars-26			avr-26			mai-26			juin-26			juil-26			août-26		
1	J	Fermeture administrative	1	D		1	D		1	M		1	V	FÉRIÉ (fête du travail)	1	L		1	M	Examens session 2 2025-2026	1	S	Fermeture administrative
2	V		2	L sem. 3		2	L sem. 6		2	J		2	S		2	M		2	J		2	D	
3	S		3	M		3	M		3	V		3	D		3	M		3	V		3	L	
4	D		4	M		4	M		4	S		4	L sem. 13		4	J		4	S		4	M	
5	L	Examens semestre 1 2025-2026	5	J		5	J		5	D		5	M		5	V		5	D	5	M		
6	M		6	V		6	V		6	L sem. 10	FÉRIÉ (Lundi de Pâques)	6	M		6	S		6	L	6	J		
7	M		7	S		7	S		7	M		7	J		7	D		7	M	7	V		
8	J		8	D		8	D		8	M		8	V	FÉRIÉ (victoire 1945)	8	L		8	M	8	S		
9	V		9	L sem. 4		9	L		9	J		9	S		9	M		9	J	9	D		
10	S		10	M		10	M		10	V		10	D		10	M		10	V	10	L		
11	D	Examens semestre 1 2025-2026	11	M		11	M		11	S	Interruption pédagogique de printemps	11	L	Examen Grand Oral 2025-2026	11	J		11	S		11	M	
12	L		12	J		12	J		12	D			12		M		12	V		12	D		12
13	M		13	V		13	V		13	L			13	M		13	S		13	L		13	J
14	M		14	S		14	S		14	M			14	J	Pont de l'Ascension	14	D		14	M	FÉRIÉ	14	V
15	J	15	D	Interruption pédagogique d'hiver	15	D		15	M		15	V		15		L		15	M		15	S	
16	V	16	L		16	L sem. 7		16	J		16	S		16	M		16	J		16	D		
17	S	17	M			17	M		17	V		17	D		17	M		17	V		17	L	
18	D	18	M			18	M		18	S		18	L		18	J		18	S		18	M	
19	L sem. 1	Début S2	19	J		19	J		19	D		19	M		19	V		19	D		19	M	
20	M		20	V		20	V		20	L sem. 11		20	M	Examens semestre 2 2025-2026	20	S		20	L		20	J	Réouverture administrative
21	M		21	S		21	S		21	M		21	J			21	D		21	M		21	V
22	J		22	D		22	D		22	M		22	V		22	L		22	M		22	S	
23	V		23	L sem. 5		23	L sem. 8		23	J		23	S		23	M		23	J	Fermeture administrative	23	D	
24	S		24	M		24	M		24	V		24	D		24	M		24	V		24	L	
25	D		25	M		25	M		25	S		25	L	FÉRIÉ (Pentecôte)	25	J		25	S		25	M	
26	L sem. 2		26	J		26	J		26	D		26	M		26	V		26	D		26	M	
27	M		27	V		27	V		27	L sem. 12		27	M	Examens semestre 2 2025-2026	27	S		27	L		27	J	
28	M		28	S		28	S		28	M		28	J			28	D		28		M	28	V
29	J				29	D			29	M		29	V		29	L	Examens session 2 2025-2026	29	M	Fermeture administrative	29	S	
30	V				30	L sem. 9		30	J		30	S		30	M			30	J		30	D	
31	S				31	M						31	D				31	V	31		L		
JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT		



CA du 28 février 2025

Délibération n° 11

Bourses exceptionnelles de mobilité internationale sur critères sociaux

Campagne 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Règlement des études et des examens,

Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de 3^e année du diplôme de l'IEP de Lyon effectuent généralement leur scolarité à l'étranger (année dite de mobilité). L'établissement accompagne financièrement des étudiantes boursières et étudiants boursiers ayant un projet de mobilité vers une destination où le coût de la vie est élevé en attribuant des bourses exceptionnelles.

Proposition

Il est proposé de reconduire le dispositif de bourses exceptionnelles de mobilité internationale pour l'année universitaire 2025-2026.

Ces bourses exceptionnelles de mobilité, d'un montant de 1 500 euros ou 3 000 euros, peuvent être accordées selon les modalités qui sont présentées dans le document joint en annexe.

Le montant total de l'enveloppe consacrée à ce dispositif est de 28 500 euros. Ce montant est en hausse de 4500 euros, notamment pour compenser partiellement la baisse de l'enveloppe de bourses régionales de mobilité internationale des étudiants (BRMIE), attribuée à l'établissement.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 28 février 2025

Après avoir délibéré, a approuvé la reconduction du dispositif de bourses de mobilité internationale pour les étudiantes et étudiants de 3^e année du diplôme de l'IEP de Lyon pour l'année universitaire 2025-2026, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : *adoptées*

Membres présents ou représentés : *28*

Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le *28 février 2025*

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Bourses exceptionnelles de mobilité internationale

Campagne 2025

Sciences Po Lyon accompagne financièrement des étudiantes boursières et étudiants boursiers ayant un projet de mobilité en 3^{ème} année vers une destination où le coût de la vie est élevé en attribuant des bourses exceptionnelles.

Les destinations concernées sont : Australie, États-Unis, Canada, Londres, Afrique du Sud, Japon, Hong Kong, Finlande, Danemark, Norvège, Suède ainsi que toutes les destinations où le coût de la mobilité est supérieur à celui des études en France.

Les étudiantes et étudiants éligibles sont : les étudiantes boursières et étudiants boursiers sur critères sociaux (BCS) ou bénéficiant d'une aide spécifique annuelle (ASA) accordée par le CROUS pour l'année 2025-2026.

Dates de dépôt du dossier : par courriel jusqu'au 30 juin 2025 à 12h00 - Service Scolarité et mobilité internationale (mobilite.internationale@sciencespo-lyon.fr). Les dossiers ne respectant pas ces critères ne pourront être traités.

Contenu du dossier : un budget détaillé pour le semestre ou l'année de mobilité dans la destination concernée ; une lettre expliquant les raisons du choix de la destination, motivant la demande de bourse et développant le projet de poursuite d'études ; les relevés de notes (1A ou concours 2A, 2A) ; le justificatif de bourses du CROUS ou d'ASA.

Date d'examen des dossiers : juillet 2025.

Modalités d'examen des dossiers : les dossiers sont examinés et classés par une commission composée de la Directrice de Sciences Po Lyon, du Directeur des Relations Internationales, des responsables d'aires géographiques concernés et d'une ou d'un délégué de la vie associative, représentant la délégation. La décision d'attribution des bourses est prise par la Directrice de Sciences Po Lyon au vu du classement proposé par la commission.

Annulation :

En cas d'annulation du semestre ou de l'année de mobilité d'une étudiante ou d'un étudiant bénéficiaire d'une bourse exceptionnelle de mobilité, celle-ci est automatiquement réattribuée aux étudiantes ou étudiants de la liste complémentaire en fonction de leur classement. En cas de changement de destination, le dossier est réexaminé par la commission qui peut proposer à la Directrice de Sciences Po Lyon de réattribuer la bourse si la destination de remplacement est moins onéreuse.

Toutes les informations sur les bourses de mobilité sont disponibles sur Moodle. Pour toute question complémentaire, merci de contacter le service Scolarité et mobilité internationale à l'adresse suivante : mobilite.internationale@sciencespo-lyon.fr



7/ Fonds social

Modalités d'attribution des aides exceptionnelles du fonds social à destination des étudiants

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1 et D. 741-9 à 11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement intérieur de l'établissement,

Exposé des motifs

L'établissement octroie des aides exceptionnelles aux étudiants et étudiantes rencontrant des difficultés financières ponctuelles, après avis circonstancié et individuel de l'assistante sociale du CROUS, transmis au Directeur ou la Directrice.

Or, une délibération du Conseil d'administration fixant les modalités d'attribution de ces aides exceptionnelles est rendue nécessaire, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Il est donc proposé au Conseil d'administration que tout étudiant et étudiante de Sciences Po Lyon rencontrant des difficultés financières puisse formuler une demande d'aide exceptionnelle auprès de l'assistante sociale du CROUS. L'avis circonstancié et individuel de l'assistante sociale du CROUS est ensuite transmis au Directeur ou la Directrice, qui statue sur ces demandes pouvant revêtir un caractère d'urgence.

Ces aides spécifiques sont octroyées par décision attributive du Directeur ou la Directrice, financées à partir de crédits affectés à un fonds social sur les ressources propres de l'établissement.

L'enveloppe dédiée à ce fonds social est votée annuellement par le Conseil d'administration et inscrite au budget de l'établissement.

Ce montant est fixé à 5 000 euros pour 2025. Une majoration de ce budget peut être proposée à l'approbation du Conseil d'administration en cours d'année, en cas de besoin.

À chaque réunion du Conseil d'administration, un point d'information est présenté par le Directeur ou la Directrice sur les aides exceptionnelles octroyées à partir de ce fonds social.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 28 février 2025,

Après avoir délibéré a approuvé les modalités d'attribution des aides exceptionnelles du fonds social de l'établissement à destination des étudiants.

Résultats des votes : *adoptés*

Membres présents ou représentés : *28*

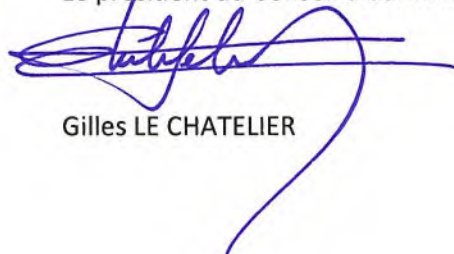
Pour : *28*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



8/ Questions diverses